

Dossier factuel
Communication BC Mining
(SEM-98-004)

**Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**



Table des matières

1. Résumé	7
2. Résumé de la communication	13
3. Résumé de la réponse du Canada	15
4. Portée du dossier factuel	19
5. Résumé des autres informations factuelles pertinentes et faits présentés par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-11	21
5.1 Le processus de collecte d'information	21
5.2 Interprétation et portée du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	25
5.2.1 Introduction.	25
5.2.2 Le paragraphe 36(3) et l'industrie minière.	27
5.2.3 Interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>	29
5.2.3.1 Demandes d'information et ordonnances du Ministre	30
5.2.3.2 Poursuites	30
5.2.3.3 Défenses présentées aux accusations portées en vertu du paragraphe 36(3)	33
5.2.3.3.1 La diligence raisonnable	34

5.2.3.3.2	Défense fondée sur les actions des responsables de la réglementation	38
5.2.3.4	Ordonnances judiciaires en cas de condamnation	41
5.2.3.5	Injonctions	42
5.2.3.6	Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement	42
5.3	Politiques d'application et de promotion de l'observation du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> aux mines abandonnées	42
5.3.1	Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution	44
5.3.2	Décision d'intenter des poursuites	49
5.3.3	La rationalisation de la protection de l'environnement	53
5.3.3.1	Harmonisation fédérale-provinciale	53
5.3.3.2	L'harmonisation environnementale et l'industrie minière	64
5.3.4	Promotion de l'observation sur les lieux contaminés, y compris les mines abandonnées	69
5.3.4.1	Programme national d'assainissement des lieux contaminés	69
5.3.4.2	Initiatives visant les mines abandonnées	73
5.4	Infractions présumées au paragraphe 36(3) à la mine Britannia	84
5.5	Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées au paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> à la mine Britannia	91

5.5.1	1974–1994 / Données historiques pertinentes.	94
5.5.2	1994–1996 / Financement des sites orphelins et recherche d'un acheteur.	108
5.5.3	1997–2001 / Progrès scientifiques, propositions d'assainissement et parties potentiellement responsables.	118
5.6	Le Canada omet-il d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> à la mine Britannia?	141
5.6.1	Situation actuelle	141
5.6.2	Les initiatives en cours vont-elles mettre fin au déversement de substances nocives à la mine Britannia dans les plus brefs délais et à long terme?	143
6.	Remarques finales	150
Figures		
Figure 1	Carte géographique	84
Figure 2	Photographie aérienne de la mine Britannia et de la baie Howe avec points d'intérêt.	85
Figure 3	Représentation graphique du problème de pollution à la mine Britannia	87
Annexes		
Annexe 1	Résolution du Conseil n° 01-11 (16 novembre 2001) .	153
Annexe 2	Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (14 décembre 2001)	157
Annexe 3	Observations du Canada et des États-Unis au sujet du Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (14 et 23 janvier 2002)	165
Annexe 4	Demande d'information (janvier 2002)	175

Annexe 5	Demande d'informations supplémentaires (8 mai 2002)	183
Annexe 6	Article 42 de la <i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. (1985), c. F-14	191
Annexe 7	Information réunie pour la constitution du dossier factuel	195
Annexe 8	Présentation chronologique des faits.	221
Annexe 9	Acronymes et définitions	229
Documents connexes		
1.	Résolution du conseil n° 03-14	235
2.	Commentaires du Canada	239
3.	Commentaires des États-Unis	259

1. Résumé

En vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), des résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent déposer des communications renfermant des allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE (le Canada, le Mexique ou les États-Unis) omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. En vertu de l'ANACDE, le processus de communications peut mener à la publication d'un dossier factuel. C'est le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord qui applique le processus de communications des citoyens.

En juin 1998, le Sierra Legal Defence Fund, dans une communication présentée au Secrétariat, au nom du Sierra Club of British Columbia, de l'Environmental Mining Council of British Columbia et de la Taku Wilderness Association (collectivement appelés « les auteurs »), alléguait l'omission généralisée du gouvernement du Canada de faire observer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par les exploitants miniers de la Colombie-Britannique, particulièrement en ce qui a trait à des infractions à cette disposition résultant du drainage minier acide (DMA). Le paragraphe 36(3) interdit le dépôt ou l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf lorsque cela est permis par règlement. En mai 2001, le Secrétariat informait le Conseil que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel et il recommandait la préparation d'un tel dossier relativement aux mesures prises par le Canada pour appliquer le paragraphe 36(3) et en promouvoir l'observation dans 42 mines dont on sait ou on soupçonne qu'elles produisent de l'acide, mines qui sont mentionnées dans la communication. En novembre 2001, le Conseil de la CCE donnait instruction au Secrétariat « de constituer un dossier factuel [...] au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) [...] en rapport avec la mine Britannia », l'une des mines visées par la communication.

La mine Britannia se trouve sur la rive est de la baie Howe, en Colombie-Britannique, Canada, entre Vancouver et Whistler. Cette mine, qui a été exploitée de 1904 à 1974, a produit des millions de tonnes

de cuivre et de zinc qui étaient concentrés sur place et expédiés aux États-Unis pour une transformation secondaire. La mine se trouve dans le mont Sheer, qui culmine à quelque 1 400 m et s'étend sur plusieurs kilomètres jusqu'à la côte. Les galeries longues de 210 km aménagées à l'intérieur de la mine, aujourd'hui abandonnées, facilitent l'écoulement de l'eau de pluie et de la fonte des neiges à partir des puits à ciel ouvert qui se trouvent au sommet, jusqu'à une ouverture au pied de la montagne. Les effluents acides contenant des métaux, qui présentent une létalité aiguë pour le poisson, s'écoulent vers un émissaire submergé puis se déversent, sans avoir été traités, dans les eaux de la baie Howe, où vivent des poissons. Un employé d'Environnement Canada a qualifié la mine Britannia de pire source ponctuelle de pollution par les métaux en Amérique du Nord.

Un règlement adopté en 1977 – puis mis à jour en 2002 – en vertu du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches* et autorisant le déversement d'effluents de mine dans des eaux où vivent des poissons ne s'applique pas aux mines qui ont fermé avant juin 2002, dont la mine Britannia. L'interdiction générale de déposer ou d'immerger des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, prévue par le paragraphe 36(3), continue de s'appliquer à ces mines. Des tribunaux ont déterminé que le DMA est une substance nocive au sens du paragraphe 36(3). En vertu de cette disposition, il n'est pas nécessaire de prouver qu'en l'occurrence, une substance nocive a été préjudiciable au poisson. Pour déterminer qu'il y a infraction aux dispositions du paragraphe 36(3), il suffit de prouver que le DMA présente une létalité aiguë pour le poisson et qu'il se déverse dans des eaux où vivent des poissons. Les experts présentent aux tribunaux des faits prouvant qu'il y a eu infraction au paragraphe 36(3) et les tribunaux déterminent si, en regard de ces faits et d'autres considérations, une personne a commis une infraction punissable aux termes de la *Loi sur les pêches*.

En vertu de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la « *Politique de conformité et d'application de la Loi* ») adoptée par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et par Environnement Canada en 2001, « [l]'application de la loi passe par l'exercice ou l'application des pouvoirs attribués en vertu de la loi ». La *Loi sur les pêches* prévoit diverses mesures d'application possibles en cas d'allégation d'infractions au paragraphe 36(3), y compris des demandes d'information ou des ordonnances du ministre des Pêches et des Océans; des poursuites; des injonctions; des ordonnances judiciaires en cas de condamnation; des poursuites civiles pour recouvrer les frais d'assainissement engagés par le gouvernement fédéral. Il existe des faits correspondant à des infractions continues au paragraphe 36(3) à la

mine Britannia. Le Canada n'a pris aucune mesure d'application en vertu de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia. Par ailleurs, Environnement Canada n'a aucun dossier relativement à l'application de la loi à la mine Britannia, mais il a conservé de nombreux dossiers connexes à la promotion de la conformité aux lois en rapport avec le site.

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que les mesures d'application visent à faire en sorte que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais et que les contraventions ne se répètent plus. En vertu de cette politique, lorsqu'ils décident des mesures à prendre – qui peuvent ou non être des mesures d'application – en réponse à une infraction alléguée, Environnement Canada et le MPO tiennent compte : (i) de la nature de l'infraction alléguée; (ii) « de l'efficacité d'une mesure proposée pour ce qui est d'obtenir le résultat recherché, à savoir la conformité dans les plus brefs délais possible sans récidive »; (iii) « de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada ».

Dans le cas de la mine Britannia, Environnement Canada et la province ont coordonné leurs activités de promotion de l'observation de la loi et leurs mesures d'application, conformément à la politique du ministère de la Justice et à la *Politique de conformité et d'application de la Loi*.

Au chapitre de la promotion de la conformité, les procureurs peuvent, en vertu de la politique du ministère de la Justice du Canada, établir que l'application d'un programme donné serait plus efficace que des poursuites pour atteindre l'objectif d'une loi. Un programme fédéral-provincial de remise en état des lieux contaminés orphelins ou abandonnés au Canada a pris fin en 1995. Depuis, Environnement Canada, le MPO et des responsables provinciaux travaillent ensemble sur une base ponctuelle pour obtenir des fonds afin de pouvoir évaluer le problème des effluents de la mine Britannia et de trouver des solutions. Durant cette période, l'industrie et les gouvernements (fédéral, provinciaux et territoriaux) ont à maintes reprises parlé de la nécessité d'adopter une approche systématique à l'égard des cas de non-conformité aux dispositions législatives environnementales, dont le paragraphe 36(3), dans des mines abandonnées, comme la mine Britannia.

Au chapitre de l'exécution, Environnement Canada appuie la province dans ses efforts d'application des dispositions relatives aux lieux contaminés de la *Waste Management Act* (WMA, Loi sur la gestion des déchets) de la Colombie-Britannique à la mine Britannia, et ce, depuis 1997, année où la Loi a été modifiée pour permettre à la province de tenir

les anciens propriétaires et exploitants responsables de la pollution causée par la mine. Les mesures prises par Environnement Canada vont dans le sens de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, en vertu de laquelle Environnement Canada peut tenir compte des mesures d'application prises par d'autres ordres de gouvernement lorsqu'il détermine la suite à donner à une infraction alléguée à la *Loi sur les pêches*. Les mesures prises par Environnement Canada vont également dans le sens de l'application pratique des initiatives fédérales-provinciales courantes d'harmonisation environnementale visant à simplifier le contenu et l'administration des lois environnementales au Canada, y compris celles qui régissent les effets environnementaux de l'exploitation minière, l'objectif étant d'éliminer les dédoublements et les chevauchements.

Environnement Canada affirme que, dans le cas de la mine Britannia, des poursuites intentées en vertu du paragraphe 36(3) ne sont pas une mesure efficace. Environnement Canada affirme que, dans le passé, du fait que les propriétaires et les exploitants de la mine se sont succédés au fil des années, il était difficile pour ses enquêteurs de recueillir des preuves suffisantes pour imputer à un ancien propriétaire ou à un exploitant donné la responsabilité des effets environnementaux attribuables à la mine. Par ailleurs, le Ministère ajoute que le délai de prescription relatif aux poursuites contre ces personnes est aujourd'hui expiré et que le propriétaire actuel de la mine n'est pas solvable et ne pourrait donc pas exécuter un programme d'assainissement ordonné par un tribunal. Compte tenu de tous ces éléments, Environnement Canada explique qu'il a décidé, de concert avec le MPO, de promouvoir l'observation de la loi à la mine Britannia et de fournir une aide technique à la province en vue de l'exécution par cette dernière de mesures d'application en vertu de la législation provinciale visant les lieux contaminés.

Copper Beach Estates Ltd. (CBE) a acheté la mine Britannia à Anaconda Canada Exploration Ltd. (Anaconda) en 1979. Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique (Environnement C.-B.) a ordonné à CBE d'entreprendre des travaux d'assainissement des effluents, en vertu de la *BC Pollution Control Act* (Loi sur la lutte antipollution de la Colombie-Britannique) et de la WMA, qui l'a remplacée. Les ordonnances d'assainissement ont été rendues en 1981, 1993 et 1999 et CBE ne les a pas respectées. Au fil des ans, CBE a vendu pour plusieurs millions de dollars de terrains aménageables de la mine Britannia, mais n'a pas investi le fruit de ces ventes dans l'assainissement du site, et ce, malgré le fait que le contrat de vente la liant à Anaconda renfermait une clause stipulant que l'entreprise se conformerait à toute exigence ulté-

rière des autorités environnementales. CBE est insolvable depuis 1994 et un tribunal a ordonné la vente des terres de la mine Britannia. Depuis 1997, CBE a présenté plusieurs projets de remise en valeur des terrains visant à financer l'assainissement du site. Aucun de ces projets, qui ont fait l'objet d'examen techniques poussés de la part des gouvernements fédéral et provincial, ne s'est concrétisé. En 2001, CBE a répudié un protocole d'accord signé avec la province, en vertu duquel l'entreprise convenait de financer la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des effluents à la mine en utilisant les revenus provenant d'éventuels projets de mise en valeur immobilière du site.

En 1994–1995, dans le but de promouvoir l'observation du paragraphe 36(3) à la mine Britannia, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont cherché à obtenir des fonds dans le cadre du Programme national relatif aux lieux contaminés pour effectuer des travaux de recherche sur les incidences environnementales attribuables aux effluents de la mine et sur les méthodes de traitement de ces effluents. Le gouvernement fédéral et la province se sont engagés à consacrer 2 millions de dollars chacun à des études et à des activités de remise en état, mais en raison des délais dans l'obtention des fonds provinciaux, les fonds fédéraux n'ont pas été utilisés. En 1995, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont décidé de financer conjointement, à hauteur de 130 000 \$, un programme de surveillance des effluents sur le site. En 1998, des consultants travaillant pour le compte de ces deux ministères ont établi que le procédé de traitement des boues à haute densité était le moyen le plus efficace pour traiter les effluents de la mine Britannia. Entre 1997 et 2000, le MPO a fait une importante étude sur les impacts des effluents de la mine sur les milieux récepteurs, de manière à mobiliser les efforts d'assainissement du site. L'étude a démontré que les effluents avaient des effets néfastes pour les poissons et leur habitat, et ce, sur une distance de plusieurs kilomètres dans la baie Howe.

En 1998, en vue de l'application des normes environnementales provinciales et de la remise en état du site de la mine Britannia, Environnement C.-B. a désigné, en vertu de la WMA, certains anciens propriétaires et exploitants de la mine comme « personnes potentiellement responsables » (PPR) de la pollution attribuable à la mine. À la suite de communications déposées par ces PPR privées auprès d'Environnement C.-B., le Ministère a désigné d'autres PPR. Ainsi, les gouvernements provincial et fédéral ont été désignés comme PPR compte tenu de leur participation antérieure aux activités sur le site. Le processus de communications n'a toutefois pas mené à l'identification de « personnes responsables » qui auraient été tenues de respecter

l'ordonnance d'assainissement rendue en 1999 par Environnement C.-B. à l'encontre de CBE. Le gouvernement provincial a plutôt signé une entente de règlement avec les PPR privées en 2001. En vertu de cette entente, les PPR privées ont investi 30 millions de dollars dans un vaste programme provincial d'évaluation et d'assainissement du site; en retour, les PPR étaient déchargées de toute responsabilité environnementale à la mine Britannia. Le gouvernement fédéral a participé à la négociation de l'entente de règlement, mais ne l'a pas signée. Pendant ces négociations, Environnement Canada a convenu de mener une étude des sédiments marins à la mine Britannia et de procéder à un examen technique des travaux d'assainissement, dont les activités de l'usine de traitement des eaux usées. Depuis 2002, à la suite de modifications apportées à la WMA, le législateur provincial ne peut vraisemblablement pas tenir les PPR privées responsables de toute insuffisance dans les sommes allouées à l'assainissement du site ou au traitement des effluents, car l'indemnité qui leur est accordée aux termes de l'entente de règlement les soustrait de la catégorie des « personnes potentiellement responsables » au sens de la loi.

Au moment de la rédaction du présent dossier factuel, soit au mois d'octobre 2002, un émissaire submergé de la mine continuait de déverser des effluents non traités présentant une létalité aiguë pour le poisson dans la baie Howe, où vivent des poissons. Outre les 30 millions de dollars investis par les PPR privées, le gouvernement de la Colombie-Britannique prévoit qu'il lui en coûtera au moins 45 millions de dollars pour mener à bien le programme d'assainissement, y compris la construction, d'ici le mois de juin 2004, d'une usine de traitement des effluents au moyen du procédé des boues à haute densité. Le gouvernement fédéral n'a offert aucune aide financière directe à cette fin. Le gouvernement provincial a établi un plan d'action d'assainissement dans lequel il est précisé que les normes fédérales et provinciales relatives aux effluents de l'usine de traitement seront définies en fonction des risques, mais Environnement Canada a indiqué que les exigences en matière d'effluents correspondront aux limites établies dans la réglementation fédérale applicable à l'exploitation minière, dont une exigence selon laquelle les effluents ne doivent pas présenter une létalité aiguë.

Le Secrétariat a demandé à un spécialiste du traitement du DMA de lui fournir ses observations préliminaires sur l'efficacité du programme provincial d'assainissement pour ce qui est de mettre fin au déversement de substances nocives à la mine Britannia, et ce, dans les plus brefs délais et à long terme, tel que prévu par la *Politique de conformité et d'application de la Loi*. Dans son rapport, le spécialiste conclut que

l'usine de traitement utilisant le procédé des boues à haute densité pourrait être opérationnelle avant la date prévue de juin 2004, ce procédé étant « pratiquement standard ». Il fait toutefois une mise en garde : compte tenu de la nature variable des effluents de la mine, il faudra exercer des contrôles serrés sur les activités de l'usine de traitement pour éviter tout déversement de substances nocives à l'avenir. Enfin, il mentionne que le budget prévu pour l'assainissement du site et l'exploitation de l'usine de traitement (75 millions de dollars) suffira à peine à financer l'exploitation permanente de l'usine; il faudra veiller à limiter les coûts d'exploitation et dégager un rendement minimum de 5 %.

2. Résumé de la communication

Le 29 juin 1998, les auteurs déposaient une communication dans laquelle ils alléguaient « l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique »¹. En vertu du paragraphe 36(3), appliqué conjointement avec le paragraphe 40(2), il est interdit « d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux »².

Les auteurs font état de quatre impacts sur la qualité de l'eau associés à l'exploitation minière, les pires étant attribuables au DMA et à la contamination par les métaux lourds³. Les auteurs expliquent que le DMA survient lorsque les sulfures contenus dans les résidus miniers sont exposés à l'air et à l'eau et sont transformés en acide sulfurique. Cet acide dissout à son tour les métaux qui se trouvent dans la roche avoisinante. Ces substances toxiques s'écoulent ensuite dans les réseaux hydrographiques, causant des préjudices aux poissons et à d'autres espèces aquatiques, à l'habitat du poisson, à la qualité de l'eau et à la santé des personnes⁴. Le DMA se poursuit aussi longtemps que les résidus miniers sont exposés à l'air et à l'eau, jusqu'à ce que les sulfures soient entièrement lixiviés. Ce processus peut prendre des centaines, voire des milliers d'années⁵.

1. Communication à la p. 4.

2. Paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

3. Communication aux p. 6-7, 4.

4. *Ibid.* à la p. 4.

5. *Ibid.* à la p. 7.

Les auteurs allèguent que, en Colombie-Britannique, au moins 25 mines produisent de l'acide et au moins 17 autres sont des sources potentielles d'acide⁶. La communication se concentre sur trois mines abandonnées dont on sait qu'elles produisent de l'acide. Les auteurs affirment que ces mines déversent des substances toxiques et délétères dans des eaux saumonières depuis plus de 25 ans, ce qui constitue une infraction au paragraphe 36(3)⁷.

D'après les auteurs de la communication, la mine Tulsequah Chief, une mine de cuivre abandonnée située sur la rivière Tulsequah, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique, rejette de grandes quantités de zinc, de plomb et de cuivre dans la rivière Tulsequah, et ce, depuis son ouverture dans les années 1950. Ces substances toxiques ont un impact notable sur la qualité de l'eau en aval et présentent une toxicité aiguë pour le poisson⁸. Par ailleurs, les auteurs allèguent que la mine Britannia, située à 50 km au nord de Vancouver, sur la *Sea-to-Sky Highway*, déverse de fortes concentrations de minéraux, particulièrement du cuivre et du zinc, dans le ruisseau Britannia et la baie Howe et que cette mine a été décrite comme « la pire source de pollution métallique en Amérique du Nord »⁹. La mine Mt. Washington, située sur l'île de Vancouver, qui a été exploitée de 1964 à 1966, déverse un drainage acide cuivré dans des cours d'eau des environs qui se jettent dans la rivière Tsolum. Les populations de saumons de cette rivière ont presque totalement été détruites¹⁰. Les auteurs allèguent qu'aucune poursuite n'a été intentée contre les propriétaires ou les exploitants de ces mines¹¹.

Les auteurs affirment qu'ils n'ont pu trouver que trois cas dans lesquels des poursuites avaient été intentées en Colombie-Britannique contre des sociétés minières relativement à des infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et que ces poursuites remontent aux années 1980¹². Les auteurs prétendent que ni Environnement Canada ni le MPO n'appliquent la *Loi sur les pêches* à l'industrie minière de la province depuis au moins dix ans, et ce, même s'ils savent que des

6. *Ibid.* Les auteurs ont joint la liste de ces 42 mines à l'annexe 1 de leur communication.

7. *Ibid.* à la p. 4.

8. *Ibid.* à la p. 9. Les auteurs ont joint une copie d'une lettre d'Environnement Canada au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique dans laquelle il est mentionné que le cuivre, le zinc et le plomb contenus dans les effluents sont très toxiques pour les poissons.

9. *Ibid.* à la p. 10; les auteurs citent un spécialiste des mines travaillant pour Environnement Canada, d'après un article publié dans le *Vancouver Sun* le 13 juin 1996.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.* aux p. 10-12.

12. *Ibid.* à la p. 15.

infractions à la *Loi sur les pêches* ont été et continuent d'être commises, infractions qui sont attribuables au DMA¹³. Les auteurs allèguent que « le fait que [les trois mines faisant l'objet de la communication] aient continué de polluer l'habitat du poisson pendant des décennies confirme à première vue que les mécanismes d'application autres que les poursuites se sont avérés un échec sur toute la ligne »¹⁴.

Selon les auteurs, l'omission du Canada d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* est attribuable en partie à un grave manque de personnel et de ressources¹⁵. Ils ajoutent que le manque de transparence et de responsabilité qui résulte de la délégation aux provinces par le Canada de la responsabilité de l'application des lois environnementales contribue également à l'omission alléguée du Canada d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*¹⁶. Les auteurs allèguent que les pénuries de personnel et de ressources auxquelles doit faire face Environnement Canada et l'absence de responsabilité et de transparence « [...] ont] inévitablement amené à la conclusion que les exemples soulignés dans la communication [...] montrent que, de façon répétitive et systématique, la législation de l'environnement n'est pas appliquée au Canada »¹⁷.

3. Résumé de la réponse du Canada

Dans sa réponse déposée au Secrétariat le 8 septembre 1999, le Canada fait valoir qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de la communication et de constituer un dossier factuel, et ce, pour plusieurs raisons : les faits sur lesquels la communication est fondée font l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance; le Canada prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution; les auteurs n'ont pas vraiment donné l'occasion au Canada de répondre à leurs préoccupations; l'ANACDE ne peut être appliqué rétroactivement (avant le 1^{er} janvier 1994); des recours privés ne semblent pas avoir été exercés; la constitution d'un dossier factuel ne favoriserait pas l'atteinte des objectifs de l'ANACDE¹⁸.

Le Canada affirme qu'il applique le paragraphe 36(3) à l'encontre des sociétés minières de la Colombie-Britannique et d'autres établisse-

13. *Ibid.* à la p. 19.

14. *Ibid.* à la p. 17.

15. *Ibid.* à la p. 12.

16. *Ibid.* à la p. 13.

17. *Ibid.*

18. Réponse aux p. 8-9.

ments industriels¹⁹. Le Canada réfute l'allégation selon laquelle il omet systématiquement d'appliquer la loi en raison d'un manque de personnel et de ressources. Il fait état de l'examen exhaustif de son programme d'application de la loi qu'il a entrepris au mois de mai 1998, examen qui visait à améliorer ce programme et à en accroître la portée et les effets au moyen d'un plan d'action²⁰. Aucune autre information n'est fournie au sujet de cet examen²¹.

Le Canada affirme que, dans les faits, et compte tenu de la division constitutionnelle des responsabilités en matière d'environnement, les gouvernements fédéral et provinciaux collaborent à l'établissement des objectifs, à l'adoption de mesures législatives complémentaires, ainsi qu'à l'application de la loi en s'efforçant d'éviter les incohérences, les chevauchements ou les conflits entre les diverses mesures gouvernementales²². La Partie affirme que le Canada et la Colombie-Britannique « ont adopté des lois, des règlements, des politiques et des procédures, y compris divers outils de promotion de l'observation et d'application, visant à éviter que les activités minières nuisent au poisson et à son habitat »²³.

Le Canada fait état de ses efforts d'élaboration d'une politique d'application et d'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution²⁴, et joint à sa réponse la version provisoire du document intitulé *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution, datée du mois de juillet 1999 (la Politique de conformité et d'application provisoire)*²⁵. Le Canada mentionne que, même si cette politique est toujours en cours d'élaboration, Environnement Canada en applique la version provisoire à l'échelon régional aux fins de l'application du paragraphe 36(3)²⁶. Le Canada décrit les divers mécanismes d'application et d'observation dont il dispose en vertu de la *Politique de conformité et d'application provisoire* et précise que, « lorsqu'il s'agit de lutter contre la pollution, comme

19. *Ibid.* à la p. 11.

20. *Ibid.* à la p. 16.

21. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada précise que : « [...] le plan en question prévoyait l'ajout de plus de 40 millions de dollars au programme d'application, en vue de multiplier le nombre d'agents d'application de la loi et de renflouer le fonds d'exploitation ».

22. Réponse à la p. 10.

23. *Ibid.* à la p. 15.

24. *Ibid.* à la p. 13.

25. *Ibid.* à la pièce 4.

26. *Ibid.* à la p. 13.

dans le cas des trois mines abandonnées, c'est toujours la méthode jugée la plus efficace dans les circonstances qui est appliquée »²⁷.

En ce qui a trait aux poursuites criminelles, le Canada explique que, compte tenu de la nécessité de prouver tous les aspects de l'infraction hors de tout doute raisonnable, il n'est pas toujours possible d'entreprendre des poursuites lorsque des infractions au paragraphe 36(3) sont commises, surtout lorsqu'elles se rapportent à des mines abandonnées²⁸. La Couronne n'autorise les accusations que si des preuves suffisantes sont présentées pour satisfaire à la norme criminelle de preuve et s'il est dans l'intérêt public d'entreprendre des poursuites. La Couronne tient également compte de la possibilité pour le défendeur d'invoquer une défense efficace, comme la diligence raisonnable ou l'erreur imputable à l'autorité compétente. Dans le cas d'une mine abandonnée, il peut être difficile de trouver un responsable. Par ailleurs, si les propriétaires actuels n'ont pas les ressources nécessaires à la dépollution des lieux, on ne peut garantir que le problème sera réglé.

Le Canada allègue que, selon toute vraisemblance, les auteurs de la communication considèrent que, pour assurer l'application de la loi, il faut tenter des poursuites judiciaires et imposer des sanctions juridiques. Le Canada soutient que cette optique ne reflète qu'une partie d'un ensemble de mécanismes visant à obtenir l'observation des lois et constituant un programme adéquat d'application des lois de l'environnement dans une société complexe et moderne²⁹. Le Canada affirme que, « [d]ans le cas des activités minières, nous avons effectué de la surveillance, de la recherche et d'autres activités de collecte de données au cours des 15 dernières années; ces activités nous ont permis de mieux comprendre les problèmes d'acidification rocheuse associés à l'exploitation minière, y compris les exhaures provenant des mines abandonnées en Colombie-Britannique »³⁰.

La réponse du Canada ne fournit d'information sur aucune des mines qui produisent ou pourraient produire de l'acide et qui sont énumérées à l'annexe 1 de la communication, sauf les trois mines qui sont citées en exemple par les auteurs, et ce, parce que le Canada estime que les allégations des auteurs relativement à ces mines ne sont pas suffisamment précises³¹. Le Canada ajoute par contre qu'il évalue régulièrement les données de contrôle de plus de 80 mines en exploitation ou abandon-

27. *Ibid.* à la p. 11.

28. *Ibid.* aux p. 14-15.

29. *Ibid.* à la p. 12.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.* à la p. 16.

nées en Colombie-Britannique, y compris celles qui figurent à l'annexe 1, afin de s'assurer que les dispositions de la *Loi sur les pêches* sont respectées. À titre d'exemple de la mise en œuvre de toutes les mesures d'application dont il dispose, le Canada fait valoir que des accusations ont été déposées contre les propriétaires de la mine Kemess en rapport avec des infractions à la *Loi sur les pêches*³².

Le Canada reconnaît que des effluents présentant une létalité aiguë continuent d'être rejetés aux mines Britannia, Tulsequah Chief et Mt. Washington³³ et il décrit les mesures qu'il a prises à l'égard de ces éventuelles infractions au paragraphe 36(3), par exemple, la participation aux activités de comités techniques et multipartites, l'exécution d'études pluriannuelles, de programmes de surveillance et d'études sur le terrain³⁴. Le Canada fait valoir que les mesures qu'il a prises dans le cas des trois mines constituent des procédures judiciaires ou administratives en instance au sens des alinéas 14(3)a) et 45(3)a) de l'ANACDE³⁵. En ce qui a trait à la mine Britannia, le Canada a fourni des observations détaillées sur les demandes de permis provinciaux visant la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des effluents et d'autres ouvrages³⁶. Dans le cas de la mine Tulsequah Chief, le Canada a envoyé une lettre d'avertissement et effectué des visites d'inspection de suivi³⁷. Enfin, dans le cas de la mine Mt. Washington, le Canada a recueilli des échantillons d'effluents et envoyé une lettre à quatre personnes ayant des droits de propriété ou d'autres intérêts relativement à la mine pour les informer du fait que les déversements constituent une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*³⁸. Le Canada affirme que ces mesures « démontrent bien qu'il existe une stratégie globale et efficace visant à éliminer les rejets de substances nocives, en conformité avec la loi »³⁹. Le Canada soutient par ailleurs que ces mesures ont été prises en temps opportun, qu'elles vont dans le sens de la *Politique de conformité et d'application provisoire* et qu'elles devraient permettre de régler les nombreux problèmes mentionnés dans la communication⁴⁰.

32. *Ibid.* à la p. 15.

33. *Ibid.* aux p. 17, 20 et 23.

34. *Ibid.* aux p. 16-24.

35. *Ibid.* aux p. 4-5, 16-24.

36. *Ibid.* aux p. 18-19.

37. *Ibid.* aux p. 23-24. Étant donné que le Canada a fait parvenir sa réponse au Secrétaire en septembre 1999, cette réponse ne renferme pas d'information à jour sur les mesures prises par le Canada en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) aux mines Tulsequah Chief et Mt. Washington.

38. *Ibid.* aux p. 21-22.

39. *Ibid.* à la p. 12.

40. *Ibid.* à la p. 5.

4. Portée du dossier factuel

Le 11 mai 2001, le Secrétariat informait le Conseil, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, qu'il estimait que la communication, à la lumière de la réponse de la Partie, justifie la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat estime que, en utilisant le cas de trois mines comme exemples, la communication soulève d'importantes questions au sujet des efforts déployés par la Partie pour limiter et prévenir le DMA et faire observer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les exploitations minières de Colombie-Britannique.

La résolution du Conseil n° 01-11, dont la version intégrale est fournie à l'annexe 1, donne instruction au Secrétariat :

[...] de constituer un dossier factuel, conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.

De plus, dans sa résolution n° 01-11, le Conseil a décidé à l'unanimité « [...] de mettre un terme à la procédure en ce qui concerne les allégations relatives aux mines Tulsequah Chief et Mt. Washington » au motif que ces deux mines sont l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance⁴¹. Les auteurs se sont objectés à la résolution du Conseil n° 01-11, alléguant qu'Environnement Canada n'avait pris aucune mesure à l'égard des mines Mt. Washington et Tulsequah Chief depuis qu'il avait envoyé des lettres d'avertissement, en juin 1998, et que la période de prescription de deux ans au cours de laquelle on aurait pu entreprendre une procédure de poursuite sommaire avait pris fin en juin 2000⁴². Les auteurs allèguent que, « [...] en s'intéressant uniquement à la mine Britannia, on ne brosse pas un tableau représentatif et exact de la situation »⁴³.

Compte tenu des instructions données par le Conseil dans sa résolution n° 01-11, la portée du présent dossier factuel diffère considérablement de ce que demandaient les auteurs dans leur communication et de ce qui justifiait, selon le Secrétariat, la constitution d'un dossier

41. La résolution (voir l'annexe 1) renferme des informations sur les motifs ayant amené le Conseil à limiter la portée du dossier factuel.

42. Lettre de Randy L. Christensen, Sierra Legal Defence Fund, au Conseil (6 mars 2002).

43. *Ibid.*

factuel⁴⁴. La présente section clarifie la portée du dossier factuel et résume les questions soulevées dans la communication et dans la notification du Secrétariat au Conseil conformément au paragraphe 15(1), questions qui ne sont pas incluses dans la résolution du Conseil n° 01-11. Tel qu'il est précisé dans le plan global de travail, le présent dossier factuel renferme des informations sur ce qui suit :

- (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.

Le contexte juridique entourant l'établissement de la portée et l'interprétation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* tel qu'il s'applique à la mine Britannia est pertinent au dossier factuel. Ce dernier renferme des renseignements sur les politiques et pratiques générales du gouvernement du Canada relativement à l'application et à la promotion de l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à des mines abandonnées comme la mine Britannia, dans la mesure où ces politiques et pratiques sont pertinentes à la mine Britannia. Cependant, conformément à la résolution du Conseil n° 01-11, le Secrétariat n'a inclus aucune information sur les mesures d'application et de promotion de l'observation prises par le Canada à l'égard des mines Tulsequah Chief et Mt. Washington, qui sont mentionnées dans la communication, ou de toute autre mine qui produit ou peut produire de l'acide, mentionnée à l'annexe 1 de la communication.

Plus précisément, et conformément à la résolution du Conseil n° 01-11, le présent dossier factuel ne renferme aucune information relativement à ce qui suit :

- l'observation du RELMM [maintenant le *Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)*] et/ou du paragraphe 36(3) dans les mines en exploitation ou abandonnées en Colombie-Britannique, à l'exception de la mine Britannia;

44. Le Secrétariat est lié par la résolution du Conseil n° 01-11. Il faut se garder de supposer que la Notification du Secrétariat au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), recommandant la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-98-004 (BC Mining), recommandait également la préparation d'un dossier factuel tel que précisé dans la résolution du Conseil n° 01-11, ou que le Secrétariat aurait recommandé la constitution d'un dossier factuel d'une telle portée.

- les efforts d'application et de promotion de l'observation du REMM et/ou du paragraphe 36(3) dans les mines en exploitation ou abandonnées en Colombie-Britannique, à l'exception de la mine Britannia;
- des informations exhaustives sur les ressources affectées à l'application et à la promotion de l'observation du paragraphe 36(3) en Colombie-Britannique;
- l'utilité du processus d'évaluation environnementale harmonisé pour la promotion de l'observation du REMM et/ou du paragraphe 36(3) dans les mines en exploitation ou abandonnées en Colombie-Britannique;
- l'efficacité des efforts d'application et de promotion de l'observation du REMM et/ou du paragraphe 36(3) dans les mines en exploitation ou abandonnées en Colombie-Britannique, à l'exception de la mine Britannia.

5. Résumé des autres informations factuelles pertinentes et faits présentés par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-11

5.1 *Le processus de collecte d'information*

Le 16 novembre 2001, le Conseil de la CCE, par sa résolution n° 01-11 (annexe 1), donnait instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relativement à la communication SEM-98-004 (BC Mining). Aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il élabore un dossier factuel, « le Secrétariat [tient] compte de toutes informations fournies par une Partie, et il [peut] examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Le 14 décembre 2001, le Secrétariat rendait public son plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (annexe 2), conformément à la résolution du Conseil n° 01-11. Dans ce plan, le Secrétariat énonçait son intention de recueillir et d'élaborer des informations relativement à ce qui suit :

- (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;

- (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (iii) l'omission éventuelle du Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.

Conformément à l'instruction donnée au Secrétariat par le Conseil dans sa résolution n° 01-11, à savoir « que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan », le Secrétariat a laissé savoir que la mise en œuvre du plan ne débiterait pas avant le 14 janvier 2002. Le Canada a fourni ses observations sur ce plan au Secrétariat le 14 janvier 2002, et les États-Unis le 23 janvier 2002 (annexe 3).

Comme nous l'avons mentionné à la section 4, qui traite de la portée du dossier factuel, et comme le reflète le plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, la portée de l'information recueillie en vue de la constitution du dossier factuel est établie par le Conseil, dans sa résolution n° 01-11. Dans ce contexte, le Secrétariat a présenté une Demande d'information (annexe 4) limitée, tel que susmentionné, concernant les questions dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-11. La Demande d'information donne les exemples suivants d'information pertinente en vue de la constitution du dossier factuel :

1. Information relative aux caractéristiques du drainage minier acide à la mine Britannia, ce qui inclut les volumes annuels et saisonniers et la composition chimique.
2. Information permettant de déterminer si le drainage minier acide de la mine Britannia rend l'eau qu'il contamine néfaste pour les poissons ou leur habitat ou pour la consommation par les humains de poissons évoluant dans ces eaux, et si tel est le cas, dans quelle mesure; cela comprend :
 - les résultats des activités de surveillance ou d'inspection;
 - les études effectuées par ou pour les propriétaires ou exploitants de la mine Britannia, les universités, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales ou d'autres intervenants;
 - les plaintes ou les pétitions émanant du public.

3. Information sur les mesures correctives visant à contrôler le drainage minier acide :
 - A-t-on adopté de telles mesures à la mine Britannia?
 - Qui est responsable de l'application de ces mesures?
 - Quel est le coût de ces mesures et qui assume le risque d'un dépassement des coûts?
 - Ces mesures garantissent-elles le respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par la mine Britannia?
4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer au drainage minier acide de la mine Britannia.
5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.
6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, notamment la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection;
 - des consultations publiques;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia;
 - des accords conclus avec les propriétaires ou les anciens propriétaires ou exploitants de la mine Britannia;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions du drainage minier acide de la mine Britannia sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les différents paliers de gouvernement en ce qui concerne les mesures d'application et d'observation.

7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, par exemple en ce qui a trait à ce qui suit :
 - le redressement de toute situation qui constitue une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*;
 - la prévention de futures infractions à cette disposition.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.
9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

Au début du mois de février 2002, le Secrétariat affichait sa Demande d'information sur le site Web de la CCE et publiait un communiqué annonçant que ce document était publiquement accessible. En outre, le 7 février 2002, le Secrétariat envoyait sa Demande d'information au gouvernement du Canada et lui demandait une réponse au plus tard le 15 avril 2002, pour permettre la demande d'informations supplémentaires, et l'organisation de réunions avec des représentants des organismes fédéraux, provinciaux et/ou locaux pertinents pour discuter des questions qui seraient élaborées dans le dossier factuel. À la demande du Canada, toutes les demandes d'information faites au gouvernement fédéral ont été envoyées par écrit à des points de contact désignés. Le Secrétariat a également fait parvenir la Demande d'information aux auteurs de la communication, aux gouvernements du Mexique et des États-Unis, au Comité consultatif public mixte (CCPM), aux représentants des anciens propriétaires et des propriétaires actuels de la mine Britannia et à des organisations non gouvernementales susceptibles de détenir des informations pertinentes, leur demandant de fournir lesdites informations au plus tard le 30 juin 2002. Le 8 mai 2002, le Secrétariat a envoyé une demande d'informations supplémentaires au gouvernement du Canada, à la suite de l'examen des informations fournies par le Canada le 15 mars 2002 (annexe 5).

Les auteurs de la communication ont fourni au Secrétariat les documents que celui-ci leur a demandés. Par ailleurs, le Secrétariat a rencontré un représentant des auteurs le 24 mai 2002 et des représentants de la province les 12 et 13 juin 2002. Le Secrétariat a également reçu des informations supplémentaires de membres du public. Outre les informations qu'il a reçues en réponse à sa demande, le Secrétariat a élaboré

des informations à partir de sources publiquement accessibles et il a fait appel à des experts indépendants pour l'aider à élaborer des informations relatives à l'interprétation et à la portée du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, à l'efficacité du programme d'assainissement de la mine Britannia pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 36(3) dans les plus brefs délais et en évitant que d'autres infractions soient commises, ainsi qu'au processus décisionnel du gouvernement fédéral relatif aux questions d'application. Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE stipule que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 15(6), « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 28 mars 2003 et il a reçu les observations du Canada et des États-Unis le 16 mai 2003. Le Mexique n'a formulé aucune observation sur le dossier factuel provisoire.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE stipule que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours ». Par ailleurs, aux termes du paragraphe 15(6), « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 28 mars 2003 et il a reçu les commentaires du Canada et des États-Unis le 15 mai 2003. Le Mexique n'a formulé aucun commentaire sur le dossier factuel provisoire.

5.2 *Interprétation et portée du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches*

5.2.1 *Introduction*

En vertu de la *Loi constitutionnelle du Canada*, le gouvernement fédéral détient des pouvoirs législatifs exclusifs en matière de « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »⁴⁵. Le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les pêches* en 1868, soit un an après la Confédération⁴⁶. La Colombie-Britannique est devenue une province canadienne en 1871. Aux termes des conditions de l'union de la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral « prend en charge les dépenses relatives à la protection et à la promotion des pêches »⁴⁷. Sauf ce que prévoient les

45. Art. 91(12) de la *Loi constitutionnelle, 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., c. 3.

46. 31 Vict., 1868, c. 60.

47. Art. 5e) de l'annexe aux conditions de l'union de la Colombie-Britannique.

conditions de l'union, toutes les dispositions d'application générale de la Constitution s'appliquaient à la Colombie-Britannique, comme si celle-ci était devenue une province en 1867⁴⁸.

Le paragraphe 36(3) fait partie de la section de la *Loi sur les pêches* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution ». Cette disposition porte que

[s]ous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

La catégorie d'interdictions prévue au paragraphe 36(3) fait partie de la *Loi sur les pêches* depuis son adoption en 1868⁴⁹. Les interdictions énoncées s'appliquent partout au Canada, sur les propriétés publiques et privées; elles s'appliquent également à tous genres d'activités, qu'elles soient menées par des particuliers, des entreprises, des provinces, des municipalités ou le gouvernement fédéral⁵⁰. Seuls les règlements pris en application du paragraphe 36(4) rendent légal le rejet ou l'immersion qui, autrement, constituerait une infraction au paragraphe 36(3).

Divers règlements ont été pris en application du paragraphe 36(4) dans le but de contrôler les rejets d'effluents dans l'environnement attribuables à certaines activités industrielles⁵¹. Ces règlements reconnaissent que des substances qu'on trouve dans les effluents industriels peuvent être dangereuses pour les poissons et que, dans certains cas, les effluents eux-mêmes peuvent être une « substance nocive » aux fins de l'application de la *Loi sur les pêches*⁵².

48. *Ibid.* à l'art. 10.

49. 31 Vict., 1868, c. 60, art. 14; remplacé par L.C. 1969-1970, c. 63, art. 3.

50. Art. 3(2) de la *Loi sur les pêches* : « La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. »

51. Voir le RELMM (*infra* note 54); *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, DORS/92-269; *Règlement sur le mercure des effluents des fabriques de chlore*, C.R.C., c. 811; *Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille*, C.R.C., c. 818; *Règlement sur les effluents des raffineries de pétrole*, C.R.C., c. 828; *Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre*, C.R.C., c. 829. On a également adopté des règlements visant des installations précises : *Règlement sur le rejet de stériles dans le bras Alice*, DORS/79-345 (abrogé); *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni*, DORS/92-638. Voir Environnement Canada <<http://www3.ec.gc.ca/EnviroRegs/Eng/SearchDetail.cfm?intAct=101>> (dernière mise à jour : 6 novembre 2001).

52. Voir p. ex. l'art. 3 du REMM (*infra* note 58) : « Pour l'application du présent règlement, sont des substances nocives l'effluent à létalité aiguë et toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4. »

5.2.2 *Le paragraphe 36(3) et l'industrie minière*

Les mines, qu'elles soient exploitées ou non, produisent souvent des effluents qui peuvent constituer une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*⁵³. Les effluents de mine sont le résultat du contact de l'eau avec des minéraux, des métaux ou d'autres substances. Ce phénomène peut se produire dans le cadre de l'exploitation minière ou du broyage du minerai, ou de manière naturelle, c'est-à-dire lorsque les eaux de pluie, les eaux de surface ou les eaux souterraines entrent en contact avec ces substances. Celles-ci deviennent alors en suspension ou se dissolvent dans l'eau, ce qui produit parfois des réactions chimiques. Les effluents de mines peuvent se retrouver dans l'habitat des poissons à partir de diverses sources : déversement provenant de mines abandonnées, écoulement d'eau souterraine ou de surface contaminée ou écoulement d'une usine de traitement des effluents.

Le RELMM a été pris en 1977 en application de la *Loi sur les pêches*⁵⁴. À cette époque, les « mines existantes »⁵⁵ étaient soustraites à l'application du RELMM, mais une ligne directrice non exécutoire encourageait leurs propriétaires et exploitants à s'y conformer. Cette ligne directrice visait à contrôler les effluents des mines existantes au moyen de dispositions similaires à celles du RELMM. On avait également adopté un code de pratiques environnementales, qui précisait les mesures à prendre pour protéger l'environnement pendant la durée de vie d'une mine (mines et « mines existantes » au sens du RELMM), y compris après sa fermeture⁵⁶. Comme la mine Britannia a fermé en 1974, elle n'était pas une « mine existante » aux fins de l'application du RELMM et Environnement Canada estimait qu'elle n'était pas visée par les lignes directrices ou le code⁵⁷.

53. Dans les sites d'exploration et les mines en exploitation, d'autres activités peuvent également constituer des infractions au paragraphe 36(3). Cependant, aux fins du présent document, nous nous concentrons sur les effluents.

54. C.R.C., c. 819. Au sens du RELMM, « effluent » s'entendait des effluents d'eau minière, des effluents des installations de préparation du minerai, des effluents des dépôts de stériles, des effluents des étangs ou des installations de traitement et des eaux d'infiltration ou de drainage superficiel.

55. Le RELMM définissait une « mine existante » comme une mine dont la production industrielle a débuté avant le 25 février 1977 et a été maintenue pendant au moins deux mois au cours des douze mois ayant précédé immédiatement cette date (la mine Britannia a fermé en 1974).

56. Voir Canada, *Règlement et directives sur les effluents liquides des mines de métaux* (Rapport sur le règlement, les codes et les protocoles EPS 1-WP-77-1) (Ottawa, Environnement Canada, 1977).

57. Conversation téléphonique avec Ken Wile, directeur des inspections, Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, le 29 juillet 2002. On ne sait pas vraiment si les lignes directrices s'appliquaient à la mine Britannia, car l'article 3 du document stipule que « [l]es présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les

Le REMM⁵⁸ a remplacé le RELMM en juin 2002⁵⁹. Comme son prédécesseur, le REMM fixe des limites de concentrations de certaines substances dans les effluents de mines⁶⁰. Il renferme également une norme relative au « total des solides en suspension » (substances qui rendent l'eau trouble, ce qui affecte la santé des poissons et leur habitat), établit une fourchette acceptable de pH (équilibre entre l'acidité et l'alcalinité) et exige que les effluents de mines soient à létalité non aiguë pour les poissons. En vertu du REMM, les propriétaires de mines doivent également contrôler la « toxicité chronique » et faire un « suivi des effets sur l'environnement » pour déterminer les effets, s'il en est, des effluents sur le milieu récepteur. Dans la mesure où les effluents d'une mine respectent les normes qualitatives et quantitatives énoncées dans le REMM et où le propriétaire de la mine satisfait aux exigences de contrôle du *Règlement*, la mine ne contrevient pas au paragraphe 36(3), et ce, même si elle déverse une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.

Le « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », qui accompagne le REMM, précise que le RELMM s'appliquait à une trentaine de mines au Canada, tandis que le REMM vise environ 90 mines⁶¹. L'augmentation du nombre de mines visées est due au fait que les « mines existantes » (celles dont la production a commencé avant 1977) sont maintenant régies par le REMM. Par contre, les mines qui ont cessé leurs activités avant le 6 juin 2002, y compris des milliers de soi-disant

mines de métaux, à l'exception des mines d'or, qui ne sont pas visées par le RELMM ».

58. DORS/2002-222, *Gazette du Canada*, 2002.II.1412. En vigueur depuis le 6 décembre 2002. En vertu du REMM, le terme « effluent » est défini comme suit : effluent d'eau de mines, effluents d'installation de préparation du minerai, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent de bassin de traitement, effluent d'installations de traitement – à l'exclusion d'installations de traitement d'eaux résiduaires –, eau d'infiltration et eau de drainage superficiel, qui contiennent une substance nocive.
59. Pour obtenir des renseignements généraux, voir le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), publié en même temps que le REMM; *ibid.* aux p. 1444-1462.
60. Par exemple, entre 0,3 et 0,6 mg/L pour le cuivre, la principale substance contaminante en cause à la mine Britannia. On peut lire, dans le REIR du REMM, que « [l]es limites fixées par le nouveau REMM sont basées sur un examen et une évaluation détaillés, à l'échelon national et international, des normes régissant les effluents des mines, des pratiques et des techniques antipollution que le secteur minier peut employer ainsi que du rendement actuel du secteur minier canadien au chapitre de la qualité des effluents. Les nouvelles limites reflètent la qualité des effluents à laquelle sont parvenues les mines de métaux canadiennes les plus performantes (au-dessus du 50^e percentile) et sont par conséquent fondées sur la disponibilité de techniques éprouvées. Les exigences réglementaires du nouveau REMM proposé tiennent compte des exigences provinciales et territoriales en vigueur et reproduisent essentiellement celles du programme *Stratégie municipale et industrielle de dépollution* (SMID) mis en œuvre dans la province de l'Ontario », *ibid.* à la p. 1447.
61. *Ibid.* à la p. 1454.

« mines abandonnées » comme la mine Britannia, ne sont pas assujetties au REMM⁶².

Du fait que le REMM ne renferme aucune norme applicable aux effluents des mines comme la mine Britannia, ces effluents demeurent assujettis à l'interdiction générale concernant le déversement de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons énoncée au paragraphe 36(3). Dans ces mines, des tests de létalité aiguë sont effectués sur une base régulière; il s'agit d'un des moyens utilisés pour vérifier l'observation du paragraphe 36(3)⁶³. Dans le cadre de ces tests, on expose des truites arc-en-ciel à des effluents non dilués pendant 96 heures. Si le taux de mortalité est de 50 % ou plus, les effluents présentent une létalité aiguë pour les poissons. Les tribunaux ont affirmé à plusieurs reprises que des effluents présentant une létalité aiguë sont une substance nocive aux fins de la *Loi sur les pêches*. En vertu de la *Loi sur les pêches*, l'immersion ou le rejet, ou encore le fait de permettre l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons constitue une infraction au paragraphe 36(3) et est punissable aux termes de l'article 40. Ce sont les tribunaux qui déterminent si les faits présentés par le procureur de la Couronne démontrent qu'il y a violation du paragraphe 36(3) et, le cas échéant, si une personne est coupable d'une infraction en rapport avec cette violation.

5.2.3 Interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), aux termes de la *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* prévoit diverses interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), y compris des demandes d'information et des ordonnances du ministre des Pêches et des Océans du Canada (le Ministre), des poursuites, des ordonnances du tribunal sur condamnation, des injonctions et des poursuites civiles pour recouvrer le coût de l'assainissement. Les sous-sections suivantes décrivent les différentes mesures et présentent les explications fournies par le Canada, le cas échéant, au sujet de la non-exécution de ces mesures à la mine Britannia malgré les infractions au paragraphe 36(3) résultant du rejet dans la baie Howe d'effluents de mine nocifs pour le poisson.

62. Voir W.O. Mackasey, *Abandoned Mines in Canada* (préparé pour Mines Alerte Canada) (Sudbury, WOM Geological Associates, 2000), section 6.0. Dans ce rapport, on estime qu'il existe 10 139 mines abandonnées au Canada, tout en précisant que ce chiffre est fondé sur les données des gouvernements provinciaux, dont certains incluent les petites tranchées et les puits d'essai dans la définition d'une « mine ».

63. Conversation téléphonique avec Robert McCandless, agent principal de programme, Programmes industriels, Région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, 11 octobre 2002.

5.2.3.1 Demandes d'information et ordonnances du Ministre

La *Loi sur les pêches* confère au Ministre le pouvoir de demander de l'information en rapport avec tout ouvrage ou toute entreprise qui entraîne ou peut entraîner l'immersion d'une substance nocive, ce qui constitue une violation de la *Loi sur les pêches* [paragraphe 37(1)]. Plus précisément, le Ministre peut demander des renseignements concernant l'ouvrage ou l'entreprise, la question de savoir si l'ouvrage ou l'entreprise entraîne ou peut entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, et les mesures, le cas échéant, qui permettraient d'en limiter les effets. À partir des renseignements obtenus et des arguments apportés par la personne qui les a fournis, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner la modification de l'ouvrage ou de l'entreprise, la restriction de son exploitation ou sa fermeture pour une période donnée.

5.2.3.2 Poursuites

En cas d'infraction présumée au paragraphe 36(3), on peut également instituer une poursuite contre une personne désignée comme responsable de l'infraction présumée. La Couronne doit toutefois être en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable que cette personne a rejeté ou immergé ou permis que soit rejetée ou immergée une substance dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité de ces eaux.

La *Loi sur les pêches* précise qu'il y a « rejet » ou « immersion », que l'action soit intentionnelle ou non⁶⁴. Les « eaux où vivent des poissons » s'entendent des « eaux de pêche canadiennes », mais on ne parle pas « d'eaux fréquentées par des poissons » aux fins de la *Loi sur les pêches* si le défendeur peut prouver que, pendant toute la période visée par les procédures, les eaux ne sont pas, n'ont pas été et ne sont pas susceptibles d'être fréquentées par des poissons⁶⁵. Le rejet ou l'immersion d'une substance nocive peut également constituer une infraction s'il se produit dans des eaux susceptibles de se jeter dans des eaux où vivent des poissons.

Des tribunaux ont établi que, si une substance est « nocive » en soi (comme c'est le cas des effluents à létalité aiguë), la Couronne n'a pas à

64. Art. 40(5)a) de la *Loi sur les pêches*.

65. Art. 34(1) et 40(5)b) de la *Loi sur les pêches*. Il a été établi que, même s'il n'y a pas de poissons près du lieu du rejet ou de l'immersion, lorsque les eaux environnantes sont des eaux côtières et abritent des poissons, on considère que le rejet ou l'immersion a été effectué dans des eaux où vivent des poissons; *R. c. Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. No. 330 (Cour provinciale).

prouver que le rejet ou l'immersion d'une telle substance dans des eaux où vivent des poissons a causé des préjudices aux poissons ou à leur habitat pour obtenir une condamnation en vertu du paragraphe 36(3)⁶⁶. Il n'a qu'à faire la preuve que la substance a été rejetée ou immergée, ou qu'on en a autorisé le rejet ou l'immersion.

En vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches*, les infractions au paragraphe 36(3) sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (assortie d'une amende maximale de 300 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 300 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois en cas de récidive) ou de mise en accusation (assortie d'une amende maximale de 1 million de dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans en cas de récidive). Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours où se poursuit une infraction à la *Loi sur les pêches* (art. 78.1). Les dirigeants, administrateurs ou mandataires d'une personne morale qui ordonnent ou autorisent la perpétration d'une infraction ou encore qui y consentent ou y participent sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie (art. 78.2).

Le Canada a affirmé que les poursuites en vertu du paragraphe 36(3) ne sont pas et n'ont jamais été une solution efficace pour régler les problèmes de pollution à la mine Britannia⁶⁷. Le Canada a par ailleurs

66. Lorsqu'on détermine si une substance est nocive, il suffit de prouver que son rejet ou son immersion rendrait l'eau nuisible pour les poissons. Par exemple, dans *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1978), 42 C.C.C. (2d) 70 (B.C. Co. Ct.), p. 73-74; confirmé dans 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.S.C.); autorisation d'en appeler à la CSC refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.), la cour a établi que, « aux termes de la Loi, si, lorsqu'elle a été déversée dans d'autres eaux, une telle substance a eu des effets néfastes sur les poissons, alors elle est considérée comme une substance nocive en vertu de la *Loi sur les pêches* ». Voir également *R. c. Abitibi Consolidated* (2000), 190 Nfld. et P.E.I.R. 326; 2000 Nfld. et P.E.I.R. LEXIS 238; 576 A.P.R. 326 (Cour provinciale de T.-N.), paragraphe 51 : « Lorsqu'on détermine si la Couronne a établi, hors de tout doute raisonnable, qu'il y avait eu rejet d'une substance nocive, je conviens avec la Couronne qu'il n'est pas nécessaire d'établir que des préjudices ont été causés aux poissons ou à leur habitat. »

67. *Facts on the Britannia Mine* aux p. 4-5. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétaire le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique : « Environnement Canada précise que, jusqu'en 1991, toute infraction au paragraphe 36(3) était punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfaits) en vertu de la *Loi sur les pêches*, et que les procédures correspondantes devaient être intentées dans les deux ans suivant l'infraction (c.-à-d. le rejet ou l'immersion de substances nocives pour les poissons). Le problème de pollution observé à la mine Britannia a commencé en 1906 et est demeuré

mentionné que, comme les propriétaires et les exploitants de la mine ont changé au fil des ans, il était

[...] très difficile pour les enquêteurs d'Environnement Canada de déterminer, dans les années 1970 et 1980, si les problèmes de pollution visés par leur enquête s'étaient produits dans le délai de prescription applicable aux poursuites en vertu du paragraphe 36(3), et de désigner l'entreprise responsable de la pollution. Compte tenu de la nécessité pour la Couronne de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur les pêches*, il était très peu probable qu'on obtienne une condamnation.⁶⁸

Le Canada a expliqué que, même si, à la suite des modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 1991, on a éliminé la période de prescription de deux ans applicable aux poursuites, ces modifications n'étaient pas rétroactives, ce qui signifie que, après 1991, il n'était pas possible de poursuivre qui que ce soit pour une infraction au paragraphe 36(3) commise avant 1991⁶⁹. Le Canada a déclaré que « [c]omme les substances polluantes ont été rejetées avant 1991 par les sociétés minières, ces dernières ne pouvaient faire l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches* telle que modifiée en 1991 »⁷⁰. On semble faire référence au fait que, outre des effluents miniers, les anciens exploitants de la mine ont rejeté des déchets de mine (qui sont considérés comme des substances nocives) dans la baie Howe. Environnement Canada n'a fourni aucun document expliquant pourquoi on n'avait pas poursuivi

tout au long de l'exploitation de la mine, jusqu'en 1974, puis par la suite. Au fil des années, les compagnies minières qui étaient propriétaires du site de la mine se sont succédés, tout comme les exploitants. En raison de ces facteurs, il était très difficile pour les enquêteurs d'Environnement Canada de déterminer si les problèmes de pollution visés par leur enquête s'étaient produits dans le délai de prescription applicable aux poursuites en vertu du paragraphe 36(3), et de désigner l'entreprise responsable de la pollution. Compte tenu de la nécessité pour la Couronne de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur les pêches*, il était très peu probable qu'on obtienne une condamnation.

« Après les nombreuses modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 1991, une infraction au paragraphe 36(3) est devenue une infraction hybride qui était punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfait) ou de mise en accusation (acte délictueux grave), et la période de prescription de deux ans applicable aux poursuites a été abandonnée. Cette modification n'avait malheureusement aucun effet rétroactif. Cela signifie qu'après 1991, il était impossible de poursuivre qui que ce soit pour une infraction au paragraphe 36(3) commise avant 1991. Étant donné que les substances causant la pollution avaient été rejetées ou immergées par les compagnies minières avant 1991, il est devenu impossible de poursuivre celles-ci en vertu de la *Loi sur les pêches* après la modification de 1991. »

68. *Ibid.*

69. *Ibid.* à la p. 5.

70. *Ibid.*

les anciens propriétaires ou exploitants de la mine en rapport avec des infractions au paragraphe 36(3) par suite du rejet continu d'effluents, et ce, même si, aux fins du présent dossier factuel, la période pertinente est postérieure au 1^{er} janvier 1994. Les sous-sections 5.2.3.4 et 5.2.3.6, ci-après, renferment des renseignements sur le propriétaire actuel, Copper Beach Estates Ltd.

5.2.3.3 Défenses présentées aux accusations portées en vertu du paragraphe 36(3)

Une infraction au paragraphe 36(3) est une infraction de responsabilité stricte. En vertu de la *Loi sur les pêches*, cela signifie que, même si la Couronne prouve tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, le défendeur ne sera pas condamné pour avoir contrevenu au paragraphe 36(3) s'il présente une défense et peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les faits viennent étayer sa défense⁷¹. Par exemple, même si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable qu'une société a rejeté une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, la société sera acquittée si elle peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter le rejet. Les exigences en matière de « diligence raisonnable » varient en fonction des faits relatifs à chaque cas (voir la sous-section 5.2.3.3.1).

Dans sa réponse à la communication, le Canada affirme que « l'accusé dispose de plusieurs arguments de défense auxquels la Couronne doit pouvoir répondre. Les deux défenses les plus fréquentes sont l'erreur imputable à l'autorité compétente et la diligence raisonnable. Bien qu'il incombe à l'accusé de prouver sa défense, l'organisme de réglementation ou le ministère chargé de l'enquête examine ces deux éléments de l'affaire avant que le procureur de la Couronne autorise les accusations »⁷². Les faits relatifs à la mine Britannia (voir les sous-sections 5.4, 5.5 et 5.6), jumelés aux renseignements ci-après, sont pertinents à l'étude du bien-fondé de la présentation de défenses de diligence raisonnable ou d'erreur imputable à l'autorité compétente pour réfuter des accusations déposées en rapport avec des faits correspondant à des infractions au paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

71. Art. 78(6) de la *Loi sur les pêches*.

72. Réponse à la p. 14.

5.2.3.3.1 *La diligence raisonnable*

En vertu de la *Loi sur les pêches*, un défendeur sera disculpé s'il peut prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour tenter d'éviter la perpétration de l'infraction ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient (art. 78.6). Lorsque l'infraction présumée est fondée sur « l'inaction » du défendeur et que ce dernier est accusé d'avoir « autorisé » la perpétration d'une infraction, des tribunaux ont statué que « [...] ce qui importe, en réalité, c'est de savoir si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable »⁷³.

Les exigences en matière de diligence raisonnable dans les mines abandonnées ont récemment fait l'objet d'un examen en Ontario dans le cadre d'une affaire mettant en cause le ministère de l'Environnement (MDE) de cette province, qui agissait comme « responsable de dernier recours de la dépollution » de la mine Deloro⁷⁴. Des renseignements relativement détaillés sont fournis sur cette affaire, car elle démontre bien comment les tribunaux appliquent le paragraphe 36(3) à des faits qui sont similaires à bien des égards à ceux relatifs à la mine Britannia (voir les sous-sections 5.4, 5.5 et 5.6). La distinction établie entre les preuves exigées en vertu du paragraphe 35(1) (protection de l'habitat) et celles qui doivent être fournies conformément au paragraphe 36(3) (prévention de la pollution) de la *Loi sur les pêches* est particulièrement pertinente, tout comme l'est l'analyse des obligations qui incombent au ministère provincial de l'Environnement en matière de diligence raisonnable; il faut toutefois souligner que, dans le cas de la mine Britannia, Environnement C.-B. s'occupe désormais de l'assainissement du site conformément à une entente conclue avec les anciens propriétaires et exploitants (voir la sous-section 5.5.3), et non en vertu d'une obligation imposée par la loi. Cet élément serait probablement pris en compte par un tribunal en vue d'établir si le degré de contrôle d'Environnement C.-B. à l'égard du site suffit pour rendre le Ministère potentiellement responsable de toute infraction au paragraphe 36(3) commises à la mine Britannia. Comme nous le mentionnons plus loin, il permettrait également de déterminer si le Ministère a agi avec diligence raisonnable pour mettre fin à toute infraction au paragraphe 36(3) à la mine Britannia. Les informations pertinentes relatives à l'affaire Deloro sont présentées ci-après.

Après un siècle d'exploitation minière et de transformation du minerai, divers types d'arsenic et d'autres déchets s'étaient accumulés

73. *R. c. Rivtow Straits Ltd.* (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 153 (B.C.C.A.), par. 45.

74. *R. c. Ontario (Ministère de l'Environnement)*, [2001] O.J. No. 2581 (Cour de justice de l'Ont.) [ci-après « Deloro »].

sur le site de la mine Deloro. À la fin des années 1950, on a observé des concentrations élevées d'arsenic dans une rivière des environs. Par la suite, on a constaté que la contamination des sédiments, de l'eau de surface et des eaux souterraines contribuait à la pollution de la rivière. La mine a été vendue à une société qui ne détient pas d'actifs réels, qui a abandonné le site après que le MDE ait rendu une ordonnance d'assainissement, puis une ordonnance de cessation des opérations. Le MDE est devenu le « responsable de l'assainissement de dernier recours » en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario en vigueur en 1979. Par la suite, comme ce fut le cas à la mine Britannia, le manque de connaissances au sujet des contaminants présents sur le site, des problèmes reliés aux techniques de dépollution et l'insuffisance des fonds affectés à l'assainissement ont nui aux efforts d'assainissement. On a accusé le MDE d'avoir contrevenu à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et aux paragraphes 35(1)⁷⁵ et 36(3) de la *Loi sur les pêches* de 1995 à 1997 (la « période de la dénonciation »). Au procès, le tribunal a statué que, dès qu'il a pris le contrôle du site, le MDE en était responsable en vertu des dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*⁷⁶.

En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, la Couronne devait prouver que l'inaction du MDE avait entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La preuve a été faite que la présence de sédiments contaminés par des métaux dans la rivière avait des effets néfastes sur les poissons. La Couronne n'a toutefois pas été en mesure de prouver que l'inaction du MDE pendant la période de la dénonciation (1995–1997) était à l'origine de la contamination par des sédiments alléguée par la poursuite. Lorsqu'il a rendu sa décision, le juge a dit que « [...] très peu de preuves ont été présentées pour établir que les métaux présents dans les sédiments ont été rejetés depuis que le défendeur a pris le contrôle du site, encore moins pendant la période de la dénonciation »⁷⁷.

75. Art. 35(1) « Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. » Dans ce cas-ci, le tribunal a accepté la définition du terme « ouvrage » fournie par la poursuite, à savoir « [...] la gestion et le contrôle du site » (*Ibid.* au par. 155).

76. *Ibid.* aux par. 139-140 : « Lorsque le défendeur assume le contrôle et la gestion d'une propriété abandonnée (ou d'une propriété exploitée par un propriétaire qui refuse d'agir), il le fait dans le but de protéger l'environnement contre une plus grande détérioration résultant du refus de dépolluer. Il doit donc agir en ce sens. [...] L'intervenant doit procéder à l'assainissement du site en faisant preuve de diligence raisonnable. Il peut en effet être poursuivi pour avoir permis des rejets qu'il n'a pas causés. » Le tribunal a aussi établi que le statut de la partie entre en ligne de compte dans l'évaluation de la diligence raisonnable.

77. *Ibid.* au par. 161.

Contrairement au paragraphe 35(1), le paragraphe 36(3) n'exige pas que l'on prouve que des dommages ont été causés à l'habitat du poisson. Il exige uniquement que l'on prouve qu'une substance nocive a été rejetée ou immergée dans des eaux où vivent des poissons (voir la sous-section 5.2.2 du présent document), même si la preuve qu'un préjudice a été causé au poisson et à son habitat constitue un facteur qui est pris en compte au cours du prononcé de la sentence. Par conséquent, pour déterminer si on avait enfreint le paragraphe 36(3) à la mine Deloro, le tribunal a accepté en preuve des données scientifiques indiquant que des concentrations de métal similaires à celles trouvées dans la rivière sont préjudiciables aux poissons et a souligné le fait que la loi [le paragraphe 36(3)] n'exige pas la présentation de preuves que les métaux ont, en l'occurrence, des effets sur le milieu récepteur (la rivière)⁷⁸. Le juge a précisément rejeté l'argument de la défense selon lequel la poursuite n'avait pas prouvé ses allégations parce qu'elle n'avait pas fait d'études sur le terrain pour déterminer si l'arsenic présent dans la rivière était absorbé par les poissons. Il a ajouté que la loi n'exige pas la fourniture de renseignements si précis et a conclu que la poursuite avait prouvé tous les éléments hors de tout doute raisonnable⁷⁹.

Le tribunal a ensuite cherché à établir si le MDE avait agi avec diligence raisonnable dans sa gestion du site entre 1995 et 1997. Le tribunal a précisé que, même si le MDE était responsable du site depuis bien plus longtemps, il devait prouver qu'il avait agi avec diligence raisonnable pendant la période de la dénonciation seulement. Le tribunal a ajouté que

[l]es éléments fournis pour prouver les mesures prises par le défendeur avant cette période sont pertinents en ce qu'ils aident à bien comprendre les mesures prises pendant la période de la dénonciation. Il est clair que, si le plan d'assainissement est mis en veilleuse pendant la période de la dénonciation en raison de circonstances imprévues, il faut examiner la question de la diligence raisonnable dans le contexte des mesures prises avant l'« événement » (1995–1997). De même, si on n'a pas donné suite à des solutions au problème de pollution formulées avant l'« événement », les efforts d'assainissement antérieurs ne répondront pas au critère de diligence raisonnable. Autrement dit, il faut placer la diligence raisonnable en contexte, mais ce contexte ne doit pas être déterminant.⁸⁰

Le tribunal a également cité la jurisprudence dans laquelle on définit les exigences des lois canadiennes en matière de diligence raisonnable. La

78. *Ibid.* au par. 165.

79. *Ibid.* aux par. 166-167, 171.

80. *Ibid.* au par. 174.

diligence raisonnable ne demande pas des efforts surhumains, mais une très grande connaissance de la situation et la prise rapide de mesures déterminantes et permanentes. La diligence raisonnable suppose que l'on prend non pas toutes les mesures imaginables, mais bien toutes les mesures raisonnables⁸¹.

Le tribunal a étudié l'argument de la poursuite voulant que le MDE n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable, du fait que les fonds du gouvernement provincial en vue de l'exécution des mesures d'assainissement n'avaient pas été versés en temps opportun. Le tribunal a cité un précédent jurisprudentiel étayant l'opinion selon laquelle « la décision du gouvernement d'investir des fonds publics n'est pas soumise à un examen judiciaire »⁸². Il a précisé que « [...] lors d'un procès, toutefois, [le tribunal] n'a pas pour mandat de « revoir » la décision, mais plutôt d'en évaluer les répercussions ». Le tribunal a également indiqué ce qui suit :

Les tribunaux ne devraient pas avoir à évaluer les priorités du gouvernement en place. Ils doivent cependant analyser le coût de l'assainissement en tenant compte du revenu global du défendeur. Lorsqu'une société plaide l'incapacité de dépolluer un site, les tribunaux ne sont pas tenus d'examiner ses documents financiers pour évaluer la pertinence de ses dépenses. Ils peuvent par contre demander un aperçu du contexte financier pour évaluer la question.

À mon avis, il n'est pas nécessaire d'en venir à des conclusions de faits relativement au financement. La question de savoir si la demande d'autorisation a été retardée, refusée ou était en cours de traitement n'est pas déterminante. C'est le résultat qui importe au tribunal.

81. *Ibid.* aux par. 175-176. Le juge a également cité une affaire où on énumérait les facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'on évalue la diligence raisonnable : 1) la nature et la gravité de l'effet néfaste; 2) la prévisibilité de l'effet, y compris une sensibilité anormale; 3) les solutions de rechange existantes; 4) l'observation de la loi ou des règlements; 5) les normes de l'industrie; 6) les caractéristiques de l'environnement immédiat; 7) les efforts qui ont été déployés pour régler le problème; 8) l'étalement dans le temps des mesures prises et la rapidité d'exécution; 9) les questions qui sont indépendantes de la volonté de l'accusé, y compris les limites de la technologie; 10) le niveau de compétence que devrait avoir l'accusé; 11) les difficultés existantes; 12) les systèmes de prévention; 13) les considérations économiques; 14) les actions des autorités compétentes; *R. c. Commander Business Furniture*, [1992] O.J. No. 2904, 1992 Carswell Ont. 222 [juge de la Cour de l'Ont. (Div. prov.)] cité dans Deloro au par. 177.

82. *Hamilton Wentworth (Regional Municipality) c. Ontario (Minister of Transportation)* (1991), 2 O.R. (3d) 716 (Cour divisionnaire), autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ont. refusée, [1991] O.J. No. 3201 (12 août 1991), Doc. A-48/91 cité dans Deloro au par. 182.

Malgré le fait que les études de certaines parties du site ont entraîné en longueur, en 1993, le défendeur avait établi une approche détaillée pour dépolluer ce site complexe. Le défendeur a exécuté des éléments mineurs mais essentiels de son plan en attendant que le financement soit autorisé.⁸³

Le tribunal a conclu que, sur la base de tous les éléments qui devaient être pris en compte, le MDE avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait agi avec diligence raisonnable pendant la période de la dénonciation. Le défendeur a été acquitté.

Par ailleurs, des tribunaux ont rejeté l'argument de diligence raisonnable amené en défense dans les cas où le défendeur avait pris un risque calculé en ce qui a trait à la possibilité d'infraction au paragraphe 36(3). Par exemple, dans une affaire, une municipalité avait mis en service une usine de traitement des eaux usées qui avait été conçue – pour réaliser des économies – de façon telle que les eaux usées étaient déversées directement dans un cours d'eau en cas d'urgence. Une urgence est survenue, les eaux usées ont été déversées dans un cours d'eau et la municipalité a été reconnue coupable malgré le fait qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable dans l'application des mesures d'urgence et dans l'entretien de l'usine⁸⁴.

5.2.3.3.2 *Défense fondée sur les actions des responsables de la réglementation*

La common law prévoit d'autres défenses et dispenses, par exemple, l'« erreur imputable à l'autorité compétente » et la « poursuite abusive », qui visent toutes deux à éviter qu'une personne soit condamnée pour une action ou une inaction qui, au moment où elle s'est produite, semblait (de l'avis d'une personne raisonnable) être approuvée par le gouvernement. Comme nous l'avons déjà mentionné (sous-section 5.2.3.3), dans sa réponse à la communication, le Canada mentionne que l'erreur imputable à l'autorité compétente est une des défenses les plus courantes en réponse à des accusations déposées en vertu du paragraphe 36(3). De plus amples renseignements sont fournis ci-après au sujet de ce type de défense, ainsi que sur la défense fondée sur la « poursuite abusive », qui est également basée sur les actions du responsable de la réglementation. Les faits relatifs à la mine Britannia (voir les sous-sections 5.4, 5.5 et 5.6), jumelés aux renseignements fournis ci-après, aident à déterminer si la défense d'erreur imputable à

83. Deloro aux par. 182-184.

84. *R. c. North Vancouver (District)* (1982), 3 F.P.R. 233 (Cour prov. de la C.-B.), confirmé (1983), 3 F.P.R. 249 (Cour de comté de la C.-B.), confirmé (1984), 3 F.P.R. 491 (Cour d'appel de la C.-B.).

l'autorité compétente ou de poursuite abusive pourrait être invoquée si des accusations étaient portées pour des infractions au paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

Pour soutenir l'argument de l'erreur imputable à l'autorité compétente, le défendeur doit remplir quatre conditions⁸⁵. Il doit avoir examiné sa position à l'égard de la loi et sollicité un avis à ce sujet; il doit avoir consulté une autorité compétente; il doit avoir obtenu un avis erroné qui était raisonnable dans les circonstances; il doit s'être fondé sur cet avis. La Cour suprême du Canada a établi que, parce qu'elle constitue une « excuse » et non une « justification » de comportement répréhensible – et qu'elle entraîne donc un arrêt des procédures plutôt qu'un acquittement – l'argument fondé sur l'erreur imputable à l'autorité compétente « n'aura gain de cause que dans les cas les plus clairs »⁸⁶.

Selon les circonstances, l'avis donné par des fonctionnaires provinciaux au sujet des exigences d'une loi fédérale peut servir de base à la défense de l'erreur imputable à l'autorité compétente, « [...] pourvu qu'une personne raisonnable soit d'avis que la loi en question relève de cet organisme gouvernemental particulier. La décision est fondée sur le bon sens plutôt que sur des permutations constitutionnelles »⁸⁷.

On fait parfois valoir l'existence d'un permis ou d'une autorisation pour justifier la défense de l'erreur imputable à l'autorité compétente. Dans de tels cas, le défendeur allègue qu'il croyait raisonnablement, en toute honnêteté et à tort qu'en respectant les conditions de son permis, il se conformait aux exigences de la Loi. Dans un rapport présenté en 1998 sur l'application du paragraphe 36(3) par Environnement Canada, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes indiquait que « l'erreur imputable à l'autorité compétente » constitue un obstacle à l'application efficace des lois fédérales. Le Comité donnait l'explication suivante :

La délivrance, par un autre palier de gouvernement, d'autorisations ou de permis incompatibles avec la législation environnementale fédérale peut aussi entraver sa bonne application si cela permet le rejet de quantités de polluants qui constituent une infraction à une loi ou un règlement fédéral. En pareil cas, toutefois, les délinquants ne sont pas toujours poursuivis. En effet, l'obtention d'un permis ou d'une autorisation leur permet d'invoquer comme défense « l'erreur attribuable au gouvernement ». Comme

85. Voir *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 129 D.L.R. (4th) 510 aux par. 25-38.

86. *Ibid.* au par. 38.

87. *Ibid.* au par. 31.

la probabilité d'obtenir une condamnation dans ces cas est douteuse, il n'y aura peut-être pas d'inculpation au départ et si inculpation il y a elle restera peut-être sans suite ou l'inculpé sera peut-être acquitté.⁸⁸

Le Comité a ensuite cité le chef de la Division des inspections de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada, qui a donné au Comité plusieurs exemples de poursuites avortées :

Le premier concerne un particulier qui essentiellement avait créé, sur sa propriété, une décharge d'où certains produits se sont infiltrés, par lixiviation, dans la partie la plus productive d'un ruisseau à saumon. Des fonctionnaires municipaux se sont d'abord occupés de l'affaire, puis ils ont fait intervenir les fonctionnaires provinciaux; enfin le maire m'a appelé et nous avons lancé une enquête. Les audiences du tribunal ont duré près de trois mois. Nous avons prouvé l'infraction sur le plan technique, mais l'intervention et les renseignements contradictoires des fonctionnaires des paliers inférieurs ont amené le juge à conclure à une erreur attribuable au gouvernement et à statuer que [l'accusé] avait agi avec la diligence voulue et que la confusion créée par les fonctionnaires était à l'origine du problème.⁸⁹

Le Comité permanent a recommandé à Environnement Canada de prendre des mesures pour informer la communauté réglementée des obligations que lui imposent les lois fédérales. En ce qui a trait à la défense d'erreur imputable à l'autorité compétente, les tribunaux ont établi que son efficacité dépendra d'une analyse de tous les éléments qui doivent être prouvés, y compris le fait que le défendeur a agi avec diligence raisonnable en demandant les renseignements appropriés⁹⁰.

Un défendeur peut invoquer la « poursuite abusive » comme défense dans les cas où il serait abusif d'inscrire une déclaration de culpabilité, car cela risquerait de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Ce serait le cas, par exemple, si une personne était accusée d'une infraction après qu'on lui a garanti qu'aucune mesure d'application

88. Canada, *L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution* (Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, Charles Caccia, président) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1998) aux par. 72-73.

89. *Ibid.*

90. Voir *R. c. Northwest Territories (Commissaire)* (1994), 15 C.E.L.R. (N.S.) 85 (N.W.T.S.C.), où la municipalité d'Iqaluit n'a pas réussi à démontrer que le permis qu'elle avait obtenu en vertu de la *Northern Inland Waters Act*, et qui l'autorisait à « utiliser les eaux », couvrait également les rejets d'eaux usées, parce qu'elle rejetait des eaux usées dans des eaux qui n'étaient pas visées par le permis; quoi qu'il en soit, aucune des conditions du permis n'exemptait la municipalité de l'observation de la *Loi sur les pêches*.

ne serait prise ou après qu'elle a convenu d'un plan d'assainissement et d'un calendrier d'exécution avec l'organisme de réglementation et qu'elle a exécuté ledit plan conformément au calendrier⁹¹. Cette défense ne peut être invoquée que dans les cas les plus manifestes, et on ne peut faire valoir le seul fait que des mesures d'application n'ont pas été prises dans le passé, en l'absence d'une promesse explicite ou implicite de non-poursuite. La Cour suprême du Canada a déclaré que, pour qu'un cas constitue un des cas les plus manifestes, il doit y avoir « une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice »⁹².

5.2.3.4 Ordonnances judiciaires en cas de condamnation

La *Loi sur les pêches* confère aux tribunaux des pouvoirs étendus en ce qui a trait à l'émission d'ordonnances en cas de condamnation, outre les peines imposées (art. 79.2). Un tribunal peut ordonner à une personne de prendre certaines mesures ou de s'abstenir d'exécuter certaines activités de manière à prévenir la poursuite ou la répétition de l'infraction ou encore de réparer les torts causés au poisson ou à son habitat par suite de la perpétration de l'infraction. Le tribunal peut également s'assurer que son ordonnance sera respectée en exigeant le dépôt d'un cautionnement ou le versement d'une somme d'argent au tribunal. Il peut par ailleurs ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre des Pêches et des Océans pour toute mesure préventive ou corrective prise par lui ou en son nom à la suite de la perpétration de l'infraction. Enfin, le tribunal peut exiger que le contrevenant présente au tribunal un rapport faisant état de ses activités après sa condamnation et qu'il se conforme à toute autre condition qu'il estime justifiée pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions à la *Loi sur les pêches* par cette personne. Le non-respect d'une telle ordonnance rend le contrevenant passible de la peine prévue pour l'infraction originelle (art. 79.6). En vertu de la *Loi sur les pêches*, les sommes dont le paiement est ordonné par le tribunal constituent des créances de Sa Majesté [par. 79.4(1)].

Le Canada a déclaré que, même si CBE avait été condamnée, « il aurait été fort peu probable qu'un tribunal ordonne à la compagnie de prendre des mesures pour rendre le site conforme, et ce, compte tenu des ressources limitées de la compagnie »⁹³. Le Canada affirme que, « [d]epuis 1979, les seuls revenus de CBE proviennent de la location de

91. *Re Abitibi Paper Co. and the Queen* (1979), 47 C.C.C. (2d) 487 (Cour d'appel de l'Ont.).

92. *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 89 C.C.C. (3d) 1 au par. 12.

93. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 4.

maisons qui se trouvent sur le site »⁹⁴. Dans sa réponse à la communication, le Canada allègue que, « [d]ans de telles situations, le problème environnemental demeure entier »⁹⁵.

5.2.3.5 Injonctions

Le procureur général peut demander une injonction en vue d'ordonner que cesse tout acte qui constitue une infraction prévue à l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, que des poursuites aient été exercées ou non [par. 41(4)].

5.2.3.6 Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement

Lorsque les éléments d'une infraction peuvent être établis, la *Loi sur les pêches* autorise la Couronne à engager des poursuites civiles en vue de recouvrer tous les frais exposés par des agents fédéraux ou provinciaux pour prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter [par. 42(1)].

Le Canada a affirmé que, comme solution de rechange à une poursuite, Environnement Canada aurait pu exécuter lui-même les travaux d'assainissement à la mine Britannia et chercher à obtenir le remboursement des frais auprès de CBE, mais Environnement Canada n'avait pas le budget nécessaire pour entreprendre ces travaux. Quoi qu'il en soit, selon le Canada, il aurait été peu probable qu'Environnement Canada dépense les montants voulus compte tenu de la faible probabilité que ces montants puissent être recouverts⁹⁶.

5.3 *Politiques d'application et de promotion de l'observation du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches aux mines abandonnées*

Dans sa Demande d'information du mois de février 2002⁹⁷, le Secrétariat précisait que, dans le cadre de la préparation d'un dossier factuel au sujet de l'omission alléguée du Canada d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia, le Secrétariat réunirait des informations « sur les politiques ou pratiques

94. *Ibid.*

95. Réponse à la p. 15.

96. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

97. Annexe 4 du dossier factuel, IV.4.

locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques ou pratiques qui pourraient s'appliquer au drainage minier acide de la mine Britannia ». La présente sous-section renferme les renseignements pertinents recueillis par le Secrétariat.

Tel que susmentionné (sous-section 5.2.3), la *Loi sur les pêches* prévoit diverses réponses à des infractions présumées au paragraphe 36(3), y compris des demandes d'informations ou des ordonnances du Ministre, des poursuites, des ordonnances judiciaires en cas de condamnation, des injonctions et des poursuites civiles en vue de recouvrer le coût de l'assainissement. Tel qu'indiqué à la sous-section 5.2.3, le Canada a expliqué que les poursuites et autres mesures prévues par la *Loi sur les pêches* n'ont pas été et ne sont toujours pas une solution viable à la mine Britannia, et ce, parce que le délai de prescription relatif aux poursuites contre les anciens propriétaires et exploitants en vertu de la *Loi sur les pêches* est aujourd'hui expiré, et parce que le propriétaire actuel n'a pas l'argent nécessaire pour exécuter les travaux d'assainissement que pourrait ordonner un tribunal⁹⁸.

Le Canada a indiqué que, malgré les contraintes associées aux poursuites entreprises en vertu de la *Loi sur les pêches*, Environnement Canada et le MPO ont pris diverses mesures, depuis les années 1970, pour promouvoir l'observation et l'application de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia⁹⁹. Le Canada précise la nature de ces mesures, à savoir des évaluations et des activités de surveillance, des activités de sensibilisation de la population, des études sur le terrain et en laboratoire, une collaboration efficace avec les ministères provinciaux en vue de régler les problèmes de pollution¹⁰⁰. Le Canada a déclaré que, « [t]el qu'indiqué dans la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement*, tout au long de la période visée, Environnement Canada a fourni des conseils techniques et une expertise à la Colombie-Britannique à l'appui de ses activités d'application menées en vertu de la *Pollution Control Act* [de la Colombie-Britannique] et de la *WMA* [de la Colombie-Britannique], qui l'a remplacée »¹⁰¹. La présente sous-section du dossier factuel renferme des informations pertinentes recueillies par le Secrétariat au sujet du fondement de la démarche entreprise par Environnement Canada pour promouvoir l'observation du paragraphe 36(3) à la mine Britannia. Ces informations, jumelées à celles présentées aux sous-sections 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, sont pertinentes pour déterminer si le

98. Réponse aux p. 14-15; *Facts on the Britannia Mine* aux p. 4-5.

99. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

100. *Ibid.* à la p. 5.

101. *Ibid.*

Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

Dans les sous-sections 5.3.1 et 5.3.2, on décrit la façon dont Environnement Canada, le MPO et le ministère de la Justice déterminent la mesure à prendre relativement à une infraction présumée à la *Loi sur les pêches*, en s'appuyant sur leurs politiques. En vertu de ces politiques, les mesures d'application prises par les autorités fédérales sont un des nombreux types de mesures qui peuvent être prises pour remédier à un problème de non-observation. On estime que la mesure la plus appropriée est celle qui est la plus susceptible de mener à l'observation dans les plus brefs délais et sans récidive.

La sous-section 5.3.3 renferme des informations pertinentes sur le fondement de la décision d'Environnement Canada d'appuyer les mesures d'application prises par la province en vertu de sa législation sur la pollution à la mine Britannia comme solution de rechange à l'application directe du paragraphe 36(3) par les autorités fédérales à l'encontre du propriétaire de la mine. La sous-section 5.3.3 fournit des informations sur l'évolution des efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux de rationalisation des mesures de protection de l'environnement, particulièrement en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) au secteur minier. On s'appuie notamment sur la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* de 1990.

Dans sa réponse à la communication (voir la section 3), le Canada mentionne que « le Canada examine les infractions possibles à la *Loi sur les pêches* de manière systématique et prévisible »¹⁰² et que « les mesures prises par le Canada relativement à chacune de ces trois mines abandonnées [Mt. Washington, Britannia et Tulsequah Chief] et à d'autres mines indiquent sans équivoque l'existence d'une stratégie exhaustive et efficace visant à éliminer les rejets de substances nocives et à assurer le respect de la Loi »¹⁰³. La sous-section 5.3.4 renferme des informations pertinentes à l'existence d'une telle stratégie dans le cas des mines abandonnées comme la mine Britannia.

5.3.1 *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*

En vertu de la Loi, c'est le ministre des Pêches et des Océans qui est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les*

102. Réponse à la p. 13.

103. *Ibid.* à la p. 12.

*pêches*¹⁰⁴. Par contre, en 1978, le Premier ministre a délégué au ministre de l'Environnement la responsabilité de l'administration et de l'application du paragraphe 36(3) [qui était, à l'époque, le paragraphe 33(2)]. Un protocole d'entente signé en 1985 par le MPO et Environnement Canada définit les responsabilités des deux ministères en ce qui concerne l'administration et l'observation des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*¹⁰⁵.

En signant le protocole d'entente, le MPO et Environnement Canada conviennent de collaborer et de communiquer ouvertement et sur une base régulière relativement à tout ce qui se rapporte à l'administration du paragraphe 36(3) (art. 1). À l'échelon régional, les cadres supérieurs doivent se consulter sur diverses questions, par exemple, les grands projets de développement; les mesures proposées par des agents des gouvernements provinciaux; la détermination des informations sur les ressources halieutiques ou l'habitat nécessaires au soutien des mesures de protection; les projets de règlement et de modifications aux règlements en vigueur; les examens annuels des programmes (art. 2). Les deux ministères prennent également des décisions conjointes au sujet des mesures d'application (art. 4), mais le MPO se réserve le droit d'agir dans les cas où le rejet d'une substance nocive a des répercussions sur les ressources halieutiques et où Environnement Canada ne peut pas ou ne veut pas agir (art. 8). Ce sont les directeurs régionaux qui sont responsables du règlement des différends (art. 3); toute question qui ne peut être réglée à l'échelon régional est soumise aux sous-ministres adjoints [Pêches du Pacifique et des eaux douces (appellation de 1985), du MPO et au Service de la protection de l'environnement (SPE) d'Environnement Canada (alinéa 5a)]. Les sous-ministres adjoints discutent également des projets de règlement et des modifications aux règlements en vigueur, de même que des questions relatives à la politique nationale qui intéressent les deux parties [alinéas 5b) et c)].

Le Canada a expliqué que, à la mine Britannia, Environnement Canada a agi comme ministère fédéral responsable en ce qui a trait à l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, et que le MPO a fourni une aide technique et scientifique à Environnement Canada et mené d'importantes études sur les effets environnementaux du drainage minier¹⁰⁶.

104. Art. 4(1)a) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, L.R.C. (1985), c. F-15.

105. Protocole d'entente entre le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement au sujet de l'application de l'article 33 de la *Loi sur les pêches*, signé à Ottawa (Ontario), le 6 mai 1985.

106. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

Le MPO et Environnement Canada ont publié officiellement la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la « *Politique de conformité et d'application de la Loi* ») en juillet 2001¹⁰⁷; le Canada affirme cependant qu'Environnement Canada appliquait une version provisoire de cette politique, y compris à la mine Britannia, depuis 1998, au moins¹⁰⁸. Les différences notables entre les versions provisoire et finale sont mises en évidence ci-après. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que les agents de réglementation font respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution grâce à la promotion et l'application de la Loi¹⁰⁹. En vertu de cette politique, l'application de la loi passe par l'exercice ou l'application des pouvoirs suivants attribués en vertu de la loi : les inspections; les enquêtes; les avertissements et les directives émis par les inspecteurs, les autorisations et arrêtés ministériels; les poursuites en justice, telles l'injonction, la poursuite judiciaire, l'ordonnance judiciaire en cas de condamnation et la poursuite civile pour le recouvrement des frais. Les mesures de promotion de la conformité sont : la communication et la publication d'information; la sensibilisation du public; la consultation des parties touchées; l'assistance technique.

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* définit des principes directeurs qui régissent l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution¹¹⁰. En vertu de ces principes directeurs, il est obligatoire de respecter les dispositions de la Loi et des règlements s'y rattachant. On administrera les dispositions et les règlements de façon juste, prévisible et cohérente, en ayant recours à des règles, sanctions et processus fondés en droit. Le personnel chargé d'appliquer la loi administrera les dispositions et les règlements s'y rattachant en insistant sur la prévention de tout préjudice au poisson et à son habitat ou à l'exploitation du poisson par les humains, attribuable à l'altération physique de l'habitat du poisson ou à la pollution des eaux où vivent des poissons. En cas d'infraction apparente, la priorité des mesures d'intervention dépendra de la gravité des préjudices ou des risques de préjudices au poisson, à son habitat ou à

107. Politique à la p. 3. Le Canada a joint aux observations qu'il a fait parvenir au Secrétaire le 14 mai 2003, au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, une copie de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, datée de novembre 2001. Le 4 juin 2003, Environnement Canada a confirmé qu'il n'y avait pas d'écart substantiel entre la version de juillet 2001 et celle de novembre 2001 de cette politique.

108. Réponse à la p. 13.

109. Politique à la p. 5.

110. *Ibid.* à la p. 6.

la santé humaine, et de la question de savoir si l'infraction présumée constitue ou non une récidive. Le personnel chargé d'appliquer la loi prendra des mesures conformes à la *Politique de conformité et d'application de la Loi* et le public sera invité à signaler les infractions apparentes. On encouragera par ailleurs la conformité par le biais de communications avec les parties touchées.

À la section « Interventions en cas de contraventions présumées » de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on peut lire ce qui suit : « [l]es mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possible et que les contraventions ne se répètent plus »¹¹¹. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* prévoit en outre ce qui suit :

[l]e personnel chargé d'appliquer la loi intervient en cas de contravention apparente. Il tiendra compte du [préjudice] ou du risque de [préjudice] au poisson, à l'habitat du poisson ou à [l'exploitation] du poisson par [les humains]. S'il juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il peut prendre des mesures d'application de la loi.¹¹²

La version provisoire de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, qui était utilisée par Environnement Canada en 1998, c'est-à-dire lorsque la communication BC Mining a été déposée indique, que « [s]'il [le personnel] juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il *prendra* des mesures d'application de la loi [italique ajouté] »¹¹³.

Si le personnel chargé d'appliquer la loi peut démontrer qu'une infraction présumée a été commise et qu'il y a suffisamment de preuves, la *Politique de conformité et d'application de la Loi* prévoit qu'il décidera des mesures à prendre, selon des critères donnés¹¹⁴. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* regroupe ces critères sous trois catégories : nature de la contravention présumée; efficacité à obtenir le résultat recherché dans le cas du présumé contrevenant; application cohérente.

Lorsqu'il évalue la nature de la contravention présumée, le personnel chargé d'appliquer la loi tient compte des facteurs suivants : la gravité des dommages à l'environnement; l'intention du présumé contrevenant; le fait qu'il s'agit ou non d'une récidive; le fait que le présumé contrevenant a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les prescriptions des dispositions de

111. *Ibid.* à la p. 20.

112. *Ibid.*

113. Réponse à l'annexe 4.

114. *Politique* à la p. 20.

la loi pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution¹¹⁵.

En ce qui a trait à la détermination de l'efficacité d'une intervention pour atteindre le résultat visé dans le cas du présumé contrevenant, la *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise ce qui suit :

[l]e résultat recherché est la conformité à la loi dans les plus brefs délais possible et sans récidive des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par [les humains].¹¹⁶

Les facteurs à considérer sont les suivants : les antécédents du présumé contrevenant en matière de conformité aux dispositions de la loi; la volonté du présumé contrevenant de collaborer avec le personnel chargé d'appliquer la loi; l'existence de mesures d'application de la loi prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales¹¹⁷. Lors d'une réunion tenue au mois de juin 2002 avec un membre du personnel du Secrétariat, des représentants des bureaux de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada et du MPO ont expliqué que, après avoir considéré tous ces facteurs, ils avaient décidé qu'il était approprié de soutenir les efforts d'application déployés par la province en vertu de sa WMA, et ce, dans le but d'obtenir le résultat souhaité, à savoir l'observation du paragraphe 36(3) dans les plus brefs délais à la mine Britannia et la prévention de toute récidive. Plus précisément, les agents fédéraux ont indiqué que la législation provinciale autorisait la province à recouvrer les coûts d'assainissement auprès des anciens propriétaires et exploitants (le propriétaire actuel est insolvable), alors que la *Loi sur les pêches* ne prévoit aucune disposition du genre.

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, le personnel chargé d'appliquer la loi cherche à faire preuve de cohérence dans ses interventions en cas de contraventions présumées. La *Politique de conformité et d'application de la Loi* précise que, par conséquent, le personnel chargé d'appliquer la loi tiendra compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada avant de décider des mesures d'application de la loi à prendre¹¹⁸. Lors de leur réunion du mois de juin avec un membre du personnel du Secrétariat, les agents fédéraux ont expliqué que, dans le cas de la mine Britannia, on voulait éviter un litige, car une telle situation aurait nécessité la réaffectation d'importantes ressources qui devaient servir à régler le problème envi-

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. *Ibid.*

118. *Ibid.* à la p. 21.

ronnemental à la mine. Ils ont mentionné que le gouvernement fédéral avait dépensé des millions de dollars dans le cadre d'un litige concernant un autre lieu contaminé en Colombie-Britannique. Les agents faisaient vraisemblablement référence au site *Beazer*, où les Chemins de fer nationaux du Canada étaient désignés comme personne responsable de la remise en état en vertu de la WMA de la Colombie-Britannique¹¹⁹.

La *Politique de conformité et d'application de la Loi* prévoit diverses interventions en cas de contravention présumée : avertissements; directives des inspecteurs des pêches; ordonnances du ministre; injonctions; poursuites judiciaires¹²⁰.

5.3.2 Décision d'intenter des poursuites

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi* (voir la sous-section 5.3.1), la poursuite judiciaire est la démarche privilégiée quand les preuves démontrent que :

la contravention présumée a entraîné un risque de préjudice au poisson ou à l'habitat du poisson; la contravention présumée a entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (sans autorisation du MPO); le présumé contrevenant a déjà reçu un avertissement au sujet de l'activité et a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire cesser ou éviter la contravention; le présumé contrevenant a déjà été trouvé coupable d'une infraction semblable.

Comme nous l'avons mentionné à la sous-section 5.2.2, aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il n'est pas nécessaire de prouver que des préjudices ont été causés au poisson ou à son habitat pour établir les éléments de l'infraction. Il suffit seulement de prouver que la substance qui a été rejetée ou immergée est en soi préjudiciable au poisson. Il semble donc que, en vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, toute poursuite soit exclue, ou à tout le moins peu probable, dans les cas où une substance nocive a été rejetée ou immergée, mais où aucun préjudice n'a été causé ou ne risque d'être causé au poisson ou à son habitat. Selon les renseignements obtenus par le Secrétariat au sujet de la mine Britannia, les effluents de la mine causent des dommages à

119. Voir *Canadian National Railway Company c. Regional Waste Manager (Beazer East Inc. and Atlantic Industries Ltd., Third Parties)* (24 mai 2002), Environmental Appeal Board of British Columbia 2001-WAS-025; en ligne : Environmental Appeal Board of British Columbia, <<http://www.eab.gov.bc.ca/waste/Wastsm02.htm>> (consulté le 10 octobre 2002).

120. *Politique* à la p. 21.

l'habitat du poisson¹²¹. Le Secrétariat n'a obtenu aucune information indiquant qu'Environnement Canada a envoyé une lettre d'avertissement aux propriétaires ou aux exploitants de la mine Britannia au sujet de faits correspondant à des infractions au paragraphe 36(3) ou qu'il a recommandé le dépôt d'accusations contre eux pour de telles infractions.

En vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, on aura toujours recours à la poursuite judiciaire quand les preuves démontrent que :

la contravention présumée était délibérée; le présumé contrevenant a sciemment fourni une information fausse ou trompeuse au personnel chargé d'appliquer la loi; le présumé contrevenant a nui au travail du personnel chargé d'appliquer la loi dans l'exercice de ses attributions ou a fait obstacle à toute saisie effectuée en vertu de la loi; le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler ou de détruire de l'information ou des preuves à la suite de l'infraction présumée; ou le présumé contrevenant a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une directive donnée ou à une ordonnance rendue en vertu de la loi.

Dans le cas de la mine Britannia, les agissements du propriétaire actuel depuis 1979 vont dans le sens des critères susmentionnés en ce qui a trait à la décision d'intenter une poursuite en vertu de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*. Ces agissements, qui sont décrits en détail à la sous-section 5.5 du présent document, sont les suivants : refus de se conformer à une obligation contractuelle envers l'ancien propriétaire (établie au moment de l'achat de la propriété) concernant le respect de toute exigence environnementale que pourraient fixer les autorités gouvernementales sur le site; vente des actifs de l'entreprise sans utiliser les profits ainsi réalisés pour se conformer à une ordonnance d'assainissement; diffusion d'informations fausses ou trompeuses¹²²;

121. *Effect of an Abandoned Mine on the Nearshore Ecosystem, Britannia Beach* en ligne : Pêches et Océans Canada, <<http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/oceans/meq/MEHSD/mines.htm>> (consulté le 10 octobre 2002).

122. Voir la lettre d'Eric Partridge, directeur de la gestion des déchets, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air, à CBE et coll. (12 février 2002) : Objet : Dépollution de la mine Britannia-Plan d'assainissement de recharge de Copper Beach Estates Ltd. : « [...] Je tiens en outre à fournir des éclaircissements sur une question connexe au plan de CBE. L'utilisation du logo de la province et du nom du ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air sur le plan de CBE n'a pas été autorisée au préalable par le responsable de la réglementation. Les membres de mon personnel et moi-même n'avons pas participé à l'établissement du plan et nous n'avons pas été consultés à cet égard. Je crois également comprendre que le promoteur provincial, sous l'autorité de Jim McCracken, n'a pas non plus participé à l'établissement du plan. Par conséquent, j'ai demandé à CBE, qui a accepté, de

entrave aux efforts provinciaux d'assainissement en refusant l'accès au site¹²³; appel des décisions de l'organisme de réglementation provincial autorisant l'exécution de mesures d'assainissement par la province sur le site¹²⁴.

Lorsqu'on envisage une poursuite, le procureur général doit approuver le dépôt d'accusations. Dans le cadre de sa démarche, il doit répondre à deux questions : La preuve est-elle suffisante pour justifier d'intenter ou de continuer la poursuite? Dans l'affirmative, l'intérêt public exige-t-il d'intenter une poursuite¹²⁵? En vertu de la politique du ministère de la Justice, on n'intente pas systématiquement des poursuites dans le cas de toutes les infractions pour lesquelles on dispose d'une preuve suffisante. Des poursuites ne doivent être intentées que lorsque cela est exigé, dans l'intérêt public, « compte tenu des faits prouvables et du contexte »¹²⁶.

La politique du ministère de la Justice précise en outre que, lorsque la gravité de l'infraction présumée reprochée ne justifie pas en soi la décision de poursuivre, la Couronne doit tenir compte des facteurs d'intérêt public suivants, notamment :

- le degré de gravité de l'infraction;
- les circonstances atténuantes ou aggravantes;
- le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction;
- la possibilité de recourir aux solutions de rechange aux poursuites et leur efficacité, surtout dans le cas d'infractions à la réglementation;

diffuser une version révisée de la page titre, où n'apparaissent ni le nom ni le logo du ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique. » Voir également la section 5.5.3 et l'annexe 7, au sujet d'une lettre falsifiée (Errington, 17 oct. 1997).

123. Lettre d'Eric Partridge, directeur de la gestion des déchets, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air, à CBE et coll. (13 mars 2002) Objet : Approbation de l'immersion d'effluents dans le détroit Howe à la suite des activités d'assainissement à la mine Britannia, Britannia Beach, Colombie-Britannique.
124. Voir par exemple *Britannia Mines and Reclamation Corp. c. Director of Waste Management (Province of British Columbia, Third Party)*, (17 septembre 2002) British Columbia Environmental Appeal Board 2002-WAS-008(a), en ligne : British Columbia Environmental Appeal Board, <<http://www.eab.gov.bc.ca/waste/Wastsm02.htm>> (consulté le 10 octobre 2002).
125. Canada, *Le Service fédéral des poursuites – Guide*, Partie V, La procédure au procès et en appel, chapitre 15, La décision d'intenter des poursuites (Ottawa, Justice Canada, 2000) [ci-après « La décision d'intenter des poursuites »], art. 15.2.
126. La décision d'intenter des poursuites au par. 15.3.2.

- la fréquence de l'infraction reprochée et la nécessité d'adopter des mesures de dissuasion d'application générale et particulière;
- la durée prévue du procès, les frais y afférents et les ressources disponibles aux fins des poursuites;
- la peine prévisible en cas de condamnation;
- dans le cas des infractions à la réglementation, l'examen de la façon de mieux atteindre l'objectif réglementaire de la loi.

Dans le cas des infractions réglementaires, comme les infractions au paragraphe 36(3), la politique du ministère de la Justice précise ce qui suit :

[...] la Couronne doit tenir compte du point de vue de l'organisme chargé de l'enquête pour déterminer si une poursuite s'impose. [...] L'examen de l'intérêt public doit nécessairement entraîner l'examen de la façon de mieux atteindre l'objectif réglementaire de la loi¹²⁷. Par exemple, si l'organisme de réglementation visé possède un mécanisme applicable à l'auteur présumé du manquement, par exemple un programme visant à promouvoir l'observation de la loi, la Couronne peut déterminer si tel mécanisme servirait mieux l'intérêt public qu'une poursuite.¹²⁸

La sous-section 5.3.4 du présent document fournit des informations sur de tels programmes.

Le Canada a déclaré qu'à une époque, Environnement Canada avait envisagé la possibilité d'intenter une poursuite pour nuisance publique contre les propriétaires actuels de la mine Britannia, mais que le ministère de la Justice « n'avait pas recommandé cette mesure »¹²⁹. Le Canada n'a pas fourni de plus amples informations à ce sujet¹³⁰.

127. La *Loi sur les pêches* a renfermé pendant une courte période un article qui établissait son objet, indiquant notamment qu'elle visait [traduction] « [...] à favoriser la conservation et la protection des poissons et des eaux fréquentées par les poissons »; cet article a toutefois été abrogé dès qu'il a été édicté; L.C. 1985, c. 31, art. 2.1*a*), art. 6.

128. La décision d'intenter des poursuites au par. 15.3.2.1, « L'intérêt public » dans le contexte réglementaire.

129. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

130. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique ce qui suit : « En règle générale, les conseils juridiques que fournit le ministère de la Justice aux autres ministères fédéraux ne sont pas publiés à l'extérieur du gouvernement fédéral. Cependant, dans le cas mentionné précédemment, le Canada pensait que la Couronne fédérale n'était pas habilitée à intenter une telle action. »

5.3.3 *La rationalisation de la protection de l'environnement*

Des agents fédéraux de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada et du MPO ont expliqué au Secrétariat que, en Colombie-Britannique, il existe une approche non officielle « à guichet unique » en matière d'administration du paragraphe 36(3). Dans le cadre de cette approche, la communauté réglementée traite essentiellement avec les fonctionnaires provinciaux, qui consultent leurs homologues fédéraux sur des questions relatives à l'application du paragraphe 36(3)¹³¹. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la mine Britannia (voir la sous-section 5.5)¹³².

Depuis le début des années 1990, les ministres fédéral et provinciaux de l'Environnement cherchent à harmoniser l'élaboration et la mise en œuvre de la législation de l'environnement au Canada, y compris le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et les règlements adoptés conformément au paragraphe 36(4) de cette loi. Des comités permanents de la Chambre des communes, le vérificateur général, le CEDD, des membres de l'industrie et d'autres intéressés ont commenté ce processus.

Dans la présente sous-section, nous fournissons des informations pertinentes à ce processus d'harmonisation, qui situent dans son contexte le fondement de la décision d'Environnement Canada de soutenir les efforts d'application déployés par la province en vertu de la législation provinciale en matière de pollution à la mine Britannia comme solution de rechange à l'application directe du paragraphe 36(3) par les autorités fédérales à l'encontre du propriétaire de la mine.

5.3.3.1 Harmonisation fédérale-provinciale

En 1990, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a rendue publique la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* (la « Déclaration »). En vertu de ce document, les ministres fédéral et provinciaux de l'Environnement convenaient notamment d'harmoniser l'élaboration et la mise en œuvre de leurs lois, politiques et programmes environnementaux et d'élaborer des accords bilatéraux et des ententes visant des questions précises pour promouvoir la collaboration en matière d'environnement au sein des gouvernements et entre eux, l'objectif étant de clarifier les responsabili-

131. Réunion au bureau régional du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, North Vancouver, 11 juin 2002.

132. *Ibid.*

tés, d'améliorer la rentabilité et l'efficacité des processus décisionnels et réglementaires et de tirer parti des compétences et des capacités de chaque gouvernement. Dans le cas de la mine Britannia, le Canada a déclaré que, « [t]el qu'indiqué dans la *Déclaration sur la collaboration inter-gouvernementale en matière d'environnement*, tout au long de la période visée [des années 1970 à 2002], Environnement Canada a fourni des conseils techniques et une expertise à la Colombie-Britannique à l'appui de ses activités d'application menées en vertu de la *Pollution Control Act* [de la Colombie-Britannique] et de la WMA [de la Colombie-Britannique], qui l'a remplacée »¹³³. Les informations fournies ci-après, jumelées à celles contenues dans les sous-sections 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, sont pertinentes à l'étude de la question de savoir si la collaboration fédérale-provinciale a mené à l'application efficace du paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

En 1994, conformément à la Déclaration et en vertu des pouvoirs conférés par l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*¹³⁴ et l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*¹³⁵, le MPO et Environnement Canada ont conclu des accords-cadres avec l'Alberta et la Saskatchewan au sujet de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* [y compris le paragraphe 36(3)] relatives à la prévention de la pollution. Chaque accord définissait les principes de la collaboration et dressait la liste des activités, comme la surveillance, l'inspection, l'enquête et l'application, à propos desquelles les parties pourraient conclure des ententes de collaboration détaillées. Les deux accords comprennent des accords auxiliaires sur les inspections, les enquêtes et l'application prévoyant, notamment, le partage d'information, l'exécution d'inspections conjointes, la désignation d'un organisme responsable des enquêtes conjointes, le rôle de l'organisme auxiliaire, ainsi que la consultation au sujet des interventions. Un tel accord n'a pas été conclu avec la Colombie-Britannique¹³⁶.

En décembre 1997, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable publiait un rapport intitulé *Harmonisation et*

133. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

134. L.R.C. (1985), c. F-15. « Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements des provinces ou leurs organismes des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence. »

135. L.R.C. (1985), c. E-10. « Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements des provinces ou leurs organismes des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence. »

136. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique : « Aucun accord de ce type n'est actuellement en vigueur en Colombie-Britannique, même si l'entente entre le Canada et la province concernant les effluents des usines de pâtes et papiers a été appliquée entre 1994 et 1996. »

*environnement : Une analyse de l'initiative d'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'environnement*¹³⁷. Dans ce rapport, on peut lire que, en 1993, les ministres de l'Environnement du Canada, par l'intermédiaire du CCME, avaient convenu que l'harmonisation de la gestion environnementale au Canada était une priorité. Sous l'égide du CCME, on a rédigé l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* (l'Accord sur l'harmonisation); cet accord a obtenu l'approbation de principe des ministres de l'Environnement en novembre 1996, et on prévoyait que l'approbation finale serait obtenue au début de 1998. L'« Accord sur l'harmonisation » définit un cadre de négociation des ententes auxiliaires sur diverses questions comme les normes environnementales, l'évaluation environnementale et l'application de la loi. Le Comité a examiné l'historique de la participation des gouvernements fédéral et provinciaux aux activités de réglementation des questions environnementales au Canada et a invité le public à présenter des mémoires au sujet de la version provisoire de l'Accord sur l'harmonisation et de trois projets d'ententes auxiliaires.

À partir des informations recueillies, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves d'un chevauchement des règlements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement pour justifier une évaluation de l'utilité de l'Accord sur l'harmonisation pour ce qui est d'accroître l'efficacité ou les économies. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la mise en œuvre de l'Accord sur l'harmonisation pourrait entraîner une réduction nette de la réglementation environnementale et des mesures d'application, ainsi que des mesures de protection de l'environnement moins efficaces. Il a affirmé que, dans le contexte du transfert aux provinces des pouvoirs et des obligations en matière de protection environnementale, il faut tenir compte des questions relatives à la responsabilité et aux incidences financières, et que les mécanismes de transfert doivent comprendre des processus détaillés en matière de prise de décisions et de règlement des différends. Le Comité a prévenu que toute restriction budgétaire effectuée par l'un ou l'autre des ordres de gouvernement pourrait nuire à la qualité de l'environnement et à la santé humaine. Le Comité a également conclu que les droits des peuples autochtones et les engagements commerciaux du Canada, tant au pays qu'à l'échelle internationale, doivent être pris en compte dans le contexte de l'initiative d'harmonisation.

137. Canada, *Harmonisation et environnement : Une analyse de l'initiative d'harmonisation du Conseil canadien des ministres de l'environnement* (Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Charles Caccia, président) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1997) [ci-après « Harmonisation et environnement »].

Le Secrétariat a cherché à déterminer s'il existait des preuves de chevauchement au chapitre du contenu et/ou de l'application des critères fédéraux et provinciaux applicables à la mine Britannia. Les informations obtenues par le Secrétariat au sujet de la mine Britannia n'indiquent aucun chevauchement (voir la sous-section 5.5 du présent document). En vertu d'un accord de collaboration de longue date entre Environnement Canada et Environnement C.-B., on utilise des instruments provinciaux comme les ordonnances d'assainissement des effluents et les permis de rejets d'effluents pour faire observer le paragraphe 36(3) par les propriétaires anciens et actuels de la mine Britannia. En vertu de la WMA, la province peut fixer les normes de rejet qui doivent être appliquées à la mine en fonction des effets des effluents de la mine sur l'environnement récepteur. En 1999, la province a consulté Environnement Canada et le MPO au sujet des normes requises pour éviter des infractions au paragraphe 36(3) à la mine Britannia. Plus tard, la province a intégré ces normes dans les conditions du permis de rejet d'effluents de la mine¹³⁸. Avant 1999, la mine ne possédait aucun permis provincial de rejet d'effluents, et ce, malgré le fait qu'on avait ordonné à ses dirigeants de présenter une demande en 1974 et en 1993. Les ordonnances provinciales d'assainissement des effluents rendues à l'encontre des propriétaires de la mine Britannia entre 1974 et 1993 n'exigeaient pas le respect des normes de rejet provinciales ou fédérales.

Étant donné que le propriétaire actuel de la mine Britannia est insolvable depuis 1994, des fonctionnaires qui s'occupent du dossier de la mine Britannia ont tenté de tenir les anciens propriétaires de la mine responsables du respect des normes de rejet applicables. Cela n'a jamais

138. Voir p. ex. les recommandations d'Environnement Canada relativement à la nécessité d'obtenir un permis de rejets d'effluents à la mine Britannia en 1999 [voir ci-après, Annexe 7 (McCandless, 1999/05/19)] et l'ordonnance d'assainissement OE-16097 modifiée le 7 janvier 2000, en vertu des dispositions de l'art. 27.1 de la *Waste Management Act*—Britannia Mine Site; en ligne MWLAP, <http://wlapwww.gov.bc.ca/epd/epdpa/contam_sites/legal_decisions/orders/Britannia/oe16097_amended_order.html> (consulté le 10 octobre 2002). Les observations du gouvernement fédéral au sujet des normes de rejet figurent sur le permis de rejet délivré par Environnement C.-B., mais le permis comprend également une clause avertissant le titulaire que le respect des dispositions du permis n'équivaut pas à l'observation de la *Loi sur les pêches*. Une telle clause va dans le sens des recommandations formulées en 1998 par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans son rapport intitulé *L'intérêt du public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution* (voir *infra* note 141). Recommandation n° 8(b) du rapport : « la ministre de l'Environnement [doit] négocier des accords avec les administrations territoriales, autochtones et municipales, précisant qu'elles devront intégrer aux conditions des permis qu'elles délivreront, un avis indiquant que l'ensemble des lois et règlements fédéraux continuent de s'appliquer et que l'observation de ces lois et règlements demeure obligatoire, nonobstant toute condition du permis ».

été possible en vertu de la *Loi sur les pêches*. En 1997, on a modifié les dispositions de la WMA relatives aux lieux contaminés de manière à permettre à la province de désigner les anciens propriétaires comme PPR de l'assainissement du site. En 1998, la province a désigné des sociétés mères des anciens propriétaires comme PPR de la mine Britannia. Bien que ce processus n'ait pas mené à l'ajout de ces PPR à la liste des entités visées par l'ordonnance provinciale d'assainissement des effluents de la mine, ces PPR ont versé 30 millions de dollars à la province pour l'exécution de mesures d'assainissement. En vertu de nouvelles modifications apportées à la WMA en 2002, il risque d'être impossible, encore une fois, d'obliger les anciens propriétaires de la mine Britannia à respecter les normes de rejet provinciales (voir la sous-section 5.6).

En ce qui a trait au financement dont il est question dans le rapport présenté en décembre 1997 par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable et intitulé *Harmonisation et protection environnementale*, en juin 2002, le Secrétariat a demandé aux agents fédéraux s'il existait des accords financiers entre le Canada et la Colombie-Britannique relativement à l'exécution de l'« approche à guichet unique » (susmentionnée) pour l'application du paragraphe 36(3) à la mine Britannia. On a informé le Secrétariat qu'il n'existait pas de tels accords¹³⁹. Plus tôt en 2002, le ministre fédéral de l'Environnement, M. David Anderson, a annoncé que, « [c]ompte tenu des fortes réductions budgétaires annoncées le 17 janvier par le gouvernement de la Colombie-Britannique, [...] le gouvernement fédéral est prêt à assumer une partie des responsabilités en matière de protection de l'environnement, si le gouvernement provincial estime qu'il est nécessaire de transférer cette responsabilité à son homologue fédéral »¹⁴⁰.

Dans son rapport rendu public en décembre 1997, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable recommandait que l'on repousse la ratification de l'Accord sur l'harmonisation jusqu'à ce qu'on ait étudié les préoccupations et les recommandations du Comité, et jusqu'à ce que toutes les ententes auxiliaires

139. Réunion au bureau régional du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, North Vancouver, 11 juin 2002.

140. *Environmental Dimensions*, 25 janvier 2002, ISSN 1187-5828, *Federal Environment Minister Says Sharp Budget Cuts by BC Government Could See Increased Federal Government Role for Environmental Protection* aux p. 4-5. On rapporte, dans cet article, que les dépenses de fonctionnement du ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'eau de la C.-B. seront réduites de 24 % au cours des trois années à venir, passant de 214,266 millions de dollars en 2001-2002 à 127,007 millions en 2004-2005. Par ailleurs, on réduira l'effectif de 31 %, soit de 1 298 à 897 employés au cours de la même période.

proposées aient été soumises à une consultation publique. Plus précisément, le Comité recommandait que le vérificateur général du Canada vérifie l'efficacité des accords bilatéraux sur l'environnement comme ceux conclus avec l'Alberta et la Saskatchewan pour ce qui est d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. En janvier 1998, nonobstant ces recommandations, les ministres de l'Environnement de tout le pays, sauf celui du Québec, ont signé l'Accord sur l'harmonisation et trois ententes auxiliaires sur les inspections, l'évaluation environnementale et les normes.

En mai 1998, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable publiait un rapport intitulé *L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution*¹⁴¹. Ce rapport renfermait de nombreuses recommandations concernant l'application de la *Loi canadienne sur la protection environnementale* (LCPE) et des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution. Par exemple, on recommandait la communication au Comité des informations financières relatives aux budgets d'application de la loi; l'examen de l'efficacité du programme d'application; l'examen des lois et règlements pour s'assurer de leur force exécutoire; la communication à la communauté réglementée des exigences de la réglementation; l'établissement d'une distinction entre les activités d'application et les fonctions administratives, de même que la création d'un organisme d'application indépendant et centralisé dont relèveraient les services régionaux; l'élaboration d'une politique d'application et d'observation concernant les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution; la prise de mesures visant à s'assurer que, lors de la négociation d'accords d'application avec d'autres gouvernements, le gouvernement fédéral conserve tous les pouvoirs et toutes les responsabilités. Le rapport recommandait également à la ministre de l'Environnement de demander davantage de ressources pour garantir l'application efficace de la législation par Environnement Canada, et il recommandait au gouvernement du Canada d'acquiescer à cette demande.

Dans sa réponse au rapport, la ministre fédérale de l'Environnement a commenté chacune des recommandations du Comité¹⁴². Elle

141. Canada, *L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution* (Rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, Charles Caccia, président) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1998) [ci-après « *L'intérêt public d'abord!* »].

142. Canada, *L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution – Réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable* (déposé à la Chambre des communes par l'honorable Christine Stewart, ministre de l'Environnement) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1998) [ci-après « Réponse du gouvernement de 1998 »].

a précisé que, au mois de mars 1998, Environnement Canada avait entrepris un examen interne dans le but d'améliorer son programme d'application des lois et des règlements. Cet exercice a mené à l'établissement d'un « plan d'action pour l'amélioration de l'application des lois et des règlements », qui répondait à la majorité des recommandations du Comité. La ministre a également déclaré qu'Environnement Canada tiendrait le Comité au courant de l'évolution de l'examen du programme d'application des lois et des règlements en lui fournissant des rapports sur une base régulière. La ministre a mentionné qu'une politique d'application et d'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution serait en vigueur au plus tard à la fin de 1998¹⁴³. En réponse à la recommandation visant l'augmentation des ressources affectées à l'application de la loi, la ministre a dit ce qui suit :

[l]a capacité d'appliquer la loi et les ressources qui sont consacrées au programme d'application de la loi du Ministère est une question qui a fait l'objet d'un examen exhaustif, interne et externe.

Environnement Canada, dans le cadre de l'examen de l'application de la loi, a entrepris une évaluation globale pour déterminer le niveau et la répartition du financement requis pour assurer en permanence l'application adéquate des lois de prévention de la pollution. La première étape de l'évaluation consiste en une analyse détaillée des avantages qui peuvent se rattacher aux divers niveaux d'effort. On envisagera des ressources supplémentaires pour l'application de la loi seulement après avoir terminé l'évaluation. Le gouvernement veillera à pourvoir correctement le programme d'application de la loi.¹⁴⁴

Une telle approche pour l'application de la loi va dans le sens du Cadre de gestion intégrée du risque établi par le Canada, lequel cadre favorise l'allocation stratégique des ressources par les ministères¹⁴⁵.

Dans sa réponse, le gouvernement a fourni les renseignements financiers demandés au sujet du programme d'application de la loi d'Environnement Canada (excluant les montants affectés aux activités

143. Une politique provisoire était utilisée en 1998 (voir la section 3). La politique a officiellement été rendue publique par Environnement Canada et le MPO au mois de juillet 2001 (voir la sous-section 5.3.1).

144. Réponse du gouvernement de 1998 à la p. 16. Voir également Canada, *Cadre de gestion intégrée du risque* (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2000), et Canada, *Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution – Principes directeurs proposés* (Ottawa, Gouvernement du Canada, 2001).

145. *Ibid.* Voir en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/RiskManagement/rmf-cgr01-1_e.html#Integrating> (consulté le 10 octobre 2002).

de promotion de l'observation), et ce, pour les exercices 1993–1994 à 1998–1999. Les données sont ventilées par région. Dans la Région du Pacifique et du Yukon, le niveau des effectifs est demeuré stable pendant cette période, mais les budgets de fonctionnement et les dépenses en immobilisations ont diminué : la Région comptait huit inspecteurs, trois enquêteurs et trois chefs/gestionnaires, pour un budget salarial de quelque 900 000 \$ par année; les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien s'élevaient à 350 000 \$ (en 1998–1999, dernier exercice pour lequel des informations ont été fournies, ces dépenses s'élevaient à 195 000 \$), et les dépenses en immobilisation ont varié entre 31 000 \$ et 170 000 \$ par année¹⁴⁶. À l'exception des informations dont il est précisément question ci-après, le Secrétariat n'a reçu aucune autre information sur les résultats de l'examen qu'a fait Environnement Canada de son programme d'application de la loi¹⁴⁷.

En février 1998, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de décembre 1997 du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) convenait d'évaluer l'application des ententes d'équivalence et administratives conclues par le gouvernement fédéral et les provinces en vertu de la LCPE et de la *Loi sur les pêches*. Le CEDD proposait d'évaluer ces ententes en s'appuyant sur les hypothèses suivantes : les ententes visent à protéger l'environnement tout en réduisant les coûts pour les contribuables; attribuent des responsabilités aux parties, par exemple, en prévoyant l'exécution de vérifications; prévoient des communications régulières entre les gouvernements; prévoient une analyse des risques avant la conclusion d'une entente; permettent au gouvernement fédéral d'assumer à nouveau ses responsabilités au besoin; indiquent clairement les responsabilités de chacun; prévoient l'évaluation du rendement. La vérification a porté sur sept ententes bilatérales, y compris les ententes administratives conclues par le MPO et Environnement Canada avec la Saskatchewan et l'Alberta en 1994 relativement à la lutte contre le déversement de substances nocives en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le rapport de vérification du CEDD, rendu public en 1999, renfermait plusieurs recommandations visant l'amélioration de l'élaboration et de la mise en œuvre des ententes, plus particulièrement pour que le gouvernement puisse connaître l'utilisation que font les provinces des fonds qui leur sont transférés et les résultats obtenus. Après avoir pris connaissance du rapport, Environnement Canada a fait valoir que toutes

146. Réponse du gouvernement de 1998 à la p. 1 et à l'Annexe A.

147. Voir *supra* note 21.

les ententes examinées par le CEDD avaient été conclues avant l'établissement de l'Accord sur l'harmonisation, en 1998, et que cet accord éliminait les problèmes de gestion soulevés par le CEDD, à savoir les mécanismes de responsabilité et les exigences en matière de déclaration. Le MPO s'est engagé à inclure dans son rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur les pêches*¹⁴⁸ les rapports d'Environnement Canada sur l'application du paragraphe 36(3) et la mise en œuvre des ententes administratives.

Au moment où nous avons rédigé le présent dossier factuel, en octobre 2002, le plus récent rapport annuel accessible sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution était celui visant la période terminée le 31 mars 2000. Les études des effets sur les ressources aquatiques menées par le MPO à la mine Britannia, la participation du MPO aux consultations publiques sur la mine Britannia et l'examen par le MPO des permis provinciaux délivrés à la mine Britannia sont décrits à la sous-section 2.5 intitulée « Appui scientifique ». Selon le rapport, l'« appui scientifique » est une activité importante de la gestion de l'habitat au Canada¹⁴⁹. Cette section porte sur les stratégies de « recherche scientifique » et de « surveillance de l'habitat » adoptées par le MPO dans le cadre de sa *Politique de gestion de l'habitat du poisson*¹⁵⁰ adoptée en 1986.

Une entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la loi (qui allait remplacer l'entente auxiliaire sur les inspections de 1998 susmentionnée) a été approuvée par le Conseil des ministres du CCME à l'occasion d'une réunion qu'ils ont tenue à Winnipeg le 30 avril et le 1^{er} mai 2001. L'entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la

148. Le plus récent rapport annuel accessible sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution est celui visant la période terminée le 31 mars 2000 (voir *infra* note 149). Les études des effets sur les ressources aquatiques menées par le MPO à la mine Britannia, la participation du MPO aux consultations publiques sur la mine Britannia et l'examen par le MPO des permis provinciaux délivrés à la mine Britannia sont décrits à la section 2.5 intitulée « Appui scientifique ». Le rapport ne fait aucunement état des activités d'Environnement Canada à la mine Britannia.

149. Canada, *Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000) (Ottawa, MPO, 2001), Figure A.2.2.

150. Les stratégies sont les suivantes : Protection et respect des règlements (stratégie 1); Planification intégrée des ressources (stratégie 2); Recherche scientifique (stratégie 3); Consultation publique (stratégie 4); Formation et information du public (stratégie 5); Participation de la collectivité (stratégie 6); Amélioration de l'habitat (stratégie 7); Surveillance de l'habitat (stratégie 8).

loi (l'« entente auxiliaire ») définit un cadre de négociation des accords fédéraux-provinciaux sur les inspections et l'application des lois sur la protection de l'environnement, et établit les rôles respectifs du gouvernement fédéral et des provinces en vertu de tels accords.

En vertu de l'entente auxiliaire, les fonctions fédérales d'inspection et d'application de la loi englobent les frontières et obligations internationales; les questions internes transfrontières; les terres et installations fédérales; les produits et substances faisant l'objet d'un commerce dans l'ensemble du Canada; d'autres questions propres au gouvernement fédéral. Les fonctions d'inspection et d'application de la loi des gouvernements provinciaux englobent les installations et décharges industrielles et municipales, l'application des lois sur les terres provinciales et territoriales, l'élimination et la destruction des déchets, d'autres questions propres aux gouvernements provinciaux et territoriaux. L'entente auxiliaire prévoit que, dans certains cas, la responsabilité à l'égard de ces fonctions peut varier selon les résultats d'une « évaluation visant à déterminer quel gouvernement est le plus en mesure d'agir », réalisée conformément à des critères définis, par exemple, les activités antérieures, les ressources accessibles, l'expertise et les compétences scientifiques et techniques, l'échelle, la portée et la nature du problème environnemental. Chaque gouvernement s'engage à maintenir ses capacités d'inspection et d'application de la loi, en dépit de toute entente conclue, et à s'assurer que ces ententes prévoient, notamment, la coordination de la formation et d'autres activités, de même que l'affectation de ressources. Des fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont exécuté cette entente sur une base ponctuelle à la mine Britannia.

Un document intitulé *The Changing Face of Enforcement*, affiché sur le site Web d'Environnement Canada en 1999, donne à entendre que, dans le contexte de la réorientation des activités fédérales d'application de la loi vers « l'application de la loi dans les installations fédérales » conformément au processus fédéral-provincial d'harmonisation et tel que le prévoit l'entente auxiliaire, « des pressions étaient exercées pour qu'on remplace les mesures d'application prises dans les cas d'infractions par des mesures de promotion de la conformité et d'autres outils d'assurance de l'observation »¹⁵¹. Cela est particulièrement perti-

151. Le document indique que, « [p]lus récemment, les pressions politiques exercées en vue d'une réforme constitutionnelle au Canada ont donné lieu à une réorientation du Service de la protection de l'environnement; désormais, on accorde davantage d'attention aux activités dans les installations fédérales, aux terres ancestrales et aux questions transfrontières, surtout au commerce international, et moins à l'intervention directe au sein de l'industrie. Cette "harmonisation", bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'ententes fédérales-provinciales dans la majorité des cas,

ment dans le contexte des sites miniers, car, lorsqu'ils sont abandonnés, le titre qui y est associé revient à la Couronne fédérale ou à la province. Ainsi, par exemple, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pourrait être tenu responsable d'infractions au paragraphe 36(3) commises sur le site de mines abandonnées dans le Nord du Canada. En octobre 2002, Environnement Canada a laissé savoir qu'il n'avait pas l'intention d'adopter des règlements en vertu de la LCPE visant à forcer les ministères fédéraux à assainir les lieux contaminés¹⁵².

En réponse à la recommandation faite en 1998 par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable, voulant qu'Environnement Canada veille au caractère exécutoire de sa réglementation, ce ministère a établi une section responsable des règlements

a entraîné une délégation des responsabilités d'application des lois de l'environnement aux provinces. Parallèlement à ces changements, le Service de la protection de l'environnement a dû : 1) examiner des façons de réaliser des économies de manière à répondre aux attentes de plus en plus nombreuses avec un niveau de ressources stable; 2) passer d'un programme d'application de la loi national et réactif à un programme international et préventif. De plus, compte tenu de l'intérêt accru porté à l'application de la loi dans les installations fédérales, des pressions étaient exercées pour qu'on remplace les mesures d'application prises dans les cas d'infractions par des mesures de promotion de la conformité et d'autres outils d'assurance de l'observation. Compte tenu de la structure régionale du Service de la protection de l'environnement, il était difficile de planifier les changements. Les différences entre les régions aux chapitres des priorités, de la structure organisationnelle et des niveaux de ressources, de même que l'absence d'un organisme de gestion centralisé nuisaient à l'application de solutions communes. [...] On peut regrouper les changements apportés dans le cadre du Programme d'application de la loi d'Environnement Canada sous deux catégories. La "stratégie de gestion des projets", énoncée sous forme de plans d'action, définissait des secteurs problématiques, proposait des stratégies d'application, prévoyait l'affectation de ressources, établissait et renforçait des partenariats avec les organismes pertinents et coordonnait les activités nationales. L'"efficacité organisationnelle" supposait l'intégration des programmes de protection de l'environnement et d'exécution de la loi sur la faune. [...] La mise en œuvre des changements retenus se poursuit. Compte tenu des différences régionales, [...] chaque région a adopté un ensemble de mesures adapté à sa réalité. » En ligne : Environnement Canada, <http://www.atl.ec.gc.ca/enforcement/changing_face.html> (mis à jour le 25 mars 1999).

152. Canada, *Rapport de la Commissaire à l'environnement et au développement durable de 2002*, Chapitre 2, « L'héritage des sites contaminés fédéraux », 2.71 : « Recommandation. Environnement Canada devrait établir une exigence claire et impérative pour que les organisations fédérales assainissent ou gèrent leurs sites contaminés. [...] » Réponse d'Environnement Canada. « Le Ministère n'accepte pas la recommandation pour l'instant. Environnement Canada ne se propose pas d'élaborer un instrument obligatoire aux termes de la *Loi canadienne sur la protection environnementale* (LCPE). Environnement Canada juge que les politiques du Conseil du Trésor [voir la sous-section 5.3.4.1, ci-après] sont exécutoires. Les ministères réalisent des progrès et font des investissements importants. Le Ministère continuera de surveiller les progrès en ce qui a trait à l'application de la politique du Conseil du Trésor et examinera l'élaboration d'instruments aux termes de la LCPE. »

et des stratégies au sein du Bureau de l'application de la loi, à Ottawa¹⁵³. Cette section s'occupe de l'élaboration d'une stratégie d'application du nouveau REMM (voir la sous-section 5.2.2)¹⁵⁴. On semble avoir écarté la possibilité d'adopter une stratégie d'application du paragraphe 36(3) dans des milliers de mines, comme la mine Britannia, qui ne sont pas visées par le REMM¹⁵⁵. Le Secrétariat n'a pas été en mesure d'obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Il semble que, en l'absence d'une telle stratégie, les mines abandonnées sont inspectées dans le cadre du plan global d'inspection d'Environnement Canada, qui porte une année sur les sites visés par un règlement, comme le REMM, et l'année suivante, sur les sites qui sont visés par l'interdiction générale énoncée au paragraphe 36(3)¹⁵⁶.

5.3.3.2 L'harmonisation environnementale et l'industrie minière

L'industrie minière est très favorable à l'harmonisation environnementale. À cet égard, elle a recommandé qu'on modifie le paragraphe 36(3) pour l'harmoniser avec les lois provinciales en vertu desquelles les autorités d'exécution de la loi doivent prouver, avant de prendre des mesures d'application, qu'un rejet a eu des effets néfastes sur l'environnement. L'industrie a également demandé instamment au gouvernement fédéral de conclure des ententes avec les provinces pour transférer à ces dernières la responsabilité principale de l'application du paragraphe 36(3). Dans le cas de la mine Britannia (voir les sous-sections 5.6.2 et 5.5.3), un plan d'action provincial sur l'assainissement indique que des normes « fondées sur les risques » seront élaborées, en vue de leur inclusion dans un permis relatif aux effluents, pour la future usine de traitement des effluents, mais Environnement Canada a indiqué

153. Conversation téléphonique avec Patrick Hollier, chef, Règlements et stratégies, Environnement Canada, 28 août 2002. Le bureau de l'application de la loi d'Environnement Canada situé à Ottawa n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les activités d'application de la loi dans les régions.

154. Conversation téléphonique avec Yves Corriveau, conseiller principal, Règlements et stratégies, Environnement Canada, 4 septembre 2002.

155. *Ibid.* À l'assemblée annuelle de l'Association canadienne de l'application des lois en environnement, présidée par Environnement Canada, on aurait fait des recommandations au sujet de l'application de l'art. 36(3) sur les sites des mines abandonnées à l'intention des responsables de l'approbation de la stratégie d'application du REMM; conversation téléphonique avec Ken Wile, chef, Inspections, Région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, 29 juillet 2002.

156. Le rapport de 1999-2000 sur l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution (plus récent rapport rendu accessible, voir *supra* note 149), indique que 29,5 % des inspections sur le terrain (sur un total de 430) se rapportaient à l'interdiction générale énoncée à l'art. 36(3) (ces chiffres ne sont pas ventilés par secteur industriel); les autres portaient sur la vérification de l'observation de règlements donnés, comme le REMM.

que cette usine devra également se conformer au paragraphe 36(3). La présente sous-section renferme des informations sur les motifs justifiant les actions concertées fédérales-provinciales qui, examinées conjointement avec les informations fournies aux sous-sections 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent dossier factuel, permettent de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

En septembre 1992, l'Association minière du Canada a présenté un mémoire à l'occasion de la 49^e conférence annuelle des ministres responsables des mines tenue à Whitehorse, au Yukon. À cette occasion, on a mis en lumière les graves problèmes qui se posent au secteur minier et métallurgique au Canada, y compris le manque de confiance de la population et les problèmes environnementaux. L'Association a proposé de lancer un processus à plusieurs intervenants pour « élaborer une vision commune et un plan stratégique de manière à propulser le secteur métallurgique et minier dans le XXI^e siècle »¹⁵⁷. La proposition a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des mines et l'« Initiative minière de Whitehorse » (IMW) a été lancée au mois de mars 1993. L'objectif de l'IMW consistait à « évoluer vers une industrie minière socialement, économiquement et écologiquement durable et prospère, basée sur un consensus politique et communautaire »¹⁵⁸.

L'IMW était menée par un Conseil de direction composé de tous les ministres des Mines du Canada (fédéral, provinciaux et territoriaux), de cadres supérieurs des sociétés minières et des entreprises de transformation; des chefs d'organisations autochtones nationales; de représentants syndicaux; de membres d'organisations environnementales; de particuliers issus principalement du secteur universitaire. Le Conseil de direction était soutenu par un Groupe de travail formé de sous-ministres adjoints et autres cadres supérieurs de différents ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, de dirigeants des sociétés minières et des entreprises de transformation, de chefs des associations industrielles et les principaux représentants des peuples autochtones, des syndicats et des groupes environnementaux. On a constitué quatre groupes d'étude pour examiner les principales questions déterminées par les responsables de l'IMW et on a créé un Secrétariat responsable de la gestion des activités de l'IMW.

Le « Groupe d'étude sur l'environnement » (GEE), composé de représentants du gouvernement fédéral – MPO, Direction des secteurs

157. Initiative minière de Whitehorse, Groupe d'étude sur l'environnement – rapport final, octobre 1994 [ci-après « Rapport final du GEE »] à la p. 1.

158. *Ibid.*

industriels d'Environnement Canada, Division de la gestion des ressources du ministère des Ressources naturelles –, a tenu sa première réunion au mois d'août 1993. Son mandat couvrait « la gestion environnementale et les règlements relatifs à l'environnement ». Le GEE a été subdivisé en trois sous-groupes chargés d'examiner les trois étapes du cycle de vie d'une mine, à savoir l'évaluation, l'exploitation et la fermeture. Le GEE a présenté son rapport final au mois d'octobre 1994. On peut lire ce qui suit dans le chapitre intitulé « Chevauchement et double emploi » :

[l]e manque d'uniformisation entre les paliers fédéral, provinciaux et territoriaux cause de graves problèmes, y compris des règlements contradictoires, des exigences différentes quant à la reddition de comptes et une mauvaise communication entre les organismes de réglementation.¹⁵⁹

Dans ce rapport, le GEE recommandait qu'un organisme responsable désigné administre et mette en application des règlements et que des équivalences ou ententes administratives soient établies¹⁶⁰. L'« Accord du Conseil de direction » a été signé au mois de septembre 1994¹⁶¹. Cet accord définit une vision, des principes et des objectifs non contraignants que les signataires ont convenu de soutenir, de mettre en œuvre et de promouvoir. À la section « Chevauchement et double emploi », on mentionne que les objectifs consistent à poursuivre l'établissement d'accords de coopération entre les autorités responsables en matière d'élaboration, d'administration et d'application de normes environnementales visant à améliorer la rentabilité et l'efficacité du système de réglementation et à réduire les coûts inutiles d'observation pour l'industrie. La rationalisation des processus de délivrance de permis et de vérification de la conformité dans le but de minimiser les délais et les coûts associés au respect des divers régimes réglementaires constitue également un objectif.

En novembre 1996, pour donner suite aux recommandations de l'IMW, le Comité permanent des ressources naturelles a publié un rapport intitulé « Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière ». Le rapport fait état des obstacles à l'exploitation minière qui sont associés à diverses lois fédérales, dont la *Loi sur les pêches*, et recommande des améliorations.

159. *Ibid.* à la p. 25.

160. *Ibid.* à la p. 27.

161. L'Alberta, le Québec, Terre-Neuve et l'Assemblée des Premières Nations n'ont pas signé l'accord à ce moment-là.

Dans le document intitulé « Vers une réglementation plus réaliste de la qualité de l'eau », le Comité mentionne ce qui suit :

[l]'industrie minière s'inquiète toujours de la portée extrêmement vaste de l'article 36, et surtout du fait qu'il ne tient absolument pas compte de la quantité des substances immergées et de leur effet réel.¹⁶²

On indique également que des représentants de l'industrie minière ont demandé instamment au gouvernement de modifier le paragraphe 36(3)

[...] pour insister manifestement sur le risque de l'exposition plutôt que sur le danger, ce qui est plus réaliste. L'utilisation d'un test de mortalité aiguë avec l'effluent non dilué révèle le danger, mais pas le risque pour le poisson d'une exposition à une concentration donnée du contaminant sur une période elle aussi donnée.

Voir la sous-section 5.2.2 qui traite de l'utilisation du test de mortalité aiguë pour déterminer l'observation du paragraphe 36(3). Les représentants de l'industrie ont soutenu « que le gouvernement avait tort d'imposer une interdiction absolue de l'immersion de substances toxiques dans les eaux contenant un habitat du poisson », et que « [...] les fonctionnaires du Ministère devraient tenir compte de facteurs importants tels que l'évaluation des risques, la durée d'exposition, la concentration des contaminants ainsi que la composition chimique des eaux en question, avant de rendre une décision fondée sur la réglementation ».

On peut lire dans le rapport que, dans un mémoire qu'ils ont présenté conjointement au Comité, l'Association canadienne du droit de l'environnement et l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement

[...] soutiennent en effet que la critique de ceux qui prétendent que le RELMM n'est pas scientifique n'est pas fondée, car elle ne tient pas compte de sa démarche d'élaboration, ni de la manière de l'appliquer. Le RELMM se défend du point de vue technique puisqu'il est basé sur ce que la technologie rend possible et non sur ce qu'il faudrait du point de vue écologique. En réalité, le problème n'est pas la piètre valeur scientifique des données, mais plutôt le fait que le RELMM n'est pas assez strict pour protéger les écosystèmes locaux.

162. Canada, *Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière* (Rapport du Comité permanent des ressources naturelles) (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1996), « Vers une réglementation plus réaliste de la qualité de l'eau ».

Le Comité a déclaré que « [...] le gouvernement fédéral a dit que l'article 36 a une portée suffisante et qu'il est suffisamment souple pour qu'une approche scientifique et des mesures d'application réalistes soient possibles ». Il a encouragé le gouvernement à procéder sans délai à une mise à jour du RELMM (voir la sous-section 5.2.2) et à l'harmoniser avec les règlements provinciaux¹⁶³. Malgré les préoccupations des ONG au sujet des capacités d'application de la loi des provinces, on a demandé instamment au gouvernement de conclure des accords d'harmonisation avec les provinces pour « permettre à chaque province d'assumer le maximum de responsabilités concernant l'administration et l'application de la réglementation sur les effluents »¹⁶⁴. Le Comité a par ailleurs recommandé

[... qu'une] compensation financière suffisante soit versée par le gouvernement fédéral lorsque des fonctions liées à la réglementation environnementale ayant une incidence sur le secteur minier sont déléguées aux gouvernements provinciaux. À l'avenir, le gouvernement fédéral devrait éviter d'intervenir unilatéralement dans les domaines relevant principalement de la compétence des provinces comme le secteur minier.¹⁶⁵

Toujours en 1996, le gouvernement fédéral a adopté la Politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada (la « Politique des minéraux et des métaux »), qui remplaçait la Politique des minéraux et des métaux de 1987. Dans l'avant-propos de cette politique, on mentionne que « [d]ans le discours du Trône de 1996, le gouvernement s'est dit prêt à se retirer des fonctions qui conviennent mieux aux gouvernements provinciaux, aux autorités locales ou au secteur privé, dans des domaines comme l'exploitation minière ». À la section intitulée « L'efficacité de la réglementation » de la Politique des minéraux et des métaux, on indique que le gouvernement s'engage à rationaliser la réglementation environnementale qui touche l'exploitation minière, notamment en veillant à ce que les parties intéressées participent à l'élaboration des approches réglementaires; en s'assurant qu'une vaste gamme d'approches non réglementaires sont prises en considération en tant que solutions de rechange ou compléments à la réglementation; en renforçant les processus de coopération et d'harmonisation fédérales-provinciales, notamment par des ententes multilatérales ou bilatérales et par des accords avec l'industrie ou pour des projets particuliers¹⁶⁶.

163. *Ibid.* aux recommandations nos 6 et 8.

164. *Ibid.* à la recommandation n° 8.

165. *Ibid.* à la recommandation n° 11.

166. Politique des minéraux et des métaux à la p. 9.

5.3.4 Promotion de l'observation sur les lieux contaminés, y compris les mines abandonnées

Dans sa réponse à la communication (voir la section 3), le Canada a affirmé qu'il « a une approche systématique et prévisible pour traiter les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* »¹⁶⁷, et que « les mesures prises par le Canada à l'encontre de chacune de ces trois mines abandonnées [Mt. Washington, Britannia et Tulsequah Chief] et d'autres mines illustrent clairement l'existence d'une stratégie exhaustive et efficace visant à éliminer les rejets de substances nocives et à assurer le respect de la loi »¹⁶⁸. La présente sous-section renferme des informations pertinentes à la question de savoir si une telle stratégie sert de fondement aux mesures prises par le Canada à la mine Britannia. Examinées conjointement avec les informations contenues à la sous-section 5.5, elles peuvent aider à déterminer si une telle stratégie a favorisé l'application efficace du paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

5.3.4.1 Programme national d'assainissement des lieux contaminés

En 1989, le CCME (voir la sous-section 5.3.3.1) a lancé le Programme national d'assainissement des lieux contaminés (PNALC), initiative fédérale-provinciale-territoriale quinquennale de 250 millions de dollars qui visait à établir un cadre de gestion des lieux contaminés au Canada et à assainir les terrains contaminés présentant des risques élevés pour lesquels on n'avait pas pu désigner de responsable, ou dont le propriétaire ne pouvait pas ou ne voulait pas financer les travaux d'assainissement¹⁶⁹. Le PNALC a financé l'assainissement de la mine Britannia en 1994 (voir la sous-section 5.5.6). Le PNALC a pris fin en 1995, mais les normes d'assainissement et les critères d'évaluation des risques établis par le CCME dans le cadre du PNALC intéressent de plus en plus d'intervenants, dans le contexte des efforts que déploie le gouvernement du Canada pour rendre compte dans ses états financiers de ses responsabilités en ce qui concerne les lieux contaminés, dans le cadre d'une évolution vers une comptabilité d'exercice intégrale¹⁷⁰.

167. Réponse à la p. 13.

168. *Ibid.* à la p. 12.

169. Voir CCME, *Le Programme national d'assainissement des lieux contaminés – Rapport annuel 1994–1995* (Winnipeg : Manitoba Statutory Publications, 1995) aux p. 1 et 2. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PNALC, voir CCME, *Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés au Canada*, PN 1279 (Winnipeg : Manitoba Statutory Publications, 1997); voir aussi *Rapport du vérificateur général du Canada, 1995*, Chapitre 2 – Environnement Canada : Les déchets dangereux – La gestion d'un lourd héritage; en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada, <<http://www.oag-bvg.gc.ca>> (consulté le 18 septembre 2002).

170. La mise en œuvre de la comptabilité d'exercice intégrale a été reportée à l'exercice 2002–2003. Voir Canada, *Comptes publics du Canada – 2002*, Vol. I « Revue et états

Les fonds du PNALC ont été alloués aux provinces et aux territoires en fonction de leur population. Conformément aux dispositions du Programme, les provinces et les territoires ont fourni les mêmes montants que le gouvernement fédéral, selon le principe du partage des coûts. Le principe directeur du PNALC était celui du « pollueur payeur » et, dans le cadre du Programme, les provinces se sont engagées à modifier leur législation afin de pouvoir mettre ce principe en application (grâce à des dispositions sur l'allocation de la responsabilité et sur le recouvrement des coûts) et à rembourser les contributions fédérales. En 1995, le gouvernement fédéral avait signé des accords avec toutes les provinces et territoires portant sur leur participation au PNALC. Les faits survenus à la mine Britannia (voir les sous-sections 5.4, 5.5 et 5.6) illustrent le fonctionnement du PNALC dans un lieu précis, ce qui

financiers du gouvernement du Canada pour l'année terminée le 31 mars 2002 », p. 1.36 (observations du vérificateur général sur le report de la comptabilité d'exercice) (Ottawa, Receveur général du Canada, 2002). Voir aussi Conseil du Trésor du Canada, « Politique sur la comptabilité des coûts et du passif relatifs aux sites contaminés » (en vigueur le 1^{er} avril 2002); en ligne : Conseil du Trésor du Canada, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/tbm_142/aclds-cppsc_f.asp> (consulté le 20 octobre 2002) : « Le gouvernement a pour politique de comptabiliser les coûts et les éléments de passif liés à la gestion et à la remise en état des sites contaminés au moment de la contamination s'il est ou pourrait être obligé d'assumer ces coûts pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) pour des raisons de santé et de sécurité publiques;
- b) pour respecter ses accords contractuels;
- c) pour se conformer aux normes énoncées dans une loi ou un règlement canadien (soit-il fédéral, provincial ou municipal) ou étranger, dans la mesure où il le juge raisonnable.

Aux fins d'application du paragraphe c) du présent énoncé, il faut préciser que le gouvernement fédéral ne renonce pas à son exemption des lois, règlements ou arrêtés d'autres ordres de gouvernement; en cas d'obéissance volontaire à ces lois, règlements ou arrêtés, celle-ci sera considérée comme une obligation financière aux fins de la présente politique.

Un ministère est tenu ou pourrait être tenu de remettre en état un site contaminé s'il n'a pas la latitude voulue pour éviter la cession éventuelle de ce site (généralement contre argent). Cependant, en l'absence de dangers pour la santé ou la sécurité du public, d'accords contractuels, de lois, de règlements ou d'arrêtés, on ne peut invoquer l'intention générale de la politique pour établir une obligation. »

Au poste « Passif environnemental », les états financiers 2002 du gouvernement du Canada indiquent ceci : « Des directives ont été transmises aux ministères et des progrès considérables ont été faits dans l'identification et le catalogage des sites présumés contaminés. Le processus d'évaluation de la nature et du niveau de contamination de ces sites et l'élaboration subséquente d'un plan de mesures correctives et d'estimations de coûts présentent un défi technique de taille nécessitant des efforts soutenus. Bien qu'une estimation complète et finale de l'évaluation et du passif imputable au gouvernement pour ces mesures correctives ne soit pas encore disponible, des estimations récentes révèlent que le total atteindra au moins 2 500 millions de dollars. Le gouvernement continuera de travailler à l'établissement d'estimations et à la constatation du passif environnemental. » (p. 1.26 des États financiers 2002 du gouvernement du Canada).

permet d'examiner l'efficacité du PNALC comme moyen de faire respecter le paragraphe 36(3) à la mine Britannia.

En vertu des dispositions du PNALC, le Groupe central (du CCME) sur la responsabilité à l'égard des lieux contaminés a établi des « Propositions de principes pour une approche logique et cohérente dans tout le Canada »¹⁷¹. Ces principes sont énoncés ci-dessous :

1. Le principe du « pollueur payeur » devrait être à la base de l'élaboration des politiques et des lois relatives à l'assainissement des lieux contaminés.
2. Lorsqu'ils élaborent des politiques et des lois relatives à l'assainissement des lieux contaminés, les gouvernements membres devraient s'efforcer de respecter le principe d'« équité ».
3. Le processus d'assainissement des lieux contaminés devrait s'appuyer sur les trois principes suivants : ouverture, accessibilité et participation.
4. Les politiques et des lois relatives à l'assainissement des lieux contaminés devraient intégrer le principe du « bénéficiaire payeur », dans la mesure où il ne devrait y avoir aucun « enrichissement » injuste.
5. Les mesures que prennent les gouvernements pour élaborer leurs politiques et leurs lois relatives à l'assainissement des lieux contaminés devraient s'appuyer sur les principes du développement durable, en tenant compte des préoccupations relatives à l'environnement, à la santé humaine et à l'économie.
6. Il faudrait « ratisser large » lors de la détermination des personnes potentiellement responsables. [...]
7. Les lois relatives à l'assainissement devraient conférer suffisamment de pouvoirs et de moyens pour permettre le recouvrement de fonds publics, lors de l'assainissement de lieux contaminés, auprès des personnes que l'on juge responsables de ces lieux. En outre, les gouvernements membres devraient s'efforcer de privilégier la protection de l'environnement par rapport à toute autre demande ou à tous frais visant une propriété qui a été mise sous séquestre ou dont les propriétaires ont déclaré faillite.

171. CCME, *Contaminated Site Liability Report – Recommended Principles for a Consistent Approach Across Canada* (préparé par le Groupe central sur la responsabilité à l'égard des lieux contaminés), PN 1122 (25 mars 1993).

8. Les gouvernements membres devraient accorder une attention particulière à l'élaboration d'un processus qui faciliterait le nettoyage des sites et une répartition équitable des responsabilités. En outre, ce processus devrait décourager, dans la mesure du possible, toute poursuite intempestive, en encourageant le recours à des procédures non conventionnelles de règlement des différends.
9. Il faudrait établir une liste de facteurs que l'on pourrait utiliser en vue d'imputer les responsabilités aux personnes visées, selon les circonstances dans lesquelles elles ont joué un rôle, et selon le degré de participation d'autres personnes responsables. [...]
10. Les gouvernements membres devraient pouvoir recourir à des procédures non conventionnelles de règlement des différends afin de résoudre les problèmes de responsabilité touchant les lieux contaminés. [...]
11. Les gouvernements membres devraient exercer leurs pouvoirs discrétionnaires au moment de qualifier certains sites de lieux contaminés; toutefois, dans un souci de prévisibilité, ils devraient clarifier les politiques leur permettant de déterminer quels sites vont être désignés, afin de pouvoir harmoniser leurs méthodes à cet égard. [...]
12. Une « personne responsable » qui procède au nettoyage d'un lieu contaminé à la satisfaction des autorités de réglementation devrait se voir remettre un « certificat de conformité » officiel par ces autorités, qui certifierait que ce site a été assaini conformément aux normes en vigueur. [...]
13. Il faudrait établir des données de référence pour l'assainissement des lieux contaminés, qui varieraient selon l'utilisation qui est faite des terrains et selon l'emplacement d'un site particulier. [...]

En vertu du principe n° 10, le CCME a indiqué ce qui suit :

[l]es autorités gouvernementales doivent user de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il leur faut accepter ou rejeter (en indiquant leurs raisons) tout projet d'attribution de responsabilités issu des étapes 1, 2 ou 3¹⁷² (p. ex., lorsque la personne responsable accepte, sans justification appropriée, d'imputer une large part de la responsabilité à une compagnie insolvable). Il peut être nécessaire d'établir des critères clairs en ce qui concerne le recours à ce type de pouvoir lorsque le gouvernement est une des parties responsables.

172. Attribution volontaire, attribution assistée, attribution imposée.

En 2001, la province agissant à titre de PPR a conclu une entente à l'amiable avec les anciens propriétaires de la mine Britannia (qui les déchargeait de toute responsabilité en échange du versement de 30 millions de dollars) et signé un protocole d'accord avec CBE (en vertu duquel CBE devait affecter plus de 13 millions de dollars à l'exploitation d'une usine de traitement pour une durée indéterminée). La société CBE était alors insolvable et le demeure (en date du mois d'octobre 2002). Environnement Canada a convenu d'effectuer une étude des sédiments dans la baie Howe, de continuer à apporter son expertise technique à l'examen des travaux d'assainissement et d'appuyer une demande de trois millions de dollars en fonds fédéraux, destinés à la construction d'une usine de traitement. En octobre 2002, l'allocation de cette somme n'a toujours pas été approuvée. En 2001, conformément aux recommandations du principe n° 10, ces ententes privées ne liaient pas l'autorité provinciale de réglementation, qui conservait le pouvoir (conféré par la WMA) de désigner d'autres personnes dans l'ordonnance d'assainissement rendue à l'encontre de CBE en 1999. En 2002, la WMA a été modifiée, et il est aujourd'hui virtuellement impossible pour l'autorité provinciale de réglementation de viser les PPR privées dans l'ordonnance d'assainissement, parce que la province agissant à titre de PPR a accordé à ces personnes une indemnité en vertu de l'entente à l'amiable. Voir les sous-sections 5.5 et 5.6.

5.3.4.2 Initiatives visant les mines abandonnées

Depuis le début des années 1990, les responsables de l'industrie minière et les gouvernements considèrent que les sites miniers abandonnés constituent un grave problème environnemental nécessitant une réponse coordonnée. En particulier, ils ont établi la nécessité d'adopter une approche uniforme de l'identification et de l'évaluation de ces sites, de leur classement par ordre de priorité pour ce qui est de leur assainissement, de même que du financement des travaux d'assainissement, en adoptant notamment des méthodes d'attribution des responsabilités approuvées par toutes les parties. Les faits relatifs à la mine Britannia, particulièrement en ce qui concerne les actuelles ententes de financement des activités d'assainissement proposées (voir la sous-section 5.5.4), sont pertinents à un examen de la question de savoir si une telle approche a été utilisée à la mine Britannia, entraînant une application efficace du paragraphe 36(3).

Dans le cadre de l'IMW (voir la sous-section 5.3.3.2), le rapport final du GEE, publié en octobre 1994, indiquait que « [l]e gouvernement et l'industrie devraient être conjointement responsables du financement ou de l'établissement de mécanismes de financement pour la remise en

état des mines abandonnées »¹⁷³. L'Accord du Conseil de direction de l'IMW, conclu en septembre 1994, établissait les objectifs suivants relativement aux mines abandonnées :

[é]tablir, à l'intérieur de chaque compétence, une méthode acceptable qui permette de désigner les parties responsables de la restauration d'anciens sites miniers qui posent des problèmes d'ordre sanitaire, sécuritaire ou environnemental

et

[é]tablir, à l'intérieur de chaque compétence, des modes de financement destinés à la restauration d'anciens sites miniers pour lesquels il est impossible de désigner des parties responsables. La restauration devrait être entreprise aux sites qui posent les plus grands risques.

En décembre 1994, le Comité permanent de la Chambre des communes sur les ressources naturelles a présenté son cinquième rapport, intitulé *Sortir l'industrie minière canadienne du trou*¹⁷⁴. Ce rapport examinait les mesures à court terme que recommandaient les responsables de l'IMW en vue de stimuler les investissements dans le secteur minier. À la section « Traitement fiscal du financement de la restauration »¹⁷⁵, le Comité a noté ceci :

[l]e principal problème que posent les anciens sites miniers, à la différence des mines en activité ou futures, tient à la responsabilité du financement de leur restauration. Aujourd'hui, il incombe aux gouvernements concernés et à l'industrie minière d'assumer des responsabilités solidaires et conjointes en ce qui concerne les activités qui ont été entreprises sur ces sites, parfois il y a longtemps. Sur ce point, les principaux intervenants n'ont pas semblé s'entendre lors des discussions menées dans le contexte de l'IMW. Dans le meilleur des cas, ils ont convenu qu'il était approprié de créer un fonds de restauration pour les sites orphelins, grâce à une combinaison de revenus provenant du Trésor public, des impôts payés par l'industrie et des taxes à la consommation.

Dans le cas des anciens sites miniers auxquels on peut associer une partie responsable, il semble que la création d'un fonds tel que celui qu'on propose pour les sites orphelins était une option inacceptable aux yeux des

173. Rapport final du GEE à la p. 19.

174. Canada, *Sortir l'industrie minière canadienne du trou* (cinquième rapport du Comité permanent de la Chambre des communes sur les ressources naturelles, Robert D. Nault, président) (Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1994) [ci-après « *Sortir l'industrie minière canadienne du trou* »].

175. *Ibid.* Les membres de l'industrie ont demandé un report de l'impôt sur le revenu qu'ils devaient payer sur les fonds alloués à la restauration; le Comité a recommandé ce report, mais n'a pu l'obtenir.

environnementalistes. Les membres de l'industrie auraient été prêts à approuver un tel arrangement, qui constituait à leurs yeux une alternative au principe de responsabilité solidaire et conjointe. En vertu de ce principe, l'industrie et les gouvernements auraient dû assumer une part de responsabilité (celle des gouvernements se traduisant par la délivrance de licences et de permis et l'élaboration des lois et règlements applicables), puis bénéficier des activités qui s'ensuivraient. Selon d'autres scénarios, les gouvernements seraient les seuls responsables des sites dont le titre de propriété a été rétrocédé à la Couronne. Il s'agit donc d'un problème qui doit être résolu, d'autant qu'il est susceptible de dissuader les prospecteurs ou les entreprises désirant explorer d'anciens sites, si on les oblige à nettoyer les dommages causés à l'environnement par le passé. Il faut de toute façon encourager les activités de nettoyage, d'une manière ou d'une autre.¹⁷⁶

Le Comité n'a pas fait de recommandations officielles à propos des mines abandonnées, mais a suggéré que Ressources naturelles Canada, de concert avec ses partenaires des provinces et de l'industrie, crée une base de données nationale répertoriant les mines abandonnées et les travaux de restauration nécessaires dans ces mines¹⁷⁷.

En réponse au rapport du Comité, la ministre des Ressources naturelles a noté que, dans le plan d'action libéral pour le Canada de septembre 1993 (*Un meilleur avenir pour tous*), ainsi que dans la stratégie libérale pour l'industrie minière présentée en octobre 1993, les Libéraux s'étaient engagés : à élaborer une stratégie nationale de développement durable des mines; à prendre des mesures inspirées des résultats de l'IMW; à promouvoir la compétitivité de l'industrie minière; à collaborer avec les provinces en vue d'éliminer les inefficacités de l'actuel régime de réglementation et les obstacles pouvant nuire à l'accès aux terres¹⁷⁸. La ministre a indiqué que l'Initiative d'harmonisation du CCME (voir les sous-sections 5.3.3.1 et 5.3.3.2) répondait au problème de double emploi posé par la réglementation. Elle a déclaré que Ressources naturelles Canada maintiendrait le cap en ce qui concerne la constitution d'une base de données nationale consacrée aux sites miniers et à leur restauration. Elle a précisé ceci :

Ressources naturelles Canada a obtenu un franc succès jusqu'à maintenant à travailler en collaboration avec Affaires indiennes et du Nord

176. *Ibid.* à la p. 35.

177. *Ibid.* à la p. 37.

178. Canada, « Réponse du gouvernement fédéral au cinquième rapport du Comité permanent des ressources naturelles intitulé *Sortir l'industrie minière canadienne du trou* » (présenté à la Chambre des communes par l'honorable A. Anne McLellan, ministre des Ressources naturelles, le 8 mai 1995) [ci-après « Réponse du gouvernement de 1995 »] à la p. 3.

Canada, Environnement Canada, leurs homologues provinciaux et territoriaux et l'industrie minière dans le cadre du Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier – un programme bénéficiant d'un financement conjoint – afin de produire une base nationale de données à jour sur les sites miniers et les estimations des coûts de la restauration qui sera nécessaire aux sites orphelins, inactifs et en exploitation. Des progrès notables ont déjà été réalisés, et des organismes ainsi qu'une infrastructure sont en place pour poursuivre ces travaux. En fait, Environnement Canada a créé une base de données renfermant une classification et une quantification systématiques des niveaux de contamination des sites fédéraux.¹⁷⁹

Durant cette période, le gouvernement fédéral a pris des mesures visant à assurer l'assainissement des mines d'uranium abandonnées du Canada. Ces mesures sont pertinentes dans l'examen de l'approche adoptée pour la mine Britannia.

En 1995, le vérificateur général du Canada a publié un rapport consacré à la gestion des déchets radioactifs fédéraux¹⁸⁰. Ce rapport indiquait que les résidus d'uranium appartiennent à une catégorie de déchets radioactifs qui est régie par des règlements fédéraux et provinciaux, et que la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a choisi de ne pas délivrer de permis aux mines d'uranium ayant cessé leurs activités avant 1976. Voici ce que l'on pouvait lire dans ce rapport :

Il s'ensuit que ces sites [dont les activités avaient cessé avant 1976] ne sont pas assujettis au régime de réglementation actuel de la CCEA et qu'ils devraient l'être. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent déterminer à qui reviennent les responsabilités résiduelles pour la remise en état et le déclasserment des sites de résidus d'uranium en Ontario et en Saskatchewan, et prévoir des mesures institutionnelles pour l'entretien à long terme de ces sites.

Comme ceux des mines de métaux, les déchets des mines d'uranium sont soumis à la fois aux lois fédérales et aux lois provinciales, même si, dans le cas des mines d'uranium, c'est le gouvernement fédéral qui est investi des principaux pouvoirs législatifs. Par ailleurs, tout comme c'est le cas des mines de métaux fermées avant juin 2002 (voir la sous-section 5.2.2), les déchets des mines d'uranium dont les activités ont cessé avant 1976 ne sont pas visés par la réglementation fédérale.

179. *Ibid.* à la p. 13. On peut consulter en ligne les inventaires des lieux contaminés fédéraux et des décharges de déchets solides fédéraux : Secrétariat du Conseil du Trésor, <<http://www.tbs-sct.gc.ca/dfrp-rbif/cs-sc/home-accueil.asp?language=fr>> (consulté le 10 octobre 2002).

180. Canada, *Rapport du vérificateur général du Canada, 1995*, Chapitre 3, « La gestion des déchets radioactifs par le gouvernement fédéral », 3.7-3.9.

Dans son rapport de 1995, le vérificateur général note qu'on estime à 850 millions de dollars la part des coûts de mise en œuvre des solutions d'élimination des déchets radioactifs que va assumer le gouvernement fédéral au cours des 70 prochaines années, sur les dix milliards de dollars qui incombent à l'ensemble des producteurs de déchets radioactifs, et que la part fédérale pourrait augmenter si les producteurs de déchets ne s'acquittent pas de leurs obligations. Cette situation est comparable à l'imputation de responsabilités aux autorités fédérales et provinciales en rapport avec le DMA provenant des mines de métaux qui, en 1994, a été estimé à environ 430 millions de dollars sur un montant de près de cinq milliards, qui représentait le passif des gouvernements et des compagnies pour les décennies à venir (coût des mesures de contrôle)¹⁸¹. En ce qui concerne les mines d'uranium abandonnées, le vérificateur général précise ceci :

Afin de réduire au minimum le passif éventuel du gouvernement fédéral et le fardeau pour les générations futures, les connaissances techniques du Canada doivent maintenant se traduire par la mise en œuvre de solutions à long terme rentables pour ces déchets radioactifs. Il importe également de [veiller] à ce que des arrangements soient en place pour couvrir les besoins de financement des solutions futures.

En janvier 1996, en réponse aux recommandations du vérificateur général, le Canada (représenté par la ministre des Ressources naturelles) et l'Ontario (représenté par le ministre du Développement du Nord et des Mines) ont signé un protocole d'accord en vertu duquel ils acceptaient d'assumer à parts égales le coût du déclasserement des sites des mines d'uranium lorsque le producteur d'uranium ou le propriétaire de la mine ferait faillite ou ne serait plus solvable, ou ne s'acquitterait pas des obligations que lui imposent les activités de déclasserement¹⁸². La gestion et la mise en application de cette entente ont été confiées à un comité de gestion qui relève des sous-ministres responsables des organismes signataires. L'entente porte sur un terme de 50 ans pouvant être interrompu ou renouvelé par un accord écrit des deux parties. Dans un document de suivi de son rapport de 1995, le vérificateur général a indiqué que la CCEA avait correspondu avec les actuels propriétaires de onze sites contenant des résidus d'uranium fermés avant 1976, afin de les inviter à remplir et à soumettre, de leur propre initiative, des deman-

181. Grant Feasby et R.K. Jones, *Report of Results of Workshop on Mine Reclamation* (Toronto, Ontario, Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie, 1994) à la p. 10.

182. Protocole d'entente entre le Canada et l'Ontario, 23 janvier 1996.

des de permis de substances réglementées, et que la CCEA prévoyait que la plupart des sites posséderaient un tel permis avant 1998¹⁸³.

La Politique des minéraux et des métaux (1996) traite de la question des mines abandonnées et des mines orphelines. À la section « La restauration des sites miniers », on peut lire ceci :

[...] le gouvernement doit s'attaquer aux problèmes découlant de pratiques du passé maintenant interdites. Ces pratiques ont laissé derrière elles un grand nombre de sites abandonnés et de sites orphelins, dont certains représentent un risque pour l'environnement, pour la santé des humains ou pour la sécurité du public.

Le gouvernement fédéral travaillera de concert avec les autres gouvernements et l'industrie pour concevoir et évaluer des mécanismes de financement de rechange qui soient acceptables pour toutes les parties intéressées. Par ailleurs, il nous faut recueillir plus d'information sur le nombre de sites abandonnés et de sites orphelins de même que sur l'état de ces sites. Il est reconnu que des initiatives sont en cours dans certaines provinces en vue de faire un relevé de ces sites. Le gouvernement est conscient que des mesures doivent être prises afin que soient nettoyés les sites abandonnés et les sites qui relèvent de sa compétence et qui présentent un risque inacceptable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des humains. De plus, le gouvernement reconnaît que, dans tous les cas où l'identité du propriétaire du site est connue, ce dernier devrait payer le coût du nettoyage.¹⁸⁴

Dans son rapport de 1996 consacré à la rationalisation de la réglementation environnementale visant les mines (voir la sous-section 5.3.3.2), le Comité permanent de la Chambre des communes sur les ressources naturelles a mentionné le problème que posent les sites miniers abandonnés, sans toutefois faire de recommandations¹⁸⁵. Le Comité précisait néanmoins que « l'IMW a probablement été la pierre angulaire d'une nouvelle façon d'aborder l'ensemble des problèmes, enjeux et défis affectant un secteur industriel particulier. Dans ce contexte, l'industrie minière du Canada s'est d'ailleurs clairement engagée à assumer l'entière responsabilité de ses actions au plan environnemental et à mettre en pratique le principe du « pollueur payeur » »¹⁸⁶.

183. Canada, *Rapport du vérificateur général du Canada*, « Suivi de recommandations formulées dans des rapports antérieurs », section 35.121.

184. *Ibid.* à la p. 14.

185. *Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière*, Défis et progrès environnementaux dans le secteur minier, A. Principaux impacts environnementaux de l'activité minière.

186. *Ibid.*, B. Progrès réalisés dans le secteur minier.

Lors des conférences des ministres des Mines de 1999 et 2000, les représentants des associations industrielles et des ONG de l'environnement ont proposé qu'un groupe multipartite soit chargé d'examiner la question des mines orphelines/abandonnées. Les ministres des Mines ont approuvé cette suggestion, et un atelier a été organisé à Winnipeg en juin 2001. Ont participé à cet atelier 61 personnes représentant : douze provinces et territoires; sept ONG; cinq Premières Nations; cinq ministères, bureaux et offices fédéraux; sept compagnies minières; cinq associations de l'industrie minière; trois collectivités; trois consultants. Un consultant et un universitaire se sont joints à eux. Un représentant d'Environnement Canada a fait une présentation sur les problèmes liés aux effluents produits par la mine Britannia et la solution envisagée dans le cadre d'un accord conclu avec les anciens propriétaires (voir la sous-section 5.5.3). Les participants se sont entendus sur des recommandations et des principes directeurs, que les ministres ont examinés lors de la conférence de 2001. Ils ont conclu qu'avec les ressources adéquates et la détermination nécessaire, on pouvait faire des progrès considérables en matière d'évaluation, de caractérisation et d'assainissement/de restauration des sites miniers orphelins et abandonnés au Canada dans un délai de cinq à dix ans.

Lors de la Conférence des ministres des Mines de 2001, la proposition de création d'un comité consultatif multipartite a été approuvée, et les fonds alloués par le gouvernement ont permis à ce comité de commander des études préliminaires portant sur trois aspects du problème des mines abandonnées : collecte d'information, participation des collectivités, obstacles à la collaboration¹⁸⁷. Les résultats préliminaires de ces études, qui ont été présentés aux ministres lors de leur conférence de septembre 2002, sont résumés dans le rapport d'étape intitulé *Plan d'action 2001 : État de la situation* (le « rapport d'étape »)¹⁸⁸. L'introduction de la section intitulée « La restauration des sites miniers orphelins et abandonnés » précise ce qui suit :

Les ministres conviennent de l'importance de mettre en œuvre, à court terme, un vaste programme de réhabilitation des sites miniers abandonnés. [...] Bien que chaque gouvernement provincial et territorial développera sa propre stratégie en fonction de ses besoins spécifiques, le comité aviseur dressera le portrait de la situation notamment sur

187. Ressources naturelles Canada fait actuellement office de secrétariat du comité, tandis que le ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines du Manitoba héberge le site Web du comité; en ligne : Initiative pour les mines orphelines/abandonnées situées au Canada, <<http://www.gov.mb.ca/itm/mrd/orphan/members-f.html>> (mis à jour le 6 septembre 2002).

188. Canada, Conférence des ministres des Mines 2002, « *Plan d'action 2001 : État de la situation* » à la p. 9.

les options de financement qui incluent la participation financière de l'industrie et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les contraintes légales à l'établissement de telles collaborations et la participation adéquate des communautés locales au processus de décision.¹⁸⁹

En ce qui a trait à la collecte d'information, le rapport d'étape indique que « [d]es métadonnées portant sur les mines en exploitation, fermées, orphelines et abandonnées, notamment les sites d'exploration avancée, ont été recueillies auprès de sept provinces, d'un territoire et d'un organisme fédéral »¹⁹⁰. Il précise en outre qu'il est impossible pour le moment d'évaluer avec précision le coût de la restauration des sites miniers abandonnés. Les prochaines étapes consisteront à recueillir l'information, à établir des définitions approuvées par toutes les parties et à définir un cadre pour la collecte des données et leur classement par ordre de priorité.

Au sujet de la participation des collectivités, le rapport d'étape indique que des études ont été réalisées sur les sites de trois mines abandonnées [la mine Giant, dans les Territoires du Nord-Ouest; la mine Deloro, en Ontario (voir la sous-section 5.2.3.3.1); la mine Mt. Washington (voir la section 2), en Colombie-Britannique], ainsi que sur un site non minier contaminé, à savoir les étangs bitumineux de Sydney, en Nouvelle-Écosse¹⁹¹. Le Comité publiera les principes directeurs et élaborera un guide des pratiques exemplaires relatifs à la participation des collectivités, qui seront présentés lors de la Conférence des ministres des Mines de 2003.

Pour ce qui est des obstacles à la collaboration, le rapport d'étape indique ce qui suit : « Un examen préliminaire de la législation a été effectué afin de cerner les obstacles d'ordre réglementaire et institutionnel, les mesures de coercition et les possibilités de collaboration. L'étude a englobé la législation canadienne et provinciale, des lois fédérales américaines, et des lois d'États américains, du Royaume-Uni et de l'Australie »¹⁹². Le rapport présente ensuite les « principaux résultats » de cette étude :

- La législation et la réglementation canadiennes constituent un ensemble de mesures disparates pour ce qui est du problème, quand elles ne passent pas carrément ce dernier sous silence.

189. *Ibid.* à la p. 10.

190. *Ibid.*

191. *Ibid.* à la p. 11.

192. *Ibid.* à la p. 12.

- Aucun projet de loi fédéral ou provincial et aucune loi fédérale ou provinciale ne porte sur une loi du bon samaritain [qui protège les personnes désirant restaurer un site qui a été contaminé par le passé].
- Plusieurs mesures tendent à décourager le travail bénévole – les mesures le favorisant, comme l'autorisation d'accorder des dérogations, sont rares.
- Des initiatives en matière de coopération ont été lancées sans réforme de la législation.
- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent unir leurs efforts pour réglementer la gestion des sites miniers orphelins et abandonnés.¹⁹³

Au chapitre des prochaines étapes figurent la publication d'un rapport sur les obstacles à la collaboration et la détermination des options à présenter aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 2003. Le rapport d'étape précise en outre que le Comité va créer un groupe de travail chargé d'examiner les modes de financement et de cerner les options à retenir (voir la sous-section 5.6.2)¹⁹⁴.

En septembre 2002, un projet international regroupant plusieurs intervenants de l'industrie minière (appelé Mines, minéraux et développement durable/MMDD), coordonné à Londres par l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), a donné lieu à la publication d'une série de rapports présentant les problèmes de développement durable liés aux mines de l'ensemble du globe, ainsi que des recommandations. Dans un rapport intitulé *Towards Change : The Work and Results of MMSD-North America*, le groupe de travail nord-américain a fait du problème de l'« héritage » une priorité absolue¹⁹⁵. Il a défini les principaux enjeux : 1) établir un inventaire exhaustif des sites abandonnés et orphelins; 2) évaluer la nature et la gravité des sources de préoccupation dans chaque cas; 3) trouver un moyen efficace de classer ces sites par ordre de priorité, de sorte que les cas les plus critiques soient réglés en premier; 4) élaborer une formule permettant d'obtenir les ressources adaptées aux mesures requises¹⁹⁶.

Le groupe de travail chargé du projet MMDD pour l'Amérique du Nord a recommandé que les intervenants redoublent d'efforts en vue

193. *Ibid.*

194. *Ibid.* à la p. 13.

195. MMDD pour l'Amérique du Nord, *Towards Change : The Work and Results of MMSD-North America* (MMDD, 2002) à la p. 57.

196. *Ibid.* à la p. 62.

d'examiner l'héritage découlant des activités antérieures d'exploitation des mines et des minéraux. Il a précisé ceci :

[a]u Canada, les ministres des Mines ont créé le Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées, chargé d'examiner cette question sous la présidence de Madame Christine Kaszycki, sous-ministre adjointe des Mines du Manitoba. Le Comité aviseur est un organe national qui représente tous les principaux intérêts des associations industrielles, des organismes de réglementation et des collectivités, des Premières Nations et des ONG. En outre, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'industrie minière a été chargé par les ministres des Mines d'examiner ce dossier. La plupart des parties intéressées ont créé leur propre groupe de travail ou comité. Pour le Canada, le Comité aviseur représente la solution logique pour coordonner la poursuite des travaux consacrés à cette question.¹⁹⁷

Lors de la Conférence des ministres canadiens des Mines de 2002, un représentant de l'IIED a fait une présentation durant laquelle il a félicité les ministres d'avoir apporté leur soutien aux travaux du Comité et les a exhortés à accorder la priorité absolue à cette question¹⁹⁸.

Dans le rapport qu'il a présenté lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, en septembre 2002, le Canada traite du secteur minier, décrivant les problèmes de développement durable que doivent gérer l'industrie et le gouvernement depuis dix ans. Le rapport précise que l'IMW a permis de définir les priorités des mines canadiennes en matière de développement durable. Il indique que la Politique des minéraux et des métaux de 1996 illustre bien la façon dont le gouvernement fédéral applique le principe du développement durable à l'industrie minière. Il ajoute que les mines abandonnées ont posé un problème à l'industrie minière sur le plan de la performance environnementale tout au long des années 1990. Le rapport précise en outre que les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatche-

197. *Ibid.* à la p. 57.

198. David Runnalls, président et chef de la direction, IIED, et R. Anthony Hodge, chef de l'équipe chargée des mines à l'IIED, facilitateur du projet MMDD pour l'Amérique du Nord et président d'Anthony Hodge Consultants Inc., *L'exploitation minière et la durabilité au Canada : Les deux priorités absolues* (présentation lors de la Conférence des ministres des Mines de 2002, Winnipeg, du 15 au 18 septembre 2002), p. 3 et 4. Pour situer le contexte, la présentation explique (à la p. 1) qu'en 1999 à Davos, neuf chefs de la direction des plus grandes compagnies d'exploitation de mines de métaux ont décidé de lancer une « initiative minière mondiale » par l'intermédiaire du *World Business Council on Sustainable Development* (Conseil mondial des entreprises sur le développement durable), et que ce dernier a demandé à l'IIED de mener à bien le projet MMDD afin de déterminer de quelle façon l'exploitation des mines et des minéraux pourrait faciliter le mieux la transition planétaire vers le développement durable.

wan, du Manitoba, du Québec et de l'Ontario ont toutes lancé des programmes visant à dépolluer certains sites miniers orphelins et abandonnés, et que l'industrie minière a encouragé la création d'un comité consultatif multipartite chargé d'examiner cette question à l'échelle nationale. Il indique qu'un petit nombre de compagnies ont repris les travaux de restauration dans des sites miniers qu'elles avaient vendus. À la section traitant des défis à venir, le rapport indique que l'héritage des sites abandonnés – sites non restaurés dont on ne connaît pas le propriétaire – continue de poser un problème épineux aux gouvernements, à l'industrie minière et aux collectivités du Canada.

En octobre 2002, le CEDD a publié son rapport annuel, qui comprenait les conclusions d'une vérification relative aux mesures et aux politiques gouvernementales visant l'identification, l'évaluation et l'assainissement des lieux contaminés fédéraux¹⁹⁹. Faisant observer que le gouvernement fédéral avait investi plus de 66 millions de dollars dans des études et des activités d'assainissement des étangs bitumineux de Sydney (qui appartiennent à des parties privées en Nouvelle-Écosse)²⁰⁰, le CEDD a conclu ceci :

Plusieurs lacunes demeurent dans la politique fédérale sur les sites contaminés. En effet, le gouvernement doit définir son rôle quant à l'assainissement des sites contaminés qu'il ne possède pas ou ne gère pas, y compris les sites où interviennent d'autres ordres de gouvernement, comme dans le cas des étangs bitumineux de Sydney. Le gouvernement doit également décider de son rôle quant aux sites contaminés où il joue un rôle, mais qui ont été contaminés par d'autres parties, notamment les sites orphelins tels que les mines abandonnées dans le Nord (section 2.68).

Un chapitre du rapport de 2002 du CEDD est consacré aux mines abandonnées du Nord²⁰¹. Il s'agit de mines qui sont fermées, mais qui nécessitent encore des travaux d'entretien, et dont les propriétaires privés s'en sont remis à la Couronne, généralement après avoir fait faillite. Le CEDD conclut que le gouvernement fédéral ne dispose pas d'un plan global qui lui permettrait de coordonner et de financer les activités d'assainissement et d'entretien de ces sites, et d'éviter ainsi que de telles situations se reproduisent. Il formule en outre un certain nombre de recommanda-

199. Canada, *Rapport de 2002 du Commissaire à l'environnement et au développement durable*, chapitre 2 : « L'héritage des sites fédéraux contaminés »; en ligne : Vérificateur général du Canada, <<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/c20021002cf.html>> (consulté le 1^{er} novembre 2002).

200. *Ibid.* à la section 2.27.

201. *Ibid.* au chapitre 3.

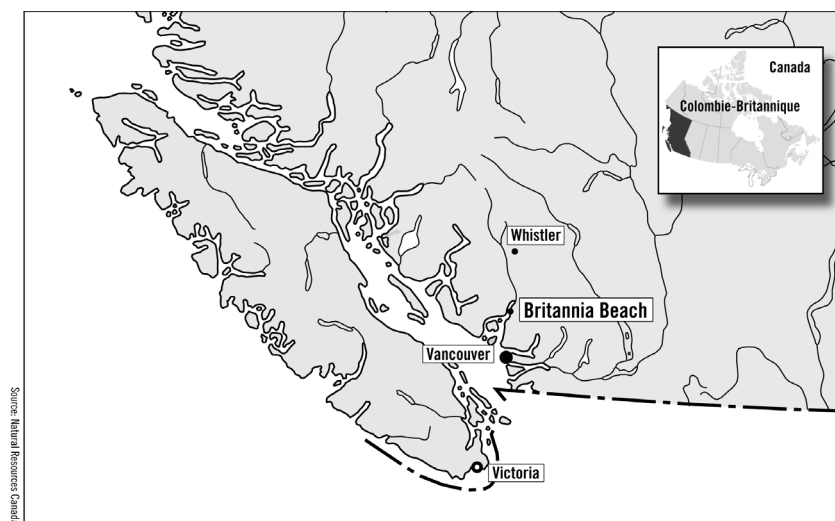
tions, toutes approuvées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ministère fédéral responsable de la gestion de ces sites²⁰².

Dans son rapport de 2002, le CEDD définit les tâches et les objectifs du Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées, précisant ceci :

[...] mais les résultats sur le terrain tardent à se faire sentir. Quatre ministères fédéraux, dont Affaires indiennes et du Nord Canada, en font partie. Nous pensons que cette initiative est l'occasion pour le gouvernement fédéral de jouer un rôle de leader.²⁰³

5.4 Infractions présumées au paragraphe 36(3) à la mine Britannia

Figure 1 Carte géographique



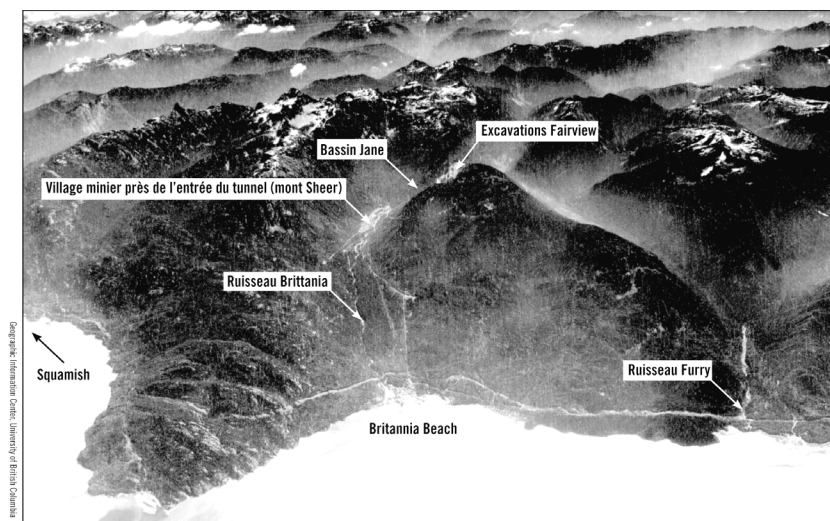
La mine Britannia (« Britannia » ou la « mine ») se trouve sur la côte Est de la baie Howe, en Colombie-Britannique, près de la route 99, entre Vancouver et Whistler. De la route, la seule chose qu'on voit de la mine est une ancienne usine qui abrite aujourd'hui le *B.C. Museum of*

202. *Ibid.* aux sections 3.83-93.

203. *Ibid.* à la section 3.77.

*Mining*²⁰⁴. Les galeries de mine se trouvent dans le mont Sheer, qui culmine à environ 1 400 m et s'étend sur une distance de près de 7 km jusqu'à la côte²⁰⁵. Britannia a été exploitée de 1904 à 1974²⁰⁶. Dans les années 1920, c'était la plus grande mine de cuivre de l'Empire britannique²⁰⁷. Près de 47 millions de tonnes de minerai en ont été extraites durant ses 72 années d'exploitation²⁰⁸.

Figure 2 Photographie aérienne de la mine Britannia et de la baie Howe avec points d'intérêt



Vue aérienne inclinée de la mine Britannia et de la zone du concentrateur, 1947 (BC 398-111)

204. Information recueillie par le Secrétariat lors de visites sur place les 23 et 24 mai et le 12 juin 2002. Le 23 mai 2002, une employée du Secrétariat a assisté à une réunion publique consacrée aux progrès réalisés dans le cadre du projet d'assainissement de la mine Britannia (voir la sous-section 5.5.4) et visité le *B.C. Museum of Mining*. Des employés de CBE lui ont fait faire, ainsi qu'à son consultant, une visite des têtes des niveaux 4100 et 2200 et de l'ancien village. L'accès terrestre au bassin Jane était impossible, en raison des mauvaises conditions routières et de la couverture neigeuse.
205. Dans Chris Mills, *The Former Britannia Mine, Mount Sheer/Britannia Beach, British Columbia*, vous trouverez une compilation de nombreuses données (qui ne sont parfois plus à jour) relatives aux questions environnementales soulevées par la mine Britannia, ainsi que des hyperliens vers d'autres études; en ligne : Enviromine, <[http://www.enviromine.com/ard/Case %20Studies/Britannia.htm](http://www.enviromine.com/ard/Case%20Studies/Britannia.htm)> (consulté le 24 octobre 2002).
206. Voir *B.C. Museum of Mining* (feuillet d'information), *Facts and Figures*; voir aussi, en ligne : <bcmuseumofmining.org> (consulté le 20 octobre 2002).
207. *Ibid.*
208. Voir Mills, *supra* note 205, à la p. 1.

Les propriétaires et administrateurs de la mine ont été, successivement, la Britannia Mining and Smelting Company entre 1902 et 1958, la Howe Sound Company entre 1958 et 1963, puis trois filiales différentes de l'Anaconda Mining Company entre 1963 et 1979²⁰⁹. La mine a fermé en 1974. En 1979, la propriété a été achetée à Anaconda Canada Exploration Ltd. par l'actuel propriétaire, à savoir Copper Beach Estates Ltd. (CBE)²¹⁰. En mai 2002, CBE a changé de raison sociale pour Britannia Mines and Reclamation Corp. (B MARC). Afin qu'il soit facile de se reporter aux documents historiques, nous avons appelé B MARC « CBE » tout au long du présent dossier factuel.

Au tout début de l'exploitation de la mine Britannia, le site n'était accessible que par voie navigable. Les bureaux de la compagnie se trouvaient près du rivage de Britannia Beach et les mineurs étaient installés au niveau 2200, à mi-chemin du sommet de la montagne. L'accès à cette collectivité se faisait par une voie de chemin de fer. Des puits étaient creusés à flanc de montagne aux niveaux 2200 et 4100, ainsi qu'en d'autres endroits, afin de permettre aux mineurs d'accéder aux galeries souterraines et de transporter le minerai hors de la mine. À partir du niveau 4100, le minerai était acheminé par rail jusqu'à un concentrateur (ou une usine de concentration) bâti sur une pente assez raide au pied de la montagne. De cette usine, le minerai était expédié vers plusieurs destinations aux États-Unis en vue d'une transformation secondaire. À un moment donné, le village du niveau 2200 a été abandonné; la collectivité a été relocalisée dans la plaine, près de l'eau, et s'y trouve encore²¹¹. À la fin des années 1960, on a construit une route reliant le mont Sheer au bassin Jane, afin de permettre l'exploitation à ciel ouvert²¹².

209. L'information recueillie dans la présente section provient en grande partie d'une présentation effectuée en 2002 par CanZinco Ltd. (la *CanZinco Submission*) au ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air (MPETA) de la Colombie-Britannique, dans le cadre d'un processus lancé en 1998 par le MPETA en vertu de la partie 4 de la WMA de la Colombie-Britannique, en vue de désigner les personnes chargées de régler les problèmes de pollution causés par Britannia. Une copie de la *CanZinco Submission* a été fournie au Secrétariat par Barry Azevedo, du MPETA, lors d'une réunion organisée le 13 juin 2002. Voir les par. 9 et 79 de la *CanZinco Submission*.

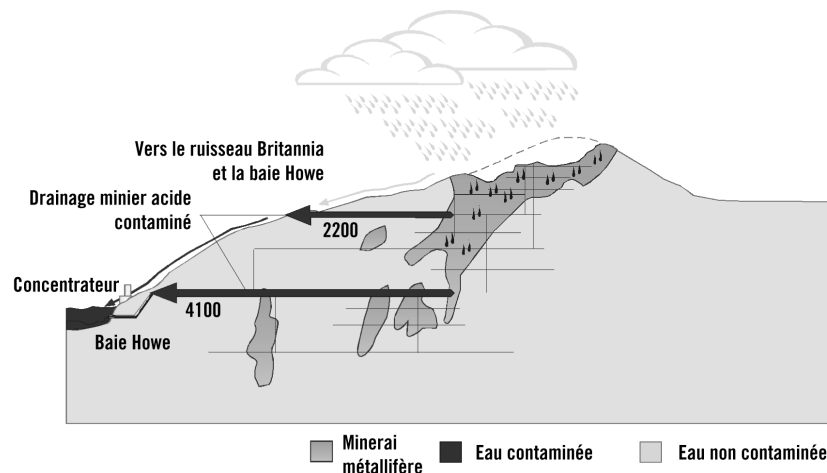
210. En mai 2002, CBE a changé de raison sociale pour Britannia Mines and Reclamation Corp. (B MARC). Afin qu'il soit facile de se reporter aux documents historiques, nous avons appelé B MARC « CBE » tout au long du présent dossier factuel.

211. Certains des bâtiments d'origine sont encore présents sur le site, mais des maisons mobiles s'y sont ajoutées. La collectivité demeure un « village de mineurs ». Les résidents louent des logements appartenant au propriétaire de la mine, dont ils dépendent pour les services publics comme l'eau et l'électricité, ainsi que pour d'autres services habituellement fournis par les municipalités.

212. *CanZinco Submission* au par. 89.

Plusieurs ruisseaux coulent du sommet du mont Sheer vers la baie Howe. Le ruisseau Jane passe par le niveau 2200, pour rejoindre le ruisseau Britannia, lequel s'écoule ensuite vers la plaine jusqu'à Britannia Beach, avant d'atteindre la baie Howe. Près de 44 millions de tonnes de déchets de mine ont été produits durant l'exploitation du concentrateur à la mine Britannia²¹³. Au début, ces déchets étaient évacués par des conduits dans le ruisseau Britannia, puis directement dans le lit de la baie Howe, ainsi que dans des eaux moins profondes à faible distance de la côte²¹⁴. Certains ont été utilisés comme matériaux de remblai sur le site.

Figure 3 Représentation graphique du problème de pollution à la mine Britannia²¹⁵



Dès les premiers mois d'exploitation de la mine Britannia, les effluents produits ont été déversés dans le ruisseau Britannia et la baie Howe, à partir des têtes des niveaux 2200 et 4100. Il s'agissait d'effluents acides qui contenaient des métaux lourds dissous ou en suspension. Durant l'exploitation de la mine, la teneur en cuivre dans ces effluents était tellement élevée qu'à partir des années 1920, on s'est mis à

213. Mills à la p. 1.

214. *CanZinco Submission* aux par. 74 et 95-96.

215. Al Colodey, Environnement Canada, *Britannia, B.C., Past, Present and Future* (présentation au Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées), Winnipeg, juin 2001.

récupérer le cuivre et à le vendre²¹⁶. Pour ce faire, on utilisait un processus de « cimentation » : on a coulé des tranchées en ciment aux têtes des niveaux 2200 et 4100, et on les a remplies de débris de fer. Près de 80 % du cuivre présent dans les effluents pouvait s'accrocher à ces débris, qui libéraient du fer non toxique (malgré ce que laissait croire sa couleur orange) dans les effluents, le ruisseau Britannia et la baie Howe. Dans les années 1930, la concentration de cuivre dans les effluents de la mine a atteint 1 300 mg/L (la limite acceptable en vertu du REMM²¹⁷ est actuellement établie à 0,3 mg/L), et la production annuelle de cuivre issue de la cimentation avoisinait les 450 000 kg²¹⁸. Les anciens propriétaires ont, semble-t-il, cherché à augmenter la rentabilité de cette activité en accroissant le volume d'effluents par un détournement des eaux de surface vers des excavations²¹⁹ dans le bassin Jane²²⁰. En 1974, au moment où la mine a fermé, il y avait 210 km de galeries dans le mont Sheer²²¹. La pluie, les eaux de surface et la neige fondue pénétraient dans la mine par ces excavations et par les puits à ciel ouvert, et s'écoulaient dans les anciennes galeries, entraînant au passage des métaux qui les acidifiaient. Ces effluents sortaient ensuite de la mine par les têtes des niveaux 2200 et 4100. En 1974 également, on commençait à obtenir des données sur les effets néfastes de ces effluents sur l'environnement marin de la baie Howe (Brodie, 1974/10/22)²²². En 1979, année où Anaconda a vendu la mine à CBE, Environnement C.-B. a établi des objectifs de lutte contre la pollution applicables aux effluents de mine.

Les normes établies par le REMM ne s'appliquent pas aux effluents produits par Britannia (voir la sous-section 5.2.2), mais Environnement Canada s'en inspire à des fins de comparaison pour déterminer dans quelle mesure les dispositions du paragraphe 36(3) sont respectées²²³. Le principal critère du REMM sur lequel s'appuie Environnement Canada pour déterminer si les effluents produits à Britannia sont conformes aux dispositions du paragraphe 36(3) est l'exigence en vertu de laquelle les

216. *Ibid.* aux par. 75-77.

217. Voir la sous-section 5.2.2.

218. Steffen, Robertson et Kirsten, Consultants, *Evaluation of ARD from Britannia Mine and the Options for Long Term Remediation of Impact on Howe Sound* (1991) aux p. 3-6, cité dans Feasby, *infra* section 5.6 aux p. 4 et 5.

219. L'exploitation minière du mont Sheer s'étendait bien en dessous du niveau de la mer et jusqu'au sommet de la montagne, produisant un affaissement qui créait de larges excavations au sommet de la montagne.

220. *CanZinco Submission* aux par. 88-90.

221. Voir *B.C. Museum of Mining*, *supra* note 206.

222. Voir *CanZinco Submission, Pollution Control and Other Environmental Issues : The Provincial Crown and Anaconda/Arco* (1971-present) aux par. 158-196.

223. Conversation téléphonique avec Robert McCandless, agent principal de programme, Programmes industriels, région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, 11 octobre 2002.

effluents ne doivent pas présenter de létalité aiguë pour les poissons²²⁴. Les effluents de Britannia ont toujours été et demeurent létaux pour les poissons²²⁵. Environnement Canada effectue des tests de létalité aiguë en exposant des truites arc-en-ciel à des effluents non dilués pendant 96 heures. Si plus de la moitié des truites meurent, on considère que les effluents présentent un risque de létalité aiguë pour les poissons. Environnement Canada s'appuie sur d'autres normes établies par le REMM pour déterminer s'il peut y avoir infraction au paragraphe 36(3)²²⁶.

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada indique qu'entre 1995 et 2001, les teneurs en cuivre des effluents de la mine Britannia (tête du niveau 2200 + tête du niveau 4100) étaient comprises entre un minimum de 3,69 mg/L et un maximum de 134,4 mg/L, alors que la limite établie par le RELMM et le REMM était de 0,3 mg/L²²⁷. Les teneurs en zinc des mêmes effluents étaient comprises entre 1,22 mg/L et 75,6 mg/L, alors que la limite établie par le RELMM et le REMM est de 0,5 mg/L. Les pH enregistrés dans les effluents de la mine Britannia (tête du niveau 2200 + tête du niveau 4100) sont compris entre 2,4 et 4,5 alors que l'échelle acceptable établie par le REMM est de 6 à 9,5²²⁸.

Les données sur le débit d'effluents permettent d'avoir une idée de la gravité des infractions possiblement commises. Les rejets mensuels moyens de la mine Britannia (débit du niveau 2200 + débit du niveau 4100), sont compris entre 93 L/seconde en septembre et 334 L/seconde en juin (le volume élevé de juin s'explique par la fonte des neiges)²²⁹.

224. *Ibid.*

225. Environnement Canada a indiqué que l'usine de traitement des effluents que l'on propose d'aménager sur le site devrait, entre autres choses, permettre « [...] l'élimination de tout risque de toxicité aiguë pour les poissons (truite arc-en-ciel), évalué à l'aide d'un test de 96 h pour 100 % d'effluents. [...] Au cours des 25 dernières années, de nombreuses décisions de justice ont reconnu ce type de test comme un des moyens de définir les « substances nocives » en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* », *Facts on the Britannia Mine* à la p. 4.

226. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 sur l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique ce qui suit : « Il est compliqué de déterminer s'il y a eu rejet ou immersion d'une substance nocive et, pour ce faire, on ne se reporte pas nécessairement aux limites établies par le REMM ou d'autres règlements d'application de la *Loi sur les pêches*, mais plutôt aux éléments de preuves propres au site, recueillies par un inspecteur ou un agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que sur d'autres témoignages présentés lors du procès. »

227. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 2.

228. Ces niveaux ont été enregistrés en 1998. Voir Feasby, *infra* note 310 à la p. 5.

229. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 2.

La tête du niveau 2200 a été obturée le 31 décembre 2001 (voir la sous-section 5.5.4), de sorte que les effluents de la mine ne contaminent plus le ruisseau Britannia. Ils sont redirigés du niveau 2200 vers l'intérieur de la mine, au niveau 4100, où ils se déversent dans la baie Howe à partir d'un émissaire submergé. Même si les effluents ne se déversent plus dans le ruisseau Britannia, la masse ou le flux quotidien de métaux rejetés par l'émissaire dans les eaux de la baie Howe où vivent des poissons demeurent identiques ou légèrement inférieurs aux niveaux antérieurs²³⁰, ce qui constitue en permanence une infraction présumée au paragraphe 36(3) sur le site Britannia.

À l'échelle provinciale, les normes de rejet sont établies site par site, dans les permis de rejet d'effluents délivrés en vertu de la WMA, en fonction des objectifs provinciaux de lutte contre la pollution qui ont été établis à la fin des années 1970 pour différents secteurs industriels (dont l'industrie minière), et des lignes directrices provinciales sur la qualité de l'eau. Ces objectifs et ces lignes directrices donnent une idée des niveaux de contamination qui ne doivent pas être dépassés à l'émissaire et dans les eaux réceptrices. La province a exigé de la compagnie Anaconda qu'elle demande un permis de rejet d'effluents pour Britannia au début des années 1970, mais aucun permis n'a été délivré, en raison de négociations interminables relatives aux exigences de traitement des effluents et aux aspects techniques liés à la fermeture de la mine en 1974. La province a rendu des ordonnances d'assainissement des effluents à l'encontre d'Anaconda en 1974, 1977 et 1979, et à l'encontre de CBE en 1981 et 1993, mais ces ordonnances ne définissaient aucune norme. En 1999, Environnement C.-B. a délivré à CBE un permis de rejet d'effluents qui définissait des normes, mais ce permis est devenu caduc parce que CBE n'a jamais donné suite à une proposition d'assainissement de 1999²³¹. En mai 2002, le responsable de la réglementation provinciale a envoyé une lettre indiquant qu'il s'attendait à ce que des normes provinciales applicables aux effluents soient établies pour la mine Britannia en des plans de construction d'une usine de traitement des effluents et des résultats des enquêtes en cours²³². Il a également indiqué que tout permis de rejet d'effluents délivré à l'avenir serait probablement délivré au responsable de l'assainissement du site [Environnement C.-B.] plutôt qu'à CBE²³³.

230. *Ibid.*

231. Voir la lettre envoyée par Eric Partridge, directeur de la gestion des déchets, MWLAP, à CBE (13 mai 2002) au sujet des permis PR-15938 et PE-12840 délivrés à la mine Britannia.

232. *Ibid.*

233. *Ibid.*

Depuis les années 1970, les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation qui supervisent le dossier Britannia cherchent surtout un moyen de mettre fin aux rejets d'effluents provenant de la tête du niveau 2200 (vers le ruisseau Britannia) et de la tête du niveau 4100 (vers la baie Howe), ou de traiter ces effluents. Les problèmes de contamination du site et des sédiments marins ont déjà été examinés par le passé, mais le sont de façon plus approfondie depuis 2001 (voir la sous-section 5.6). Depuis 2001, les enquêtes menées à Britannia Beach au sujet des sols et des eaux souterraines ont révélé que l'utilisation de déchets de mine comme matériaux de remblai et la présence de haldes de roches stériles causent une contamination des eaux souterraines et de surface, dont la majeure partie se déverse dans la baie Howe, ce qui constitue une infraction possible au paragraphe 36(3)²³⁴. Les études passées relatives aux effets des déchets de mine sur la qualité des sédiments de la baie Howe ont permis de conclure que la formation naturelle de nouveaux sédiments recouvrait ces déchets et les empêchait de nuire à l'environnement marin²³⁵. Des études fédérales sont en cours quant aux effets possibles des dépôts de déchets dans la zone intertidale sur les poissons et leur habitat²³⁶.

5.5 Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches à la mine Britannia

En avril 2000, par suite de la réponse du Canada à la communication (voir la section 3), les auteurs ont fourni au Secrétariat copie d'un document préparé par le Sierra Legal Defence Fund et intitulé *Britannia Beach : Summary of Documents and Evidence*²³⁷. En faisant référence à ce document, les auteurs ont affirmé ceci :

[...] on ne peut en aucun cas considérer que les mesures prises par le Canada respectent l'obligation imposée à ce dernier par l'article 5 de l'ANACDE, qui consiste à assurer « l'application efficace de ses lois et

234. Lettre envoyée par Ron Driedger, directeur adjoint de la gestion des déchets, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, à Anaconda/ARCO et coll. (25 avril 2001) au sujet de l'assainissement du site Britannia.

235. Mike Hagen, Prévention de la pollution et évaluation environnementale, Environnement Canada, *Britannia Marine Sediment Contamination : Interim Status of Knowledge and Next Options* (2 mars 2001).

236. *Ibid.*

237. Lettre envoyée par Randy L. Christensen, Sierra Legal Defence Fund, à David Markell, chef, Unité des communications sur les questions d'application, CCE (18 avril 2000) et pièce jointe, Réponse des auteurs à la réponse du Canada à la communication 98-004 [ci-après « réponse des auteurs »].

réglementations environnementales par la mise en œuvre [...] des mesures gouvernementales *appropriées* » [italique ajouté par les auteurs]. Comme le montre le document joint intitulé *Britannia Beach : Summary of Documents and Evidence*, depuis plus de 20 ans, le Canada adopte des approches « modérées » d'application de ses lois de l'environnement, ce qui fait qu'on n'observe aucune amélioration sur le plan environnemental. Les auteurs ne se soucient pas de l'approche du Canada en tant que telle, dans la mesure où elle s'avère efficace. Toutefois, les auteurs affirment que de continuer à utiliser les mêmes options d'application de la loi lorsqu'il est clair que ces options ont été infructueuses ne peut être considéré une application efficace de la loi.²³⁸

Le Secrétariat a conservé cette information dans le dossier en attendant les instructions du Conseil relatives à la constitution d'un dossier factuel. En avril 2002, dans le cadre du processus de collecte d'information nécessaire au dossier factuel, le Secrétariat a demandé au Sierra Legal Defence Fund copie des documents que l'organisation a utilisés pour préparer le document susmentionné relatif à Britannia Beach. Le 29 avril 2002, le Secrétariat a reçu du Sierra Legal Defence Fund une boîte à archives contenant des copies de la correspondance du gouvernement provincial et d'autres documents relatifs à la mine Britannia. Les lettres avaient été écrites entre les années 1980 et 1998. La majeure partie de l'information contenue dans la présente sous-section du dossier factuel (en particulier les sous-sections 5.5.1 et 5.5.2) est extraite de ces documents. L'information postérieure à 1998 provient principalement du site Web du ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, où l'on trouve copie des lettres envoyées par l'organisme provincial de réglementation au sujet de l'assainissement du site Britannia (voir la sous-section 5.5.3)²³⁹.

En réponse à la demande d'information du Secrétariat (voir l'annexe 4), le Canada a fourni un mémoire produit en mars 2002 par Environnement Canada, intitulé *Facts on the Britannia Mine*. Ce mémoire contient : des données sur le DMA à Britannia; une description des activités de surveillance d'Environnement Canada; une description des mesures d'assainissement des effluents proposées; une liste des activités fédérales/provinciales de promotion de l'application et de l'observation; des renseignements sur les ressources financières allouées par Environnement Canada et le MPO à la promotion de l'application et de l'observation de la loi à Britannia; un aperçu des progrès récents réalisés sur le plan des activités d'assainissement entreprises dans le cadre du

238. *Ibid.* à la p. 5.

239. Voir, en ligne : ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, <<http://wlapwww.gov.bc.ca/sry/p2/britannia/index.htm>> (consulté le 22 octobre 2002).

Projet d'assainissement de la mine Britannia. Les annexes à ce mémoire contiennent des rapports scientifiques détaillés produits par Environnement Canada, le MPO et d'autres organisations à propos des effets sur l'environnement des effluents de Britannia. Le Canada n'a pas fourni au Secrétariat certains types de données généralement disponibles en vertu des lois sur l'accès à l'information, par exemple copies de lettres, de notes de service, de courriels, d'ententes, de rapports d'inspection et d'autres documents, à moins que des documents précis ne lui soient demandés. Lors d'une conversation téléphonique, un employé d'Environnement Canada a confirmé que le Ministère n'avait pas effectué d'inspection ou d'enquête et ne tenait donc aucun dossier sur l'application de la loi à la mine Britannia depuis au moins 1999²⁴⁰. En réponse à la demande d'informations supplémentaires du Secrétariat datée du 8 mai 2002 (voir l'annexe 5), Environnement Canada a fourni certaines des informations demandées par écrit²⁴¹. Le 11 juin 2002, un membre du personnel du Secrétariat s'est entretenu avec des représentants du gouvernement fédéral au sujet de cette demande.

Dans le document *Facts on the Britannia Mine*, Environnement Canada précise ce qui suit :

[m]algré les contraintes relatives à la poursuite de procédures judiciaires en vertu de la *Loi sur les pêches*, Environnement Canada et le MPO ont pris diverses mesures depuis les années 1970 afin de promouvoir l'observation de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia : évaluation et surveillance, sensibilisation du public, recherche en laboratoire et sur le terrain, maintien de

-
240. Conversation téléphonique avec Ken Wile, chef, Inspections, Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, 29 juillet 2002. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 sur l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada affirme ce qui suit : « Environnement Canada a conservé de nombreux autres dossiers concernant des activités de promotion de l'observation, notamment l'examen technique du traitement proposé et des options d'assainissement du site. »
241. Environnement Canada a fourni au Secrétariat : copie du rapport annuel 1994-1995 du Programme national d'assainissement des lieux contaminés (par télécopieur le 27 mai 2002); copie de la demande déposée par le *Fraser Basin Council* auprès du Programme d'infrastructures Canada-Colombie-Britannique, en vue du financement de la construction d'une usine de traitement à Britannia (par télécopieur le 7 juin 2002); copie de la présentation effectuée le 22 mars 2001 par le Canada à l'organisme de réglementation en vertu du processus de désignation de la province agissant à titre de PPR en ce qui concerne la pollution du site Britannia (en personne le 11 juin 2002); un lien vers la page du site Web de Mines Alerte Canada consacrée au Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées, ainsi qu'un lien vers le Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier de Ressources naturelles Canada (par courriel le 22 mai 2002); copie de l'arrangement à l'amiable conclu entre la province agissant à titre de PPR et les PPR privées (en personne le 11 juin 2002).

partenariats efficaces avec les ministères provinciaux en vue de régler les problèmes de pollution aquatique.²⁴²

La présente sous-section du dossier factuel contient les données pertinentes obtenues des auteurs, du Canada et du public à propos des mesures qu'a prises le Canada pour faire appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et en promouvoir l'observation à la mine Britannia. Dans la mesure où une grande partie de l'information que contient la sous-section porte sur les mesures du gouvernement provincial, cette information permet de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) à la mine Britannia, parce que le Canada a indiqué qu'il a fourni une aide technique et scientifique aux autorités provinciales afin d'appuyer les efforts que celles-ci déploient en vue d'appliquer la *Pollution Control Act* et la loi qui l'a remplacée, la *Waste Management Act*²⁴³. Pour pouvoir analyser correctement cette information, il convient de lire la présente sous-section parallèlement aux sous-sections 5.2 et 5.3.

La plupart des documents mentionnés dans la présente sous-section sont listés à l'annexe 7 par ordre chronologique. Pour simplifier la consultation de l'annexe 7, dans la présente sous-section du dossier factuel, nous avons identifié les documents en utilisant le nom de famille de l'auteur, suivi de la date (les documents non datés sont listés à la fin de l'annexe 7). Toutes les références à des conversations ou à des réunions (notamment) sont basées sur l'information contenue dans les documents listés à l'annexe 7. Dans de nombreux cas, on ne fournit de référence qu'au début du paragraphe. Les déclarations suivantes sont associées à la même référence, jusqu'à ce qu'une nouvelle référence soit fournie. Enfin, pour certains documents, la date ou le nom de l'auteur ne figurait pas parmi les renseignements fournis au Secrétariat. Les renseignements manquants sont listés comme étant « n/d » (non disponibles). Afin de faciliter la consultation, l'annexe 8 contient une chronologie des faits.

5.5.1 1974–1994 / Données historiques pertinentes

Dans sa résolution n° 01-11, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de vérifier, lors de la constitution du dossier factuel, si le Canada « omet d'assurer l'application efficace de sa loi de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994 ». Le Conseil a ajouté ceci : « Au cours de l'examen de la prétendue omis-

242. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

243. *Ibid.*

sion d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel. » La présente sous-section énonce de tels faits.

Le 25 octobre 1974, la *Pollution Control Branch* (Direction de la lutte contre la pollution) d'Environnement C.-B.²⁴⁴ a ordonné à Anaconda Canada Ltd. (« Anaconda ») de collecter l'eau dans la mine et de l'acheminer vers la tête du niveau 4100, puis en eaux profondes dans la baie Howe, après l'avoir traitée de façon appropriée (c.-à-d. après en avoir extrait le cuivre). Anaconda a fermé la mine le 1^{er} novembre 1974, justifiant sa décision par la baisse des cours du cuivre et la diminution des réserves. Le ministère provincial de l'Environnement et Anaconda ont ensuite passé plusieurs années à négocier une entente portant sur les mesures d'application de l'ordonnance de 1974. Les représentants du Ministère ont indiqué à ceux d'Anaconda que toute proposition devrait respecter les normes établies par le SPE [Environnement Canada] en ce qui concerne les métaux totaux (Brodie, 1974/10/22).

En février 1975, Environnement Canada a demandé à Environnement C.-B. des copies des plans qu'avait préparés Anaconda pour se conformer à l'ordonnance du Ministère datant de 1974 (Brodie, 1977/03/04).

En 1976, Environnement C.-B. a envoyé une lettre à Anaconda (Brodie, 1976/08/03), qui se lisait comme suit :

Comme vous le savez, dans l'ensemble de la baie Howe, on a relevé une très forte concentration de cuivre et de zinc dans les mollusques et crustacés. En l'absence d'éléments prouvant le contraire, nous devons conclure que ces métaux proviennent des eaux de la mine Britannia.

Nous pensons qu'il n'existe actuellement aucune technologie permettant d'éliminer à un coût raisonnable tous les contaminants préoccupants présents dans les eaux rejetées par la mine Britannia, étant donné leur volume considérable, leur concentration, le problème que peut poser l'élimination des boues et le fait que la mine ne soit plus en activité. Toutefois, l'élaboration d'une nouvelle technologie pourrait modifier notre évaluation, et il nous est impossible de prévoir une telle éventualité.

Néanmoins, il serait peut-être possible d'éliminer plus efficacement le cuivre, ce qui serait sûrement bénéfique pour les eaux réceptrices, à

244. Pour éviter toute confusion pouvant résulter des changements de nom au fil des ans, dans la présente section, le ministère provincial de l'Environnement sera appelé « Environnement C.-B. » et celui des mines, « Mines C.-B. ».

supposer que la teneur en cuivre ne change pas radicalement par rapport à ce qu'elle était durant les années précédentes. Si, comme vous le suggérez, la concentration de cuivre « d'entrée » diminue rapidement, nous aimerions recevoir un bref historique des concentrations de cuivre à l'appui de cette théorie.

Il est peu probable que nous puissions donner quelque garantie officielle que ce soit qu'il ne faudra pas faire subir d'autres traitements aux eaux d'exhaure à l'avenir; mais nous pourrions peut-être vous en assurer, de façon informelle, si des mesures étaient prises en vue d'optimiser le plus possible la récupération du cuivre à l'aide de l'actuelle technologie de cimentation, ou que l'on observe une diminution rapide des concentrations de contaminants.

Nous avons l'intention d'examiner les propositions de traitement des eaux d'exhaure et des égouts domestiques en collaboration avec Environnement Canada et d'autres organismes gouvernementaux, avant de solder nos discussions par l'élaboration d'un permis. Nous passerons à cette étape une fois que nous aurons reçu votre réponse à ce qui précède.

En mars 1977, les représentants d'Environnement C.-B. ont rencontré ceux d'Environnement Canada et du MPO, afin de recueillir leurs dernières observations au sujet d'une proposition d'Anaconda visant à envoyer toutes les eaux de la mine vers le niveau 4100, de les acheminer par des récupérateurs de cuivre²⁴⁵ puis par un conduit, jusqu'à un émissaire submergé qui serait aménagé en eaux profondes dans la baie Howe (Brodie, 1977/03/04). Une note à verser au dossier, rédigée par le chef de la division industrielle du service responsable des mines à la *Pollution Control Branch* d'Environnement C.-B., résume cette réunion. Parce qu'elle traite de nombreux sujets liés à la pollution et à la lutte contre celle-ci à Britannia, et pour en simplifier la consultation, nous avons reproduit la note ci-dessous dans son intégralité. Le « SPE » représente Environnement Canada.

245. Voir l'explication relative au processus de « cimentation », à la sous-section 5.4.

Dossier : 0262100-AE-2194
Date : 4 mars 1977
De : Division industrielle
Service des mines (JBB)

NOTE AU DOSSIER

Rencontre avec les représentants du SPE et du MPO à propos d'Anaconda (AE-2194)

La réunion a eu lieu le 1^{er} mars 1977 dans les bureaux du SPE à West Vancouver. Étaient présents :

Mack Ito	SPE
Rick Kussat	SPE
Claudio Guarnaschelli	SPE
Darcy Goyette	SPE
Rick Harbo	MPO
Hal Nelson	SPE
F.P. Hodgson	PCB
J.B. Brodie	PCB

Notre objectif consistait à obtenir des commentaires définitifs du SPE sur la proposition de rejet des eaux d'exhaure avant de demander à la compagnie d'aller de l'avant.

JBB passe en revue la situation :

Depuis le début du siècle, la mine et son concentrateur ont déversé diverses quantités de déchets dans l'estran de la baie Howe. Encore récemment, on broyait 2 200 tonnes par jour. En outre, l'eau provenant de la mine s'est écoulée dans le ruisseau Britannia, probablement pendant une grande partie de la période d'exploitation. Récemment, des eaux à forte teneur en cuivre, en zinc, en fer et en aluminium (notamment) et à bas pH se sont écoulées à partir des niveaux 2200 et 4100. Avant la fermeture de la mine, en novembre 1974, certains ont proposé que l'on neutralise les eaux d'exhaure à l'aide de chaux et qu'on les déverse ensuite, avec les déchets de mine, dans les eaux profondes de la baie Howe.

Après la fermeture, la PCB [Pollution Control Branch] a proposé la construction d'une usine pilote chargée de trouver un moyen de traiter les eaux d'exhaure de Britannia, à l'aide de processus qui pourraient s'appliquer ensuite dans d'autres sites. Les restrictions relatives au budget et au personnel ont contrecarré la mise en œuvre de cette proposition.

En octobre 1974, le directeur a ordonné à Anaconda de collecter les eaux d'exhaure et de les acheminer vers la tête du niveau 4100, puis vers la baie Howe en eaux profondes, après les avoir traitées de façon appropriée (c.-à-d. en éliminant le cuivre).

Dans une lettre datée de février 1975, le SPE a demandé des copies des plans.

La proposition finale qui est présentée aujourd'hui satisfait à cette exigence. Il faut évacuer $1-15 \times 10^6$ gallons impériaux par jour d'eaux d'exhaure contenant 20 ppm de cuivre, 60 ppm de zinc, 225 ppm de fer, 90 ppm d'aluminium et 0,40 ppm de cadmium, avec un pH de 3, et 40 000 galons impériaux par jour d'eaux usées traitées dans une fosse septique. À l'évidence, ces concentrations sont loin de respecter les niveaux exigés par la PCB ou les normes d'Environnement Canada. Aucun autre traitement connu ne permet de régler facilement le problème de l'élimination des boues et des coûts élevés connexes. Par contre, dans le cadre du plan proposé, on va :

1. dépolluer le ruisseau Britannia en éliminant toutes les eaux d'exhaure qui s'y trouvent;
2. éliminer les contaminants présents dans l'estran;
3. rendre le paysage plus attrayant;
4. offrir un moyen d'évacuer les eaux usées et de les désinfecter.

Quelqu'un fait circuler des données indiquant que la concentration de cuivre semble diminuer avec le temps.

Les participants examinent les plans représentant les systèmes, le conduit de collecte des eaux et l'émissaire. Quelqu'un précise que, d'après les consultants, si l'émissaire est installé à 57 m de profondeur, la turbidité de surface ne sera évidente que lorsque le débit des eaux d'exhaure dépassera 5 000 gallons à la minute, ou 4,4 % de l'année, en moyenne. Une copie des plans est remise aux représentants du SPE, que ceux-ci devront restituer.

Une discussion s'ensuit.

Q : A-t-on envisagé l'entraînement par l'air?

R : Oui, notamment lors de la conception des bassins de tranquillisation mais, parce qu'il n'y a pas de déchets solides et qu'on n'a prévu aucune aération par voie de flottation et aucun agent moussant, cela n'était pas censé poser de problème.

Q : Est-ce qu'un traitement conventionnel à la chaux serait envisageable?

R : Si les boues sont déchargées, elles vont probablement se dissoudre à nouveau. Si elles sont transférées hors site, ce sera en très grande quantité – probablement deux barges par jour.

Q : S'attendait-on à ce que l'instabilité des fonds marins pose des problèmes?

R : Il fallait utiliser des conduits Sclaire parce qu'ils s'adaptent aux changements dans la topographie. On avait pensé à d'autres sites, mais c'est celui-ci qui a été jugé le plus approprié.

Q : Les eaux d'exhaure sont-elles turbides?

R : Elles l'étaient pendant la période d'exploitation de la mine, et il y avait un bassin de décantation. Elles ne le sont plus aujourd'hui, et on envisage de contourner ce bassin.

Q : A-t-on obtenu un cautionnement de garantie?

R : Cette option n'a pas été envisagée en raison de la difficulté à déterminer un montant raisonnable.

Q : La compagnie Anaconda était-elle tenue de poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement du cuivre?

R : L'ordonnance ne contient aucune exigence précise à ce sujet, mais notre entendement était qu'Anaconda allait en poursuivre l'exploitation. Si elle cessait, nous aurions sans doute notre mot à dire.

Q : L'usine de traitement du cuivre était-elle rentable?

R : Nous croyons savoir que oui, mais nous ne savons pas jusqu'à quel point.

Q : Est-ce qu'un organisme gouvernemental pourrait prendre les devants et mener une enquête relative aux diverses options de traitement possibles?

R : C'est précisément ce que nous avons proposé mais, en ce moment, la PCB ne pourrait pas le faire.

Q : Dans quelle mesure la compagnie Anaconda pourrait-elle effectuer des enquêtes?

R : Les responsables de la compagnie ont déjà fait part de leur volonté d'apporter leur contribution d'une manière ou d'une autre, mais ne pouvaient pas s'engager tant qu'on ne leur communiquerait pas les détails du mandat ou les exigences.

Q : Le directeur pourrait-il exiger un autre traitement si la technologie adaptée devenait disponible?

R : Oui.

Q : Serait-il possible d'augmenter la capacité et/ou l'efficacité des usines de traitement du cuivre?

R : Sans aucun doute, mais ce n'est que 4,4 % du temps que le débit dépasse ce que peut gérer l'usine existante. En outre, la concentration

de cuivre diminue à un rythme qui pourrait rendre la récupération du cuivre plutôt inefficace dans un proche avenir. Par ailleurs, ces usines se contentent d'extraire le cuivre, ce qui fait augmenter la teneur en fer.

Q : Ne pourrait-on pas sceller la mine?

R : Le scellement des mines de charbon ne s'est pas révélé efficace aux États-Unis, où la topographie est pourtant plus favorable. À l'heure actuelle, en scellant des ouvertures, on ne ferait qu'évacuer l'eau de force à un niveau plus élevé. FPH explique la configuration de la mine et la façon dont l'eau s'infiltré dans les anciens puits au sommet de la montagne, puis s'écoule dans les zones éboulées et les vieilles galeries. Au terme de nos discussions avec M. Merritt (inspecteur en chef adjoint des mines) et l'ancien directeur de la mine Britannia, nous pouvons dire qu'il est impossible de sceller la mine ou de réduire la quantité d'eau s'infiltrant dans celle-ci.

Q : A-t-on envisagé le recours à des biocides (pour détruire les bactéries qui catalysent l'oxydation des sulfures)?

R : Il est impossible d'utiliser des biocides dans des zones de lixiviation actives.

J.B. Brodie

JBB : dp
c.c. : R/M – Lower Mainland

En avril 1977, Environnement C.-B. a informé la compagnie Anaconda qu'Environnement Canada avait donné son appui à la mise en œuvre du plan présenté par Anaconda (décrit précédemment) (Hodgson, 1977/04/26). Un représentant d'Environnement C.-B. a fait observer que, d'après Environnement Canada, on pourrait peut-être récupérer davantage de cuivre et a ajouté que cette possibilité serait envisagée ultérieurement, mais pourrait être considérée indépendamment de l'installation de l'émissaire. Il a indiqué aux représentants d'Anaconda que, selon lui, la mine Britannia n'était pas visée par les nouveaux *Règlements et directives [fédéraux] sur les effluents liquides des mines de métaux*²⁴⁶. Il les a en outre informés qu'ils allaient devoir mettre en œuvre un programme de surveillance des effluents. En réponse à une demande des responsables d'Anaconda, qui souhaitaient se faire confirmer qu'aucune autre exigence en matière d'assainissement ne leur serait imposée, le représentant d'Environnement C.-B. a déclaré qu'« à part la

246. Le Secrétariat n'a reçu aucune information indiquant si les représentants d'Anaconda avaient consulté les autorités fédérales à ce sujet.

modernisation éventuelle des usines de traitement du cuivre », son ministère n'avait « nullement l'intention d'exiger d'autres traitements dans un proche avenir ».

En mai 1977, les responsables de la société Anaconda ont informé Environnement C.-B. qu'ils allaient installer un bouchon en béton au niveau 4100 afin de réguler le débit d'effluents de la mine. Cette mesure était censée optimiser la récupération du cuivre par processus de cimentation, en réduisant les débits maximaux d'effluents (Brodie, 1977/05/11).

En 1978, la British Columbia Development Corporation (BCDC) a envisagé d'acheter à Anaconda les actifs de Britannia, en prévoyant la possibilité de revendre le terrain à des parties privées. Un représentant de la BCDC a déclaré que tous les promoteurs concernés disposeraient de ressources financières considérables – on envisageait en effet la création d'une gare maritime, d'une usine de pâtes et papiers ou d'un élévateur à grains (Brodie, 1978/02/21).

Le 20 juin 1979, CBE a signé avec Anaconda une option d'achat (l'« option ») de la mine Britannia pour un montant de cinq millions de dollars (option d'achat, 1979/06/20). Cette option contenait deux dispositions qu'il convient de noter : 1) l'obligation pour l'acheteur de céder à la *Britannia Beach Historical Society*, moins d'un an après la signature de l'option, au moins un hectare de terres comportant relativement peu de reliefs à Britannia Beach [paragraphe 14(B)]; 2) l'acceptation par l'acheteur du fait qu'après la date d'entrée en vigueur de l'entente, il devrait s'acquitter pleinement et continuellement des obligations environnementales (art. 15)²⁴⁷. En vertu de l'option, il incombait à l'acheteur d'obtenir toutes les autorisations des ministères et organismes gouvernementaux pour pouvoir effectuer le transfert de propriété (art. 17).

247. Plus précisément, l'art. 15 stipulait ce qui suit : « a) le vendeur n'est en rien lié par les conditions, obligations ou responsabilités environnementales résultant de ses activités ou de celles de son prédécesseur, entreprises sur le site en vertu de la présente entente. Si une condition environnementale existante ou passée s'amplifie, l'acheteur est tenu de la corriger. Si cette mesure corrective nécessite des activités d'entretien ou de réparation, l'acheteur est tenu de procéder à cet entretien ou à ces réparations; b) l'acheteur assume pleinement et en permanence les responsabilités et les obligations prévues par la loi en ce qui concerne toute condition environnementale existante ou future; c) l'acheteur est pleinement responsable de la gestion continue des moyens de contrôle environnemental qui sont ou seront exigés sur le site. Cette responsabilité englobe les installations environnementales rendues nécessaires par la présence de galeries de mines et d'ouvrages miniers de surface; d) l'acheteur doit assumer et payer toutes les dettes, réclamations ou demandes découlant de toute condition environnementale liée au site; e) le vendeur n'est actuellement pas informé de quelque assignation ou plainte relative à des conditions environnementales existantes ou prévues sur le site. »

La société CBE s'est prévaluée de l'option le 29 octobre 1979, achetant pour la somme globale de 4,9 millions de dollars les concessions minières de la compagnie Anaconda, ainsi que les droits de surface que celle-ci détenait sur les terrains et l'estran de Britannia. Le même jour, CBE a vendu une petite parcelle de terre au bord de l'eau à Dome Petroleum pour environ six millions de dollars, en vertu d'une entente conclue avec cette compagnie le 30 août 1979 (Fodchuk, 1980/01/07).

En décembre 1979, les responsables d'Anaconda ont informé Environnement C.-B. qu'ils allaient présenter leur dernier rapport de surveillance; on leur a répondu en leur rappelant les obligations qui leur incombaient en vertu des ordonnances provinciales de dépollution (Hamilton, 1979/12/10).

Le 14 janvier 1980, les représentants d'Environnement C.-B. ont rencontré ceux de CBE. Comme le prévoyait l'option, les représentants de CBE ont demandé qu'on leur transfère les responsabilités d'Anaconda en matière de rejet des déchets (Hamilton, 1980/01/14). Ils se sont dits intéressés par les actifs de Britannia à des fins de promotion immobilière. Les représentants d'Environnement C.-B. leur ont expliqué que les ordonnances de dépollution n'étaient pas transférables et qu'il faudrait donc rendre une nouvelle ordonnance à l'endroit de CBE. Ils ont déclaré que la direction générale allait vouloir assurer l'existence d'une responsabilité continue à long terme et que des preuves concernant la structure de la compagnie ou un cautionnement pourraient être requis.

Lors de la rencontre du 14 janvier 1980, les représentants de CBE ont demandé à ceux d'Environnement C.-B. de les assurer que les responsabilités qu'ils auraient à assumer en vertu de la nouvelle ordonnance se limiteraient aux obligations énoncées dans les ordonnances existantes rendues à l'encontre de la compagnie Anaconda (qui exigeaient de celle-ci qu'elle détourne les effluents du niveau 2200 vers le niveau 4100, qu'elle les achemine par des récupérateurs de cuivre, puis qu'elle les déverse en eaux profondes dans la baie Howe). Un représentant d'Environnement C.-B. a déclaré que cela ne devait pas être tenu pour acquis et ne serait pas confirmé, étant donné que le directeur avait toute latitude pour ordonner une modification aux ouvrages pour refléter la fine pointe de la technologie en matière de protection de l'environnement, et que les exigences relatives aux déversements de cuivre étaient établies en fonction de la situation propre à chaque site.

Le 18 janvier 1980, un représentant de CBE a écrit à Environnement C.-B. afin de demander le transfert à CBE des ordonnances visant Anaconda et d'obtenir l'assurance qu'à moins d'un changement radical du

volume ou des caractéristiques physiques ou chimiques des eaux d'exhaure, aucune amélioration ou modification du système antipollution ne serait exigée conformément aux normes en vigueur (Hodgson, 1980/02/21). Cette lettre indiquait que CBE était une société privée constituée en personne morale en vertu de la *British Columbia Companies Act* le 22 mars 1979 (certificat n° 188, 389). Le représentant de CBE a indiqué l'adresse de la compagnie et le nom de ses administrateurs, et joint une lettre de recommandation de la Banque de Montréal précisant que la compagnie n'avait aucune dette, que ses liquidités se chiffraient en dizaines de milliers de dollars, que ses actifs totalisaient plus d'un million de dollars, que la compagnie semblait contrôler parfaitement sa gestion financière (Bossons, n/d).

Le représentant d'Environnement C.-B. a répondu que le Ministère souhaitait s'assurer que les responsables de la société Copper Beach Estates Ltd. comprenaient parfaitement les répercussions d'une telle mesure (Hodgson, 1980/02/21). Il a ajouté ceci :

[...] rien ne garantit qu'il ne faudra pas rénover les installations. Il faudra peut-être engager des dépenses importantes dans quelques années afin de remplacer certaines sections de conduits. Il ne faut pas éliminer la possibilité d'un effondrement souterrain et d'une augmentation subséquente inacceptable des concentrations de métaux dans les eaux d'exhaure.

Une fois encore, le représentant d'Environnement C.-B. a mentionné la possibilité d'un cautionnement et ajouté ceci : « [...] cependant, il existe peut-être une autre solution acceptable ».

Le 29 janvier 1981, une ordonnance a enjoint à CBE de

[...] collecter toutes les eaux de drainage minier et [de] les acheminer vers le point de rejet (tête du niveau 4100), puis de rejeter ces effluents dans la baie Howe par l'intermédiaire de l'usine de récupération du cuivre et de l'émissaire submergé approuvé par le directeur le 26 avril 1977. En outre, nous vous demandons d'exploiter l'usine de récupération du cuivre chaque fois que la concentration de cuivre dissous dépassera 15 mg/L et de déverser les eaux traitées par l'émissaire submergé. Durant les périodes où la teneur en cuivre dissous des eaux d'exhaure est inférieure à 15 mg/L, on peut sauter l'étape de l'usine de récupération du cuivre. [...] D'autres traitements et/ou mesures de surveillance pourraient être exigés à l'avenir, selon l'information recueillie par la *Waste Management Branch* (Ferguson, 1981/01/29).

On a également exigé de la compagnie CBE qu'elle mette en œuvre un programme de surveillance comprenant le prélèvement mensuel

d'échantillons de cuivre « d'entrée » et « de sortie » de l'usine de récupération du cuivre²⁴⁸, qu'elle analyse le cuivre dissous, qu'elle prélève chaque trimestre des échantillons d'effluents rejetés vers l'émissaire submergé, qu'elle analyse le pH, la teneur en fer, en zinc, en plomb, en cadmium, en sulfates et en solides en suspension, ainsi que l'acidité. Des rapports devaient être envoyés au directeur régional de la *Pollution Control Branch* d'Environnement C.-B. L'ordonnance ne faisait aucune mention de l'obligation de fournir des garanties financières. Elle se substituait aux ordonnances rendues précédemment par Environnement C.-B. à l'encontre d'Anaconda. Le Secrétariat n'a reçu aucune information indiquant si l'on avait consulté Environnement Canada au moment de rendre cette ordonnance.

En 1984, un représentant d'Environnement C.-B. a écrit à CBE pour informer les responsables de la compagnie que de récentes analyses des effluents de l'usine de récupération du cuivre avaient révélé des concentrations de cuivre supérieures à 15 mg/L, ajoutant qu'à la tête du niveau 2200, les effluents se déversaient dans le ruisseau Jane au lieu d'être redirigés à l'intérieur de la mine vers le niveau 4100, avec des teneurs en cuivre nettement supérieures à 15 mg/L. On a constaté que ces deux sources d'effluents étaient hautement toxiques pour les poissons (Apostoli, 1984/02/13). Les responsables de CBE ont répondu en indiquant qu'ils allaient chercher l'origine de la fuite au niveau 2200 (Cumming, 1984/03/23). Ils ont ajouté que l'ordonnance de 1981 n'imposait pas une norme de 15 mg/L pour le cuivre dissous, mais se contentait de stipuler qu'il fallait traiter l'effluent dans l'usine de récupération du cuivre si la concentration de cuivre des effluents entrant dans les récupérateurs de cuivre dépassait 15 mg/L.

Dans une note au dossier, Dennis Trudeau²⁴⁹ indique que trois employés du gouvernement du Canada ont recueilli des données à la mine Britannia au milieu du mois de juillet 1984, dans le cadre du suivi d'une étude de septembre 1982 (Trudeau, 1984/07/04). Ils ont alors prélevé des échantillons des effluents provenant de la tête du niveau 2200 et d'autres endroits, ainsi que des récupérateurs de cuivre, afin de déterminer leur « efficacité ». Le Secrétariat n'a obtenu aucune information additionnelle au sujet de l'origine ou des résultats de ce processus de collecte d'information, des normes par rapport auxquelles on mesurait l'« efficacité » des récupérateurs de cuivre ou du ministère fédéral concerné.

248. Cela signifie qu'il fallait échantillonner les effluents avant leur entrée dans les récupérateurs et après leur rejet par ces récupérateurs.

249. Titre inconnu.

Au milieu des années 1970 et des années 1980, Environnement C.-B., Environnement Canada et le MPO ont effectué des études relatives aux effets sur l'environnement récepteur des effluents de la mine²⁵⁰. En 1986, Environnement C.-B. a envoyé à CBE copie d'un rapport d'évaluation des effets environnementaux, indiquant que les concentrations de métaux dissous augmentaient dans le ruisseau Britannia et dans les eaux marines adjacentes, et qu'on avait enregistré dans la baie Britannia des concentrations de métaux dissous toxiques pour les bactéries marines, les crevettes des salines et les jeunes saumons kéta (Stringer, 1986/05/07). Le rapport d'évaluation recommandait à CBE : d'acheminer tous les effluents de la mine vers l'émissaire submergé; de réduire d'au moins 50 % les métaux dissous présents dans les effluents; de confier les tâches requises à un consultant. Environnement C.-B. a demandé aux responsables de CBE de donner suite à une promesse d'obtenir des soumissions relatives au coût des travaux de détournement du drainage minier (de la tête du niveau 2200 à celle du niveau 4100).

À la fin des années 1980, Environnement C.-B. a écrit à CBE à plusieurs reprises, afin de mettre en évidence les dommages causés à l'environnement par les effluents de Britannia et de demander aux responsables de la compagnie de se conformer à l'ordonnance de 1981. CBE n'a rien fait. Les effluents se rendaient directement de la tête du niveau 2200 dans le ruisseau Britannia, puis dans la baie Howe. Les récupérateurs de cuivre s'étaient remplis de débris et les effluents contournaient l'émissaire submergé.

Durant cette période, Environnement C.-B. a envisagé à deux reprises de prendre des mesures d'application à l'encontre de CBE, pour non-respect de l'ordonnance de 1981, mais n'a pu mettre en œuvre ces mesures à cause de la formulation de l'ordonnance et de l'interprétation qui en a été faite dans une lettre envoyée par Environnement C.-B. à CBE, interprétation selon laquelle l'ordonnance autorisait le contournement de l'émissaire submergé si les teneurs en cuivre des effluents étaient inférieures à 15 mg/L (Britannia Reclamation Advisory Committee, 1992/06/17). Par ailleurs, l'ordonnance ne tenait pas compte des normes provinciales en vigueur relativement aux rejets. La limite de 15 mg/L était cent fois plus élevée que la norme provinciale en vigueur à ce moment-là pour ce type d'effluents (Robb, 1990/07/30). Des tests effectués ultérieurement par la province ont révélé que le rejet d'effluents de la tête du niveau 2200 dans le ruisseau Britannia demeurerait extrêmement toxique pour les poissons, même si les effluents étaient dilués 10 000 fois avec de l'eau douce (Moore, 1993/08/09).

250. *Facts on the Britannia Mine* à l'Annexe B.

Environnement C.-B. a décidé de continuer à étudier la situation, et les employés de la Région du Lower Mainland ont recommandé qu'on rende une nouvelle ordonnance. Certains employés du Ministère craignaient qu'une nouvelle ordonnance pousse CBE à déclarer faillite, ce qui reporterait alors la responsabilité sur la province (Britannia Reclamation Advisory Committee, 1992/06/17). Afin d'éviter pareille situation, Environnement C.-B. a envisagé de viser les anciens propriétaires de la mine dans la nouvelle ordonnance.

Au début des années 1990, Environnement Canada était représenté au sein du *Britannia Reclamation Advisory Committee* (Comité provincial sur la dépollution de la mine Britannia) (Britannia Reclamation Advisory Committee, 1992/06/17). Ce comité était principalement composé de représentants des ministères provinciaux de l'Environnement et des Mines, dépêchés par les bureaux régionaux et ceux de la capitale provinciale. Dans un document datant de cette période, on peut lire ceci : « Un comité multipartite a mis en œuvre deux études : une qui caractérise les déchets miniers et l'autre qui détermine leurs effets sur l'environnement récepteur » (n/d, 1992/12/16).

Le 20 avril 1990, la compagnie 372900 British Columbia Ltd. a acquis une participation majoritaire dans CBE (Drummond, 1994/01/31). Il semble que les fonds nécessaires à cette acquisition aient été générés par la revente immédiate de l'actif de CBE²⁵¹.

En premier lieu, CBE a vendu pour environ 17 millions de dollars une importante section des terres non contaminées de Britannia²⁵² à la société Tanac Development Canada Corp. (« Tanac »), qui souhaitait y aménager un terrain de golf et y bâtir des condominiums (Fulber, 1998/02/01; Fotheringham, 1999/06/20). Il semble que, en dépit du fait que l'avocat de Tanac ait consulté des autorités environnementales de la province dans le cadre de sa vérification diligente pré-achat en matière d'environnement²⁵³ (Dixon, 1990/04/06), les employés chargés de mettre en application l'ordonnance provinciale d'assainissement de 1981 aient appris la nouvelle de la vente d'actifs de Britannia en lisant le journal. Dans une télécopie envoyée à la fin de 1991, on peut lire ceci :

-
251. La compagnie CBE est demeurée propriétaire de la mine Britannia, mais les dirigeants de la compagnie 372900 British Columbia Ltd. contrôlaient désormais CBE. Il semble que ces personnes aient trouvé les fonds nécessaires à l'achat des actions de CBE en convenant de mettre en vente, après leur prise de contrôle de la compagnie, des parties de la propriété ayant de la valeur.
252. Certains problèmes de pollution associés à ces terres ont été découverts par la suite.
253. Dans le cadre des transactions commerciales, la « vérification diligente raisonnable » s'entend de l'ensemble de mesures que doit prendre un acheteur pour se renseigner et s'assurer que l'entreprise qu'il acquiert vaut bien le prix demandé.

[l]’article ci-joint est extrait du *Squamish Times*. Il semble que Copper Beach ait engagé un processus de cession (la compagnie vend des parts pour un projet d’aménagement de terrain de golf). Nous pourrions nous retrouver avec le problème sur les bras si nous n’agissons pas bientôt (Robb, 1991/10/22).

Par la suite, au milieu de l’année 1991, CBE a proposé de vendre à la société 40091 British Columbia Ltd. (« 40091 ») une partie de l’actif restant de Britannia, dont les terres de Britannia Beach, là encore à des fins de promotion immobilière (Robb, 1994/06/16). Durant la période de vérification diligente en matière d’environnement (Alesi, 1991/06/26), 40091 a avancé 5,8 millions de dollars à CBE et garanti ce prêt en hypothéquant cet actif (Robb, 1994/06/16). Au terme de leur vérification diligente en matière d’environnement, les dirigeants de 40091 ont décidé de se retirer de la transaction, mais n’ont pas pu récupérer les fonds qu’ils avaient avancés à CBE. Ils ont obtenu une ordonnance d’un tribunal imposant la vente de l’actif hypothéqué, ordonnance qui demeure en vigueur au moment de la rédaction du présent document (octobre 2002) (greffier adjoint du district, 1991/11/29).

Le bureau régional d’Environnement C.-B. à Surrey a avisé les responsables du bureau de la capitale provinciale à Victoria (qui avait rendu l’ordonnance de 1981) qu’il leur fallait rendre une nouvelle ordonnance de toute urgence, parce qu’il semblait que CBE était en train

d’essayer de vendre l’actif de valeur de la compagnie (terres non contaminées pouvant être mises en valeur) et de ne conserver que le passif (mine produisant des déchets acides), dont hériterait la population de la Colombie-Britannique en cas de faillite de la compagnie (Robb, 1991/11/08).

En août 1991, une inondation à Britannia Beach a gravement endommagé l’émissaire submergé, qui a été retiré par les employés d’Environnement C.-B. (Wong, 1993/05/26). Étant donné qu’on ne pouvait invoquer l’ordonnance de 1981 pour obliger CBE à remplacer l’émissaire, c’est Environnement C.-B. qui s’en est chargé en 1993–1994. Les représentants du gouvernement provincial considéraient que le retrait de l’émissaire par Environnement C.-B. constituait un autre obstacle à l’application de l’ordonnance de 1981 (Wong, 1993/05/26).

À la fin de 1993, Environnement C.-B. a rendu une nouvelle ordonnance à l’encontre de CBE (Robb, 1993/11/25). Elle stipulait ce qui suit : la province avait établi des objectifs en matière de rejets d’effluents par les mines; même si ces objectifs suffisaient généralement à prévenir la pollution, la situation de chaque site devait également être prise en

compte; les eaux d'exhaure de Britannia étaient une source de pollution²⁵⁴. On a ordonné à CBE d'engager un consultant chargé d'élaborer un plan de traitement de toutes les eaux d'exhaure, y compris celles qui provenaient des galeries souterraines et les eaux d'écoulement des halles de roches stériles, « de sorte que les eaux traitées ne causent aucune pollution ». Ce plan devait comprendre une description du traitement proposé ou d'autres systèmes, ainsi que de la quantité et de la qualité des eaux déversées, une estimation des coûts et un calendrier de mise en œuvre. CBE devait en outre demander un permis provincial de gestion des déchets et présenter des états financiers vérifiés. Le cadre de référence était exigé pour le 31 décembre 1993 et le plan, pour le 31 juillet 1994.

Aucune partie additionnelle n'était visée par cette ordonnance, parce que les responsables de CBE semblaient prêts à coopérer et à prendre des mesures pour résoudre le problème des effluents. En outre, CBE avait intenté une action en justice afin d'essayer de recouvrer 11 millions de dollars auprès des anciens propriétaires de la compagnie. Par ailleurs, les responsables d'Environnement C.-B. pensaient que la législation provinciale ne les autorisait pas à rendre des ordonnances à l'encontre des anciens propriétaires n'ayant pas exploité la mine. En ce qui concerne les anciens propriétaires qui avaient entrepris des activités d'exploitation à la mine Britannia, les recherches de compagnies lancées par les autorités environnementales provinciales « n'ont permis de découvrir aucune compagnie ayant eu des liens avec l'exploitation minière [à Britannia], et [l'avocat de la province] pense qu'il est peu probable que des recherches plus poussées soient d'une quelconque utilité » (MacDonald, 1994/04/12).

L'ordonnance rendue en 1993 « n'entravait en rien les éventuelles actions en justice intentées en vertu de la *Waste Management Act* ou de toute autre législation applicable aux rejets ». Le Secrétariat n'a pas réussi à savoir si Environnement Canada avait été consulté au sujet du prononcé et du contenu de l'ordonnance.

5.5.2 1994–1996 / *Financement des sites orphelins et recherche d'un acheteur*

En février 1994, les autorités environnementales provinciales ont classé le site Britannia en fonction des critères élaborés dans le cadre du

254. La *Waste Management Act* de la Colombie-Britannique définit la pollution comme suit : « présence dans l'environnement de substances ou de contaminants qui altèrent cet environnement ou nuisent à son utilité ».

Programme national d'assainissement des lieux contaminés (PNALC, voir la sous-section 5.3.4.1). Britannia a obtenu une note de 86 sur 100, 70 étant considéré comme le seuil de risque élevé. Les autorités provinciales ont conclu ceci :

[Il]e site aurait alors droit à un financement alloué aux sites orphelins s'il devait devenir un site « orphelin » à un moment donné, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Gordon va m'envoyer une copie de l'évaluation, et il considère que ce volet du plan est réglé (n/d, 1994/02/28).

Le Secrétariat n'a obtenu aucune information au sujet de l'évaluation entreprise en vue de classer la mine Britannia dans le cadre du PNALC ou en ce qui concerne le « plan » susmentionné.

En avril 1994, il semble que c'est après avoir appris que CBE entreprenait des activités d'exploitation forestière à Britannia, violant ainsi les droits du créancier hypothécaire²⁵⁵, que les responsables de 40091 ont obtenu l'ordonnance d'un tribunal désignant Coopers & Lybrand Ltd. comme administrateur-séquestre de l'actif de Britannia. CBE a donc perdu sa principale source de revenus, à savoir les loyers des résidents de Britannia Beach. Un représentant de CBE a indiqué aux responsables provinciaux que la société ne pouvait pas se conformer à l'ordonnance de 1993, en partie parce qu'elle n'exerçait plus aucun contrôle sur la propriété. À la demande des autorités environnementales de la province, l'ordonnance du tribunal a été modifiée au mois d'août de cette même année. En vertu de l'ordonnance, les employés de CBE avaient le droit d'accéder à la propriété, et l'administrateur-séquestre était habilité à mener des enquêtes environnementales (Cour suprême de la Colombie-Britannique, 1994/08/02). Afin de garantir que les services publics seraient offerts de façon continue à la collectivité, on a totalement déchargé l'administrateur-séquestre de toute responsabilité personnelle en vertu des lois provinciales de l'environnement relativement à l'exécution de ses tâches et à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'ordonnance (Doyle, 1994/08/10).

En août 1994, le procureur de la province a précisé ce qui suit :

[CBE] n'est ni en faillite ni sous séquestre; le tribunal a simplement nommé un administrateur-séquestre chargé d'administrer la propriété. CBE est encore propriétaire du site, peut encore faire l'objet d'une ordonnance du ministère (et est sans doute encore tenue par la loi de respecter les ordonnances existantes) et pourrait faire l'objet d'accusations ou de poursuites (MacDonald, 1994/08/29).

255. Communication personnelle de Ralph Fulber, 23 mai 2002.

Durant l'année 1994, plusieurs compagnies se sont dites intéressées par l'acquisition de la participation de 40091 dans la mine Britannia (MacDonald, 1995/02/07). Les représentants d'Environnement C.-B. ont consulté ceux d'Environnement Canada à propos des conditions d'une vente éventuelle.

Les responsables d'Environnement Canada étaient d'accord avec le fait qu'Environnement C.-B. veuille faire du respect de l'ordonnance de 1993 une condition préalable à la vente, sous réserve d'un report possible de la date limite de dépôt du plan requis pour le traitement des effluents de la mine Britannia. Environnement Canada a par ailleurs recommandé que les titres de propriété soient visés par une clause restrictive, qui informerait les acheteurs potentiels de leurs responsabilités en matière de dépollution, et que l'on prévienne toute division des titres de propriété visant les terrains de surface et les zones souterraines ou la division de la concession minière contiguë couvrant l'ensemble de la zone, afin d'éviter qu'on ne puisse plus établir clairement un lien entre le problème de pollution et la propriété de la concession minière (Nassichuk, 1994/06/16). Les représentants d'Environnement C.-B. ont répondu que, pour intégrer une clause restrictive, il fallait obtenir le consentement du propriétaire, et que les titres de propriété visant les terrains de surface et les zones souterraines étaient déjà distincts, même si le Ministère entendait s'opposer en cour à toute demande portant sur la vente de ces titres à des parties distinctes.

En juillet 1994, Environnement C.-B. a demandé à Environnement Canada un cofinancement dans le cadre du PNALC, destiné à régler les problèmes de pollution à Britannia (Hubbard, 1994/07/18). En septembre 1994, un employé d'Environnement C.-B. a avisé ses collègues qu'un employé d'Environnement Canada lui avait appris ceci :

[...] il existe maintenant une entente signée par la province et les autorités fédérales en ce qui concerne Britannia. Cette entente invoque la *Loi sur les pêches* comme mécanisme de recouvrement des fonds – je crois que le gouvernement fédéral a autorisé une dépense de 500 000 \$ avant le 31 mars 1995, à condition que la province fournisse le même montant (Robb, 1994/09/12).

Cette entente ne faisait pas partie de l'information que le Secrétariat a recueillie. Le Secrétariat a obtenu une copie de la page signée d'un document contenant un « sommaire des ressources », qui indiquait les dépenses prévues de 1994 à 1996, pour un total de 4,3 millions de dollars (exception faite de la construction de l'usine) et contenait la note explicative suivante :

[l]es estimations de coûts ci-dessus sont très approximatives. Le coût du scellement et/ou de la relocalisation des déchets acidogènes se trouvant à la surface dépendra de la quantité de déchets à sceller ou à déplacer et de leur emplacement. Les coûts de construction et d'exploitation des installations de traitement du DMA [...] par neutralisation à la chaux, rajustés approximativement en fonction de l'inflation, seront d'environ 4 millions de dollars pour la construction et de 1,2 million pour l'exploitation. Les coûts d'immobilisation et d'exploitation applicables aux autres technologies ne sont pas connus (n/d, 1994/01/09).

Les signatures sont respectivement celles du « représentant du Canada au Comité de gestion » et du « représentant de la Colombie-Britannique au Comité de gestion ». La signature de la Colombie-Britannique est datée du 29 août 1994 et celle du Canada, du 1^{er} septembre 1994. Les autres documents renvoient à cette entente (McCracken, 1995/04/11; Niemela, 1995/04/13). Un document provincial intitulé *Britannia Beach Acid Mine Drainage Pollution* précise qu'« à ce moment-là (29 août 1994), le gouvernement fédéral avait jusqu'à deux millions de dollars à injecter dans un programme d'assainissement fédéral-provincial à coûts partagés, mais cette somme a été ramenée à 300 000 \$ par la suite, et les fonds fédéraux ont en fin de compte été réaffectés » (n/d, 1995/11/27).

L'employé d'Environnement Canada susmentionné a planifié une réunion multipartite, et avait proposé la mise en œuvre d'un programme d'assainissement en deux étapes, qui commencerait par une demande de propositions de projets pilotes de traitement des effluents, suivie d'une demande de propositions portant sur la conception et la construction d'une usine de traitement des effluents (Robb, 1994/09/12). Il a également recommandé la nomination d'un gestionnaire de projet, qui servirait d'intermédiaire entre les organismes gouvernementaux et les consultants. Les représentants d'Environnement C.-B. ont précisé qu'il fallait porter cette initiative à l'attention du tribunal, car elle risquait d'influer sur le prix d'achat des actifs de Britannia.

Un comité technique multipartite a été chargé de préparer un budget et un plan de travail en vue de l'affectation à Britannia des fonds du PNALC. À la fin de 1994, le représentant d'Environnement Canada au sein de ce comité a exhorté ses collègues provinciaux à demander l'autorisation d'entreprendre immédiatement les travaux de construction d'une usine pilote, qui mettrait à l'essai les méthodes proposées de traitement des effluents à Britannia. Selon lui, des progrès significatifs à ce niveau feraient augmenter la probabilité d'un financement fédéral au cours de l'exercice à venir, et « [p]lus nous éliminerons/traiterons rapidement les effluents existants, mieux ce sera » (McCandless, 1994/11/01).

Le président provincial du comité technique a ensuite écrit au directeur adjoint de l'*Industrial Waste and Hazardous Contaminants Branch* (Direction des déchets industriels et des contaminants dangereux) d'Environnement C.-B.; on pouvait lire ceci dans la lettre :

Le comité technique chargé de la mine Britannia, que je préside, ne saura bientôt plus ce qu'il doit faire s'il ne reçoit pas les directives d'un comité exécutif qui a pour mandat de veiller à ce que des progrès rapides soient réalisés en ce qui concerne le traitement du drainage minier acide généré par la mine Britannia (Ford, 1994/11/03).

Les représentants provinciaux craignaient qu'en affectant des fonds fédéraux et provinciaux à Britannia avec l'intention de recouvrer les sommes engagées auprès d'un possible acheteur de l'actif de Britannia, on ne fasse justement peur aux acheteurs potentiels. Un employé d'Environnement C.-B. a fait observer ceci :

Si nous avons déjà commencé à prendre des mesures et que nous avons l'intention de leur faire payer ces mesures, il va falloir qu'ils assument nos coûts (qui seront presque certainement beaucoup plus élevés que le coût d'une intervention privée). Cela pourrait bien faire peur aux acheteurs; il n'y aurait alors plus personne pour régler le problème ou rembourser les sommes engagées (MacDonald, 1994/09/12).

Les responsables d'Environnement C.-B. avaient eux aussi le sentiment que les perspectives de recouvrement des coûts pourraient être compromises si l'on n'offrait pas à l'acheteur la possibilité de présenter ses propres options d'assainissement, ou tout au moins de commenter les solutions envisagées par les organismes gouvernementaux. Un certain nombre de personnes craignaient que la province et le gouvernement fédéral dépensent plusieurs millions de dollars pour étudier le problème et trouver une solution, mais n'aient ensuite plus d'argent pour mettre en œuvre cette solution (Wong, 1994/09/30).

En vertu du PNALC, les provinces étaient tenues de recouvrer auprès des « parties responsables » les coûts assumés par les autorités provinciales et fédérales. Dans la plupart des cas, cela signifiait que les provinces devaient modifier leur législation de l'environnement afin d'y intégrer de nouvelles dispositions relatives aux responsabilités et au recouvrement des coûts²⁵⁶. En juin 1993, l'Assemblée législative de la

256. Voir Groupe central sur la responsabilité à l'égard des lieux contaminés, CCME, *Contaminated Site Liability Report – Recommended Principles for a Consistent Approach Across Canada*, PN 1122 (Winnipeg : Manitoba Statutory Publications, 1993). Principe recommandé n° 7 : « Les lois relatives à l'assainissement devraient conférer suffisamment de pouvoirs et de moyens afin de permettre le recouvrement de fonds

Colombie-Britannique a accordé la sanction royale au projet de loi 26, qui modifiait la WMA en y ajoutant un cadre global de mesures d'assainissement des lieux contaminés²⁵⁷. Le projet de loi 26 octroyait toute une série de pouvoirs de délivrance d'ordonnances à l'encontre de propriétaires et d'exploitants passés ou présents, contenait des dispositions sur le recouvrement des coûts, octroyait le pouvoir d'empêcher les compagnies de réduire leurs actifs nécessaires au financement de l'assainissement. Pour pouvoir entrer en vigueur, cette loi devait s'accompagner de l'adoption d'un règlement sur les lieux contaminés. Ce règlement n'a été adopté qu'en avril 1997, et les dispositions de la WMA relatives aux lieux contaminés sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Étant donné que le projet de loi 26 n'avait pas été adopté en 1994, Environnement C.-B. a dû trouver une autre loi qui permettrait le recouvrement des coûts de l'assainissement. On avait initialement envisagé d'invoquer l'article 42 de la *Loi sur les pêches* (voir l'annexe 6) à cette fin, mais cette option a été abandonnée par l'avocat de la Colombie-Britannique pour un certain nombre de raisons (Macdonald, 1994/08/29 et n/d, n/d²⁵⁸). Notamment, le procureur de la province considérait que la responsabilité invoquée en vertu de cette disposition était basée sur la faute, et qu'il était donc difficile de l'imputer à un récent propriétaire qui n'avait jamais entrepris d'activités d'exploitation sur le site minier²⁵⁹. En outre, certains soulignaient que l'article 42 fournit une défense au propriétaire du site lorsque la pollution est causée par « des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et irrésistibles » : en effet, le procureur de la province a fait observer que, du point de vue de CBE, le DMA provenant de la mine Britannia pourrait être considéré comme un tel phénomène.

publics, lors de l'assainissement de lieux contaminés, auprès des personnes que l'on juge responsables de ces lieux. En outre, les gouvernements membres devraient s'efforcer de privilégier la protection de l'environnement par rapport à toute autre demande ou à tout frais visant une propriété qui a été mise sous séquestre ou dont les propriétaires ont déclaré faillite. » En vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, modifiée par L.C. 1997, c. 12, art. 15 (LFI), « en cas de faillite, de proposition ou de mise sous séquestre [pour laquelle des procédures ont été engagées après le 30 septembre 1997], toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble [...]; la sûreté [...] a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien », nonobstant toute autre disposition de la LFI ou d'une autre loi fédérale ou provinciale.

257. Le projet de loi 26 (*Waste Management Act Amendment Act*) a reçu la sanction royale le 18 juin 1993.

258. Le document ne mentionne ni l'auteur ni la date.

259. En fait, l'article 42 n'exige pas que l'on prouve la faute commise par la personne qui est propriétaire d'une substance nocive ou a toute autorité sur celle-ci, mais uniquement celle des personnes à l'origine de la pollution.

La province a plutôt décidé d'invoquer l'article 17 de sa *Mines Act*²⁶⁰ (Wong, 1994/10/03). Cet article autorisait la province à garantir le recouvrement des coûts en enregistrant un privilège grevant le titre de propriété, empêchant ainsi tout transfert de titre en attendant le remboursement des coûts de l'assainissement.

Le texte de l'article 17 est assez simple, mais le recours à cet article dans le cas de la mine Britannia s'est révélé problématique. Premièrement, cela signifiait que Mines C.-B. devait superviser les activités d'assainissement, ce que ce ministère ne tenait pas à faire (Ford, 1994/09/28). En outre, même si l'article 17 autorisait Mines C.-B. à financer les coûts de l'assainissement directement à même le Trésor provincial, les représentants du Ministère ont insisté pour que la proposition Britannia soit soumise à l'approbation du Conseil du Trésor provincial, ce qui entraînait des délais (Sihota, n/d). Enfin, certains intervenants craignaient que le coût des recherches nécessaires à l'élaboration de solutions au problème des effluents de la mine Britannia ne puisse être recouvré en vertu de l'article 17 (car il ne s'agirait pas de « travaux » selon la définition qu'en donne l'article, dont le texte figure dans la note 256), et que les rejets dans la baie Howe ne relèvent pas de ce même article 17, étant donné que la baie Howe pourrait ne pas être considérée comme un « cours d'eau » par la *Mines Act* (MacDonald, 1994/09/27).

Durant les derniers mois de 1994 et toute l'année 1995, le processus consistant à recueillir le financement provincial et à commencer les travaux dans le cadre du PNALC a été ralenti par des procédures parallèles

260. En 1994, l'article 17 se lit comme suit :

Mine abandonnée

17. (1) Lorsqu'un inspecteur pense que des travaux pourraient être nécessaires sur le site d'une mine abandonnée ou fermée, ou à proximité de ce site, pour écarter tout danger pour les personnes ou les biens, ou réduire la pollution des terres et des cours d'eau touchés par la mine, il peut pénétrer sur le site en surface ou en sous-sol, et faire réaliser des travaux destinés à éliminer ou à atténuer le risque, ou à dépolluer le site.

(2) Les coûts des travaux entrepris en vertu du présent article doivent être engagés à même le Trésor sans affectation budgétaire autre que celle que prévoit le présent paragraphe.

(3) Le montant dépensé plus les intérêts (calculés au taux prescrit) constituent une dette envers la Couronne, ainsi qu'un privilège et une charge sur le titre de propriété de la mine en faveur du gouvernement.

(4) La signification de la dette sous sa forme prescrite peut être enregistrée comme une charge par le bureau des titres fonciers ou le bureau du Commissaire principal de l'or, et aucun transfert de titre ou autre arrangement avec les responsables de la mine n'est autorisé tant que la dette n'est pas payée et que l'avis n'est pas annulé.

(5) Le ministre peut, avec ou sans paiement et aux conditions qu'il peut imposer lui-même, annuler l'avis enregistré en vertu du paragraphe (4) et, dans pareil cas, la mine peut être transférée ou faire l'objet d'un autre arrangement.

visant à trouver un acheteur pour l'actif de Britannia. Le Conseiller-maître de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a expliqué ce problème lorsqu'il a justifié l'ajournement des procédures de forclusion relatives à l'actif de Britannia (Patterson, 1994/10/19). Selon M. Patterson, la plupart des offres déposées auprès de la Cour provenaient de sociétés qui ne possèdent pas d'actifs réels et prévoyaient de longues périodes de vérification diligente raisonnable, afin de permettre à l'acheteur potentiel de trouver et de faire approuver par le gouvernement une solution aux problèmes environnementaux de Britannia avant d'en devenir propriétaire (Patterson, 1994/10/19). Les responsables de 40091 pensaient qu'ils ne pouvaient pas accepter une telle offre, aussi raisonnable soit-elle, parce que, durant la période de vérification diligente, la province et le gouvernement fédéral pourraient affecter des sommes considérables à la recherche environnementale portant sur Britannia, sommes qui seraient ensuite déduites de tout profit généré par la vente. La société 40091 perdrait donc une partie, voire la totalité de son investissement, et l'acheteur en tirerait un bénéfice fortuit (Bury, 1994/09/20). La Cour, qui était d'accord, a demandé aux gouvernements de préciser les coûts de l'assainissement (Patterson, 1994/10/19). De leur côté, les gouvernements ne possédaient pas assez d'information sur l'ampleur du problème environnemental et les solutions possibles pour pouvoir avancer quelque chiffre que ce soit avec certitude (Doyle, 1994/11/23).

Les autorités provinciales ont fini par accepter de ne pas comptabiliser les coûts de l'assainissement comme charge de premier rang sur les produits de toute vente de la propriété. Elles envisageaient plutôt de rendre une ordonnance soumettant toute vente aux dispositions de l'article 17 de la *Mines Act*, qui permettrait à la province et aux parties à toute vente proposée de négocier le recouvrement des coûts (Doyle, 1994/11/23).

En mai 1995, le directeur général régional d'Environnement Canada a écrit au sous-ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique pour lui dire qu'il était « [...] préoccupé du peu de progrès réalisés en ce qui concerne le règlement du grave problème de pollution sur le site abandonné de la mine Britannia ». Il a ajouté ceci : « Nous sommes prêts à examiner cette question avec vos employés et à vous fournir tous les renseignements additionnels dont vous pourriez avoir besoin » (Anthony, 1995/05/09). En juin 1995, il a avisé le sous-ministre adjoint de l'Environnement de la Colombie-Britannique que

[l]e gouvernement fédéral est prêt à apporter toute l'aide nécessaire, technique ou scientifique, afin de veiller à ce que ce problème persistant soit étudié et réglé (Anthony, 1995/06/22).

Au début du mois de juin 1995, alors qu'approchait à grands pas la date limite d'approbation par le Conseil du Trésor provincial des allocations budgétaires, un représentant d'Environnement C.-B. a demandé à Environnement Canada de ne plus exiger qu'une proposition d'assainissement par le secteur privé soit préalablement approuvée pour que les autorités fédérales libèrent les fonds dans le cadre du PNALC. Il a ajouté qu'il lui paraissait peu probable que le Conseil du Trésor de la Colombie-Britannique accepte d'allouer plusieurs millions de dollars dans le contexte financier actuel (Gunton, 1995/06/05). Il a fait observer qu'une proposition d'assainissement par le secteur privé avait été présentée, et qu'il faudrait un certain temps pour l'examiner. Entre-temps, Environnement C.-B. a proposé que l'on sollicite l'approbation du Conseil du Trésor avant le 30 juin 1995, afin de pouvoir partager les coûts de 600 000 \$ liés à la recherche environnementale. Cette procédure était censée donner plus d'assurances au secteur privé et conduire à l'assainissement du site.

Lors d'une réunion nationale consacrée au financement pour la dernière année de mise en œuvre du PNALC, le comité chargé du Programme a décidé que les autorités fédérales annuleraient les engagements financiers pris dans le cas de Britannia, à moins que la province ne confirme l'apport de fonds équivalents (d'un montant de 305 000 \$) avant le 30 juin 1995 et qu'elle s'engage

[à] recueillir le plus vite possible d'autres fonds destinés à mener à bien un important projet d'assainissement, par exemple l'acheminement par conduits du drainage minier acide vers un émissaire submergé, durant l'exercice en cours (Anthony, 1995/06/22).

En fin de compte, on a déboursé certains fonds fédéraux dans le cadre du PNALC afin de financer les travaux de surveillance de Britannia²⁶¹ (Niemela, 1995/04/13), mais on était loin des deux millions de dollars que le gouvernement fédéral avait initialement mis de côté en vertu de l'accord fédéral-provincial relatif à Britannia (MacDonald, 1994/10/27). En 1995, l'engagement fédéral, qui était encore de 300 000 \$, est devenu périmé (Niemela, 1995/04/13; MacDonald, 1995/04/19; Wong, 1995/07/07).

Le fait qu'on ait réalisé peu de progrès en ce qui concerne les enquêtes environnementales relatives à Britannia durant le premier exercice (1994-1995), durant lequel la mine avait droit à un financement fédéral dans le cadre du PNALC, a contribué au retrait des fonds fédéraux (Niemela, 1995/04/13; Anthony, 1995/05/09, 1995/06/22;

261. Une lettre indique que le gouvernement fédéral a accepté de payer sa moitié d'une facture de 17 089,73 \$, correspondant au coût de l'analyse (Niemela, 1995/04/13).

McCracken, 1995/07/07). À compter du milieu de 1995, les autorités provinciales ont de nouveau cherché un acheteur pour le site.

En 1995, la compagnie No. 357 Taurus Ventures Ltd. (« Taurus ») a obtenu une option d'achat sur l'hypothèque détenue par 40091 et, en mai de cette même année, elle a entamé des négociations avec la province au sujet des questions environnementales. Taurus se proposait d'acheter l'hypothèque à un prix réduit et s'engageait à affecter un montant précis aux opérations de dépollution; en retour, elle demandait une indemnité au gouvernement provincial pour tout passif environnemental dépassant l'engagement financier fixé (n/d, 1995/11/27; MacDonald, 1995/12/14).

Cette proposition ne satisfaisait pas Environnement C.-B., parce qu'elle laissait planer une trop grande incertitude quant à l'ampleur du problème à Britannia, à la façon dont on pouvait le régler et au coût total. Les fonds engagés par Taurus risquaient d'être insuffisants; de ce fait, la pollution allait continuer ou c'était la province qui allait devoir payer la note. En outre, l'augmentation de la valeur de la propriété à la suite des activités de remise en état entreprises par la province allaient profiter à Taurus, même si la province avait financé les travaux. En conséquence, les autorités provinciales ont envisagé de procéder à une évaluation indépendante du potentiel de mise en valeur des terres de Britannia, afin de déterminer si elles allaient en devenir elles-mêmes propriétaires (n/d, 1995/11/27).

Une lettre datée du début de 1996 révèle qu'Environnement C.-B. envisageait l'adoption d'une « approche progressive » de la résolution du problème Britannia, qui commencerait par l'installation d'un conduit de surface destiné à acheminer les effluents de la tête du niveau 2200 à celle du niveau 4100, afin qu'ils soient déversés dans la baie Howe par l'émissaire submergé. Cela mettrait fin aux rejets d'effluents dans les ruisseaux Jane et Britannia (McCracken, 1996/02/14). Un représentant d'Environnement Canada a déclaré que le Ministère était d'accord sur le principe d'une telle approche, notant cependant que « les flux combinés continueront d'être toxiques, et, par conséquent, de constituer une infraction à la *Loi sur les pêches* » (Niemela, 1996/04/24). Il a ajouté que le Ministère appuyait l'adoption d'une approche à la fois graduelle et concertée de l'application de la *Loi sur les pêches*, à condition que certaines dispositions soient intégrées dans tout accord signé avec le promoteur responsable du site de la mine Britannia²⁶².

262. Le document qu'a reçu le Secrétariat au sujet de l'examen, par Environnement Canada, de l'approche progressive d'Environnement C.-B. est incomplet. On ne connaît donc pas les exigences d'Environnement Canada relativement à cette proposition.

5.5.3 1997–2001 / Progrès scientifiques, propositions d'assainissement et parties potentiellement responsables

Les travaux de surveillance des effluents initialement financés par le Canada et la Colombie-Britannique dans le cadre du PNALC (voir la sous-section 5.5.2) se sont poursuivis à Britannia (niveau 2200, niveau 4100 et ruisseau Britannia) tout au long de 1999 et au-delà (Nassichuk, 1999/02/12). Au fil des ans, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont signé des ententes de contribution portant sur l'achat, l'installation et l'exploitation de l'équipement de surveillance (Nassichuk, 1999/02/12). En 1999, Environnement Canada a signé avec CBE une entente qui prévoyait que CBE deviendrait graduellement propriétaire et exploitant de cet équipement (Nassichuk, 1999/03/30). Les responsables d'Environnement Canada estiment qu'entre 1991 et 2001, le Ministère a injecté près de 320 000 \$ de dépenses d'exploitation dans la surveillance et l'entretien de Britannia, exception faite des salaires²⁶³. Une étude triennale qu'a entreprise le MPO entre 1997 et 2000 pour fournir à Environnement Canada des données sur les effets des effluents de Britannia sur le poisson et son habitat a coûté près de 450 000 \$, exception faite des salaires²⁶⁴.

En 1997, Environnement Canada a commandé un rapport destiné à évaluer l'efficacité du conduit qui devait acheminer le DMA du niveau 2200 au niveau 4100 en vue d'un déversement par l'émissaire submergé. Le Ministère a également demandé un résumé et un aperçu des effets des effluents de Britannia sur les salmonidés juvéniles et sur l'environnement marin de la baie Howe (EVS Environmental Consultants, 1997/04/XX). Il a cofinancé avec Environnement C.-B. une étude dans le cadre de laquelle la société Cominco Engineering Services Inc. a mis à l'essai un procédé de traitement des boues à haute densité, qui utilisait des cendres produites par des usines de pâte à papier et de la chaux pour neutraliser et éliminer les métaux présents dans le DMA du niveau 4100²⁶⁵. Il a également cofinancé avec Environnement C.-B. une étude préalable de faisabilité de la conception et d'évaluation des coûts d'un système de traitement du DMA généré par Britannia et continué, jusqu'en 1998, à chercher des moyens de minimiser les coûts d'acheminement des effluents entre les niveaux 2200 et 4100, et à surveiller le

263. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 6.

264. *Ibid.* Cette étude a été financée par le Fonds de recherche stratégique en sciences environnementales du MPO, qui « appuie la recherche ciblée visant à obtenir les conseils de scientifiques à propos de la conservation et de la protection des écosystèmes marins et d'eau douce »; comme l'a déclaré au téléphone Wayne Knapp, technicien, Qualité de l'eau, Région du Pacifique et du Yukon, MPO, le 27 août 2002.

265. *Ibid.* à la p. 4.

DMA afin d'optimiser la conception d'une usine de traitement²⁶⁶. Entre 1997 et 2000, le MPO a publié six documents consacrés aux effets du DMA de la mine Britannia sur divers éléments de l'environnement marin²⁶⁷. Ces documents concluaient que les moules se trouvant dans un rayon de 2,1 km par rapport au ruisseau Britannia subissaient des effets biologiques néfastes, probablement imputables à l'exposition aux métaux provenant des eaux d'exhaure contaminées, à de mauvaises conditions d'alimentation et à l'interaction avec des facteurs naturels comme la salinité et la turbidité de l'eau. Ils indiquaient en outre que les poissons vivant près des côtes, en particulier les salmonidés juvéniles, subissaient les effets néfastes du DMA transporté par le ruisseau Britannia et que, pour rétablir la capacité de production de l'estuaire de Britannia Beach, il fallait mettre un terme à la contamination provenant du DMA²⁶⁸. Une thèse de doctorat présentée en 1997 (Chrétien, 1997/05/00) et un mémoire de maîtrise présenté en 1999 (Marsden, 1999/04/00) sont venus s'ajouter aux documents consacrés au mouvement des polluants contenus dans le DMA produit par Britannia et aux effets de ces polluants.

Il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve des effets néfastes sur l'environnement pour prendre des mesures d'application en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, mais il la faut pour rendre une ordonnance d'assainissement en vertu de la WMA²⁶⁹ de la Colombie-Britannique. Selon un employé du MPO, les employés du MPO et d'Environnement Canada croyaient qu'en produisant des données sur les effets environnementaux des effluents de Britannia, on inciterait les divers intervenants à chercher une solution au problème de pollution que posait la mine²⁷⁰. Le fait que les autorités fédérales souhaitent offrir un soutien technique et scientifique à la province dans le dossier Britannia, au lieu d'appliquer unilatéralement le paragraphe 36(3) à l'encontre des propriétaires de la mine Britannia, allait dans le sens des efforts fédéraux et provinciaux d'harmonisation pancanadienne de la législation environnementale, dans le cadre desquels chaque palier de gouvernement était incité à apporter son expertise particulière à l'élaboration

266. *Ibid.* à l'annexe D, *A Short Chronology of Enforcement and Monitoring at the Britannia Mine Site* à la p. 3.

267. *Ibid.* à l'annexe B, *List of Howe Sound and Britannia Beach Sub-Tidal Marine Reports*; note au dossier 4484-37/C1235, Environnement Canada, février 2002 à la p. 3.

268. C.D. Levings, *Effect of an Abandoned Mine on the Nearshore Ecosystem, Britannia Beach*; en ligne : MPO, <<http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/oceans/meq/MEHSD/mines.htm>> (mis à jour le 14 mai 2001).

269. Art. 27.1(3) de la WMA.

270. Conversation téléphonique avec Wayne Knapp, technicien, Qualité de l'eau, Région du Pacifique et du Yukon, MPO, 27 août 2002, et *Facts on the Britannia Mine* à la p. 6 : « Les résultats de ces études [...] justifiaient la mise en œuvre des activités d'assainissement du site. »

de solutions aux problèmes d'observation de cette législation (voir la sous-section 5.3.3).

Le 1^{er} avril 1997, les modifications apportées à la WMA sont entrées en vigueur, notamment la nouvelle partie 4 intitulée *Contaminated Site Remediation*²⁷¹, ainsi qu'un règlement détaillé visant les lieux contaminés (le « CSR »)²⁷². La partie 4 de la WMA énonce les règles d'identification des lieux contaminés; dresse la liste des catégories de personnes responsables de l'assainissement de ces sites (et de celles qui ne le sont pas); énonce les principes de mise en œuvre des activités d'assainissement. Le CSR fournit des renseignements détaillés sur la signification et le fonctionnement des dispositions de la partie 4 de la Loi.

En septembre 1997, la société Coopers & Lybrand, administrateur-séquestre de l'actif de Britannia, a présenté une requête auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique indiquant son intention de demander la permission de faire transporter des sols contaminés sur le site de la mine Britannia, dans le cadre d'un plan de « restauration » élaboré par CBE en juillet de cette même année. Ce plan prévoyait l'utilisation des sols en question pour couvrir les « débris rocheux inesthétiques résultant des activités minières » sur le site (Biagi, 1997/09/16). Une partie des revenus générés par cette opération financerait l'observation de l'ordonnance d'assainissement de 1981. Le plan prévoyait en outre la réactivation des récupérateurs de cuivre, et la possibilité d'augmenter leur capacité. Coopers & Lybrand a demandé qu'on l'autorise à signer des ententes de gestion des sols en vertu de la WMA²⁷³ « sans aucune dérogation à l'exemption de responsabilité environnementale dont bénéficie la société », en vertu de l'ordonnance rendue par un tribunal en 1994 (Biagi, 1997/09/16).

Environnement C.-B. a demandé à Environnement Canada de commenter la proposition de l'administrateur-séquestre (Pomeroy, 1997/09/23). Un représentant d'Environnement Canada a indiqué ceci :

Environnement Canada n'est pas directement habilité à évaluer les plans prévoyant que Coopers & Lybrand recevra des sols sur le site minier et en disposera, parce qu'aucun risque ne semble peser sur le poisson ou son habitat. Nous avons pris connaissance du projet d'ordonnance de Coopers & Lybrand et de l'affidavit qui l'accompagne, qui contient le texte des

271. R.S.B.C. 1996, c. 482 (Supplément).

272. B.C. Reg. 375/96.

273. Comme l'exigent les art. 28.1 et s., consacrés au « déplacement de terre contaminée », dans la partie 4 de la WMA.

ententes relatives aux sols, ainsi que d'un rapport géotechnique. Pour l'instant, nous n'avons pas l'intention de demander à notre avocat de se présenter à quelque audience que ce soit, mais nous vous demandons de tenir compte de nos recommandations lorsque vous informerez votre propre avocat (Pomeroy, 1997/09/23).

Le représentant d'Environnement Canada a précisé que l'apport de sols contaminés sur le site Britannia pourrait nuire aux activités d'assainissement visant à remettre en état le site de la mine (Pomeroy, 1997/09/23). La lettre précisait ce qui suit : « Comme vous le savez, ce drainage contrevient à la *Loi sur les pêches* et à la législation qu'applique votre Ministère. » Environnement a recommandé que l'accès aux têtes de la mine ne soit pas bloqué et que, si la construction d'habitations était vraiment l'option la plus susceptible de générer des revenus sur le site, il faudrait éviter de déverser ces sols dans les zones pouvant servir à la construction d'habitations.

Selon le représentant d'Environnement Canada, il fallait également aviser le tribunal qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1981, Environnement C.-B. pouvait rendre une nouvelle ordonnance à tout moment (Pomeroy, 1997/09/23). Il a ajouté ceci : « [...] L'exploitation de l'usine de cimentation [c'est-à-dire des récupérateurs de cuivre] prévue par cette ordonnance n'améliore en rien la qualité de l'eau, et produit plutôt des déchets dangereux chargés en cuivre, qui créent des problèmes d'élimination. »

Le représentant d'Environnement Canada a mis en question le pourcentage de revenus que l'administrateur-séquestre proposait d'allouer aux activités de restauration et d'assainissement, et indiqué que la province envisagerait sans doute la nécessité d'un permis de restauration en vertu de la *Mines Act*, malgré une lettre envoyée le 16 mai 1997 par Mines C.-B. à CBE, qui précisait qu'un tel permis n'était pas requis (Pomeroy, 1997/09/23). Le représentant d'Environnement Canada a formulé plusieurs observations à propos du volume et de l'exactitude de l'information contenue dans un rapport géotechnique déposé en même temps que la proposition. Il a suggéré l'organisation d'une réunion avec les représentants d'Environnement C.-B. et de Mines C.-B., ajoutant que la publication d'un rapport technique sur les coûts d'une usine de traitement, prévue pour février 1998, nécessiterait l'élaboration d'un plan commun par les gouvernements fédéral et provincial, en vue de mettre en œuvre des mesures d'assainissement du site « et de composer avec le regain d'intérêt prévisible des promoteurs immobiliers » (Pomeroy, 1997/09/23).

Le 1^{er} octobre 1997, les représentants de Coopers & Lybrand ont informé la province que, « compte tenu de la prise de position de la province relative à la responsabilité environnementale de l'administrateur-séquestre », leur société retirait la demande qu'elle avait présentée au tribunal au sujet du projet de déplacement de sols contaminés²⁷⁴ (Biagi, 1997/10/01).

Le 2 octobre 1997, l'avocat de CBE a avisé celui de Coopers & Lybrand que CBE avait l'intention de reprendre en main le projet relatif aux sols contaminés, en commençant avec une livraison dès le lendemain, et que l'administrateur-séquestre n'était pas habilité à empêcher CBE d'agir ainsi. Il a assuré à l'administrateur-séquestre qu'aucun permis n'était requis. En apprenant les intentions de CBE, le procureur de la province a écrit aux responsables de la compagnie pour leur rappeler qu'il les avait déjà avisés qu'ils pourraient avoir à demander des approbations en vertu de la *Mines Act* pour d'éventuels travaux de restauration, et ajouté qu'il ne savait pas si le responsable régional de la gestion des déchets avait rendu une décision concernant les permis environnementaux, à savoir s'ils étaient exigés ou non.

Le 8 octobre 1997, l'inspecteur en chef adjoint des mines de la Colombie-Britannique a avisé les responsables de CBE qu'il leur fallait demander un permis en vertu de l'article 10 de la *Mines Act* pour pouvoir entreprendre leur projet de restauration (Errington, 1997/10/08). Il a également avisé CBE et d'autres intervenants qu'il avait appris qu'une lettre falsifiée était en circulation; cette lettre informait CBE, au nom de Mines C.-B., que le Ministère n'était pas intéressé « par les travaux de restauration décrits, étant donné que ces travaux ne sont pas visés par la législation applicable à l'ancien site minier » (Price, 1997/05/16). L'inspecteur en chef adjoint des mines a nié avoir envoyé une telle lettre à CBE. Il a précisé que cette lettre était rédigée sur un vieux papier à lettres du Ministère, comportait un numéro de dossier incorrect, un titre erroné pour l'auteur et une fausse signature (Errington, 1997/10/17).

Le 22 octobre 1997, les responsables de CBE ont écrit à Mines C.-B., reconnaissant qu'ils devaient obtenir un permis de restauration et proposant le dépôt d'un plan de restauration visant l'intégralité du site minier (Drummond, 1997/10/22). Le principal actionnaire de CBE, Tim Drummond, a déclaré :

274. Il semble qu'Environnement C.-B. ait refusé d'étendre la portée de l'immunité spéciale accordée à l'administrateur-séquestre en ce qui concerne sa responsabilité environnementale liée aux activités de remblayage qu'il avait proposées.

Je suis aujourd'hui convaincu qu'il faut gérer le site de façon globale, et sous les auspices du ministère des Mines, en tenant compte de toutes les lois susceptibles de s'appliquer au site.

CBE a proposé d'intégrer dans ce plan de restauration l'installation d'un conduit destiné à détourner les effluents de la tête du niveau 2200 vers le niveau 4100.

Le 29 octobre 1997, un représentant d'Environnement Canada a écrit à l'inspecteur en chef des mines de la Colombie-Britannique afin de le féliciter pour le « regain d'intérêt face au problème de la mine Britannia » témoigné par Mines C.-B., et de lui présenter les observations d'Environnement Canada relativement à la proposition de CBE (Nassichuk, 1997/10/29). La lettre se lisait comme suit :

La mine Britannia pose un problème à la fois très complexe et très coûteux. Convaincus qu'aucune partie ou qu'aucun organisme gouvernemental ne peut résoudre ce problème à lui seul, les responsables d'Environnement Canada, qui ont reçu l'aide généreuse d'autres intervenants, ont pris des mesures visant à concevoir l'usine de traitement grâce à laquelle le site sera conforme à la *Loi sur les pêches* (Nassichuk, 1997/10/29).

Les représentants d'Environnement Canada ont invité ceux de Mines C.-B. à participer à une réunion d'un comité directeur composé de consultants travaillant sur la conception d'une usine de traitement (Nassichuk, 1997/10/29). Ils ont demandé à Mines C.-B. de procéder à une évaluation du bouchon en béton du niveau 4100 (installé par Anaconda en 1977 pour régulariser le débit des effluents; voir la sous-section 5.5.1) et des diverses têtes, afin de déceler d'éventuels problèmes de sécurité susceptibles de nuire aux recherches sur les options de traitement des effluents (Nassichuk, 1997/10/29). Le représentant d'Environnement Canada a indiqué ce qui suit :

[n]ous sommes au courant des plans consistant à décharger des sols sur le site de la mine, et des irrégularités troublantes de l'approche initiale adoptée par Copper Beach Estates Ltd. Malgré cela, nous croyons qu'il s'agit d'une bonne idée d'un point de vue environnemental, à condition que le dépôt des sols réponde aux exigences du ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs et que l'opération soit supervisée par des professionnels. Les revenus générés par la réception de ces sols pourraient permettre aux responsables du site de commencer les travaux de restauration, et de se conformer ainsi à la *Loi sur les pêches*. C'est pourquoi Environnement Canada appuie fortement une approche négociée avec Copper Beach Estates Ltd., susceptible de permettre à votre ministre d'approuver le dépôt de ces sols à Britannia (Nassichuk, 1997/10/29).

Les responsables d'Environnement C.-B. ont demandé à l'avocat du Ministère de déterminer s'il restait des personnes potentiellement responsables de la contamination de Britannia (Driedger, 1997/12/15). Dans un courriel envoyé en décembre 1997 par le directeur adjoint de la gestion des déchets d'Environnement C.-B. (le « directeur adjoint »), on peut lire ceci :

Dennis a terminé ses recherches et, même s'il a déterminé qui pourrait succéder à Anaconda, à savoir East-West Caribou Mines, et qu'il considère que cette société et Copper Beach Estates sont des personnes potentiellement responsables en vertu de la WMA, aucune compagnie ne semble disposer de ressources financières facilement accessibles. Il semble que East-West Caribou Mines ait disposé de son dernier véritable élément d'actif en 1993. Dennis a également envisagé l'existence possible d'un lien entre Arco Petroleum et Anaconda Canada, mais il n'a pas pu l'établir avec certitude. [...] Les résultats de cette toute dernière recherche nous ont malheureusement laissés dans la situation singulière que connaît Britannia depuis la mise sous séquestre de Copper Beach. Il reste un grave problème environnemental à régler, et aucune source de financement ne semble disponible (Driedger, 1997/12/15).

Le directeur adjoint a indiqué que la province avait récemment injecté 15 000 \$ dans une initiative fédérale-provinciale destinée à étudier la validité de certaines mesures correctives envisagées, mais il a ajouté que, compte tenu de l'ampleur du problème, il faudrait beaucoup plus d'argent pour le résoudre. En ce qui concerne la proposition de déplacement de sols présentée par CBE, il a précisé ceci : « Malheureusement, il semble que, jusqu'à maintenant, cette proposition soit davantage axée sur l'allégement du problème des créanciers que sur la résolution des problèmes environnementaux. » Il s'est par ailleurs dit préoccupé par l'inaction de l'administrateur-séquestre relativement aux questions environnementales à Britannia. Il a recommandé que l'on intervienne devant les tribunaux pour faire annuler l'immunité de l'administrateur-séquestre en matière de responsabilités environnementales, étant donné que la WMA révisée protégeait tous les administrateurs-séquestres contre toute responsabilité liée à une contamination passée, tout en les rendant responsables de la contamination qu'ils avaient causée ou permis de se produire, et en les obligeant à « affecter les fonds disponibles » à l'observation des exigences de restauration énoncées dans la WMA²⁷⁵.

Le directeur adjoint a ensuite déclaré :

Nous ne pouvons pas laisser cette situation durer éternellement et, s'il n'y a aucune autre solution, nous devons commencer à évaluer les coûts que

275. Art. 26 du CSR.

devraient assumer les gouvernements fédéral et provincial si le site était traité comme un site orphelin à haut risque, quelles options permettraient de contenir et de contrôler la contamination, et quels éléments associés au site contrebalanceraient, à court ou à long terme, certains de ces coûts. En bref, nous devons commencer à éliminer certains des obstacles juridiques qui nous empêchent actuellement d'agir, élaborer un plan d'action, puis essayer de trouver un moyen d'atteindre nos objectifs à moindre coût. Je pense que nous devrions planifier une réunion en janvier [1998]. Nos homologues fédéraux devraient participer eux aussi à cette réunion, de même que notre conseiller juridique.

La nouvelle partie 4 de la WMA définit un « site orphelin » comme suit :

- a) un lieu contaminé auquel on ne peut pas associer de personne responsable, ou pour lequel cette personne ne veut pas ou ne peut pas financièrement procéder aux travaux de restauration dans le délai établi par un responsable, ou
- b) un lieu contaminé dont un organisme gouvernemental est devenu propriétaire à la suite de l'incapacité de l'ancien propriétaire à respecter son obligation d'entreprendre des travaux de restauration sur le site.

La WMA autorisait les gestionnaires à établir qu'un lieu contaminé était un « site orphelin à haut risque » et, en vertu de cette même loi, le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique pouvait décider que, sur un site orphelin à haut risque ou un lieu contaminé « que l'on ne gère pas adéquatement », le gouvernement entreprendrait les travaux de restauration nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement²⁷⁶. En vertu du CSR, pour qualifier un site de site orphelin à haut risque, il faut s'appuyer sur des critères énoncés dans un protocole établi par le directeur²⁷⁷. Il n'existe pas de protocole de ce type.

Dans le courriel d'un employé du bureau régional d'Environnement C.-B. à Surrey, qui fournissait aux personnes censées participer à la réunion de janvier 1998 des renseignements sur la proposition de déplacement de sols présentée par CBE, on peut lire que cette proposition avait été élaborée en partie parce que

[l]e problème du DMA est une source de pollution très préoccupante pour laquelle le METP [Environnement C.-B.] et Environnement Canada ne semblent avoir aucun moyen d'intervenir pour l'instant. En outre, les sols contaminés pourraient avoir comme effet positif une réduction de la

276. Art. 26(1) et 28.4(1) et (2) de la WMA.

277. Art. 53 et 61 du CSR.

production de DMA, en créant une couverture qui limiterait les infiltrations d'eau dans les stériles acidogènes.

Le courriel précise qu'Environnement C.-B. recommande que l'approbation du projet soit conditionnelle au versement d'une caution²⁷⁸, étant donné la situation financière de CBE (Azevedo, 1998/01/16). Le Ministère recommandait également l'organisation d'une réunion publique consacrée à la demande de permis de restauration de la mine²⁷⁹.

Le 11 mars 1998, l'inspecteur en chef des mines de la Colombie-Britannique a avisé la société CBE que la demande de permis qu'elle avait déposée en vertu de l'article 10 de la *Mines Act* n'était pas approuvée, parce que sa proposition de « programme pilote de restauration » de la mine Britannia était encore trop vague. Il a par ailleurs indiqué à CBE que, pour approuver cette proposition, Mines C.-B. exigerait la preuve que celle-ci respectait les exigences de la WMA relatives au déplacement de sols contaminés (Hermann, 1998/03/11). Le 12 mars 1998, Environnement C.-B. a avisé les promoteurs du projet des conditions d'approbation de la proposition (Robb, 1998/03/12). Ces conditions stipulaient que les promoteurs étaient tenus : de déposer une demande d'approbation en vertu de la WMA, appuyée par une évaluation technique détaillée et le plan des installations; de présenter des garanties financières; d'engager des consultations publiques. Toute demande de permis serait soumise aux commentaires d'autres organismes, dont Environnement Canada.

En mai 1998, Environnement C.-B. a avisé trois entreprises [CanZinco Ltd. (« CanZinco »), Arrowhead Metals et Atlantic Richfield Corporation (« ARCO »)] qu'elles avaient été désignées comme des personnes potentiellement responsables (PPR) en vertu de la WMA relativement aux problèmes de pollution de la mine Britannia, et les a informées que des représentations portant sur leur responsabilité et celle d'autres intervenants seraient acceptées jusqu'en février 1999²⁸⁰.

Tout au long de 1998, le projet de restauration de CBE a continué à évoluer. Les sols contaminés ne seraient plus dispersés en divers endroits du site, mais transportés par camion en haut du mont Sheer afin d'être déversés dans le bassin Jane, dans le cadre d'une opération d'enfouissement à long terme. On espérait qu'avec le temps, l'accumulation de terre de remplissage empêcherait l'infiltration des eaux d'exhaure et réduirait du fait même le volume d'effluents provenant

278. En usant des nouveaux pouvoirs que lui conférait l'art. 27.1 de la WMA, qui exigeait la fourniture d'une garantie.

279. Art. 27.5 de la WMA.

280. *Facts on the Britannia Mine* à l'annexe D à la p. 3.

de la mine. La proposition consistant à traiter les effluents à l'aide de « récupérateurs de cuivre » (comme l'exigeait l'ordonnance provinciale d'assainissement de 1981, décrite à la sous-section 5.5.1) a été remplacée par un plan prévoyant la construction d'une usine de traitement des effluents, qui devait utiliser la technologie de traitement des boues à haute densité, jugée efficace à Britannia par les consultants engagés par Environnement Canada et la province. Sur la recommandation du district régional de Squamish-Lillooet, on a demandé au *Fraser Basin Council* de faciliter la participation du public au processus réglementaire en rapport avec la proposition de restauration et d'assainissement présentée par CBE.

Au milieu du mois de mars 1999, CBE a présenté des demandes de permis de restauration de la mine et de rejet de déchets et d'ordures. Le *Fraser Basin Council* a organisé trois séances d'information à l'intention du public et une tribune régionale, en avril et en mai 1999. Lors de ces réunions, des représentants d'Environnement Canada et du MPO ont fait des présentations et répondu aux questions relatives à la nature du problème environnemental à Britannia. Les observations écrites du public ont été acceptées jusqu'à la mi-juin. Plus d'une centaine de communications ont été reçues (Robb, 1999/08/19).

Une délégation multipartite, composée de représentants du *Fraser Basin Council*, de CBE, de H.A. Simons, du district de Squamish, d'Environnement Canada, du MPO, d'Environnement C.-B., de Mines C.-B. et du district régional de Squamish-Lillooet, a répondu aux questions du public lors des réunions suivantes : conseil municipal de Pemberton (6 avril 1999); conseil municipal de Whistler (6 avril 1999); district régional de Squamish-Lillooet (15 avril 1999); conseil du district de Squamish (13 avril 1999). Les procès-verbaux de ces réunions contiennent les questions et les réponses, mais n'indiquent pas qui a posé les questions et qui y a répondu. Les participants à ces réunions ont expliqué que l'usine de traitement et l'opération d'enfouissement allaient probablement coûter entre dix et onze millions de dollars (incluant la construction d'un conduit de surface destiné à détourner les effluents de la tête du niveau 2200 vers le niveau 4100), et que l'usine de traitement coûterait 800 000 \$ par an à exploiter (chiffre appelé à diminuer avec le temps). CBE était en train de constituer un fonds de dix millions de dollars en s'adressant à des investisseurs privés. Les revenus générés par les redevances de déversement devaient être affectés à un fonds de restauration constitué en vertu de la *Mines Act* (avec une contribution initiale de 250 000 \$). Ce fonds devait croître jusqu'à 25 millions de dollars sur 25 ans et, au terme de cette période, il couvrirait les coûts d'exploitation de l'usine de traitement (procès-verbal, réunion du conseil du district de Squamish, 1999/04/13).

En juin 1999, le *Fraser Basin Council* a publié le rapport issu de sa consultation publique (Fraser Basin Council, 1999/06/20). Ce rapport indiquait que le public était très favorable à la construction d'une usine de traitement, mais se préoccupait de l'élimination des boues; différentes opinions concernant le projet d'enfouissement, allant d'un appui conditionnel à une opposition totale, avec mention notamment des préoccupations relatives à une éventuelle pollution de l'eau et à des problèmes de sécurité du transport; faisait état des graves préoccupations soulevées à propos de la faisabilité financière du projet (suspensions à l'égard de CBE, critiques au sujet du flou entourant le plan d'affaires – fluctuation potentielle des redevances de déversement, approvisionnement en sols contaminés)²⁸¹; faisait état du point de vue que partageaient plusieurs détracteurs du projet d'enfouissement, selon lesquels les gouvernements fédéral et provincial devraient partager les coûts liés au règlement du problème posé par le DMA de Britannia. Les résidents de Britannia Beach appuyaient le volet « social » de la proposition de CBE, qui consistait à offrir aux résidents le droit au maintien dans les lieux en transférant les terres de la collectivité à une société d'habitation fédérale-provinciale²⁸².

En ce qui a trait au volet réglementaire, certains membres du public se demandaient pourquoi la proposition de CBE n'avait pas donné lieu à une évaluation des impacts environnementaux en vertu des lois fédérales et provinciales²⁸³. Par ailleurs, les participants aux réunions voulaient savoir quelles normes seraient énoncées dans les permis et sur quelle base ces permis seraient revus, et ont demandé qu'on leur offre la possibilité d'examiner eux-mêmes ces permis avant l'approbation finale. Certains ont suggéré que la construction et la mise en route de

281. En réponse à une personne qui voulait savoir si l'on accepterait des sols provenant de l'extérieur de la Colombie-Britannique, il semble que l'on ait indiqué qu'« un important volume de sols contaminés est produit par les activités du gouvernement fédéral; il est donc possible de garantir que seuls ces types de déchets seront acceptés dans le site d'enfouissement » (ébauche de procès-verbal de la réunion du conseil du district de Squamish, 1999/04/13).

282. Britannia Beach demeure une « ville de compagnie », pas une municipalité. Ses résidents sont locataires de CBE, qui leur fournit tous les services publics, ainsi que d'autres services habituellement offerts par les municipalités. Lorsque CBE a acheté les actifs de Britannia à Anaconda, « [u]ne soixantaine de tenances à bail industrielles et résidentielles, non rentables (un grand nombre de ces logements étaient délabrés) ont été acquises par Copper Beach dans le cadre de la transaction globale » (Fodchuk, 1980/01/07).

283. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada précise : « Les évaluateurs fédéraux ont envisagé d'appliquer au projet les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, mais ont conclu qu'il n'existait aucun « déclencheur » automatique en vertu de la LCEE (p. ex., une autorisation de nuire à l'habitat du poisson ou l'aide financière consentie par le gouvernement fédéral). »

l'usine de traitement soient des conditions préalables à l'approbation de la proposition de site d'enfouissement, et ont demandé qu'on permette aux résidents locaux de participer directement aux activités de surveillance du projet. Au sujet de ces activités, on leur a dit qu'Environnement Canada procéderait à des inspections périodiques (en plus des inspections provinciales) (ébauche de procès-verbal de la réunion du conseil du district de Squamish, 1999/04/13). Par ailleurs, certains trouvaient qu'on n'avait pas accordé assez de temps au public pour procéder aux examens nécessaires.

Lors des réunions, on a informé le public que CBE avait intenté des actions au civil contre un certain nombre d'anciens propriétaires, afin d'obtenir un dédommagement de ceux-ci. On l'a également informé qu'Environnement C.-B. avait « intenté une poursuite » contre certaines parties responsables, mais qu'en raison des frais de justice extrêmement élevés et du fait que CBE avait proposé une solution, la province avait mis en attente toute action en justice (réunion du SLRD Southern Planning Committee, 1999/04/15).

Les dix millions de dollars de fonds privés que CBE avait réussi à obtenir à l'appui de son projet avaient été alloués à condition que le projet soit mis en œuvre le plus vite possible. Afin que les travaux puissent débiter avant l'hiver, et étant donné que le public allait dorénavant participer au processus, on a accordé à celui-ci dix jours pour commenter les permis provisoires (Robb, 1999/08/19). Les employés du bureau régional d'Environnement C.-B. ont informé le public que CBE allait perdre l'aide financière qui lui était promise pour le projet si on prenait le temps d'en évaluer les impacts environnementaux, mais ont recommandé à la population de communiquer avec le cabinet du premier ministre provincial afin de faciliter les consultations interorganismes à propos de ses préoccupations liées à la proposition de CBE (Gimse, 1999/08/30).

À ce moment-là, Environnement Canada et le MPO étaient représentés au sein d'un « comité d'examen du développement minier dans le Lower Mainland » (le « LMMDRC »), qui s'intéressait à Britannia et était présidé par un représentant régional de Mines C.-B. Lors d'une réunion du LMMDRC, les représentants d'Environnement Canada et du MPO se sont dits inquiets au sujet de la viabilité financière de la proposition de CBE, mais s'en sont remis au bon jugement de la province – et, en particulier, de Mines C.-B. – pour le règlement de cette question (procès-verbal de la réunion du LMMDRC, 1999/04/25; McCandless, 1999/05/19). Le représentant d'Environnement C.-B. a déclaré ceci : « Nous sommes conscients des incertitudes financières associées à ce projet d'assainissement, mais ce n'est pas à Environnement C.-B. qu'il

incombe de déterminer la viabilité financière du projet, ce pour quoi le ministère n'est d'ailleurs pas qualifié » (Robb, 1999/10/01). Il a par contre affirmé que les permis préparés pour le projet en vertu de la WMA contenaient des clauses qui portaient sur ces incertitudes; par exemple, ils imposaient une évaluation des effets environnementaux et des études techniques, ainsi qu'une garantie financière (en plus de celle qu'exigeait Mines C.-B. en vertu de la *Mines Act*), et la mise en service de l'usine de traitement avant l'exploitation du site d'enfouissement. En outre, Environnement C.-B. était prêt à inclure d'autres parties dans l'ordonnance d'assainissement si CBE se dérobaît à ses obligations.

Le 30 août 1999, Mines C.-B. a délivré un permis de restauration à CBE en vertu de l'article 10 de la *Mines Act*. Le 8 septembre 1999, Environnement C.-B. a rendu une ordonnance d'assainissement à l'encontre de CBE et délivré à la société un permis de rejet d'effluents et de déversement de déchets. Dans le document intitulé *Reasons for Decision for Issuance of Remediation Order OE-16097, Effluent Discharge Permit PE-12840, and Refuse Discharge Permit PR-15938*, un représentant d'Environnement C.-B. expliquait que cette nouvelle ordonnance d'assainissement remplaçait les ordonnances de 1981 et de 1993, et tenait compte d'une nouvelle compréhension du site, de l'évolution de la réglementation et des nouveaux pouvoirs et principes directeurs instaurés par la partie 4 de la WMA. En vertu de l'ordonnance d'assainissement, la société CBE devait, à titre de personne responsable en vertu de la WMA, mettre en œuvre la proposition d'usine de traitement qu'elle avait préparée, conformément à un calendrier établi. Les PPR désignées par Environnement C.-B. en 1998 ne devaient pas être ajoutées à l'ordonnance, à moins que CBE ne se conforme pas aux exigences de l'ordonnance et des permis.

Environnement C.-B. et Mines C.-B. ont décidé que, pour éviter tout chevauchement entre le permis de restauration minière et les permis environnementaux,

le ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) [Mines C.-B.] s'en remettrait aux permis du METP [Environnement C.-B.] en ce qui a trait à la conception et à l'exploitation de l'usine de traitement et du site d'enfouissement, et le permis délivré par le MEM viserait surtout la santé, la sécurité et les aspects géotechniques des systèmes de travail des divers volets du projet, ainsi que les exigences générales en matière de restauration et la sécurité financière des activités entreprises (LMMDRC, 1999/08/16).

Le permis délivré en vertu de la *Mines Act* (Mines C.-B., 1999/08/31) énonçait les exigences de Mines C.-B. en matière de restauration, mais

précisait qu'il était également compatible avec les exigences des autres ministères provinciaux en la matière, et que les garanties exigées des promoteurs du projet par Mines C.-B. refléteraient des exigences de ces ministères, sans toutefois limiter leur habilité à établir d'autres conditions ou à intervenir en toute indépendance, dans le cadre de leur législation et de leurs permis respectifs. Le permis délivré en vertu de la *Mines Act* stipulait que les décisions prises en vertu dudit permis devaient être précédées d'une consultation des autres ministères provinciaux et des ministères et organismes fédéraux.

En décembre 1999, Mines C.-B. a publié une proposition visant à exempter les mines possédant un permis en vertu de l'article 10 de la *Mines Act* des dispositions de la partie 4 de la WMA; le Ministère invoquait le dédoublement de la réglementation, et a précisé que les dispositions de la WMA relatives à la responsabilité rétroactive n'étaient pas nécessaires, parce que l'inspecteur en chef des mines garantissait que les mines ne seraient pas vendues, à moins que l'acheteur puisse satisfaire aux exigences financières et techniques associées à la restauration, et présenter les garanties adéquates. En vertu de la *Mines Act*, lors de la vente d'un site minier, l'intégralité de la responsabilité était transférée au nouveau propriétaire (Hermann, 1999/12/14). Cette proposition a été intégrée dans la WMA lorsque celle-ci a été modifiée en 2002 (voir l'article 5.6).

L'ordonnance d'assainissement et le permis de déversement de déchets délivrés par Environnement C.-B. en vertu de la WMA, en septembre 1999, laissaient en suspens certaines questions clés que CBE et le gouvernement provincial devaient négocier. Par exemple, le permis relatif au site d'enfouissement stipulait ceci : « Avant le 31 juillet 2001, le titulaire du permis doit fournir une garantie financière dont la forme et le montant sont jugés acceptables par le responsable régional de la gestion des déchets (Environnement C.-B./PR-15938, 1999/09/08). En ce qui concerne l'élimination des boues de l'usine de traitement, l'ordonnance d'assainissement stipulait ceci :

[L]es solides (gâteau ou boues) provenant de l'usine de traitement des effluents doivent être traités de nouveau afin de permettre la récupération de métaux, ou éliminés à un endroit et selon une méthode jugés acceptables par le responsable régional de la gestion des déchets (Environnement C.-B./OE-16097, 1999/09/08).

L'ordonnance d'assainissement exigeait que soient présentés avant mars 2000 les plans détaillés de construction de l'usine de traitement, et que l'exploitation de cette usine commence d'ici le mois d'août 2000. En

novembre 1999, CBE a demandé et obtenu une prolongation pour la présentation du rapport dont le dépôt était prévu en mars 2000. Afin de respecter le délai fixé au mois d'août 2000, CBE a proposé de laisser de côté certaines études et de combler le manque d'information sur le volume d'effluents en construisant une plus grande usine de traitement (Robb, 2000/01/07).

En avril 2000, les responsables de CBE ne s'étaient toujours pas acquittés de plusieurs des obligations que leur imposaient l'ordonnance et les permis délivrés en vertu de la WMA; la province a donc réactivé le processus de communications des PPR qu'elle avait lancé en mai 1998 (voir plus haut), afin de déterminer si d'autres PPR devraient être ajoutées à CBE comme parties visées par l'ordonnance d'assainissement (Robb, 2000/04/06). La province a accepté des communications relatives aux « aspects techniques de l'actuelle ordonnance et à la question de la responsabilité ». Au cours des mois suivants, les PPR ont présenté des arguments et des éléments de preuve détaillés à la province.

CanZinco affirmait que la Colombie-Britannique était partiellement responsable de la pollution à Britannia, notamment parce que les employés provinciaux avaient retiré l'émissaire submergé après l'inondation de 1991 (Azevedo, 2000/06/27) (voir la sous-section 5.5.1). Par la suite, Environnement C.-B. a avisé la Couronne provinciale qu'elle était une PPR (Driedger, 2000/09/07). Pour gérer le fait que la province était désormais à la fois responsable de l'application de la réglementation et une PPR, le directeur adjoint de la gestion des déchets (le « directeur adjoint ») à Victoria a assumé le rôle de responsable de la réglementation, tandis que les employés du bureau régional du Lower Mainland d'Environnement C.-B. représentaient la « province agissant à titre de PPR » (Driedger, 2000/09/07).

Le 7 septembre 2000, le directeur adjoint a avisé les PPR qu'il avait décidé

d'inviter des représentants d'Environnement Canada à participer au processus de communications, étant donné que le ministère a fait part de son vif intérêt pour la restauration de ce site important, et parce que je crois que sa participation me serait d'une aide précieuse (Driedger, 2000/09/07).

On a demandé aux PPR d'envoyer à Environnement Canada des copies de toutes les communications ultérieures. Également le 7 septembre 2000, le directeur adjoint a envoyé une lettre dans laquelle il précisait que « [l]es éléments de preuve écrits et/ou les communications

provenant [...] d'Environnement Canada devront être transmis au plus tard le 17 novembre 2000 ».

Dans des communications déposées les 18 et 29 septembre 2000, ARCO affirmait que le Canada était une PPR parce que, durant la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement avait conclu avec les responsables de la mine un contrat d'approvisionnement qui, selon ARCO, faisait de lui un « exploitant » ou un « propriétaire » *de facto* de la mine, tel que le définissait la WMA (Driedger, 2000/10/04). Le Secrétariat n'a pas obtenu de copie de ces communications. Le 4 octobre 2000, le responsable de la réglementation a écrit au gouvernement du Canada, et fait l'observation suivante :

Jusqu'à une période récente, le gouvernement du Canada ne participait à ce processus que parce qu'il était responsable de la réglementation destinée à régler le problème de la mine Britannia. C'est dans ce contexte que les responsables d'Environnement Canada ont exprimé leur volonté de participer au « processus de désignation des personnes potentiellement responsables », en formulant des conseils techniques (Driedger, 2000/10/04).

Il a ensuite mentionné les communications d'ARCO et invité le gouvernement du Canada à fournir :

en plus de ses conseils techniques, toute représentation traitant des questions de responsabilité soulevées par M. Letcher dans sa récente lettre.

En s'appuyant sur les communications présentées, la province a désigné d'autres PPR. Au milieu du mois de novembre 2000, la province agissant à titre de PPR, en son nom propre et au nom de la Couronne fédérale, d'ALCOA, d'ARCO, de CanZinco et d'Arrowhead/Ivaco, a demandé au responsable de la réglementation d'accorder, à elle-même et à ces entités, plus de temps pour présenter leurs communications, étant donné qu'elles venaient de planifier une conférence de deux jours consacrée au règlement du problème. Le directeur adjoint était d'accord, mais a rappelé qu'on ne pouvait pas utiliser de telles négociations pour ralentir la progression des activités visant à faire appliquer l'ordonnance d'assainissement. Cette conférence a abouti à un accord de principe relatif au financement d'une usine de traitement, qui devait être soumis à l'approbation de la « direction de la gestion du risque » de la province et du responsable de la réglementation, et ne serait entériné qu'au terme de « négociations en cours auxquelles participaient Copper Beach et le gouvernement fédéral » (Driedger, 2000/12/19).

En janvier 2001, le responsable de la réglementation a dit avoir pris connaissance d'un accord confidentiel signé par « toutes les parties », accord qui était soumis à des « conditions essentielles devant être respectées au plus tard le 28 février 2001 ». Il a refusé de suspendre le processus de communications, mais a accepté d'accorder une troisième prolongation pour la présentation des communications. Il a indiqué que CBE n'avait aucune connexité d'intérêts dans cet accord et que la société participait à des négociations distinctes et confidentielles avec le gouvernement provincial, à propos desquelles on lui avait remis un rapport d'étape. Par ailleurs, le responsable de la réglementation avait été « [...] avisé de l'évolution des discussions en cours entre la province agissant à titre de PPR et le gouvernement fédéral. Toutes ces discussions en sont à un stade critique et doivent impérativement demeurer confidentielles » (Driedger, 2001/01/10).

En octobre 2000, le directeur adjoint a refusé de modifier l'ordonnance d'assainissement visant Britannia dans le contexte du processus de désignation des PPR en cours, afin d'y inclure l'examen et la solution de problèmes de contamination au-delà du problème posé par le déversement du DMA dans la baie Howe (Driedger, 2000/10/04) (voir la sous-section 5.4). En janvier 2001, le directeur adjoint a déclaré :

Alors que l'actuel processus de communications vise à régler le problème que pose le drainage minier acide se déversant dans la baie Howe, il faudra mener des enquêtes au moment opportun relativement à d'autres types de contamination pouvant être imputables à d'anciennes activités minières. J'exigerai sans doute de telles enquêtes dans toute ordonnance que je délivrerai si elles n'ont pas déjà été entreprises à ce moment-là (Driedger, 2001/01/10).

Les négociations se sont poursuivies et les PPR, dont la province et le Canada, ont demandé à plusieurs reprises au responsable de la réglementation de repousser la date limite de dépôt des communications, et ont fini par lui demander de suspendre carrément le processus de délivrance d'ordonnances²⁸⁴.

Le 26 mars 2001, la province agissant à titre de PPR a informé le responsable de la réglementation qu'elle était prête à présenter un « programme révisé » au Conseil du Trésor et au Cabinet de la province, et

284. Voir les lettres envoyées par Ron Driedger, directeur adjoint de la gestion des déchets, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, au gouvernement de la Colombie-Britannique et coll., datées des 15 novembre et 19 décembre 2000, des 10 janvier et 20 février 2001, et des 4 avril et 25 avril 2001.

que les parties étaient en train de revoir les conditions de leur entente de règlement (Falzon, 2001/03/27). Le responsable de la réglementation, par la voix de son conseiller juridique, a déclaré que, pour accepter de suspendre le processus de délivrance d'ordonnances, il exigerait

[...] une lettre et des justifications acceptées par toutes les parties, ainsi que l'organisation d'une réunion au cours de laquelle on l'informerait en détail au sujet de l'entente et du calendrier précis des activités d'assainissement que l'on propose d'entreprendre en l'absence d'ordonnance.

Au moment d'être informé qu'une « entente de partenariat entre les secteurs public et privé » avait été conclue le 12 avril 2001, le responsable de la réglementation a avisé les PPR et CBE qu'en plus des copies signées de toutes les ententes définitives, il exigeait une description et un calendrier des activités d'assainissement prévues en l'absence d'ordonnance, ainsi qu'un plan de travail énonçant les exigences techniques de l'ordonnance d'assainissement en suspens et les autres exigences établies par le responsable de la réglementation.

Parmi les exigences additionnelles, il fallait évaluer la faisabilité d'autres technologies de traitement des effluents et les effets environnementaux de la technologie choisie, et ces deux évaluations devaient tenir compte de tous les rejets de déchets dans l'environnement provenant de l'usine de traitement des effluents. Le responsable de la réglementation a indiqué qu'étant donné la découverte récente d'une grave contamination de l'eau souterraine aux alentours du ruisseau Britannia, les enquêtes d'appui et les plans de l'usine devaient tenir compte des volumes additionnels résultant des mesures correctives recommandées pour cette zone, ainsi que des autres sources de DMA relevées lors d'enquêtes obligatoires visant l'ensemble du site, qui devaient inclure les fonds de la baie Howe, au large du site. Sur réception de cette information, le responsable de la réglementation examinerait les limites et les spécifications énoncées dans le permis de rejet de déchets de CBE (suspendu à ce moment-là) et le permis de rejet d'effluents. Le responsable de la réglementation a ensuite fait part de son intention de mener à bien le processus de communications et précisé qu'aucune communication ne serait acceptée après le 1^{er} mai 2001 (Driedger, 2001/04/25).

Le Secrétariat a reçu copie d'un document intitulé *Submissions of the Federal Crown in Response to the ARCO Submission dated 22 March 2001* (Canada, n/d). Comme on l'a vu précédemment, ARCO affirmait que la Couronne fédérale était responsable de la pollution à Britannia en raison de l'accord d'approvisionnement qu'elle avait conclu avec les responsables de la mine durant la Deuxième Guerre mondiale. En outre, ARCO

affirmait que l'immunité de la Couronne fédérale ne s'étend pas aux dispositions de la WMA applicables aux lieux contaminés. La WMA désigne les personnes responsables de l'assainissement, notamment les propriétaires ou exploitants actuels ou passés d'un site²⁸⁵, et inclut dans la définition d'une « personne » les « organismes publics ». Elle définit un organisme public comme « un organisme fédéral, provincial ou municipal, qui peut être un organisme ou un ministère de la Couronne aux droits du Canada ou de la Colombie-Britannique [...] »²⁸⁶.

Dans sa réponse, le Canada a précisé que, pour que la Couronne fédérale soit responsable en vertu de la législation provinciale, il faut que les dommages aient été causés soit à la suite de l'erreur d'un fonctionnaire fédéral, soit en raison du non-respect par la Couronne fédérale d'un type précis d'obligation en responsabilité civile délictuelle, énoncé dans une loi fédérale énonçant les responsabilités de la Couronne²⁸⁷. Le Canada a affirmé que la WMA n'imposait pas de « devoir » de ce type, mais seulement une responsabilité aux personnes, en fonction de leur statut relativement à un lieu contaminé. Il a affirmé en outre que, depuis longtemps, le droit constitutionnel veut qu'une loi provinciale comme la WMA ne peut pas s'appliquer à la Couronne fédérale.

Le « partenariat entre les secteurs public et privé » annoncé en avril 2001 a été officialisé dans un protocole d'accord daté du 3 avril 2001, signé par la province agissant à titre de PPR et CBE (protocole d'entente, 2001/04/03), et dans l'entente de règlement conclue entre la province agissant à titre de PPR et les PPR privées (mais pas CBE), datée du 12 avril 2001 (entente de règlement, 2001/04/12).

Le ministre de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique a signé l'entente de règlement au nom de la Couronne provinciale. Les PPR privées qui ont signé cette entente sont : ARCO; ARCO Environmental Remediation, L.L.C.; BP America, Inc.; BP Canada Energy Resources Company (qui a succédé à Dome Petroleum Limited); CanZinco; Intalco Aluminum Corporation; ALCOA Inc.; Alumax Inc.; Howmet Holdings Corporation; Pechiney Metals Corporation; Pechiney S.A.; Ivaco Inc. Le directeur général régional de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada a signé

285. Art. 26.5 de la WMA.

286. Art. 26(1) de la WMA.

287. Art. 3b) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), c. C-50 : « En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour [...] (i) les délits civils commis par ses préposés, ou (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens. »

l'entente au nom de la Couronne fédérale, sous la mention « Approuvé sans objection ».

En vertu de l'entente de règlement, les PPR privées ont versé à la province agissant à titre de PPR 30 millions de dollars, qui devaient être affectés à l'assainissement de Britannia, et la province agissant à titre de PPR a accepté de garantir à perpétuité les PPR privées contre toute responsabilité environnementale (connue ou non) liée à Britannia. La province agissant à titre de PPR a accepté de ne jamais poursuivre en justice les PPR privées pour d'éventuelles responsabilités environnementales liées à Britannia, et les PPR privées ont accepté de ne jamais réclamer de remboursement de leur part respective du montant de 30 millions. Selon le sous-ministre adjoint de l'Environnement de la Colombie-Britannique de l'époque, qui a négocié l'entente de règlement au nom de la province agissant à titre de PPR, cette entente a été précédée par une lettre d'intention datée de décembre 2000 (dont aucune copie ne faisait partie de l'information qu'a recueillie le Secrétariat), qui prévoyait que les PPR privées déboursaient 15 millions de dollars, en fonction des résultats des enquêtes environnementales que devaient entreprendre Golder Associates Ltd. et le gouvernement fédéral sur le site Britannia au printemps de 2001²⁸⁸. Le Secrétariat ne connaît ni la nature ni les résultats des enquêtes environnementales qu'a menées le gouvernement fédéral. Les enquêtes relatives aux sols et aux eaux souterraines menées à Britannia Beach par Golder Associates Ltd., au nom de la province agissant à titre de PPR, ont révélé une grave contamination. Selon le négociateur provincial, en fonction de ces résultats, le montant du règlement a été renégocié. On a établi le montant de 30 millions de dollars de la façon suivante : le coût de l'assainissement du site et de la construction et de l'exploitation d'une usine de traitement des effluents a été évalué à 70 millions de dollars, dont 30 % (21 millions) était considéré comme un fonds de prévoyance²⁸⁹. Selon le négociateur provincial, les PPR privées ont indiqué que la somme de 25 millions de dollars correspondait au maximum qu'elles étaient collectivement disposées à verser volontairement, et que la province ne pensait pas engager de poursuites²⁹⁰. Les cinq millions restants correspondaient à l'indemnité accordée aux PPR privées en vertu de l'entente de règlement²⁹¹.

En vertu du protocole d'accord signé par la province agissant à titre de PPR et CBE, la province a accepté de construire une usine de traitement des effluents à Britannia, qui serait la propriété d'un « partenariat

288. Conversation téléphonique du 30 août 2002 avec Jon O'Riordan, sous-ministre de la Gestion des ressources durables de la Colombie-Britannique depuis juin 2001.

289. *Ibid.*

290. *Ibid.*

291. *Ibid.*

entre les secteurs privé et public » (« P3 ») et serait exploitée par celui-ci. La construction de l'usine de traitement serait financée pour les deux tiers par le Fonds d'infrastructures Canada-Colombie-Britannique, et pour un tiers par les fonds obtenus des PPR privées en vertu de l'entente de règlement.

En vertu du protocole d'accord, CBE s'engageait à vendre ou à faire vendre au P3, pour 1 \$, les terres nécessaires à la construction de l'usine de traitement, et à assumer de façon permanente les coûts d'exploitation de l'usine. La société donnait à la province l'option d'acheter des terrains situés au nord du ruisseau Britannia pour la somme de 1 \$ en garantie partielle de l'engagement que prenait CBE d'assumer les coûts d'exploitation de l'usine. CBE acceptait par ailleurs de verser directement cinq millions de dollars dans un fonds provincial d'assainissement du site Britannia, puis d'affecter progressivement un autre montant de 8,4 millions à l'entretien et à l'exploitation de l'usine de traitement, ainsi qu'aux activités d'assainissement du site.

En vertu du protocole d'accord, 50 % des profits nets générés par un projet de construction de 200 unités résidentielles au sud du ruisseau Britannia devaient être versés dans le fonds d'assainissement, jusqu'à ce que la somme de 8,4 millions de dollars soit atteinte. En outre, tous les logements visés par ce projet et un autre projet comprenant 1 400 unités (qui devaient tous deux se réaliser sur une période de 15 ans avec l'aide de la province) seraient soumis à un prélèvement mensuel affecté au fonds. Les responsables de CBE acceptaient d'assumer les coûts de construction d'une route destinée au transport des boues de l'usine de traitement au bassin Jane. Ils acceptaient également que, dans le cas où le fonds d'assainissement ne pourrait pas couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation de l'usine de traitement, le P3 pourrait utiliser les revenus générés par la centrale hydroélectrique de cinq mégawatts que CBE proposait de construire sur le ruisseau Britannia ou par « d'autres projets de CBE ».

Conformément à la WMA, les ententes conclues par la province agissant à titre de PPR avec les PPR privées et CBE n'avaient aucune force exécutoire pour le responsable de la réglementation. La WMA lui accordait encore le pouvoir d'ajouter toute PPR à l'ordonnance d'assainissement, à condition que, « dans la mesure du possible et sans nuire aux exigences d'assainissement », il tienne compte

des ententes privées relatives à la responsabilité en matière d'assainissement, conclues entre des personnes responsables, si ces ententes sont connues [de lui].²⁹²

292. Art. 27.1(4)(a) de la WMA.

Le Canada a déclaré ceci : « En 2000, Environnement Canada a joué un rôle important dans la négociation d'un règlement entre la province et [les PPR privées] qui portait sur l'assainissement du site »²⁹³. La Couronne fédérale n'était partie ni à l'entente de règlement ni au protocole d'accord, même si le directeur général régional de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada avait signé l'entente de règlement, sous la mention « Accepté sans objection ». Le Canada a également précisé qu'Environnement Canada avait conseillé la province tout au long des négociations avec les PPR privées et que, lors de l'annonce de l'entente de règlement, « toutes les parties » (y compris la Couronne fédérale) avaient appuyé une demande de neuf millions de dollars au Fonds d'infrastructures fédéral-provincial, au nom du district régional de Squamish-Lillooet, destinés à couvrir les coûts d'immobilisation de l'usine de traitement²⁹⁴. Cela aurait généré un investissement fédéral de trois millions de dollars dans la construction de l'usine de traitement. Environnement Canada a par ailleurs accepté d'offrir une aide technique constante et d'évaluer la contamination des sédiments de la baie Howe²⁹⁵.

Le 8 mai 2002, le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires au Canada quant au rôle de celui-ci dans le cadre du processus de désignation des PPR dans la province relativement au site Britannia (voir l'annexe 5), et particulièrement à propos des raisons qui avaient poussé Environnement Canada à accepter de procéder à une évaluation des sédiments de la baie Howe. Lors d'une réunion organisée avec des membres du personnel du Secrétariat le 11 juin 2002 à North Vancouver, un représentant d'Environnement Canada a expliqué que le Ministère avait fourni des conseils techniques à la province durant le processus de désignation des PPR. Il a fourni au Secrétariat copie de l'entente de règlement et copie d'une communication non datée transmise par la Couronne fédérale au responsable provincial de la réglementation (mais la copie d'une communication fédérale antérieure, datée du 8 mars 2001, dont faisait mention la communication non datée, ne faisait pas partie de l'information qu'a recueillie le Secrétariat). Le Secrétariat n'a obtenu aucune information supplémentaire au sujet du rôle de la Couronne fédérale lors de la négociation de l'entente de règlement. En mars 2001, Environnement Canada a estimé que l'enlèvement des sédiments contaminés (environ 250 000 m³) à l'aide d'une drague à mâchoire coûterait environ huit millions de dollars²⁹⁶. On estime que

293. *Facts on the Britannia Mine* à la p. 5.

294. *Ibid.* à l'Annexe D à la p. 4.

295. *Ibid.*

296. Mike Hagen, Prévention de la pollution, Environnement Canada, *Britannia Marine Sediment Contamination : Interim Status of Knowledge and Next Options* (2 mars 2001) à la p. 9.

l'élimination de ces sédiments sur place, dans le bassin Jane (sur le mont Sheer – voir la sous-section 5.4) coûterait entre cinq et dix millions de dollars²⁹⁷.

Le protocole d'accord conclu entre la province agissant à titre de PPR et CBE prévoyait que ses dispositions devaient être intégrées dans un accord officiel que devait préparer CBE et qui devait être négocié et conclu le plus rapidement possible après l'approbation du protocole d'accord par le Cabinet provincial, prévue pour le 12 avril 2001. Le Cabinet a soumis le protocole d'accord à l'examen du Conseil du Trésor provincial.

En mai 2001, Alex Tsakumis a informé la province qu'il avait l'intention d'acheter les actions de CBE à Tim Drummond (Thayer, 2001/11/16). Après la transaction, M. Tsakumis n'a pas honoré les engagements qu'il avait pris verbalement (il devait verser 25 000 \$ à la province et payer des arrérages de 257 821,51 \$ sur un permis d'utilisation de l'eau à Britannia), et n'a jamais présenté à la province l'accord officiel prévu par le protocole d'accord. Le 16 novembre 2001, la province agissant à titre de PPR a transmis à CBE un avis officiel précisant qu'elle considérait que CBE avait répudié le protocole d'accord, qu'elle n'entendait plus négocier avec CBE et qu'elle chercherait « par tous les moyens à recouvrer les coûts d'assainissement qui ont généré un manque à gagner pour la province, afin de veiller à ce que les contribuables de la province n'aient pas à assumer ces coûts »²⁹⁸.

Dans le rapport de la Colombie-Britannique sur l'économie, la situation financière et la conjoncture pour le deuxième trimestre de 2001–2002 (*Report on the Economy, Fiscal Situation and Outlook for the Second Quarter of 2001/02*), on pouvait lire ceci :

Les dépenses réelles de restauration et d'assainissement du site minier de Britannia pourraient dépasser les 45 millions de dollars que la province prévoyait allouer à sa part des coûts.²⁹⁹

297. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 14 mai 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada précise : « La Colombie-Britannique a prévu l'allocation de fonds aux éventuelles activités de dépollution des sédiments. »

298. La copie du protocole d'accord qu'a reçue le Secrétariat est datée du 3 avril 2001, alors que le protocole d'accord dont fait mention la province dans sa lettre du 16 novembre 2001 est daté du 28 février 2001. Le Secrétariat n'a pas reçu de copie d'un protocole d'accord antérieur.

299. Colombie-Britannique, *Second Quarterly Report 2001/02 on the Fiscal Situation and Outlook*. Table A.3 – Main Expenditure Forecast Risks and Sensitivities – Trésor, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air.

5.6 *Le Canada omet-il d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches à la mine Britannia?*

La présente sous-section fournit les renseignements qu'a recueillis le Secrétariat et qui, combinés à l'information présentée dans les sous-sections 5.3, 5.4 et 5.5, permet de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas de la mine Britannia, notamment si l'approche du Canada permettra de prévenir à long terme les infractions à la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia, et ce, de quelle façon.

5.6.1 *Situation actuelle*

En décembre 2001, des consultants engagés par CBE ont obturé la tête du niveau 2200 (voir la figure 3, sous-section 5.4)³⁰⁰. Cela a mis fin au déversement de DMA dans les ruisseaux Jane et Britannia, ce qui a permis à CBE de se conformer à l'une des exigences de l'ordonnance rendue en 1999 par la Colombie-Britannique (voir la sous-section 5.5.3). Cela a également mis un terme aux infractions présumées au paragraphe 36(3) causées par les rejets d'effluents dans les ruisseaux Jane et Britannia. Ce bouchon permet de détourner les effluents à l'intérieur de la mine vers la tête du niveau 4100, d'où ils sont acheminés par des conduits souterrains jusqu'à l'émissaire submergé dans la baie Howe. Au moment de la préparation du présent dossier factuel, en octobre 2002, l'émissaire submergé de Britannia continue de rejeter d'importants volumes³⁰¹ d'effluents miniers non traités, qui présentent chaque jour une létalité aiguë pour les poissons de la baie Howe où vivent des poissons.

Le 31 juillet 2001, le tribunal a déchargé l'administrateur-séquestre (voir la sous-section 5.5.2) des tâches qu'il devait exécuter à Britannia³⁰², confiant de nouveau la gestion et le contrôle du site à CBE, compagnie qui demeure insolvable. À l'automne de 2002, 40091 a vendu sa participation à l'hypothèque de la propriété à un autre promoteur immobilier qui, tout comme 40091 avant lui, a la possibilité de saisir la propriété en exécution de garantie à tout moment³⁰³. Le bureau de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada ne possède aucun dossier relatif à l'application de la loi à Britannia, et c'est le cas depuis au moins

300. Lettre envoyée par Ron Driedger, directeur adjoint de la gestion des déchets, ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, à Copper Beach Estates Ltd. et coll. (27 janvier 2002) à propos de la restauration du site de la mine Britannia (obturation du niveau 2200).

301. La section 5.4 contient des données à propos du débit d'effluents.

302. Conversation téléphonique avec Jim Titerle, associé, McCarthy Tétrault et avocat de 40091, 9 octobre 2002.

303. *Ibid.*

1999, mais il a conservé de nombreux autres dossiers connexes à la promotion de la conformité aux lois en rapport avec le site³⁰⁴. Le *Fraser Basin Council* (appuyé par Environnement Canada) a demandé une subvention de six millions de dollars au Programme d'infrastructures Canada-Colombie-Britannique (trois millions de fonds fédéraux), en vue de construire une usine de traitement des effluents provenant de la tête du niveau 4100 (voir la sous-section 5.5.3) et de faire en sorte que la mine Britannia soit conforme aux dispositions du paragraphe 36(3); mais cette demande n'a toujours pas été approuvée³⁰⁵.

Le tableau ci-dessous décrit la situation actuelle en ce qui concerne le financement des activités d'assainissement.

Financement des activités d'assainissement

Financement prévu par les accords d'avril 2001				Situation en octobre 2002
Bailleur de fonds	Source de l'obligation	Espèces	Contribution en nature	
PPR privées	Entente de règlement	30 millions de dollars (3 millions pour construire l'usine de traitement; 22 millions pour l'assainissement du site; 5 millions pour l'indemnité)		30 millions de dollars reçus des PPR privées

304. Conversation téléphonique avec Ken Wile, chef, Inspections, Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, 29 juillet 2002.

305. Les responsables du district régional de Squamish-Lillooet ont refusé de déposer la demande, parce que le financement alloué à Britannia risquait de réduire considérablement les fonds disponibles pour d'autres projets dans la région (conversation téléphonique avec Pam Tattersfield, district régional de Squamish-Lillooet, 31 juillet 2002). C'est donc le *Fraser Basin Council* qui a déposé la demande. On ne sait pas vraiment si le *Fraser Basin Council* est habilité à déposer ce type de demande (qui doit l'être par une « administration locale »), et si le projet lui-même est admissible au financement du Programme d'infrastructures Canada-Colombie-Britannique. Les priorités du Programme sont les suivantes : « La priorité première va aux infrastructures municipales vertes. L'entente Infrastructures Canada-Colombie-Britannique prévoit qu'un minimum de 75 % du coût total de tous les projets approuvés doit être alloué à des projets d'infrastructures municipales vertes. Les priorités secondaires pour la Colombie-Britannique comprennent le transport local, la culture et les loisirs, l'appui au tourisme, les télécommunications dans les régions rurales et éloignées, l'accès à haute vitesse à Internet pour les institutions locales et le logement à prix abordable. » Voir le site Web du Programme Infrastructures Canada; en ligne : <http://www.infrastructurecanada.gc.ca/icp/partners/bc_ip_f.shtml> (consulté le 20 octobre 2002).

CBE	Protocole d'accord	13,4 millions de dollars + prélèvements mensuels sur les projets immobiliers	Terrain pour l'usine de traitement; construction d'une route menant au bassin Jane pour l'évacuation des boues	CBE a résilié le protocole d'entente
Province agissant à titre de PPR	Entente de règlement	Tout manque à gagner concernant les fonds disponibles	Enquêtes détaillées sur le site; assainissement du site; construction d'une usine de traitement des effluents	La province a constitué une réserve de 45 millions de dollars à même le Trésor pour les activités d'assainissement de Britannia; elle s'attend à devoir assumer d'autres coûts
Province agissant à titre de PPR	Protocole d'entente	3 millions de dollars dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-C.-B., pour construire l'usine de traitement		Les responsables du Programme d'infrastructures Canada-C.-B. n'ont pas encore statué sur la demande de financement en vue de la construction d'une usine de traitement
Environnement Canada (ou Couronne fédérale)	A convenu d'effectuer une étude des sédiments marins à Britannia Beach, de continuer à apporter son expertise technique à l'examen des travaux d'assainissement et d'appuyer une demande de trois millions de dollars en fonds fédéraux, aux termes du Programme d'infrastructure Canada-Colombie-Britannique, destiné à la construction d'une usine de traitement des effluents			
Le Secrétariat a reçu peu d'information relative au coût de mise en œuvre du projet d'assainissement de la mine Britannia (PAMB) ou à l'ampleur exacte des travaux décrits dans les estimations de coûts qu'il a obtenues. Il semble qu'en avril 2001, on ait estimé le coût du PAMB à 50 millions de dollars (+20 millions injectés dans un fonds de prévoyance). En août 2002, le consultant du Secrétariat, Grant Feasby, a estimé le coût total du PAMB à 73 millions de dollars, se basant sur les communications avec divers participants au projet d'assainissement.				

5.6.2 *Les initiatives en cours vont-elles mettre fin au déversement de substances nocives à la mine Britannia dans les plus brefs délais et à long terme?*

Dans le cadre d'un plan d'action et d'un plan de travail préparés à l'automne de 2001 par des consultants engagés par la province agissant à titre de PPR (voir la sous-section 5.5.3) avec la participation de nombreux intervenants, dont Environnement Canada et le MPO, dans le cadre du Projet d'assainissement de la mine Britannia (PAMB), une usine de traitement des effluents devrait être opérationnelle à Britannia entre le

printemps et l'été de 2004³⁰⁶. Cette usine utilisera la technologie de traitement des boues à haute densité (« TBHD ») pour traiter les effluents provenant de la tête du niveau 4100 (voir la figure 3, sous-section 5.4) avant qu'ils ne se déversent dans la baie Howe par l'émissaire submergé. En 1998, les consultants travaillant pour Environnement Canada ont établi que la technologie TBHD était la mieux adaptée aux effluents de Britannia. Ils considèrent que cette technologie est la « meilleure technologie existante » compte tenu des exigences du REMM (voir la sous-section 5.2.2) et qu'en principe, grâce à elle, les effluents de Britannia devraient être conformes aux normes du REMM, à condition que l'usine ait une capacité suffisante pour traiter tous ces effluents en permanence, quelles que soient les variations saisonnières de débit³⁰⁷. Si la mine Britannia respecte les exigences du REMM (en particulier celle qui stipule que les effluents ne doivent pas présenter de létalité aiguë pour le poisson), Environnement Canada considérera qu'il s'agit d'une mesure du respect du paragraphe 36(3) (qui interdit le déversement de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons).

Le Secrétariat a demandé à Grant Feasby, spécialiste du traitement du DMA, d'effectuer une analyse préliminaire afin de déterminer si le PABM permettrait de mettre fin au déversement de substances nocives à la mine Britannia dans les plus brefs délais et à long terme, dans le respect de la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches*³⁰⁸. En

306. Voir Ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, page d'accueil du projet d'assainissement de la mine Britannia <<http://wlapwww.gov.bc.ca/sry/p2/britannia/index.htm>> (mis à jour le 11 décembre 2001). Ce site Web contient des copies de tous les courriers officiels échangés entre le responsable de la réglementation, CBE et les PPR publiques et privées, ainsi que des copies des rapports techniques, rapports d'étape et bulletins de nouvelles publiés par le gestionnaire du PAMB, à savoir Golder Associates Ltd. Le 13 mai 2002, le responsable de la réglementation a avisé CBE et la province agissant à titre de PPR que le calendrier principal du plan de travail relatif au PAMB ne serait prolongé que jusqu'à la présentation d'un rapport de faisabilité sur l'usine de traitement et que, selon le plan d'action provisoire, l'exploitation de cette usine devait débuter en décembre 2004, un an plus tard que prévu. Il a demandé aux intervenants de redoubler d'efforts pour avancer la date de mise en œuvre du plan. Le gestionnaire du projet a ensuite révisé le calendrier, et la date de début devrait se situer entre avril et juin 2004 (lettre envoyée le 10 mai 2002 par Gerry O'Hara, Golder Associates Ltd., à Eric Partridge, directeur de la gestion des déchets au ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'eau de la Colombie-Britannique, au sujet de la présentation d'un nouveau calendrier pour le projet d'assainissement de Britannia).

307. Feasby, *infra* note 310 à la sous-section 3.5, *Analysis of Chosen Effluent Treatment Technology*.

308. Il s'agit du test qu'on effectue dans le cadre de la *Politique de conformité et d'application de la Loi*, afin de déterminer la meilleure façon de réagir à une infraction présumée à la *Loi sur les pêches*. Dans le cas présent, le Canada a répondu en offrant un soutien technique à la province agissant à titre de PPR, dans le cadre du PAMB.

1994, M. Feasby a corédigé un rapport destiné à Ressources naturelles Canada, dans lequel il estimait que les activités de restauration associées au DMA au Canada coûteraient entre deux et cinq milliards de dollars, selon le degré de sophistication de la technologie de traitement et de contrôle utilisée (Feasby et Jones, 1994/03/00). Par la suite, M. Feasby a dirigé le Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier pour Ressources naturelles Canada. Il a souvent donné des conseils d'expert aux responsables de sites miniers, aux quatre coins du monde, où se sont produits des accidents environnementaux majeurs reliés au DMA.

M. Feasby a examiné le travail entrepris par divers ingénieurs-conseils, en collaboration avec les gouvernements fédéral et provincial, dans le cadre de dix-huit « blocs de tâches » inclus dans le PABM. Chacun de ces blocs est axé sur l'étude d'un aspect du problème que cause la pollution au site de la mine Britannia et sur la solution de cet aspect du problème, dont les nombreuses facettes de la gestion de l'écoulement de l'eau au site. Dans son rapport au Secrétariat³⁰⁹, M. Feasby a déclaré : « Tous les aspects à étudier à la mine Britannia ont été étudiés ou sont en train d'être étudiés. Le PABM est exhaustif. Les progrès réalisés jusqu'ici sont pratiquement conformes au calendrier. » Il a aussi indiqué que le traitement des effluents constituait la seule option envisageable à Britannia, étant donné qu'il était impossible de mettre un terme au rejet d'effluents de la mine, et que le procédé de TBHD retenu à cette fin était le meilleur choix possible compte tenu des circonstances³¹⁰. Il a néanmoins fait observer ceci :

Deux ans, c'est long pour construire une usine dont la technologie existe déjà. Étant donné qu'il faut traiter les effluents de toute urgence, et compte tenu de l'information recueillie jusqu'à maintenant, il est possible d'accélérer la mise en œuvre. Une compagnie minière pourrait faire construire et mettre en service une usine de traitement des eaux dans un délai de 12 à 14 mois.³¹¹

Plusieurs problèmes en suspens empêchent le lancement du processus d'appel d'offres de la province pour la construction de l'usine de traitement. À la suite de la répudiation du protocole d'accord par CBE (voir la sous-section 5.5.3), la province agissant à titre de PPR doit trou-

309. Voir Feasby, *infra* note 310 à la section 4.0)

310. D. Grant Feasby, *Review of the Effectiveness of Current B.C. Government Initiatives in Achieving Compliance with s. 36(3) of the Fisheries Act (Canada) at the Britannia Mine, British Columbia*, 29 octobre 2002, section 2.3, *Challenges to Preventing and Treating ARD at Britannia*, et section 3.5, *Analysis of Chosen Effluent Treatment Technology*.

311. *Ibid.* à la section 3.7, *Timing and Constraints for Commissioning of Water Treatment Plant*.

ver un endroit approprié pour l'usine de traitement et négocier avec le propriétaire du terrain les droits d'accès et d'autres droits³¹². Autre question qui n'est toujours pas résolue : qui sera le propriétaire et exploitant de l'usine de traitement et dans quelles conditions? Les propriétaires et exploitants de l'usine pourraient être jugés responsables d'infractions au paragraphe 36(3).

Certaines décisions qui n'ont pas encore été prises pourraient influencer sur la conception de l'usine de traitement³¹³. La première porte sur l'élimination des boues. Le traitement des effluents va entraîner la production quotidienne de grandes quantités de boues, composées de la chaux utilisée pour le traitement et des métaux qui auront été extraits des effluents. Les caractéristiques de ces boues varieront selon le taux d'acidité et la teneur en métal des effluents, qui fluctuent tous deux au cours de l'année à Britannia. Les caractéristiques des boues (à la fois chimiques et physiques) ont une incidence sur les options d'élimination retenues. Plus les boues sont sèches, plus elles sont faciles à expédier hors du site, ou jusqu'au bassin Jane pour servir de remblai. Pour assécher les boues, on devra peut-être prévoir un filtre-presse lors de la conception de l'usine. En fonction des caractéristiques chimiques, on déterminera si les boues peuvent être éliminées dans un site d'enfouissement commercial. Les caractéristiques physiques et chimiques détermineront si l'élimination des boues dans le bassin Jane risque de contribuer au problème que posent les effluents de la mine. Le fonctionnement de l'usine de traitement requiert une méthode garantie d'élimination des boues. Le coût d'élimination sera élevé.

L'autre problème tient à la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. On observe une importante contamination des eaux souterraines dans la région de Britannia Beach, en partie imputable à l'utilisation passée de déchets de mine comme remblais, et à la présence de haldes de roches stériles qui n'ont jamais été enlevées du site. Les eaux de surface sont elles aussi contaminées parce qu'elles entrent en contact avec du minerai exposé. On n'a pas encore établi si ces sources de contamination de l'eau seront enlevées du site (ce qui coûterait extrêmement cher) ou si un système de collecte des eaux souterraines et de surface sera mis en place, ce qui permettrait de canaliser en permanence les eaux contaminées vers l'usine de traitement³¹⁴. Les décisions relatives à cette question pourraient avoir une incidence sur le budget alloué au PAMB.

312. Un des emplacements possibles se trouve sur les terres appartenant à CBE; Feasby, *supra* section 3.3, *Comments on Information being Developed under the BMRP – H. Water Treatment Plant*.

313. *Ibid.* à J. *Sludge Management*.

314. *Ibid.* à K. *Contaminated Sites*.

Après avoir évalué l'échéancier pour la construction de l'usine de traitement, M. Feasby a examiné dans quelle mesure cette usine permettrait de prévenir, à l'avenir, le rejet de substances nocives provenant de la mine Britannia dans la baie Howe. Dans son rapport, M. Feasby explique que la technologie de TBHD est vraiment efficace lorsque la concentration de fer (du DMA) et le taux d'acidité des effluents sont élevés, et que, sur le site de Britannia, ils sont anormalement bas, ce qui risque de nuire au rendement de l'usine³¹⁵. Il a ajouté qu'en raison de la variation des caractéristiques des effluents rejetés par Britannia, imputable aux fluctuations saisonnières du débit des eaux d'exhaure, il faudra surveiller de près l'exploitation de l'usine afin d'éviter les rejets possibles, à l'avenir, de substances nocives³¹⁶.

En fonction des renseignements que le Secrétariat a reçus au sujet des fonds affectés au PAMB, M. Feasby a cherché à établir si les fonds en question suffiraient à couvrir la construction et l'exploitation de l'usine de traitement de Britannia, laquelle doit permettre d'éviter les rejets possibles, à l'avenir, de substances nocives. Le coût total de cette usine était de 75 millions de dollars [30 millions provenant des PPR privées et 45 millions, de la province de la Colombie-Britannique (voir la sous-section 5.5.3)]. En supposant que la province a constitué une provision adéquate pour l'élimination des boues, ainsi que pour l'assainissement des sols et des eaux souterraines dans le cadre du PAMB, il a établi que le montant alloué à la construction et à l'exploitation permanente de l'usine de traitement est à peine suffisant. Les calculs de M. Feasby, basés sur les données relatives aux dépenses prévues par les gestionnaires du PAMB, qu'il avait obtenues de ces derniers, sont détaillés ci-dessous.

315. *Ibid.* à la section 2.3.2, *Treatment Challenges Associated with ARD Chemistry at Britannia*.

316. *Ibid.* à la section 4.0, *Conclusion*.

Estimation du coût de mise en œuvre du PAMB et de l'exploitation permanente de l'usine de traitement

« Voici l'estimation des coûts³¹⁷ du PAMB et de l'exploitation permanente d'une usine de traitement des déchets :

	<u>Millions de dollars</u>
Usine de traitement	12
Études	3
Décontamination du site	6
Études additionnelles	<u>2</u>
Total	23
Coût d'exploitation ³¹⁸ : 0,55 \$/m ³ , @ 500 m ³ /h	2,4 millions/an
Valeur actualisée nette ³¹⁹ @ 5 % pendant 100 ans	50 millions de \$
Coût total	73 millions de \$

Les coûts sont extrêmement sensibles à la variation de deux facteurs : le coût par mètre cube (coût du traitement basé sur chaque mètre cube d'effluents traité) et le taux de rendement réel des investissements. Si les coûts unitaires augmentent de 0,20 \$/m³ (p. ex., si le contrôle des procédés est insuffisant et les frais généraux, élevés), le coût total s'élèvera à 91 millions de dollars. Si le taux de rendement réel est de 3 % au lieu de 5 %, le coût total passera à 130 millions de dollars³²⁰. Cela illustre à quel point il est important que l'usine et ses exploitants soient efficaces. Ces coûts indiquent en outre que l'incidence des dépenses d'immobilisation initiales est moins forte. La province pourrait injecter plus d'argent dans l'usine au départ, réduisant peut-être légèrement ses coûts unitaires et réalisant ainsi des économies globales. »³²¹

317. Estimations obtenues lors de communications entre Grant Feasby et divers participants au PAMB.

318. *Report of Technologies Applicable to the Management of Canadian Mining Effluents*, SENES Consultants and Lakefield Research, mars 1999.

319. La valeur actualisée nette (VAN) correspond au montant qui doit être disponible aujourd'hui pour financer un projet pour lequel on établit des coûts annuels. Dans le cas d'un financement d'une durée indéterminée, il suffit de diviser le coût annuel par le taux d'intérêt, dans le cas présent $2,4/0,05 = 48$ millions de dollars. Lorsque le nombre d'années est défini, il faut utiliser la formule ci-dessous : $VAN = \text{coût annuel} \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$ (n = nombre d'années).

320. Si, par exemple, l'injection d'un million supplémentaire dans l'automatisation de l'usine a réduit le coût par mètre cube de 0,05 \$, le taux de rendement de l'argent investi est de 5 %, et 500 m³ sont traités à l'heure, les économies annuelles équivalaient à $500 \times 24 \times 365 \times 0,05 \$ = 220\,000 \$$. La VAN est de $220\,000 \$/0,05 = 4,4$ millions de dollars si le coût est assumé chaque année pendant une durée indéterminée. L'économie nette est alors de 3,4 millions.

321. Feasby, *supra* aux p. 13-14.

Il est probable qu'en raison de récentes modifications apportées à la WMA (voir la sous-section 5.3.3), le responsable provincial de la réglementation ne peut pas délivrer d'ordonnance d'assainissement ou recouvrer les coûts de dépollution de Britannia auprès des PPR privées, à cause de l'indemnité prévue par l'entente de règlement (voir la sous-section 5.5.3)³²². La disposition de la loi pertinente dispose ceci : « [...] le propriétaire ou l'exploitant précédent d'une mine encore active ou abandonnée n'est pas responsable de l'assainissement du site si ce propriétaire ou cet exploitant [...] b) obtient une indemnisation en vertu de la *Financial Administration Act* »³²³. En vertu de l'entente de règlement, les PPR privées ont obtenu une indemnisation en vertu de la *Financial Administration Act*³²⁴. Dans le cas de Britannia, en raison de ces modifications, le responsable provincial de la réglementation ne peut pas exiger des PPR privées qu'elles versent les sommes manquantes nécessaires au règlement des problèmes de pollution à Britannia, ce qui inclut le coût du traitement des effluents en permanence. Ces modifications ont par ailleurs soustrait de l'application de la partie 4 de la WMA les mines fermées (comme Britannia) pour lesquelles un permis de restauration est délivré en vertu de l'article 10 de la *Mines Act*. La *Mines Act* ne contient aucune disposition relative à la responsabilité rétroactive.

Au moment de la rédaction du présent document, en octobre 2002, Environnement C.-B. a annoncé une révision approfondie de la WMA (y compris la Partie 4), destinée en partie à réduire encore plus le dédoublement des efforts déployés par Mines C.-B. et Environnement C.-B.³²⁵. Dans le cadre de cette révision, un comité consultatif provincial sur les lieux contaminés a fait la recommandation suivante :

Il faut redéfinir les liens entre la province et le gouvernement fédéral, en particulier avec Environnement Canada et le MPO. Actuellement, ces

322. Voir *Waste Management Act Amendment Act, 2002*, S.B.C. 2002, c. 34, et ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique, *Contaminated Sites Provisions of the Waste Management Act Amended, 10 May 2002*; en ligne : <http://wlapwww.gov.bc.ca/epd/epdpa/contam_sites/updates/WMAA2002.pdf> (consulté le 10 octobre 2002).
323. *Ibid.* à l'art. 7 [voir l'art. 28.92(2) de la WMA modifiée].
324. Art. 6.1(b) de l'entente de règlement : « Le ministre des Finances et des Relations avec les entreprises a, au nom de la province, préalablement approuvé par écrit l'octroi d'une indemnité aux termes de la présente entente, conformément au *Guarantees and Indemnities Regulation* (B.C. Reg. 258/87) modifié, entré en vigueur en application de la *Financial Administration Act* (B.C.). »
325. Voir Colombie-Britannique, Advisory Panel on Contaminated Sites, *Interim Report*, 3 septembre 2002, section 5.8 : « En outre, il faut trouver un moyen de résoudre le problème de dédoublement inutile et de manque d'uniformité entre, d'une part, les exigences de la *Mines Act* et du *Safety, Health and Reclamation Code for Mines in British Columbia* relative à la fermeture et à la restauration et, d'autre part, les exigences de la WMA et du CSR visant les lieux contaminés, problème que les modifications du 9 mai 2002 n'ont pas permis de résoudre. »

liens sont flous, et le rôle de chaque partie n'est pas clairement défini, ou l'une empiète sur les responsabilités de l'autre. Pour régler ce problème, il faut que les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux engagent immédiatement des discussions, afin de clarifier les rôles et responsabilités de chaque organisme relativement aux lieux contaminés. Plus précisément, il faudrait conclure une entente qui prévoirait clairement que c'est la province qui supervise l'administration et la gestion des lieux contaminés en Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral n'y participant que sur demande ou selon les besoins.³²⁶

Le groupe a par ailleurs recommandé que, conformément aux lignes directrices établies par le CCME et à la *Politique de gestion des sites contaminés fédéraux* (du 1^{er} juillet 2002), on analyse de plus près les coûts et les avantages durant le processus de sélection des mesures d'assainissement appropriées³²⁷.

À la fin du mois de novembre 2002, le Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées (voir la sous-section 5.3.4.2) a créé un groupe de travail chargé de recommander des modèles de financement pour l'assainissement des mines orphelines/abandonnées du Canada, qui sera soumis à l'examen des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Mines lors de leur conférence annuelle de septembre 2003³²⁸.

6. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent des informations sur les omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en Amérique du Nord, de manière à aider les auteurs des communications, les Parties à l'ANACDE et d'autres personnes intéressées à prendre les mesures qui sont jugées appropriées dans les circonstances. Conformément à la résolution du Conseil n° 01-11, qui en déterminait la portée, le présent dossier factuel fournit des informations qui permettent de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia, située en Colombie-Britannique, au Canada. Cette mine a été exploitée de 1904 à 1974. Depuis sa fermeture, des effluents acides chargés de métaux provenant des galeries abandonnées et présentant une létalité aiguë pour le poisson sont rejetés dans les eaux de la baie Howe, où vivent des

326. *Ibid.* à la section 5.10.

327. *Ibid.* à la section 5.11.

328. Canadian Environmental Network Weekly E-Bulletin, 29 novembre 2002, *Funding Models Task Group*, Comité aviseur multipartite sur les mines orphelines/abandonnées.

poissons. En 1979, Copper Beach Estates Ltd. (CBE) a acheté la propriété à des fins de développement immobilier; cette entreprise est aujourd'hui insolvable. Environnement Canada n'a pris aucune mesure d'application de la loi à la mine Britannia et le Ministère ne tient aucun dossier sur les mesures d'application de la loi à la mine Britannia depuis au moins 1999, mais il a conservé de nombreux autres dossiers connexes à la promotion de la conformité aux lois en rapport avec le site.

En vertu de la Politique du ministère de la Justice du Canada, les procureurs peuvent chercher à déterminer si l'organisme de réglementation applique un programme d'observation qui pourrait être plus efficace que les poursuites pour ce qui est de servir l'intérêt public. En 1995, on a mis fin au programme fédéral-provincial d'assainissement des sites orphelins ou abandonnés. Depuis, les employés régionaux d'Environnement Canada et du MPO collaborent avec le personnel régional d'Environnement C.-B. sur une base ponctuelle pour chercher à obtenir des fonds en vue d'étudier et de régler le problème d'effluents à la mine Britannia.

La Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* précise que, lorsqu'on intervient à la suite d'une infraction, les mesures efficaces sont celles qui favorisent « l'observation de la loi dans les plus brefs délais possible et qui préviennent les récidives », y compris le soutien aux mesures d'application prises par la province. Depuis 1997, Environnement Canada fournit une aide technique à Environnement C.-B. pour l'application de la WMA de la Colombie-Britannique à l'encontre de CBE et des anciens propriétaires de la mine. En 2001, la province a obtenu un règlement de 30 millions de dollars des anciens propriétaires. Environnement Canada a convenu d'effectuer une étude des sédiments de la baie Howe et d'apporter un appui technique au plan provincial d'assainissement. En vertu d'une entente conclue avec CBE, entente que CBE a par la suite répudiée, la province s'était engagée à assumer le coût de la construction d'une usine de traitement des effluents et CBE s'était engagée à investir au moins 14 millions de dollars dans l'exploitation de cette usine. En vertu de l'actuel programme provincial d'assainissement, dans lequel la province compte injecter au moins 45 millions de dollars, l'usine de traitement des effluents devrait être opérationnelle en juin 2004. Selon un expert engagé par le Secrétaire, cette usine pourrait être opérationnelle avant cette date et, une fois qu'elle sera exploitée, il faudra effectuer une surveillance étroite pour éviter toute infraction au paragraphe 36(3) et s'assurer que le budget actuel de 75 millions de dollars suffit au maintien des activités à long terme de l'usine.

ANNEXE 1

**Résolution du Conseil n° 01-11
(16 novembre 2001)**



Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-11

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (SEM-98-004)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSCIENT que le paragraphe 14(3) de l'ANACDE stipule que si la Partie a notifié le Secrétariat, dans un délai de 60 jours après avoir reçu de ce dernier une demande de réponse, que la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, le Secrétariat ne doit pas aller plus avant;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par le Sierra Club of British Columbia, l'Environmental Mining Council of British Columbia et la Taku Wilderness Association, la demande de réponse présentée par le Secrétariat le 25 juin 1999 au Gouvernement du Canada et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 8 septembre 1999;

CONSTATANT qu'il serait inopportun, en ce qui a trait à cette communication, de demander la constitution d'un dossier factuel sur des questions qui font l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 11 mai 2001 selon laquelle il estime que la communication (SEM-98-004) justifie la constitution d'un dossier factuel;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Canada que, à l'heure actuelle, la question de la mine Britannia ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative et que les procédures concernant les mines Tulsequah Chief et Mt. Washington sont encore en instance;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel;

DE METTRE UN TERME à la procédure en ce qui concerne les allégations relatives aux mines Tulsequah Chief et Mt. Washington.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

**Plan global de travail
relatif à la constitution d'un dossier factuel
(14 décembre 2001)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication :	SEM-98-004
Auteur(s) :	Sierra Club of British Columbia Environmental Mining Council of British Columbia Taku Wilderness Association Représentés par : Sierra Legal Defence Fund
Partie :	Canada
Date du plan :	14 décembre 2001

Contexte

Le 29 juin 1998, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent « l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique »¹. Les auteurs soutiennent que le Canada omet d'engager des poursuites bien qu'il ait connaissance des infractions permanentes au paragraphe 36(3) résultant du drainage minier acide. Les auteurs citent les mines Tulsequah Chief, Mount Washington et Britannia à titre d'exemples.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement à « la prétendue omission par le Canada d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia ». Le Conseil a demandé au

1. Page 5 de la communication.

Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs allèguent que le gouvernement du Canada omet systématiquement d'assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances toxiques dans les eaux fréquentées par les poissons. En vertu du paragraphe 40(2) de ladite loi, toute infraction au paragraphe 36(3) constitue un délit punissable par une amende et/ou l'emprisonnement. Les auteurs allèguent qu'aucune poursuite n'a été engagée au cours des dix dernières années pour des infractions au paragraphe 36(3), contre des sociétés minières œuvrant en Colombie-Britannique, malgré les infractions permanentes documentées résultant du drainage minier acide. Ils attribuent l'omission présumée par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) à une grave pénurie de personnel et de ressources. Ils soutiennent également que le Canada a transféré la responsabilité de l'application des lois de l'environnement aux provinces, ce qui s'est traduit par un recul en ce qui concerne la transparence et la reddition de comptes. Les auteurs allèguent que l'omission d'assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* a contribué à la crise du saumon qui touche actuellement la Colombie-Britannique. Ils affirment que le fait que les mines Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington ont pu continuer de polluer l'habitat du poisson pendant des décennies constitue une preuve *prima facie* que les mécanismes d'application autres que la poursuite ont échoué.

Les auteurs donnent comme exemple la mine Britannia. Cette mine a été exploitée de 1905 à 1974. Selon les auteurs, bien que la mine soit

maintenant abandonnée, le drainage minier acide et les métaux lourds continuent de s'écouler de la mine dans le ruisseau Britannia et la baie Howe en quantités effarantes. Ils affirment que le ruisseau Britannia, autrefois un habitat productif du poisson, est maintenant dépourvu de vie et qu'on observe une absence marquée de vie marine dans la baie Howe, là où le ruisseau Britannia et un conduit d'évacuation de la mine se déversent dans les eaux marines. Ils allèguent également que l'on a observé des concentrations élevées de métaux lourds dans les crabes, les moules, les huîtres et les crevettes jusqu'à une distance de 18 km, ainsi qu'une réduction du nombre de ces crustacés. Les auteurs soutiennent qu'aucune accusation aux termes de la *Loi sur les pêches* n'a été portée contre les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia.

Dans sa réponse, le Canada décrit la démarche générale qu'il a adoptée pour assurer l'application et l'observation du paragraphe 36(3) en rapport avec les mines de Colombie-Britannique qui rejettent des substances acidifiantes, et fait valoir que cette démarche est efficace, tant d'un point de vue général que dans le cas particulier de la mine Britannia. En ce qui concerne la mine Britannia, le Canada affirme qu'il a travaillé de concert avec le gouvernement de la Colombie-Britannique pour étudier le problème du drainage minier acide et que, à la suite de ces efforts, il a été proposé d'installer une usine de traitement des effluents et une décharge sur le site de la mine. Ces installations devraient permettre de réduire les concentrations de métaux dans les effluents miniers et de rendre ces effluents moins létaux pour les poissons.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-11, ne débutera pas avant le

14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [janvier 2002].
- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [janvier 2002]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
 - (ii) l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
 - (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [de janvier à avril 2002].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel [de janvier à juin 2002].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales

ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [de janvier à juin 2002].

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [de juin à septembre 2002].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [fin septembre 2002].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [novembre 2002].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Canada

ANNEXE 3

**Commentaires du Canada et des États-Unis
au sujet du Plan global relatif à la
constitution d'un dossier factuel
(14 et 23 janvier 2002)**



**Commentaires du Canada au sujet du Plan global
relatif à la constitution d'un dossier factuel
concernant la communication SEM-98-004**

Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le 14 janvier 2002

Madame Janine Ferretti
Directrice exécutive
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame,

Le Canada est heureux de vous transmettre ses commentaires sur les cinq plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels, plans qui ont été communiqués aux Parties le 14 décembre 2001.

Nous constatons d'abord que, contrairement aux plans de travail fournis par le Secrétariat relativement aux dossiers factuels « BC Hydro » et « Metales y Derivados », les cinq plans globaux de travail que nous avons reçus sont de nature plutôt générale, et que le Secrétariat a décidé de ne pas y inclure d'informations précises sur les méthodes d'examen qui seront utilisées, ni les critères qui serviront à déterminer la pertinence des renseignements recueillis. Par conséquent, la nature des commentaires que peut faire le Canada pour aider le Secrétariat à garantir l'efficacité et l'opportunité du processus de constitution des dossiers factuels est limitée. Si le Secrétariat décide ultérieurement de fournir des renseignements plus détaillés sur le processus de constitution des dossiers factuels, le Canada sera heureux d'apporter sa contribution en vue de faciliter l'examen.

En ce qui a trait à la portée générale de l'examen définie dans chacun des plans de travail, le Canada croit comprendre qu'elle se limite aux instructions données par le Conseil au sujet des cas précis mention-

nés dans ses résolutions nos 01-08, 01-09, 01-10, 01-11 et 01-12. Tel qu'il est clairement indiqué dans la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel Aquanova, le Canada reconnaît que, dans le cas des quatre autres dossiers factuels, on ne recueillera que les informations qui se rapportent aux cas mentionnés dans les résolutions du Conseil.

Pour ce qui est de la portée générale de l'examen et du plan global de travail relatif au dossier factuel Oldman River, le Canada constate qu'on fait référence au projet Sunpine. Le Canada recommande que, pour éviter tout malentendu, on fasse référence à « l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road », qui sont les termes utilisés dans la résolution du Conseil n° 01-08 et dans la section du plan global de travail qui définit le contexte du dossier factuel relatif à la communication Oldman River.

Enfin, en ce qui a trait à la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel BC Logging, le Canada constate qu'on fait référence aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*. Le Canada estime que cette référence est inexacte et qu'il faudrait plutôt parler des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, conformément à la résolution du Conseil n° 01-12.

Le Canada soumet ces commentaires au Secrétariat et il sera heureux de fournir tout autre renseignement qui pourra faciliter l'examen. À cet égard, pour s'assurer que les autorités canadiennes voulues (fédérales, provinciales et locales) sont mises à contribution et pour accélérer la compilation des renseignements pertinents, il serait préférable de transmettre toutes les demandes d'informations adressées au Canada se rapportant aux dossiers factuels relatifs aux communications Oldman River, BC Mining et BC Logging à :

Madame Jenna MacKay-Alie
Directrice
Direction des Amériques
Politiques et Communications
Environnement Canada
10, rue Wellington, 23^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Nous communiquerons ultérieurement avec le directeur de l'Unité des communications sur les questions d'application pour savoir si cette façon de faire permet d'accélérer le processus.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sous-ministre adjointe
Politiques et Communications

c.c. : SEMARNAT
US EPA

Commentaires des États-Unis au sujet du Plan global relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-99-002, présenté au Secrétariat de la CCE le 14 décembre 2001

23/01/02

Contexte

Premier paragraphe, troisième phrase – Le Secrétariat ne décrit pas de façon exacte les exigences de l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* relatives à l'interdiction de « capturer » les oiseaux. Les États-Unis proposent que cette phrase soit révisée comme suit :

« ... Ledit article interdit de tuer ou de « capturer » des oiseaux migrateurs et de détruire leurs nids ou leurs œufs. »

Premier paragraphe, quatrième phrase – Nous demandons au Secrétariat de réviser cette phrase pour y inclure des énoncés directement extraits de la communication (au lieu de reformuler ces énoncés, puis de citer les extraits de quatre pages et d'une annexe). Nous proposons que la phrase soit retravaillée et se lise comme suit :

« Les auteurs soutiennent que les exploitants forestiers enfreignent constamment la loi, ce qui a de « graves conséquences puisque l'exploitation forestière provoque la mort directe ou la « capture » d'oiseaux migrateurs en détruisant leurs nids, en écrasant leurs œufs et en tuant leurs oisillons ou les jeunes hors du nid ». »

Premier paragraphe, cinquième phrase – Veuillez reformuler cette phrase comme suit :

« Ils auteurs allèguent que, bien que les États-Unis soient au courant de ces présumées infractions, [...] »

Section « Portée générale de l'examen »

Les allégations des auteurs sont décrites de façon assez détaillée, mais on ne fournit presque aucune information à propos de la réponse du gouvernement américain. Pour maintenir un certain équilibre, le Secrétariat devrait fournir des renseignements additionnels relatifs aux principaux éléments de cette réponse à la communication ayant trait à la MBTA.

Par souci d'uniformité, il faudrait reformuler l'alinéa (i) de la façon suivante : « les infractions présumées à l'article 703 de la MBTA liées aux deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10 ».

L'alinéa (iii) est inutile. L'alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l'alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Pour faciliter l'examen, ainsi que les activités de coordination interne des États-Unis, il faudrait que toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants du gouvernement fédéral américain, décrites à la première et à la deuxième puces, se fassent par écrit et soient envoyées aux points de contact suivants, avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency/Office of International Activities* (frigerio.lorry@epa.gov) :

U.S. Department of Interior/Fish and Wildlife Service

Kevin Adams

Assistant Director, Law Enforcement

U.S. Fish & Wildlife Service

Mail Stop 3012

1849 C Street NW

Washington, D.C. 20240

Tél. : (202) 208-3809

Télec. : (202) 482-3716

*On ne peut pour l'instant communiquer avec le DOI par courriel.

U.S. Department of Agriculture

Tom Darden

Acting Director Wildlife, Fish, Watershed, Air, and Rare Plants Staff

USDA Forest Service

Sidney R. Yates Federal Building

201, 14th Street at Independence Avenue, SW

Washington, D.C. 20250

Tél. : (202) 205-1167

Télec. : (202) 205-1599

Adresse électronique à venir.

En outre, les points de contact mentionnés ci-dessus devraient recevoir copie de toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants des autorités étatiques et locales des États-Unis (avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency*, à l'adresse frigerio.lorry@epa.gov).

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.
- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

Commentaires des États-Unis au sujet des plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels sur les communications SEM-97-006, 98-004, 98-006 et 00-004, présentés par le Secrétariat de la CCE le 14 décembre 2001

Étant donné que ces quatre documents sont rédigés sur le même modèle, les commentaires figurant ci-dessous s’appliquent aux quatre plans de travail.

Section « Portée globale de l’examen »

L’alinéa (iii) est inutile. L’alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l’alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.

- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

ANNEXE 4

**Demande d'information
(janvier 2002)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM 98-004 (BC Mining) Janvier 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (ensemble, les « Parties ») (collectivement appelés les Parties). La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque Partie, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)*a*) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-11, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-004 (BC Mining). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 29 juin 1998, le *Sierra Club of British Columbia*, l'*Environmental Mining Council of British Columbia* et la *Taku Wilderness Association*, représentés par le *Sierra Legal Defence Fund* (les auteurs), ont présenté à la CCE une communication dans laquelle ils allèguent que le gouvernement du Canada omet systématiquement d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui vise à protéger le poisson et son habitat contre les effets destructeurs qu'a l'industrie minière sur l'environnement en Colombie-Britannique. En vertu du paragraphe 36(3), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. Le paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches* prévoit que quiconque contrevient au paragraphe 36(3) commet une infraction et encourt divers types d'amendes et/ou de peines d'emprisonnement. Les auteurs affirment que, depuis au moins dix ans, aucune compagnie minière de la Colombie-Britannique n'a été poursuivie pour infraction au paragraphe 36(3), même si on a la preuve, documents à l'appui, que des infractions sont régulièrement commises en raison du drainage minier acide. Selon eux, si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3), c'est en partie par manque de personnel et de ressources. Ils affirment en outre que le Canada a transféré aux provinces la responsabilité en matière d'application de la législation de l'environnement, ce qui a nui à la transparence du processus et à la responsabilisation. Ils ajoutent que l'omission d'appliquer le

paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* a entraîné un déclin des migrations de saumons en Colombie-Britannique. Selon eux, le fait que les mines Tulsequah Chief, Britannia et Mount Washington soient autorisées depuis des décennies à polluer l'habitat du poisson prouve, de prime abord, que les mécanismes d'application autres que les poursuites judiciaires n'ont pas fonctionné.

Les auteurs de la communication citent la mine Britannia comme exemple. Cette mine a été exploitée de 1905 à 1974. Selon les auteurs, même si elle est aujourd'hui abandonnée, des eaux d'exhaure et des métaux lourds continuent de s'écouler en très grandes quantités de la mine jusque dans la crique Britannia et la baie Howe. Ils affirment que la crique Britannia, qui était autrefois un habitat du poisson productif, n'abrite pratiquement plus aucun organisme vivant aujourd'hui, et qu'on observe une absence marquée de vie marine dans la baie Howe, là où se jettent la crique Britannia et les eaux usées que transporte un émissaire d'évacuation. Ils affirment en outre que l'on a observé une concentration élevée de métaux lourds dans les crabes, les moules, les huîtres et les crevettes dans un rayon pouvant atteindre 18 km, ainsi qu'une régression marquée de ces espèces. Les auteurs allèguent que les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia n'ont jamais fait l'objet d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Dans sa réponse datée du 8 septembre 1999, le Canada décrit l'approche générale qu'il adopte pour appliquer et faire observer le paragraphe 36(3) dans les mines de la Colombie-Britannique produisant de l'acide, et soutient que cette approche est efficace, tant globalement que dans le cas précis de la mine Britannia. En ce qui concerne la mine Britannia, le Canada affirme avoir collaboré avec le gouvernement de la Colombie-Britannique afin d'examiner le problème du drainage minier acide, et ajoute qu'au terme de ces efforts, les autorités ont proposé la construction d'une usine de traitement des effluents et d'un site d'enfouissement sur place, ce qui devrait faire baisser la concentration de métaux présente dans les effluents de la mine et atténuer les effets mortels sur le poisson.

III. Demande d'information

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les présumées infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia;

- (ii) l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas de la mine Britannia.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information relative aux caractéristiques du drainage minier acide à la mine Britannia, ce qui inclut les volumes annuels et saisonniers et la composition chimique.
2. Information permettant de déterminer si le drainage minier acide de la mine Britannia rend l'eau qu'il contamine néfaste pour les poissons ou leur habitat ou pour la consommation par les humains de poissons évoluant dans ces eaux, et si tel est le cas, dans quelle mesure; cela comprend :
 - les résultats des activités de surveillance ou d'inspection;
 - les études effectuées par ou pour les propriétaires ou exploitants de la mine Britannia, les universités, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales ou d'autres intervenants;
 - les plaintes ou les pétitions émanant du public.
3. Information sur les mesures correctives visant à contrôler le drainage minier acide :
 - A-t-on adopté de telles mesures à la mine Britannia?
 - Qui est responsable de l'application de ces mesures?
 - Quel est le coût de ces mesures et qui assume le risque d'un dépassement des coûts?
 - Ces mesures garantissent-elles le respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par la mine Britannia?
4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer au drainage minier acide de la mine Britannia.

5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.
6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, notamment la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection;
 - des consultations publiques;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant les propriétaires ou les exploitants de la mine Britannia;
 - des accords conclus avec les propriétaires ou les anciens propriétaires ou exploitants de la mine Britannia;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions du drainage minier acide de la mine Britannia sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les différents paliers de gouvernement en ce qui concerne les mesures d'application et d'observation.
7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia, par exemple en ce qui a trait à ce qui suit :
 - le redressement de toute situation qui constitue une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*;
 - la prévention de futures infractions à cette disposition.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne la mine Britannia.

Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

* Prière d'indiquer le numéro de la communication (SEM-98-004/BC Mining) dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Katia Opalka, à l'adresse suivante : info@ccemtl.org.

ANNEXE 5

**Demande d'informations supplémentaires
(8 mai 2002)**



Dossier factuel concernant la communication BC Mining (SEM-98-004)

Demande d'informations supplémentaires

le 8 mai 2002

Veillez répondre aux questions ci-dessous et fournir une copie des informations appuyant ces réponses, ou encore des renseignements sur l'accès à ces informations. Si vous ne fournissez pas l'information demandée (même en toute confidentialité) parce qu'elle n'existe pas, qu'elle est confidentielle ou protégée ou qu'elle n'est pas disponible, veuillez en expliquer la raison.

1. Veuillez indiquer de façon détaillée si le Canada a pris les mesures suivantes pour assurer l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia depuis le 1^{er} janvier 1994 :
 - a) inspections visant à surveiller ou à vérifier l'observation de la Loi;
 - b) enquêtes au sujet des infractions alléguées;
 - c) délivrance d'avertissements, de directives provenant des inspecteurs des pêches, d'autorisations, de permis, de licences, d'ordonnances ministérielles ou d'autres ordonnances administratives de nature préventive, corrective ou d'urgence;
 - d) actions en justice, comme des injonctions, des poursuites (notamment en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les pêches*; voir le point 3, ci-dessous), des ordonnances de tribunaux après la condamnation et des actions au civil aux fins du recouvrement des coûts;
 - e) nomination et formation d'inspecteurs (voir le point 4, ci-dessous);
 - f) démarches visant à obtenir l'assurance d'une observation volontaire de la Loi ou signature volontaire d'ententes de conformité;
 - g) publication de l'information relative aux cas de non-observation;

- h) publication de bulletins ou d'autres documents périodiques sur les procédures d'application;
- i) promotion des vérifications environnementales;
- j) exigences en matière de tenue de livres et de présentation de rapports (voir le point 2, ci-dessous);
- k) fouilles et saisies.

2. *Lignes directrices concernant le contrôle des effluents des mines de métaux existantes (les « Lignes directrices ») et Code d'éthique environnementale pour les mines (le « Code »), 1977, adoptés en vertu de la Loi sur les pêches*

Depuis le 1^{er} janvier 1994,

- a) Les propriétaires de la mine Britannia se sont-ils conformés aux exigences en matière de présentation de rapports énoncées dans les Lignes directrices (art. 6 et suiv. et annexe II)? Veuillez donner des détails.
- b) L'effluent non dilué provenant de la mine Britannia était-il conforme aux objectifs énoncés dans les Lignes directrices (art. 5 et annexe 1)? Veuillez donner des détails.
- c) Si vous avez répondu « non » aux questions 2a) ou 2b), veuillez indiquer si un échéancier d'observation a été négocié et mis en œuvre en vertu des Lignes directrices.
- d) Les notes explicatives relatives aux Lignes directrices indiquent que « l'omission de se conformer à une ligne directrice ne constitue pas en soi une infraction; toutefois, cela peut signifier qu'il y a infraction à la Loi elle-même (p. ex., à l'interdiction générale de rejeter des substances nocives, énoncée dans la *Loi sur les pêches*) ». Veuillez expliquer le rôle des Lignes directrices dans l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.
- e) Le propriétaire de la mine Britannia s'est-il conformé aux exigences du Code, en particulier à l'article 5.2 (« Contrôle à long terme des effluents contaminés »)? Veuillez donner des détails.
- f) Le propriétaire de la mine Britannia a-t-il été avisé qu'un organisme de réglementation provincial ou fédéral agissait au nom

du ministre de l'Environnement en vertu des Lignes directrices? Veuillez donner des détails.

3. Veuillez expliquer de quelle façon le ministère de la Justice fait appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia, et fournir des renseignements sur les politiques pertinentes du Ministère, par exemple des critères permettant d'établir à quel moment une poursuite servira l'intérêt public et des critères de preuve. Veuillez par ailleurs expliquer pourquoi Environnement Canada a envisagé d'intenter une action pour nuisance publique contre les propriétaires de la mine Britannia, ainsi que les raisons pour lesquelles le ministère de la Justice s'est opposé à cette décision.
4. Veuillez fournir des renseignements concernant les ressources humaines et financières engagées par Environnement Canada depuis le 1^{er} janvier 1994 dans l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en Colombie-Britannique, ainsi que les ressources humaines et financières affectées à l'application du paragraphe 36(3) ou aux mesures visant à assurer la conformité aux dispositions de ce paragraphe en rapport avec la mine Britannia.
5. Dans une lettre datée du 4 octobre 2000, le directeur adjoint de la gestion des déchets de la Colombie-Britannique a invité le Canada à préparer, en rapport avec la mine Britannia, une communication aux termes du processus prévu à la *Waste Management Act* (Loi sur la gestion des déchets) de la Colombie-Britannique relatif aux « parties potentiellement responsables ». Veuillez fournir des copies (à titre confidentiel, au besoin) de toute communication préparée et/ou déposée par le Canada dans le cadre de ce processus, ainsi que des copies de toutes les ententes à l'amiable a) conclues par le Canada avec des parties privées potentiellement responsables, le gouvernement de la Colombie-Britannique et/ou le propriétaire de la mine Britannia, ou b) dans le cadre desquelles le Canada est intervenu de quelque manière que ce soit.
6. Coopération fédérale-provinciale en matière d'application
 - a) Veuillez définir et fournir l'information relative à toutes les ententes formelles ou informelles, présentes ou passées, conclues entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique, qui prévoient l'application du para-

graphie 36(3) (ou de l'ancien article 33) de la *Loi sur les pêches* par la province et/ou en fournir des copies, et fournir l'information relative aux fondements et au fonctionnement de ces ententes, ce qui inclut, par exemple :

- (i) le rôle que jouent le chapitre 15 de l'*Accord sur le commerce intérieur* de 1995 (modifié) et les initiatives du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), par exemple la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement*, l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* et l'*Entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la loi*, dans l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;
 - (ii) toute obligation pour la province 1) d'inclure les conditions relatives au respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* imposées par le gouvernement fédéral dans les permis délivrés en vertu des pouvoirs énoncés dans la législation provinciale ou 2) d'appliquer par la suite les conditions en question;
 - (iii) toute disposition prévoyant le financement par les autorités fédérales de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'échelle provinciale;
 - (iv) toute obligation pour le gouvernement fédéral de financer et/ou d'entreprendre des études scientifiques en rapport avec l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
- b) Veuillez expliquer comment, le cas échéant, les accords de coopération entre le Canada et la Colombie-Britannique portant sur l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ont permis de garantir le respect de la Loi le plus rapidement possible, et sans qu'aucune infraction ne soit commise par la suite à la mine Britannia.
- c) Veuillez expliquer comment, le cas échéant, l'expertise et les conseils techniques fournis par Environnement Canada à la province de la Colombie-Britannique à l'appui des efforts provinciaux d'application de la Loi ont permis de faire appliquer et respecter la Loi plus efficacement.

-
7. Financement fédéral
- a) Veuillez fournir des informations au sujet de toutes les initiatives et politiques ou de tous les programmes fédéraux applicables aux mines, comme la mine Britannia, qui apportent ou ont apporté une aide financière à la recherche sur les lieux contaminés et/ou à l'assainissement de ces lieux ou au traitement des effluents, ce qui inclut, par exemple : le Programme national d'assainissement des lieux contaminés, le Programme d'infrastructure Canada – Colombie-Britannique et le Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier. Les informations pertinentes incluent notamment : les objectifs des programmes; les critères permettant de déterminer l'admissibilité au financement et le montant de celui-ci; les exigences en matière d'évaluation environnementale énoncées à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; les procédures visant à garantir une observation constante des exigences fédérales et le recouvrement des coûts.
 - b) Veuillez expliquer le lien, s'il en existe un, entre de tels programmes et l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia.
8. Application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et sites miniers abandonnés
- a) Veuillez expliquer comment, le cas échéant, les mesures d'exécution énoncées dans la *Politique d'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la prévention de la pollution et la protection de l'habitat* (la « Politique ») ont été appliquées en rapport avec la mine Britannia. Veuillez indiquer les mesures d'application particulières qui ont été prises et les raisons pour lesquelles ces mesures ont été choisies.
 - b) Dans la conclusion de sa réponse à la communication, datée du 8 septembre 1999, le Canada qualifie la mine Britannia de « mine abandonnée ». Dans le *Rapport annuel 1994-1995* du CCME sur le Programme national d'assainissement des lieux contaminés, la mine Britannia est qualifiée de « site orphelin ». Veuillez fournir des informations au sujet des critères permettant de qualifier la mine Britannia de site « abandonné » ou « orphelin », et expliquer en quoi, le cas échéant, cette classification a influé sur l'application de la Politique en rapport avec la mine Britannia.

- c) Veuillez expliquer les origines et le mandat du Groupe consultatif des parties prenantes sur les mines abandonnées (créé lors de la Conférence des ministres des Mines de 2001), ainsi que, s'il y a lieu, la façon dont ce groupe examine les problèmes de non-observation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les mines abandonnées du Canada, comme la mine Britannia.

ANNEXE 6

Article 42 de la *Loi sur les pêches*,
L.R.C. (1985), c. F-14



Article 42 de la *Loi sur les pêches*

42. (1) En cas de rejet ou d'immersion défendu – effectif, ou fort probable et imminent – d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, les personnes visées aux alinéas *a*) et *b*) sont, sous réserve du paragraphe (4) dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa *a*), et dans la mesure de leur faute ou négligence respective dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa *b*), solidairement responsables des frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour autant qu'il puisse être établi qu'ils découlent normalement des mesures prises en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter. Les personnes visées se répartissent en deux catégories :

- a*) celles qui étaient propriétaires de la substance nocive ou avaient toute autorité sur celle-ci;
- b*) celles qui, ne relevant pas de la catégorie mentionnée à l'alinéa *a*), sont à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y ont contribué.

(2) Les frais visés au paragraphe (1) sont recouvrables, avec dépens, en son nom par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province devant tout tribunal compétent.

(3) En cas de pollution des eaux où vivent des poissons par une substance nocive lors d'un rejet ou d'une immersion défendu, les personnes mentionnées aux alinéas (1)*a*) et *b*) sont, sous réserve du paragraphe (4) dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa (1)*a*), et dans la mesure de leur faute ou négligence respective dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa (1)*b*), solidairement responsables de toutes les pertes de revenu subies par les titulaires d'une licence de pêche commerciale dans la mesure où il peut être établi que ces pertes sont occasionnées par le rejet ou l'immersion ou par l'interdiction de pêcher qui en résulte, leur recouvrement pouvant être poursuivi avec dépens devant tout tribunal compétent.

(4) La responsabilité des personnes mentionnées à l'alinéa (1)*a*) est absolue, même si leur faute ou négligence ne peut être prouvée, à l'égard des frais et des pertes de revenu respectivement visés aux paragraphes (1) et (3), à moins qu'elles n'établissent que le fait est entièrement attribuable :

- a) soit à des actes de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et irrésistibles;
- b) soit à l'action ou abstention intentionnelle en vue de causer des dommages, de la part d'une personne dont elles ne sont pas légalement responsables.

(5) Le présent article ne limite pas les recours éventuels contre des tiers ouverts aux personnes qui y sont mentionnées.

(6) Les poursuites visées aux paragraphes (1) à (3) se prescrivent par deux ans à compter du moment où l'on peut raisonnablement présumer que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou le titulaire d'une licence de pêche commerciale, selon le cas, a eu connaissance du fait générateur.

(7) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un déversement de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

(8) Le fait qu'un acte ou une omission est autorisé aux termes de la présente loi, ou au contraire constitue une infraction à celle-ci, ou encore crée une responsabilité civile sous le régime de la présente loi, n'exclut pas le recours au civil à son égard.

S.R., ch. 17 (1^{er} suppl.), art. 3; 1976-77, ch. 35, art. 7.

ANNEXE 7

**Information réunie pour la
constitution du dossier factuel**



**Information réunie pour la constitution du dossier factuel
concernant la communication SEM-98-004 (BC Mining)**

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
36	1973-05-08	Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Demande de permis aux termes de la <i>Pollution Control Act, 1967</i> (Loi de 1967 sur la lutte contre la pollution) (effluents), Anaconda Canada Limited	EC
37	1974-10-22	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Note au dossier au sujet d'une réunion avec Anaconda, le 17 octobre 1974	EC
38	1975-04-03	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Note au dossier au sujet d'une réunion avec Anaconda, le 1 ^{er} avril 1975, portant sur un projet d'émissaire submergé	EC
39	1975-05-27	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Note au dossier au sujet de la conversation téléphonique du 23 mai 1975 avec Dan Cumming, d'Anaconda	EC
40	1976-08-03	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Lettre à Anaconda au sujet du projet de Britannia et des exigences relatives au traitement des effluents	EC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
41	1977-03-04	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Note au dossier au sujet d'une réunion avec le SPE, le MPO et Anaconda (AE-2194)	EC
43	1977-04-26	Hodgson, F.P., chef, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Lettre à Anaconda au sujet de l'approbation du plan Britannia	EC
42	1977-05-11	Brodie, J.B., chef, Section des mines, Division industrielle, Direction de la lutte contre la pollution, Service des ressources hydriques, ministère des Terres, des Forêts et des Ressources hydriques de la C.-B.	Note au dossier au sujet de l'émission et de la cloison hydrostatique prévus pour la mine	EC
115	1978-02-21	Brodie, J.B., Section des mines, Division industrielle	Note au dossier au sujet d'Anaconda, dossier 0262100-AE-2194	A
149	1979-06-20	Option d'achat	Option d'achat de la mine Britannia déposée par Anaconda Canada Exploration Ltd. et Copper Beach Estates Ltd.	Ralph Fulber
44	1979-12-10	Hamilton, W.G., gestionnaire régional, Direction de la lutte contre la pollution, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à Anaconda au sujet des exigences de la <i>Pollution Control Act</i> applicables à la cessation des activités à la mine Britannia	Ralph Fulber

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
45	1980-01-14	Hamilton, W.G., gestionnaire régional, Direction de la lutte contre la pollution, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Note au dossier au sujet du transfert, à Copper Beach Estates Limited, des responsabilités en matière de rejets de déchets à la mine Britannia	Ralph Fulber
97	1980-01-25	Fodchuk, B.W.F., Russell & DuMoulin	Lettre au registraire, bureau du cadastre, au sujet de la vente d'Anaconda Canada Exploration Ltd. à Copper Beach Estates Ltd. / numéros des demandes : G79906 - G70023	A
46	1980-02-21	Hodgson, F.P., gestionnaire, Section de la lutte contre la pollution, Direction de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à Copper Beach Estates au sujet de la demande de transfert d'ordonnances d'Anaconda à Copper Beach	EC
47	1981-01-09	s.o.	« Monitoring Program for Copper Beach Estates Ltd. - AE-2194 »	EC
48	1981-01-29	Ferguson, R.H., directeur de la lutte contre la pollution, Direction de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Exigences en vertu de la <i>Pollution Control Act</i> concernant la cessation des activités à la mine Anaconda Britannia	EC
49	1984-02-13	Apostoli, P.A., agent de la gestion des déchets, Direction de la gestion des déchets, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à Copper Beach Estates au sujet des communications antérieures concernant le transfert des responsabilités à Britannia	EC
50	1984-03-23	Cumming, R.D., gestionnaire immobilier, Copper Beach Estates Ltd.	Lettre à P. Khone, chef de la section industrielle, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B., au sujet de la norme applicable aux métaux dissous dans l'ordonnance de janvier 1981 et de la rupture du barrage au niveau 2200	EC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
351	1984-05-11	Khare, P., chef, Section industrielle/air, Direction de la gestion des déchets, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à R.D. Cumming, gestionnaire immobilier, Copper Beach Estates Ltd., au sujet des débits au portail 2200	EC
52	1984-07-05	Trudeau, Dennis M., technicien spécialiste de projets, Programmes sur le terrain, Gouvernement du Canada	Note au dossier au sujet d'une visite de reconnaissance en compagnie de Gordon Thompson et de Lisa Cox visant à compléter le relevé de septembre 1982	EC
154	1984-12-05	Munro, Margaret, <i>Vancouver Sun</i>	« Britannia Beach Microbes Won't Quit - Old mine poses pollution threat »	EC
53	1986-05-07	Stringer, M.J., agent de la gestion des déchets, Section industrielle, Direction de la gestion des déchets, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à R.D. Cumming, gestionnaire immobilier, Copper Beach Estates Ltd., au sujet de la copie de l'évaluation des incidences environnementales de Britannia	A
65	1990-04-06	Dixon, Christine, Smith, Lyons, Torrance, Stevenson	Lettre à H.G. Maxwell, Bureau de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement de la C.-B., Surrey, C.-B., au sujet de Copper Beach Estates Ltd.	A
92	1990-07-30	Robb, Raymond H., agent principal de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Note de service à P. Khare, chef, section industrie/air, au sujet la mesure ministérielle recommandée dans le cas de l'ordonnance visant Copper Beach Estates Ltd.	A
66	1991-06-26	Alesi, Joseph, Thurber Environmental Consultants Ltd.	Lettre à Gerry Armstrong, sous-ministre de l'Environnement, ministère de l'Environnement de la C.-B., Victoria, C.-B., au sujet du projet d'accord de coopération visant la remise en état de Britannia Beach	A
94	1991-11-08	Robb, Raymond H., agent principal de la gestion des déchets, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Note de service à H.Y. Wong, gestionnaire régional de la protection de l'environnement, au sujet de l'ordonnance visant Copper Beach	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
55	1991-11-29	Sous-registraire adjoint, Cour suprême de la C.-B.	Ordonnance pour la tenue de la vente, registre de Vancouver, n ^o H910653	A
56	1992-07-17	Comité consultatif sur la remise en état de la mine Britannia	Compte rendu de la réunion du 17 juillet 1992	A
69	1992-12-16	s.o.	Objet : Lettre du 16 décembre 1992 du député David Mitchell deman- dant un rapport d'étape sur Britan- nia Beach	A
27	1993-03-25	Groupe de travail sur la responsabilité à l'égard des lieux contaminés, CCME	<i>La responsabilité à l'égard des lieux contaminés : Propositions de principes pour une approche logique et cohérente dans tout le Canada - PN 1123</i>	SEC
67	1993-05-26	Wong, Mike, gestionnaire régional de la protection de l'environnement, région du Lower Main- land, METP	Note de service à Wilf Dreher, ges- tionnaire régional de l'eau, au sujet du remplacement du conduit de l'émissaire submergé à Britannia Beach	A
93	1993-08-09	Moore, Brent, biologiste, Protection de l'environne- ment, METP	Note de service à M. Gow-Head, Section de l'environnement, au sujet du dosage biologique légal, Copper Beach Estates; dossier 77500-01	A
29	11/00/1993	CCME	<i>Un engagement national pour la prévention de la pollution</i>	A
57	1993-11-25	Robb, R.H., gestionnaire régional adjoint des déchets, METP	Ordonnance de prévention et de réduction de la pollution, aux ter- mes de la <i>Waste Management Act</i>	A
63	1994-01-09	s.o.	Feuille d'accompagnement à parapher	A
64	1994-01-31	Drummond, Tim, Copper Beach Estates Ltd.	Lettre à R.H. Robb, gestionnaire régional adjoint des déchets, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B., au sujet de l'ordonnance de préven- tion et de réduction de la pollution, aux termes de la <i>Waste Management Act</i> , dossier 0E12635, X-Ref AE02194	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
70	1994-02-28	s.o.	Formulaire d'appel – personne contactée : Gordon Ford, dossier AE-2194	A
30	03/00/1994	Feasby, Grant (CanMet) et R.K. Jones, Secteur minier, Ressources naturelles Canada	<i>Report of results of Workshop on Mine Reclamation, Toronto, Ontario, March 10-11, 1994</i>	A
68	1994-04-12	Ian MacDonald	Courriel à Ray Robb au sujet de questions touchant le drainage minier acide de Britannia	A
62	1994-06-02	Nassichuk, M.D., gestionnaire par intérim, Division de la lutte contre la pollution, Service de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada	Lettre à Mike Wong, gestionnaire régional, Direction de la protection de l'environnement, METP, au sujet du dossier 0E12635, X-REF AE02194, Copper Beach Estates Ltd.	A
61	1994-06-16	Robb, R.H., chef, Section industrielle/air, région du Lower Mainland, METP	Lettre à M.D. Nassichuck, gestionnaire par intérim, Division de la lutte contre la pollution, Environnement Canada, au sujet du drainage minier acide à Britannia Beach	A
72	1994-07-18	Hubbard, L.T., directeur, Déchets industriels et contaminants dangereux, Division de la protection de l'environnement, METP	Lettre à Earle Anthony, directeur général régional, région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, au sujet de la demande de financement conjoint aux termes de l'accord Canada/C.-B. sur les sites orphelins	A
58	1994-08-02	Cour suprême de la C.-B.	Ordonnance nommant Coopers & Lybrand Limited administrateur-séquestre des biens de Britannia	A
71	1994-08-10	Doyle, Dennis A., avocat, Direction des services juridiques, ministère du Procureur général, C.-B.	Lettre à Lanny T. Hubbard, sous-directeur de la gestion des déchets, Division de la protection de l'environnement, METP, au sujet de Copper Beach Estates	A

Légende

- C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
73	1994-08-29	IRM	Notes issues d'une discussion avec Dennis Doyle le 29 août 1994	A
59	1994-09-12	Robb, R.H., gestionnaire régional adjoint des déchets, région du Lower Mainland, METP	Courriel à Dennis Doyle, AG:CE, Fred Barnes, Ian MacDonald, Jim McCracken, Dave Robertson, Mike Wong, Gordon Ford, Lanny Hubbard et Harry Vogt au sujet de la rencontre fédérale-provinciale portant sur Britannia	A
60	1994-09-12	McDonald, Ian	Courriel à Fred Barnes, Jim McCracken, Ray Robb, Dave Robertson, Mike Wong, Gordon Ford, Lanny Hubbard, Harry Vogt et Dennis Doyle au sujet de la rencontre fédérale-provinciale portant sur Britannia	A
78	1994-09-20	Bury, Andrew, Owen Bird	Lettre à Dennis A. Doyle, Direction des services juridiques, ministère du Procureur général, C.-B., au sujet de Britannia Beach	A
152	1994-09-27	MacDonald, Ian	Note au dossier au sujet de Britannia Beach : notes prises au cours de la réunion du 23 septembre 1994	A
79	1994-09-28	Ford, Gordon	Courriel à Harry Vogt, Ian MacDonald et Dennis Doyle au sujet de l'accord de la C.-B. visant le financement des sites orphelins Britannia	A
85	1994-09-30	Wong, Mike	Courriel à Lanny Hubbard, avec copie conforme à Gordon Ford, Ray Robb, Jim McCracken, Ian MacDonald, au sujet de Britannia	A
151	1994-10-03	Wong, Mike	Courriel à Lanny Hubbard au sujet de la déclaration de Britannia selon laquelle « le sous-ministre a approuvé le recours à l'article 17 de la <i>Mines Act</i> afin d'avoir accès à des fonds du Trésor pour financer notre moitié du million de dollars que coûtent les études »	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
122	1994-10-19	Patterson, Master	40091 British Columbia Ltd. c. Copper Beach Estates Ltd., Britannia Creek Gold Course Ltd., James Timothy Scott Drummond, R.V. Services Ltd., Richard K.F. Ng, Bennett and Associates, Regional Waste Manager, H910653 au registre de Vancouver, motifs du jugement donnés de vive voix, prononcés à la Chambre	A
95	1994-10-27	MacDonald, Ian	Courriel à Ray Robb, avec copie conforme à Dennis Doyle, Murray Galbraith, Dave Robertson, Gordon Ford, Jim McCracken et B. Marty Roberts, au sujet du mégabudget de Britannia	A
86	1994-11-01	McCandless, Robert G., Division de la lutte contre la pollution, Section des programmes industriels, Service de la protection de l'environnement, EC	Télécopie à Ian MacDonald, METP, Surrey	A
87	1994-11-03	Ford, Gordon, P., conseiller technique, Exploitation minière et fonderies, Services techniques et déchets spéciaux, Division de la protection de l'environnement, METP	Note de service à H.J. Vogt, directeur par intérim, Direction des déchets industriels et des contaminants dangereux, au sujet des directives à donner au Comité consultatif technique sur la mine Britannia	A
81	1994-11-23	Doyle, Dennis A., avocat, Direction des services juridiques, ministère du Procureur général de la C.-B.	Lettre à Owen Bird, à l'attention de Andrew Bury, au sujet de Copper Beach Estates	A
32	1995-00-00	CCME	Programme national d'assainissement des lieux contaminés, rapport annuel 1994-1995	SEC
80	1995-02-07	MacDonald, Ian	Courriel à Donna Humphries au sujet des révisions de la soumission au Conseil du trésor	A
74	1995-04-11	McCracken, J.W., directeur régional, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à Vic Niemela, région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, au sujet de l'accord Canada/C.-B. sur les sites orphelins - Britannia Beach	A

Légende

- C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
75	1995-04-13	Niemela, V.E., directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à J.W. McCracken, directeur régional, région du Lower Mainland, METP, au sujet de l'accord Canada/C.-B. sur les sites orphelins - Britannia Beach	A
89	1995-04-19	MacDonald, Ian	Note de service à Jim McCracken, directeur régional, région du Lower Mainland, Protection de l'environnement, METP, au sujet du financement fédéral et des factures concernant Britannia	A
82	1995-05-09	Anthony, E.D., directeur général régional, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Thomas Gunton, sous-ministre, METP, au sujet du dossier 4484-37/C1235.	A
76	1995-05-19	Wong, Mike	Extrait d'un message électronique faisant état d'une conversation avec Dennis Doyle au sujet des mécanismes de recouvrement des coûts, joint à un courriel de Mike Wong à Jim McCracken	A
96	1995-06-05	Gunton, Thomas, sous-ministre	Copie d'une lettre à E.D. Anthony, directeur général régional, Environnement Canada, dossier 280-30; réf. 50308, site de la mine Britannia	A
83	1995-06-22	Anthony, E.D., directeur général régional, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Jon O'Riordan, sous-ministre adjoint, METP	A
84	1995-07-07	McCracken, Jim	Courriel à Mike Wong, Ray Robb et Ian MacDonald, avec copie conforme à Jon O'Riordan et Donna Humphries, au sujet de Britannia	A
88	1995-11-27	s.o.	Ébauche de décision, METP, dossier AE-2194, au sujet de la pollution causée par le drainage minier acide de Britannia Beach	A
108	1995-12-14	MacDonald, Ian	Courriel à Brent Moore, au sujet du projet DMA de Britannia	A

Légende

C.-B. =	Colombie-Britannique
CCME =	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
EC =	Environnement Canada
METP =	Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
MPETA =	Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
A =	Auteurs
SEC =	Secrétariat
n.d. =	non disponible
s.o. =	sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
90	1996-02-14	McCracken, J.W., directeur régional, région du Lower Mainland, ministère de l'Environnement de la C.-B.	Lettre à Vic Niemela, directeur régional, région du Pacifique et du Yukon, Environnement Canada, au sujet des propositions visant à maîtriser le drainage minier acide à la mine Britannia	A
91	1996-04-24	Niemela, V.E., directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à J.W. McCracken, directeur régional, région du Lower Mainland, MEPT (page 2 manquante).	A
31	1996-00-05	CCME	<i>Une stratégie en vue de remplir l'engagement du CCME en matière de prévention de la pollution – PN 1226</i>	SEC
33	1997-04-00	CCME	<i>Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés au Canada – PN 1280</i>	SEC
20	1997-04-00	EVS Environment Consultants	« Summary and Overview of Environmental Effects of the Anaconda Britannia Mine on Juvenile Salmonids and the Marine Environment in Howe Sound » préparé pour Environnement Canada, Vancouver-Nord, projet EVS n ^o 3/047-58	EC
18	1997-05-00	Chrétien, André Rémy Nicolas	« Geochemical Behaviour, Fate and Impacts of Cu, Cd and Zn from Mine Effluent Discharges in Howe Sound » – thèse de doctorat, Département des sciences de la Terre et des océans	EC
104	1997-05-16	Price, William, ingénieur en assainissement	Lettre à Copper Beach Estates Ltd., à l'attention de Tim Drummond, avec copie conforme à Ecospirit Land Reclamation Ltd., à R. Bone, Nanaimo, et à G. Ford, Victoria, au sujet de la mine Britannia	A

Légende

- C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
98	1997-09-16	Biagi, Eric A., gestionnaire, Coopers & Lybrand Limited	Affidavit déposé à l'appui d'une demande de directives de la part de la Cour suprême de la C.-B., 40091 <i>British Columbia Ltd. c. Copper Beach Estates Ltd., Britannia Creek Golf Course Ltd., James Timothy Scott Drummond, P.V. Services Ltd., Richard K.F. Ng, Bennett and Associates</i> ; registre de Vancouver, n ^o H910653	A
153	1997-09-16	Biagi, Eric A., gestionnaire, Coopers & Lybrand Limited	Affidavit déposé à l'appui d'une demande de directives de la part de la Cour suprême de la C.-B., 40091 <i>British Columbia Ltd. c. Copper Beach Estates Ltd., Britannia Creek Golf Course Ltd., James Timothy Scott Drummond, P.V. Services Ltd., Richard K.F. Ng, Bennett and Associates</i> ; registre de Vancouver, n ^o H910653	A
99	1997-09-23	Pomeroy, Martin, chef, Section industrielle, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Ray Robb, Protection de l'environnement, METP, dossier 4484-37/C1235	A
100	1997-10-01	Biagi, Eric A., gestionnaire, Coopers & Lybrand Limited	Lettre à Dennis A. Doyle, Direction des services juridiques, ministère du Procureur général, C.-B., avec copie conforme à R. Driedger, Pré- vention de la pollution, Victoria; R.H. Robb, gestionnaire régional adjoint des déchets, Surrey; R. McCandless, Environnement Canada	A
101	1997-10-02	Cole, Allen L., Walker & Company	Lettre à Geoffrey Thompson et Ladner Downs, avec copie con- forme à Dennis Doyle, ministère du Procureur général, au sujet du projet de remise en état de Copper Beach Estates	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
102	1997-10-02	Doyle, Dennis A., avocat, Direction des affaires juridiques, ministère du Procu- reur général de la C.-B.	Lettre à Allen L. Cole, Walker & Company, avec copie conforme à Geoff Thompson, Ladner Downs; Barry Aze- vedo, ministère de l'Environnement de la C.-B., Surrey; Ron Driedger, ministère de l'Environnement de la C.-B., Victoria, au sujet du projet de remise en état de Copper Beach Estates	A
103	1997-10-08	Errington, John C., sous-inspecteur en chef des mines, C.-B.	Lettre à Tim Drummond, président, Copper Beach Estates, avec copie con- forme à Ted Hall, gestionnaire régional, Nanaimo; Dennis Doyle, ministère du Procureur général, Victoria; Ron Driedger/Rob McLenehan, ministère de l'Environnement de la C.-B., Victoria; Ray Robb, ministère de l'Environnement de la C.-B., Surrey; Rob McCandless, Environnement Canada, Vancouver; Administrateur-séquestre, à l'attention de Geoffrey Thompson, Ladner Downs, Vancouver; district régional de Squa- mish-Lillooet, Pemberton, au sujet de la remise en état des terres à Britannia	A
105	1997-10-17	Errington, John C., sous-inspecteur en chef des mines, C.-B.	Lettre à Tim Drummond, président, Copper Beach Estates, avec copie conforme à Paul Jarman, ministère du Procureur général, Victoria, Peter Oster- gaard, sous-ministre adjoint, Division de l'énergie et des minéraux, MEI; Fred Hermann, inspecteur en chef des mines, Direction des mines, Victoria; Ted Hall, gestionnaire régional, Nanaimo; Bill Price, agronome principal, remise en état des terres, Direction des mines, Smithers; Dennis Doyle, ministère du Procureur général, Victoria; Ron Dried- ger/Rob McLenehan, ministère de l'Environnement de la C.-B.; Gordon Ford, ministère de l'Environnement de la C.-B., Victoria; Ray Robb, ministère de l'Environnement de la C.-B., Surrey; Rob McCandless, Environnement Canada, Vancouver; Administrateur-séquestre, à l'attention de Geoffrey Thompson, Ladner Downs, Vancouver; Coopers & Lybrand Limited, Vancouver; District régional de Squamish-Lillooet, Pemberton, au sujet de la remise en état des terres à Britannia	A

Légende

C.-B. =	Colombie-Britannique
CCME =	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
EC =	Environnement Canada
METP =	Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
MPETA =	Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
A =	Auteurs
SEC =	Secrétariat
n.d. =	non disponible
s.o. =	sans objet

N°	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
106	1997-10-22	Drummond, Tim, Copper Beach Estates Ltd.	Lettre à John C. Errington, Direction des mines, ministère de l'Emploi et de l'Investissement, Gouvernement de la C.-B.	A
107	1997-10-29	Nassichuk, M.D., gestionnaire, Division de la prévention de la pollution et de l'évaluation, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Fred Hermann, inspecteur en chef des mines, Direction de l'énergie et des minéraux, ministère de l'Emploi et de l'Investissement, avec copie conforme à T. Hall, J. McCracken, V. Niemela, T. Perry, dossier 4484-37/C1235	A
109	1997-12-16	Driedger, Ron	Courriel à Dick Roberts au sujet d'une mise à jour concernant Britannia – Possibilités de financement et options en matière d'assainissement	A
14	1998-00-00	Grout, J.A., C.D. Levings, B. Nidle, B. Piercey, D. Marsden, Direction scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Beach Seine Data from near Britannia Mines and in Howe Sound, British Columbia, during 1997 » – <i>Rapport statistique canadien des sciences halieutiques et aquatiques, 1044</i>	EC
110	1998-01-16	Azevedo, Barry	Courriel à Jim McCracken, avec copie conforme à Dave Robertson; Douglas T. Pope; Dick H. Roberts; Ray Robb; Valerie Z. Cameron, au sujet de la proposition de relocalisation des sols	A
148	1998-02-01	Fulber, Ralph	« Britannia Beach-Copper Beach Estates Ltd.-Anaconda »	A

Légende

C.-B. =	Colombie-Britannique
CCME =	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
EC =	Environnement Canada
METP =	Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
MPETA =	Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
A =	Auteurs
SEC =	Secrétariat
n.d. =	non disponible
s.o. =	sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
111	1998-03-11	Hermann, F.W., inspecteur en chef des mines, C.-B.	Lettre à Tim Drummond, Copper Beach Estates Ltd., avec copie conforme à Ted Hall, gestionnaire régional, Nanaimo; John Errington, gestionnaire, Assainissement et permis, Victoria; Tim Eaton, gestionnaire, génie géotechnique, Victoria; Rob McCandless, Environnement Canada, Vancouver; Robert McLenehan, chef, unité de remise en état des lieux contaminés, Victoria; Barry Azevedo, agent de prévention de la pollution industrielle, Surrey; Bob MacPherson, gestionnaire, planification et développement, district régional de Squamish-Lillooet; Eric Biagi, Coopers & Lybrand, Vancouver, au sujet du programme pilote de restauration de la mine Britannia	A
112	1998-03-12	Robb, R.H., chef, Section industrielle, région du Lower Mainland, METP	Lettre à The Clarke Group, à l'attention de Louis Clarke, avec copie conforme à Ted Hall, ministère de l'Emploi et des Investissements, Nanaimo; Rob McLenehan, unité de remise en état des lieux contaminés, Victoria, au sujet de la proposition d'élimination des stériles à la mine Britannia	A
34	1998-10-00	EC	Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable intitulé <i>L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution</i>	SEC
15	1999-00-00	Grout, J.A., C.D. Levings, G.E. Piercey, B. Mossop, Direction scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Biological Data From Near Britannia Mine and in Howe Sound, British Columbia, During 1997-1998 » – <i>Rapport statistique canadien des sciences halieutiques et aquatiques</i> , 1055	EC

Légende

- C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
116	1999-02-12	Nassichuk, M.D., gestionnaire, Division de la prévention de la pollution et de l'évaluation, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Jim McCracken, directeur régional, région du Lower Mainland, METP	A
117	1999-02-12	Nassichuk, M.D., gestionnaire, Division de la prévention de la pollution et de l'évaluation, Direction de la protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, EC	Lettre à Ron Driedger, Direction de la prévention de la pollution et de l'assainissement, METP, avec copie conforme à Jim McCracken	A
118	1999-03-30	EC et Copper Beach Estates Ltd.	Entente de coopération entre Environnement Canada et Copper Beach Estates Ltd., prévoyant la surveillance continue, jusqu'au 30 septembre 1999 ou plus tard, du débit des cours d'eau près de la mine Britannia fermée, près de Vancouver, C.-B.	A
19	1999-04-00	Marsden, A.D.	<i>The Effects of Acid Mine Drainage at Britannia Beach, B.C., on Fucus Gardneri and Associated Intertidal Algae</i> – mémoire de maîtrise, département de botanique, Université de la Colombie-Britannique	EC
119	1999-04-13	District de Squamish	13 avril 1999, réunion du Conseil, Questions et réponses (ébauche)	A
120	1999-04-15	District régional de Squamish-Lillooet	15 avril 1999, réunion du comité de planification du Sud, Questions et réponses (ébauche)	A
124	1999-04-25	Comité d'examen de la mise en valeur des mines dans le Lower Mainland	Copper Beach Estates Ltd. – projet d'assainissement et de restauration de la mine Britannia, compte rendu de la réunion du 14 avril 1999	A

Légende

C.-B. =	Colombie-Britannique
CCME =	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
EC =	Environnement Canada
METP =	Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
MPETA =	Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
A =	Auteurs
SEC =	Secrétariat
n.d. =	non disponible
s.o. =	sans objet

N°	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
113	1999-05-06	EC	« Pollution at the Britannia Mine »	A
125	1999-05-19	McCandless, Rob	Courriel à Ted Hall, Barry Azevedo (METP), George Headley, Gregg Stewart, au sujet de la version provisoire des commentaires d'EC sur la mine Britannia	A
114	1999-06-20	Conseil du bassin du Fraser	Proposition d'assainissement et de restauration de la mine Britannia – Rapport sur les consultations publiques	A
147	1999-06-20	Fotheringham, Brady, <i>North Shore News</i>	« Investors claim a big loss – Civil case on Britannia deal dropped »	A
130	1999-08-16	Comité d'examen de la mise en valeur des mines dans le Lower Mainland	Compte rendu de la réunion du 5 août 1999 sur le projet de remise en état de la mine Britannia	A
121	1999-08-19	Robb, R.H., gestionnaire régional adjoint des mines, Programme de prévention de la pollution, région du Lower Mainland, METP	Justification technique de l'ordonnance provisoire d'assainissement OE-16097; ébauche de permis de rejet d'effluents PE-12840; ébauche de permis de rejet de déchets PR-15938 (aux termes des dispositions du paragraphe 27.1 et de l'article 9 de la <i>Waste Management Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 482)	A
123	1999-08-30	Gimse, Susan, présidente, district régional de Squamish-Lillooet	Lettre à Dan Miller, premier ministre de la C.-B., avec copie conforme à Pam Tattersfield, directeur régional, district régional de Squamish-Lillooet; MLA Ted Neibling; Conseil de direction du district régional de Squamish-Lillooet; Ray Robb, ministère de l'Environnement; Ted Hall, ministère des Mines; Rick Beauchamp, administrateur, district régional de Squamish-Lillooet; Bob Purdy, Conseil du bassin du Fraser, au sujet de la proposition de site d'enfouissement de déchets industriels de la mine Britannia	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
131	1999-08-31	Ministère de l'Énergie et des Mines de la C.-B.	Permis M-214 autorisant le pro- gramme de réingénierie et de remise en état, conformément à l'article 10 de la <i>Mines Act</i> (Loi sur les mines), R.S.B.C. 1996, c. 293	A
127	1999-09-08	Ministère de l'Environne- ment de la C.-B. / PR-15938	Permis PR-15938 du METP, délivré conformément à la <i>Waste Manage- ment Act</i> (Loi sur la gestion des déchets), autorisant Copper Beach Estates Ltd. et Mt. Sheer Mine Reclamation Inc. à évacuer des déchets dans la décharge indus- trielle située à environ 7 km à l'est de Britannia Beach, C.-B., confor- mément aux conditions énoncées ci-dessous	A
128	1999-09-08	Ministère de l'Environne- ment de la C.-B. / OE-16097	Ordonnance d'assainissement OE-16097 du METP, délivrée aux termes de la <i>Waste Management Act</i> à Tim Drummond, Copper Beach Estates Ltd.	A
126	1999-10-01	Robb, R.H., gestionnaire régional adjoint des déchets, région du Lower Mainland, METP	Lettre à R.A. Beauchamp, district régional de Squamish-Lillooet, au sujet de l'ordonnance d'assainisse- ment OE-16097, du permis de rejet d'effluents PE-12840 et du permis de rejet de déchets PR-15938, délivrés le 8 septembre 1999 dans le cadre du projet de restauration de la mine Britannia proposé par Copper Beach Estates Ltd.	A
132	1999-12-14	Hermann, F.W., inspecteur en chef des mines, Direc- tion des mines, Division des mines et des minéraux, ministère de l'Énergie et des Mines de la C.-B.	Lettre à Alan Young, directeur exé- cutif, <i>Environmental Mining Council</i> de la C.-B., et pièce jointe intitulée « Proposed Exemption of Mines from Part 4 of the <i>Waste Manage- ment Act</i> » datée du 14 décembre 1999	A
12	2000-00-00	Barry, Karen L., Jeffrey A. Grout, Colin D. Levings, Bruce H. Nidle, G. Eliza- beth Piercey	« Impacts of acid mine drainage on juvenile salmonids in an estuary near Britannia Beach in Howe Sound, BC »	EC

Légende

- C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
16	2000-00-00	Marsden, A.D., départe- ment de botanique, Université de la Colombie-Britannique, et R.E. DeWreede, Direction scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Marine macroalgal community structure, metal content and repro- ductive function near an acid mine drainage outflow »	EC
17	2000-00-00	Varela, D.E., K.L. Barry, M. Guo, G.E. Piercey, N.M. Mehlenbacher, P.J. Harrison et C.D. Levings, Direction scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Water Quality and Oceanogra- phic Data Near A Deep Water Outfall Discharging Acid Mine Drainage from Britannia Mine Into Howe Sound, British Columbia » – <i>Rapport statistique canadien des scien- ces halieutiques et aquatiques, 1063</i>	EC
129	2000-01-07	Robb, R.H, gestionnaire régional adjoint des déchets, MPETA	Lettre à Copper Beach Estates Ltd., à l'attention de Tim Drummond, au sujet de l'ordonnance d'assai- nisement OE-16097 modifiée le 7 janvier 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 27.1 de la <i>Waste Management Act</i> – site de la mine Britannia	SEC
133	2000-04-06	Robb, R.H., gestionnaire régional adjoint des déchets, MPETA	Lettre à Ivaco/Arrowhead Metals Ltd., Anaconda/Arco, Canzinc Ltd., Copper Beach Estates Ltd., avec copie conforme à Joyce Thayer, ministère du Procureur général de la C.-B., Mike Nassi- chuk, EC, Ted Hall, ministère de l'Énergie et des Mines de la C.-B.	SEC
134	2000-06-27	Azevedo, Barry	Courriel à Lisa Sumi, accompagné de la proposition de Canzinc Ltd., mais sans les annexes	MPETA
139	2000-09-07	Driedger, Ron J., sous-directeur de la ges- tion des déchets, MPETA	Lettre à Anaconda/ARCO, Can- zinc Ltd., Copper Beach Estates Ltd., Invaco/Arrowhead Metals Ltd., au sujet de l'ordonnance d'assainissement – restauration de la mine Britannia OE-16097	SEC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
140	2000-09-07	Driedger, Ron J., sous-directeur de la ges- tion des déchets, MPETA	Lettre à Alcoa et à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, au sujet de l'ordonnance d'assainissement – restauration de la mine Britannia OE-16097	SEC
135	2000-10-04	Driedger, Ron J., sous-directeur de la ges- tion des déchets, MPETA	Lettre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux soins du ministère de la Justice, à l'attention de Michelle Ball, au sujet de l'ordon- nance d'assainissement – restaura- tion de la mine Britannia 16097	SEC
138	2000-10-04	Driedger, Ron J., sous-directeur de la ges- tion des déchets, MPETA	Lettre au Gouvernement de la Colombie-Britannique, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à Ana- conda/ARCO, à Ivaco/Arrowhead Metals Ltd., à Alcoa, à Intalco Aluminum Corporation, à Alumax Inc., à Howmet Holdings Corpora- tion, à Canzinc Ltd., au sujet de l'assainissement de la mine Britannia	SEC
136	2000-12-19	Driedger, Ron J., sous-directeur de la ges- tion des déchets, MPETA	Lettre au Gouvernement de la Colombie-Britannique, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à Anaconda/ARCO, à Ivaco/ Arrowhead Metals Ltd., à Alcoa, à Intalco Aluminum Corporation, à Alumax Inc., à Howmet Holdings Corporation, à Canzinc Ltd., au sujet de l'ordonnance d'assainisse- ment – restauration de la mine Britannia OE-16907	SEC
10	2001-00-00	Piercey, G.E., C.D. Levings, J.A. Grout, Direc- tion scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Metal Analyses from Water Samples Collected Near Britannia Mine and in Howe Sound, British Columbia, 1997 and 1998 » – <i>Rap- port statistique canadien des sciences halieutiques et aquatiques, 1082</i>	EC
13	2001-00-00	Grout, J.A. , C.D. Levings, Direction scientifique, MPO, Vancouver-Ouest	« Effects of acid mine drainage from an abandoned copper mine, Britannia Mines, Howe Sound, British Columbia, Canada, on transplanted blue mussels (<i>Mytilus edulis</i>) »	EC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
137	2001-01-10	Driedger, Ron J., sous-directeur de la gestion des déchets, MPETA	Lettre au Gouvernement de la Colombie-Britannique, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à Ana- conda/ARCO, à Ivaco/Arrowhead Metals Ltd., à Alcoa, à Intalco Alu- minum Corporation, à Alumax Inc., à Howmet Holdings Corpora- tion, à Canzinc Ltd., au sujet de l'assainissement de la mine Britan- nia	SEC
4	2001-02-15	Knight Piesold Ltd.	« Environment Canada / Britannia Beach Mine / Review of Effluent Treatment Costs / Ref. No. 11846/1-1 »	EC
35	03/00/2001	Ami(e)s de la Terre	« Primary Environmental Care – An Assessment of Environment Canada's Delivery; Volume II : Ten Year Record of Environmental Prosecutions 1989-1999 »	SEC
5	2001-03-02	Hagen, Mike, Prévention de la pollution et évalua- tion, EC	« Britannia Marine Sediment Con- tamination : Interim Status of Kno- wledge and Next Options »	EC
141	2001-03-27	Falzon, Frank A.V., avocat	Lettre à Lovett & Wetmacott, au sujet de l'assainissement de la mine Britannia	SEC
144	2001-04-03	Ministère de l'Environne- ment de la C.-B.	Mémoire d'entente du 3 avril 2001 entre Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britan- nique, représenté par le ministre de l'Environnement, des Parcs et des Terres, et Copper Beach Estates Ltd.	MPETA
21	2001-04-12	Gouvernement de la C.-B.	« Britannia Mine Cleanup Agree- ment Anounced » – Communiqué n ^o 330-30 :ELP2001-150 émis par le METP et le ministère de l'Énergie et des Mines	EC
22	2001-04-12	Gouvernement de la C.-B.	« Britannia Clean-Up Agreement » – Document d'information du METP	EC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
23	2001-04-12	Gouvernement de la C.-B.	« Treatment for Acid Rock Mine Drainage at Britannia » - Document d'information du METP	EC
145	2001-04-12	Ministère de l'Environnement de la C.-B.	Entente à l'amiable	EC
142	2001-04-25	Driedger, Ron J., sous-directeur de la gestion des déchets, MPETA	Lettre à Anaconda/ARCO, Canzinc Ltd., Copper Beach Estates Ltd., Invaco/Arrowhead Metals Ltd., Gouvernement de la C.-B., Alcoa, Intalco Aluminium Corporation, Alumax Inc., Howmet Holdings Corporation, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, au sujet de l'assainissement du site minier Britannia	SEC
6	2001-08-00	McCandless, Robert G., EC	« The Britannia Mines Problem : Rocks, Architecture and Footprint »	EC
7	2001-09-14	Coastal and Ocean Resources Inc. & Archipelago Marine Research Ltd.	« Seabed Reconnaissance for Substrate and Habitat Mapping at Britannia Beach, British Columbia » - Rapport préparé pour EC, Programmes industriels, Vancouver-Nord, C.-B., Projet CORI : 2001-31	EC
146	2001-11-16	Thayer, Joyce, avocat, Direction des services juridiques, ministère du Procureur général de la C.-B.	Lettre à Walker & Company, Copper Beach Estates Ltd., Kambas Galbraith, au sujet du mémoire d'entente du 28 février 2001 entre Copper Beach Estates Ltd. et la Province	MPETA
3	2001-12-14	O'Hara, Gerry, Golder Associates Ltd.	Plan de travail, projet de remise en état de la mine Britannia, soumis à la Direction de la prévention de la pollution et de la remise en état, MPETA	EC
155	2002-01-00	s.o.	« Britannia Mine - recent observed flows and concentrations to January 2001 »	EC

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
26	2002-02-00	Hagen, Mike, Prévention de la pollution et évaluation, EC	« List of Howe Sound and Britannia Beach Subtidal Marine Sediment Reports » - Note au dossier 4484-37/C1235, EC	EC
8	2002-02-05	Bornhold, Brian D., Coastal and Ocean Resources Inc.	« Interpretation of Sidescan Sonographs, Britannia Beach, British Columbia » - document préparé pour la Commission géologique du Canada, région du Pacifique	EC
1	2002-02-08	Johnson, Terry	Télécopie envoyée en réponse à une demande d'information	Musée des mines de la C.-B.
9	2002-02-13	Kus, John, CH2MHill	Note de service à Gerry O'Hara (Golder) au sujet de la mine Britannia - Inspection de l'émissaire submergé en mer	SEC
2	2002-03-00	EC	« Facts on the Britannia Mine »	EC
24	2002-03-00	s.o.	« A Short Chronology of Enforcement and Monitoring at the Britannia Mine Site » - 1905-2002	EC
25	2002-03-00	s.o.	« Environment Canada's expenditures : Britannia monitoring, engineering 1992-2001 »	EC
11	n.d.	Levings, C.D., Direction des océans, MPO	« Effect of an Abandoned Mine on the Nearshore Ecosystem, Britannia Beach »	EC
28	n.d.	CCME	<i>Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement</i>	SEC
54	n.d.	Bossons, D.R., gestionnaire du développement commercial, Banque de Montréal	Lettre au directeur de la lutte contre la pollution, édifices du Parlement, Victoria, au sujet de la situation financière de Copper Beach Estates Ltd.	A

Légende

C.-B. = Colombie-Britannique
 CCME = Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 EC = Environnement Canada
 METP = Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
 MPETA = Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
 A = Auteurs
 SEC = Secrétariat
 n.d. = non disponible
 s.o. = sans objet

N ^o	Année/ mois/jour	Auteur (nom de famille, prénom)	Document	Expé- diteur
77	n.d.	Sihota, Moe, METP	Ébauche d'une présentation au Conseil du Trésor demandant l'approbation d'un montant de 537 500 \$ devant être utilisé, parallèlement à un montant équivalent fourni par le gouvernement fédéral aux termes de l'entente fédérale-provinciale sur les sites orphelins, pour trouver des solutions à la pollution que cause le drainage minier acide et en atténuer les impacts à Britannia Beach, C.-B. Références 9/26/94, notification approuvant l'intervention du gouvernement.	SEC
150	n.d.	s.o.	Page 2 d'un courriel dans lequel on peut lire ce qui suit : « Dennis a également souligné que l'article 42 prévoit une défense en matière de responsabilité des coûts lorsque l'événement est attribuable à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et de force majeure. Selon lui, le DMA constitue un tel phénomène. J'ai avancé que le DMA n'était pas inévitable du fait qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une mine. Dennis était d'avis que CBE invoquerait, comme argument de défense, que la mine existait depuis des années, que la société ne l'avait pas mise là et que depuis l'ouverture de la mine, le DMA était devenu inévitable [...]. En outre, l'article 42 se fonde sur la faute et ne se rattache pas au titre. »	A
143	n.d.	Canada	« Submissions of the Federal Crown in Response to the ARCO submission dated March 22, 2001 » (Doc. n ^o 369081)	EC
156	n.d.	s.o.	Carte montrant les claims appartenant à Copper Beach Estates Ltd.	Copper Beach Estates Ltd.

Légende

C.-B. =	Colombie-Britannique
CCME =	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
EC =	Environnement Canada
METP =	Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B.
MPETA =	Ministère de la Protection de l'eau, des terres et de l'air de la C.-B.
A =	Auteurs
SEC =	Secrétariat
n.d. =	non disponible
s.o. =	sans objet

ANNEXE 8

Présentation chronologique des faits



Présentation chronologique des faits*

Mesures prises par le Canada		Mesures prises par les propriétaires de la mine et la C.-B.
	1904	Début de l'exploitation de la mine; un drainage minier acide (DMA) et des déchets miniers sont déversés dans le ruisseau Britannia et la baie Howe
Le gouvernement fédéral conclut un accord d'approvisionnement commercial en temps de guerre avec les propriétaires de la mine	194?	
	1974	Fermeture de la mine; le déversement de DMA dans le ruisseau Britannia et la baie Howe à partir des têtes des niveaux 2200 et 4100 se poursuit (voir la figure 3)
		Environnement C.-B. ordonne à Anaconda Canada Ltd. (Anaconda) d'« envoyer l'eau de la mine vers la tête du niveau 4100, puis dans les profondeurs de la baie Howe, après l'avoir traitée adéquatement (c.-à-d. après enlèvement du cuivre) »
Rencontre entre des représentants d'Environnement Canada et d'Environnement C.-B. au sujet des plans d'Anaconda quant à l'exécution de l'ordonnance de 1974	1977	Environnement C.-B. ordonne à Anaconda d'acheminer tous les effluents de la mine vers la tête du niveau 4100, de les traiter dans une usine de cimentation du cuivre et de les déverser dans la baie Howe en eaux profondes
	1979	Copper Beach Estates Ltd. (CBE) exerce une option d'achat (5 M \$) visant tous les terrains de la mine Britannia appartenant à Anaconda; le même jour, CBE vend une petite parcelle de terrain riverain de la mine à Dome Petroleum pour la somme de 6,5 M \$

* Le présent document a été préparé à titre informatif seulement. Une description complète de l'information recueillie par le Secrétariat au sujet des mesures prises par le Canada pour appliquer le par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* et en promouvant l'observation à la mine Britannia est fournie à la section 5 du dossier factuel.

	1981	Environnement C.-B. ordonne à CBE d'acheminer tous les effluents de la mine vers la tête du niveau 4100, de les traiter dans une usine de cimentation du cuivre et de les déverser dans la baie Howe en eaux profondes; aucune exigence relative au respect des normes de rejet
	Années 1980	Des effluents commencent à se déverser de la tête du niveau 2200 et contaminent le ruisseau Britannia
	1990	Le contrôle de CBE passe aux mains d'une compagnie à numéro pour environ 21 M \$; concurrentement, CBE vend des terrains exploitables dans le secteur de la crique Furry à des tiers pour la somme de 17 M \$ et obtient une avance de 5,8 M \$ en vue de la vente potentielle de terrains exploitables à Britannia Beach
	1991	Un tribunal ordonne la vente des terres de la mine Britannia compte tenu du non-remboursement par CBE de l'avance de 5,8 M \$ relativement à une vente de terrains de Britannia Beach qui n'a pas eu lieu en raison des résultats d'une vérification diligente en matière d'environnement
		Une inondation à Britannia Beach endommage un émissaire submergé; on ne peut invoquer l'ordonnance d'assainissement rendue en 1981 pour enjoindre à CBE de réparer l'émissaire; Environnement C.-B. enlève donc l'émissaire (il le remplace en 1993-1994)
	1993	Environnement C.-B. rend une nouvelle ordonnance à l'encontre de CBE, exigeant la présentation de ses états financiers et d'un plan de collecte et de traitement des effluents de la mine; aucune exigence relative au respect des normes de rejet
		On modifie la <i>Waste Management Act (WMA)</i> de la C.-B. pour y ajouter des dispositions sur la responsabilité conjointe, solidaire et rétroactive à l'égard des sites contaminés; ces dispositions entrent en vigueur en 1997

<p>À compter du 1^{er} janvier, le Canada doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'ANACDE</p>	1994	<p>Le tribunal désigne la firme Coopers & Lybrand comme administrateur-séquestre de l'actif de la mine Britannia; on accorde l'immunité à l'administrateur-séquestre relativement à la responsabilité à l'égard des questions environnementales en vertu de la législation provinciale; CBE est insolvable</p>
<p>En vertu du Programme national d'assainissement des lieux contaminés (PNALC), le Canada et la C.-B. acceptent d'investir 2 M \$ chacun dans le règlement du problème d'effluents à la mine Britannia</p>		<p>Mines C.-B. hésite à approuver le recours à la <i>Mines Act</i> pour recouvrer les coûts d'assainissement de la mine Britannia assumés par les gouvernements fédéral et provincial; renvoie le dossier au Conseil du Trésor de la province; en raison des délais de traitement, les fonds prévus par le PNALC ne sont plus disponibles</p>
<p>Environnement Canada accepte l'approche graduelle pour l'obtention de la conformité; il étudie la possibilité d'utiliser un conduit pour dépolluer le ruisseau Britannia</p>	1995	<p>Un acheteur potentiel propose l'adoption d'une approche graduelle pour obtenir la conformité, la première étape étant l'installation d'un conduit de surface pour acheminer le DMA de la tête du niveau 2200 au niveau 4100, puis vers l'émissaire submergé</p>
<p>Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) amorce une étude triennale des effets des effluents de la mine Britannia sur le milieu marin</p>	1997	<p>Entrée en vigueur des modifications apportées en 1993 à la WMA et du <i>Contaminated Sites Regulation</i>; la province peut ajouter le nom des anciens propriétaires/exploitants dans l'ordonnance d'assainissement</p>
		<p>CBE propose d'amasser des fonds pour se conformer à l'ordonnance de 1981 en prenant livraison de terre contaminée dans le cadre d'un plan de restauration; fait une demande de permis de restauration en vertu de la <i>Mines Act</i></p>

<p>Environnement Canada commente le projet de déplacement de terre contaminée de CBE; Environnement Canada constate que les activités de cimentation mentionnées dans l'ordonnance de 1981 ne favorisent aucunement l'amélioration de la qualité de l'eau</p>		
<p>Environnement Canada invite Mines C.-B. à la réunion du comité directeur de la mine Britannia</p>		<p>Mines C.-B. présente une proposition en vue de soustraire les sites dotés de permis de restauration délivrés en vertu de la <i>Mines Act</i> (comme la mine Britannia) à l'application de la WMA (mesure incluse dans les modifications apportées à la WMA en 2002)</p>
<p>Des consultants engagés par Environnement Canada produisent un rapport, avec la collaboration d'Environnement C.-B., dans lequel ils établissent que le processus de traitement des boues à haute densité constitue le meilleur moyen de traiter les effluents de la mine Britannia</p>	1998	<p>En vertu de la WMA, Environnement C.-B. désigne les sociétés mères des anciens propriétaires de la mine comme personnes potentiellement responsables (PPR) de la pollution à la mine Britannia</p>
<p>Environnement Canada et le MPO participent à des consultations publiques et commentent une ébauche d'ordonnance d'assainissement provinciale, un permis de rejet, un permis d'enfouissement et un permis de restauration délivré en vertu de la <i>Mines Act</i></p>	1999	<p>Environnement C.-B. délivre des permis de rejet et d'enfouissement à CBE, ainsi qu'une ordonnance d'assainissement (qui remplace celles de 1981 et 1993) exigeant l'utilisation de la technique de traitement des effluents sélectionnée par les consultants d'Environnement Canada en 1998. Le permis de rejet énonce les normes de rejets à respecter</p> <p>Le financement du projet de remblayage ne se concrétise pas et CBE ne respecte pas l'ordonnance d'assainissement; le permis de rejet d'effluents devient caduc</p>

<p>Environnement Canada fournit une aide technique à la province pour la désignation des PPR à la mine Britannia; par la suite, l'organisme de réglementation provincial désigne la Couronne fédérale comme PPR en raison du contrat d'approvisionnement conclu avec la mine durant la Seconde Guerre mondiale</p>	2000	<p>Environnement C.-B. est désignée PPR en rapport avec la mine Britannia en raison de l'enlèvement de l'émissaire submergé en 1991; pour éviter un conflit d'intérêts, on divise l'entité en deux éléments : responsable de la réglementation et province comme PPR</p>
<p>Environnement Canada présente des mémoires au responsable de la réglementation de la C.-B. niant qu'un accord d'approvisionnement en temps de guerre justifie sa désignation comme PPR et précisant que la Couronne fédérale n'est pas régie par la WMA</p>	2001	<p>La province en tant que PPR signe une entente de règlement (qui n'est pas exécutoire pour le responsable de la réglementation) avec les PPR privées, les dégageant de toute responsabilité environnementale à l'égard de la mine Britannia, en contrepartie de 30 M \$; la province en tant que PPR s'engage à prendre en charge l'étude et l'assainissement du site</p>
<p>Environnement Canada participe à la négociation d'une entente de règlement avec les PPR privées; ne signe pas l'entente, mais accepte de faire des études sur les sédiments marins au large de la côte de Britannia</p>		
<p>Environnement Canada appuie la demande présentée par le district régional de Squamish-Lillooet en vue de l'obtention de 3 M \$ en fonds fédéraux dans le cadre du Programme d'infrastructure Canada-C.-B. pour la construction d'une usine de traitement des effluents à la mine Britannia (en octobre 2002, aucune décision n'avait été rendue concernant cette demande)</p>		<p>La province en tant que PPR signe un protocole d'accord avec CBE. CBE accepte d'exploiter une usine de traitement à la mine Britannia à perpétuité en utilisant les revenus provenant de l'éventuel développement immobilier du site</p>

		Le nouveau président de CBE répudie le protocole d'accord avec la province en tant que PPR
		CBE bouche la tête du niveau 2200, stoppant le déversement de DMA dans le ruisseau Britannia
Environnement Canada fait une étude des sédiments dans la zone intertidale à Britannia Beach (aucune information n'a été fournie indiquant qui payera les travaux d'assainissement des sédiments, le cas échéant)	2002	Des modifications apportées à la WMA empêchent vraisemblablement le responsable de la réglementation de tenir les PPR privées responsables en cas d'insuffisance dans les fonds pour l'assainissement de la mine Britannia, compte tenu de l'indemnité prévue par l'entente de règlement; en vertu de ces modifications, les mines dotées d'un permis de remise en état délivré en vertu de la <i>Mines Act</i> ne sont plus visées par la WMA
	2004	Date prévue d'entrée en service d'une usine de traitement des effluents dans le cadre d'un programme d'assainissement dirigé par la province en tant que PPR

ANNEXE 9

Acronymes et définitions



Acronymes

ARCO	Atlantic Richfield Company
BMARC	Britannia Mines and Reclamation Corp. (voir aussi CBE)
C.-B.	Colombie-Britannique
CBE	Copper Beach Estates Ltd. (devenue BMARC au mois de mai 2002)
CCE	Commission de coopération environnementale
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CEDD	Commissaire à l'environnement et au développement durable (Canada)
CSR	<i>Contaminated Sites Regulation</i> (Règlement sur les sites contaminés) pris en application de la WMA
DMA	drainage minier acide
GEE	Groupe d'étude sur l'environnement de l'IMW
IIED	Institut international pour l'environnement et le développement
IMW	Initiative minière de Whitehorse
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection environnementale</i>
LMMDRC	Lower Mainland Mine Development Review Committee (BC Mines)
MMDD	Mines, minéraux et développement durable, projet du WBCSD
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
PAMB	Projet d'assainissement de la mine Britannia
PNALC	Programme national d'assainissement des lieux contaminés (Canada)
PPR	Personne potentiellement responsable en vertu de la WMA
REMM	(2002) <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> pris en application de la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada)
RELMM	(1977) <i>Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux</i> pris en application de la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada)
TBHD	traitement des boues à haute densité
WMA	<i>Waste Management Act</i> (Loi sur la gestion des déchets, C.-B.)

Définitions

Accord sur l'harmonisation	<i>Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale</i> signé en janvier 1998 par les ministres fédéral et provinciaux de l'Environnement, sauf celui du Québec
Anaconda	Terme utilisé pour désigner les filiales de l'Anaconda Mining Company qui ont déjà été propriétaires de la mine Britannia
CanZinco	CanZinco Ltd.
Communication de CanZinco	Communication déposée par CanZinco auprès d'Environnement C.-B. en vertu du processus concernant les PPR de la WMA
Décision d'intenter des poursuites	Chapitre 15 de la Partie V (« La procédure au procès et en appel ») du <i>Guide du Service fédéral des poursuites</i> , Justice Canada, 2000
Déclaration	<i>Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement</i> adoptée en 1990 par le CCME
Directeur adjoint	Directeur adjoint de la gestion des déchets d'Environnement C.-B. (voir aussi Organisme de réglementation)
Entente auxiliaire	Entente auxiliaire sur les inspections et l'application de la loi, en vertu de l'Accord sur l'harmonisation, approuvée par le CCME le 1 ^{er} mai 2001
Entente de règlement	Entente conclue le 12 avril 2001 par la province en tant que PPR et les PPR privées au sujet de la dépollution environnementale de la mine Britannia
Environnement C.-B.	Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
Facts on the Britannia Mine	Mémoire daté de mars 2002 présenté au Secrétariat par Environnement Canada en réponse à la demande d'information de février 2002 du Secrétariat
Mines C.-B.	Ministère des Mines de la Colombie-Britannique
niveau 2200	Voir la figure 3
niveau 4100	Voir la figure 3

Option	Option d'achat de la mine Britannia, signée par CBE et Anaconda le 20 juin 1979
Organisme de réglementation	Environnement C.-B. en tant qu'autorité gouvernementale responsable de l'application de la WMA (voir aussi Directeur adjoint)
Politique de conformité et d'application de la Loi	Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution, adoptée par le MPO et Environnement Canada en 2001; la version provisoire du document est utilisée depuis au moins 1998
Politique des minéraux et des métaux	La Politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada
Projet de loi 26	<i>Waste Management Amendment Act</i> , qui a reçu la sanction royale le 18 juin 1993
Province en tant que PPR	Environnement C.-B. en tant que personne responsable de la dépollution de la mine Britannia en vertu de la WMA
P3	Partenariat entre les secteurs public et privé annoncé par le gouvernement de la C.-B. le 12 avril 2001
Rapport d'étape	Rapport de septembre 2002 faisant état de l'évolution du plan fédéral-provincial relativement à la mise en œuvre d'un vaste programme de réhabilitation de mines abandonnées au Canada
Réponse des auteurs	Réponse des auteurs à la réponse du Canada à la communication
Réponse du gouvernement, 1995	Réponse du gouvernement au cinquième rapport du Comité permanent des ressources naturelles (« Sortir l'industrie minière canadienne du trou »)
Réponse du gouvernement, 1998	Réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, intitulé <i>L'intérêt public d'abord! L'application des lois canadiennes sur la pollution</i>
Secrétariat	Secrétariat de la CCE
Tanac	Tanac Development Canada Corp.
Taurus	No. 357 Taurus Ventures Ltd.
40091	40091 British Columbia Ltd.

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du conseil n° 03-14



Le 7 août 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-14

Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre public le dossier factuel concernant la communication SEM-98-004 (BC Mining)

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-98-004;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-98-004;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que les Parties ont transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires du Canada



Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le 14 mai 2003

M. Victor Shantora
Directeur exécutif par intérim
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Monsieur,

Conformément au paragraphe 15(5) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le gouvernement du Canada a examiné avec beaucoup d'intérêt le dossier factuel provisoire constitué en rapport avec la communication SEM-98-004 (« BC Mining »).

En vue d'aider le Secrétariat à préparer le dossier factuel final relatif à cette communication, je vous transmets ci-joint les observations du Canada.

Le Canada apprécie le souci du détail dont a fait preuve le Secrétariat lors de la constitution du dossier factuel provisoire relatif à cette communication. Comme vous le savez, le Canada pense qu'un dossier factuel a pour objet de permettre au Secrétariat de présenter les faits de façon objective et indépendante, afin que le lecteur puisse tirer ses propres conclusions quant à l'omission alléguée d'une Partie d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En plus des observations ci-jointes, j'aimerais mentionner les points suivants qui, selon le Canada, ont un effet sur l'objectivité du document et peuvent donc influencer sur les perceptions du public de façon inappropriée.

- Tout au long du dossier factuel, le Secrétariat indique qu'il y a eu infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (p. ex., dans la deuxième phrase du cinquième paragraphe de la section 1 : « Malgré les infractions continues au paragraphe 36(3) à la mine Britannia [...] »). Selon nous, il est inapproprié de tirer une telle conclusion, étant donné qu'il ne s'agit que d'une infraction présumée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Seuls les tribunaux peuvent établir qu'il y

a eu infraction, au terme d'une poursuite qui a abouti. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'utiliser le terme « potentielle », « présumée » ou « soupçonnée » avant « infraction(s) » dans l'ensemble du document.

- Le Canada reconnaît que le Secrétariat a l'autorité voulue pour faire appel, au besoin, à un spécialiste indépendant pour la constitution d'un dossier factuel. Cependant, nous considérons que le mandat confié au spécialiste du traitement du drainage minier acide (DMA), qui consiste à (voir page 4) « [...] évaluer l'efficacité du programme provincial d'assainissement pour ce qui est du respect du paragraphe 36(3) à la mine Britannia, et ce, dans les plus brefs délais et sans que de nouvelles infractions soient commises, tel que prévu par la *Politique de conformité et d'application de la Loi* », a une portée beaucoup plus large que la portée et l'objectif d'un dossier factuel. Le Canada pense que les spécialistes indépendants ne devraient pas tirer de conclusions ou formuler de jugements au sujet des mesures prises par une Partie. Par exemple, il n'appartient pas au spécialiste d'évaluer l'efficacité du programme provincial d'assainissement ou de formuler un jugement sur le calendrier d'exécution du projet d'usine de traitement. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'examiner l'information qui a été fournie par le spécialiste du DMA et d'en éliminer tout jugement ainsi que toute conclusion et opinion, car ils vont plus loin que la simple observation des faits.
- En ce qui concerne la participation du Canada à la préparation de ce dossier factuel, le Secrétariat semble laisser entendre (aux pages 80-81, 101 et 103, p. ex.) que le Canada n'a pas toujours pris l'initiative, fait preuve de transparence ou été pleinement coopératif lorsqu'il s'agissait de fournir des renseignements au Secrétariat. C'est inquiétant, quand on sait que le Canada a fourni l'intégralité de l'information qui lui avait été demandée et dont il disposait au moment le plus opportun qui soit. Nous demandons au Secrétariat de revoir le contenu des pages susmentionnées afin d'en éliminer toute observation involontairement négative quant à la façon dont le Canada s'est conduit au moment de fournir des informations en vue de la constitution du dossier factuel. Les représentants du Canada se feront un plaisir de participer à une réunion avec ceux du Secrétariat, afin de discuter de la façon dont le Canada pourrait mieux aider le Secrétariat à obtenir l'information nécessaire à la préparation des dossiers factuels.

Afin de faciliter notre examen du dossier factuel final et d'accélérer la prise d'une décision au sujet de sa publication, nous saurions gré au

Secrétariat de fournir au Canada une version électronique du dossier factuel final en « mode révision ».

Le Canada rappelle qu'en règle générale, les observations d'une Partie ne doivent pas être rendues publiques, à moins que le Conseil ne décide par un vote que le dossier factuel final doit être mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Norine Smith
Sous-ministre adjointe
Politiques et communications

c.c. : M^{me} Judith E. Ayres
M^{me} Olga Ojeda
M. Geoffrey Garver

OBSERVATIONS DU CANADA AU SUJET
DU DOSSIER FACTUEL RELATIF À LA
COMMUNICATION 98-004 (BC MINING)
14 MAI 2003

Observations de nature générale

Le Canada tient à informer le Secrétariat que la Politique de conformité et d'application mentionnée dans le dossier factuel provisoire (notamment à la section 3, Résumé de la réponse du Canada, p. 8) est désormais une version finale. Nous avons joint le document à la présente pour consultation.

En ce qui concerne la section 4 intitulée « Portée du dossier factuel », le Canada considère que l'analyse par le Secrétariat de l'instruction du Conseil relative à la portée du dossier factuel est inutilement longue. Le public a déjà connaissance de ces informations, étant donné que la décision du Secrétariat et la résolution du Conseil sont affichées sur le site Web de la CCE. Nous suggérons donc au Secrétariat de limiter son analyse à l'information qui fera l'objet du dossier factuel. Nous demandons par ailleurs au Secrétariat de fournir les raisons pour lesquelles le Conseil a décidé par un vote de limiter la portée du dossier factuel, et lui suggérons en outre de mentionner l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE. Ainsi, le lecteur comprendra le contexte ainsi que les raisons qui ont amené le Conseil à limiter la portée du dossier factuel. Ces renseignements additionnels devraient être intégrés à la fin de la première phrase du cinquième paragraphe, qui commence par « De plus, dans sa résolution n° 01-11, le Conseil [...] ».

Dans le dossier factuel provisoire (p. ex., à la sous-section 5.2.3.2 intitulée « Poursuites »), on peut lire que la Couronne n'a pas à prouver que le drainage minier acide (DMA) est nocif et que le rejet ou l'immersion d'une substance nocive a causé des dommages aux poissons. C'est faux. Il incombe quand même à la Couronne de prouver qu'un test CL₅₀ (test de concentration létale) a échoué ou que d'autres éléments composant les effluents sont nocifs aux termes de la *Loi sur les pêches*. La preuve des dommages causés aux poissons dans leur habitat naturel permet de déterminer la gravité de la peine à imposer.

Afin que le public comprenne pourquoi les éventuelles poursuites engagées par Environnement Canada pour des infractions présumées au paragraphe 36(3) sur le site Britannia ne sont pas et n'ont jamais été une solution efficace, nous demandons que l'explication qui suit soit ajoutée au dixième paragraphe de la section 1, et qu'on la mentionne lors de

l'analyse de cette question, au sixième paragraphe de la sous-section 5.2.3.2, puis au deuxième paragraphe de la sous-section 5.3.2 :

« Environnement Canada précise que, jusqu'en 1991, toute infraction au paragraphe 36(3) était punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfaits) en vertu de la *Loi sur les pêches*, et que les procédures correspondantes devaient être intentées dans les deux ans suivant l'infraction (c.-à-d. le rejet ou l'immersion de substances nocives pour les poissons). Le problème de pollution observé à la mine Britannia a commencé en 1906 et est demeuré tout au long de l'exploitation de la mine, jusqu'en 1974, puis par la suite. Au fil des années, les compagnies minières qui étaient propriétaires du site de la mine se sont succédés, tout comme les exploitants. En raison de ces facteurs, il était très difficile pour les enquêteurs d'Environnement Canada de déterminer si les problèmes de pollution visés par leur enquête s'étaient produits dans le délai de prescription applicable aux poursuites en vertu du paragraphe 36(3), et de désigner l'entreprise responsable de la pollution. Compte tenu de la nécessité pour la Couronne de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur les pêches*, il était très peu probable qu'on obtienne une condamnation.

« Après les nombreuses modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 1991, une infraction au paragraphe 36(3) est devenue une infraction hybride qui était punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (méfait) ou de mise en accusation (acte délictueux grave), et la période de prescription de deux ans applicable aux poursuites a été abandonnée. Cette modification n'avait malheureusement aucun effet rétroactif. Cela signifie qu'après 1991, il était impossible de poursuivre qui que ce soit pour une infraction au paragraphe 36(3) commise avant 1991. Étant donné que les substances causant la pollution avaient été rejetées ou immergées par les compagnies minières avant 1991, il est devenu impossible de poursuivre celles-ci en vertu de la *Loi sur les pêches* après la modification de 1991. »

En ce qui concerne les sections 5.4 à 6 du dossier factuel provisoire, nous félicitons le Secrétariat pour la qualité de son travail dans la présentation détaillée des faits.

Observations ciblées

Section 1 Résumé

Quatrième paragraphe – La première phrase est inexacte et devrait se lire comme suit : « Un règlement adopté en 1977 en vertu du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les pêches*, puis mis à jour en 2002 [...] ». Il faudrait également ajouter à la fin de ce paragraphe le texte souligné

ci-après : « Pour déterminer qu'il y a infraction aux dispositions du paragraphe 36(3), il suffit de prouver que des substances nocives comme celles que contient le DMA sont rejetées ou immergées dans des eaux où vivent des poissons. Seul un tribunal peut établir qu'il y a eu infraction, au terme d'une poursuite qui a abouti. »

Cinquième paragraphe – Pour rendre compte avec précision des activités entreprises par Environnement Canada, il faudrait ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Environnement Canada a conservé de nombreux autres dossiers relatifs aux activités de promotion de l'observation, notamment à l'examen technique du traitement proposé et des options d'assainissement du site. »

Huitième paragraphe – Par souci de clarté, nous suggérons l'intégration, dans la deuxième phrase, du texte souligné : « Un programme fédéral-provincial de remise en état des sites contaminés orphelins ou abandonnés au Canada a pris fin en 1995. »

Dixième paragraphe – Nous demandons au Secrétariat de supprimer les deux premières phrases du paragraphe, compte tenu des explications plus complètes ajoutées précédemment dans les observations de nature générale.

Dixième paragraphe – Environnement Canada affirme que, même si une poursuite aboutit, cela ne fera pas cesser la pollution de la baie Howe. C'est pourquoi le Secrétariat devrait ajouter le texte souligné suivant pour clarifier ce point : « Par ailleurs, le Ministère ajoute que le délai de prescription relatif aux poursuites contre ces personnes est aujourd'hui expiré et qu'étant donné que le propriétaire actuel de la mine n'est pas solvable et ne pourrait donc pas exécuter un programme d'assainissement ordonné par un tribunal, une poursuite ayant abouti ne mettrait pas un terme à la pollution de la baie Howe. »

Onzième paragraphe – Pour refléter adéquatement l'interaction entre CBE et les gouvernements fédéral et provincial, il faudrait apporter les modifications suivantes à ce paragraphe :

« CBE est insolvable depuis 1994 et un tribunal a ordonné la vente des terres de la mine Britannia. Depuis 1997, CBE a présenté plusieurs projets de remise en valeur des terrains visant à financer l'assainissement du site. Aucun de ces projets, qui ont bénéficié d'une aide technique considérable des gouvernements fédéral et provincial, ne s'est concrétisé. Des organismes fédéraux et provinciaux ont évalué les aspects techniques de ces projets avant de délivrer des permis en vertu de la *Waste Management Act* [...] ».

Douzième paragraphe – Le Canada tient à clarifier le point suivant : Environnement Canada et Environnement C.-B. ont injecté conjointement 130 000 \$ dans la surveillance des effluents sur le site. Nous suggérons donc que ce passage se lise comme suit :

« En 1994-1995, dans le but de promouvoir l'observation du paragraphe 36(3) à la mine Britannia, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont cherché à obtenir des fonds dans le cadre du Programme national relatif aux lieux contaminés pour effectuer des travaux de recherche sur les incidences environnementales attribuables aux effluents de la mine et sur les méthodes de traitement de ces effluents. ~~Plusieurs millions de dollars ont été affectés à cette fin, mais n'ont pas été dépensés.~~ (Le Secrétariat veut-il dire que plusieurs millions de dollars ont été alloués aux sites contaminés orphelins de la Colombie-Britannique, ou uniquement à la mine Britannia, sans être dépensés?) En 1995, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont décidé de financer conjointement un programme de surveillance des effluents sur le site pour un montant de 130 000 \$. »

Treizième paragraphe – Étant donné que la poursuite n'était pas une solution efficace, on a accordé la priorité à l'assainissement du site. Pour refléter cette réalité, nous demandons au Secrétariat de remplacer « en vue de l'application des dispositions du paragraphe 36(3) et des lois provinciales à la mine Britannia » par « en vue de faciliter l'assainissement du site de la mine Britannia [...] ».

Treizième paragraphe – En ce qui concerne la participation du gouvernement fédéral à la négociation de l'entente de règlement, afin de préciser davantage les choses, il faudrait supprimer du paragraphe le texte barré et y ajouter le texte souligné :

« Le gouvernement fédéral a participé à la négociation de l'entente de règlement, mais ne l'a pas signée. ~~À l'issue des~~ Durant ces négociations, dans le cadre des efforts qu'il déployait avec Environnement C.-B. en vue de faciliter l'assainissement du site, Environnement Canada a convenu de s'est engagé verbalement à faire une étude des sédiments marins à la mine Britannia et de procéder à un examen technique des travaux d'assainissement, notamment des activités de l'usine de traitement des eaux usées. »

Quatorzième paragraphe – Le Canada tient à informer le Secrétariat que les exigences fédérales énoncées dans le permis délivré en 1999 en vertu de la *Waste Management Act* (expliquées à la note en bas de page n° 136) précisent que les limites imposées aux effluents de ce site correspondront aux limites établies dans le REMM et que ces effluents ne doivent pas présenter une létalité non aiguë. Cette précision a été mentionnée

dans une récente correspondance (veuillez vous reporter à la lettre ci-jointe, envoyée en mars 2003 par Environnement Canada au ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air). C'est pourquoi nous demandons que le texte souligné ci-dessus soit inséré avant la dernière phrase du paragraphe.

La dernière phrase de ce paragraphe est inexacte. Les normes fédérales relatives aux effluents ne sont pas établies « en fonction des risques ». La note en bas de page n° 136 explique l'approche adoptée par Environnement Canada pour ce qui est de la qualité des effluents. Il faut donc que les caractéristiques des effluents traités de la mine Britannia correspondent à ce que prescrit le REMM, notamment en ce qui concerne la létalité non aiguë. C'est pourquoi nous demandons qu'on modifie la dernière phrase afin de mieux refléter le contenu de la note en bas de page.

Section 3 Résumé de la réponse du Canada

Deuxième paragraphe – Le Canada tient à informer le Secrétariat que le plan en question prévoyait l'ajout de plus de 40 millions de dollars au programme d'application, en vue de multiplier le nombre d'agents d'application de la loi et de renflouer le fond d'exploitation. C'est pourquoi nous souhaitons que cette information soit intégrée dans le paragraphe.

Huitième paragraphe – Nous demandons l'insertion du texte souligné : « Le Canada reconnaît que des effluents présentant une létalité aiguë sont régulièrement rejetés continuent d'être commises sur les sites des mines Britannia, Tulsequah Chief et Mt. Washington, ce qui peut constituer des infractions au paragraphe 36(3) [...]. »

Huitième paragraphe – Afin d'illustrer clairement les mesures qui ont été prises, le Secrétariat devrait supprimer le texte barré et ajouter le texte souligné :

« Dans le cas de la mine Tulsequah Chief, le Canada a envoyé une lettre d'avertissement et effectué des visites d'inspection de suivi. Étant donné que les rejets de DMA se poursuivaient, en juillet 2002, un inspecteur a émis une directive réclamant la fin de ces rejets d'ici le 30 septembre 2003. Enfin, dans le cas de la mine Mt. Washington, le Canada a recueilli des échantillons d'effluents et envoyé une lettre à quatre transmis les directives de l'inspecteur aux personnes ayant des droits de propriété ou d'autres intérêts relativement à la mine, pour les informer du fait que les déversements constituaient une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi*

sur les pêches et pour exiger que ces déversements cessent d'ici le 30 novembre 2003. »

Sous-section 5.2.2 Le paragraphe 36(3) et l'industrie minière

Premier paragraphe – Pour refléter fidèlement la situation actuelle, le Secrétariat devrait intégrer les modifications suivantes dans la première phrase : « Les mines, qu'elles soient exploitées ou non, produisent souvent des effluents dont le rejet pourrait constituer une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. »

Quatrième paragraphe – Il est important de clarifier la dernière phrase. Nous demandons qu'elle soit modifiée de la façon suivante : « Par contre, les mines qui ont cessé leurs activités avant le 6 juin 2002 1977, y compris des milliers de soi-disant "mines abandonnées" comme la mine Britannia, ne sont pas assujetties au REMM. »

Cinquième paragraphe – Pour clarifier ce paragraphe, le Secrétariat devrait supprimer le texte barré et ajouter le texte souligné :

~~« En l'absence de normes prévues par règlement, Les mines et les déversements qui ne sont pas visés par les règlements d'application de la *Loi sur les pêches* (p. ex., les effluents des mines comme la mine Britannia) sont visés par l'interdiction générale de déverser des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons énoncée au paragraphe 36(3). Dans ces mines, des tests de létalité aiguë sont effectués sur une base régulière; il s'agit d'un des moyens de vérifier l'observation du paragraphe 36(3). Dans le cadre de ces tests, on expose des truites arc-en-ciel à des effluents non dilués pendant une période de 96 heures. Les tribunaux ont établi On considère que les effluents présentent une létalité aiguë pour les poissons et sont une substance nocive aux fins de la *Loi sur les pêches* si le taux de mortalité est de 50 % ou plus. En vertu de la *Loi sur les pêches*, l'immersion ou le rejet, ou encore le fait de permettre l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons constitue une infraction potentielle au paragraphe 36(3) et est punissable aux termes de l'article 40. Ce sont les tribunaux qui établissent s'il y a eu ou non infraction. »~~

Sous-section 5.2.3 Interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3) aux termes de la *Loi sur les pêches*

Premier paragraphe – Par souci d'exactitude, le Secrétariat devrait intégrer le texte souligné dans la première phrase, afin d'utiliser la terminologie appropriée :

« La Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat et la prévention de la pollution prévoit diverses interventions en cas d'infractions présumées au paragraphe 36(3), y compris des directives des inspecteurs ainsi que des demandes d'information et des ordonnances du ministre des Pêches et des Océans du Canada [...] ».

Sous-section 5.2.3.2 Poursuites

Premier paragraphe – Par souci de clarté, le Secrétariat devrait ajouter le texte souligné et supprimer le texte barré :

« En cas d'infraction présumée au paragraphe 36(3), on peut également instituer une poursuite contre une ~~la~~ personne désignée comme responsable de l'infraction présumée. La Couronne doit toutefois être en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable que cette ~~qu'une~~ personne a rejeté ou immergé ou permis que soit rejetée ou immergée une substance dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité de ces eaux. »

Deuxième paragraphe – Le Secrétariat devrait ajouter la phrase soulignée à la fin du paragraphe, afin de garantir que le public sait qu'il pourrait y avoir infraction si le rejet ou l'immersion s'est fait dans des eaux susceptibles de se jeter dans des eaux où vivent des poissons : « Le rejet ou l'immersion d'une substance nocive peut également constituer une infraction s'il se produit dans des eaux susceptibles de se jeter dans des eaux où vivent des poissons. »

Cinquième paragraphe – Le texte souligné devrait être ajouté par souci de clarté : « Le Canada a affirmé que les poursuites pour infraction au en vertu du paragraphe 36(3) ne sont pas et n'ont jamais été une solution efficace pour régler les problèmes de pollution à la mine Britannia. »

Sixième paragraphe – En ce qui concerne les trois premières phrases, il est important que le Secrétariat ajoute qu'en plus des déchets de mine, il y a également eu rejet de DMA.

Sous-section 5.3.2 Décision d'intenter des poursuites

En ce qui concerne le **dernier paragraphe** de cette section, le Canada demande qu'on apporte les changements suivants afin d'expliquer pourquoi il n'a pas fourni d'informations supplémentaires au sujet de la question à l'étude :

« Le Canada a déclaré qu'à une époque, Environnement Canada avait envisagé étudié la possibilité d'intenter une poursuite pour nuisance publique contre les propriétaires actuels de la mine Britannia, mais que le ministère de la Justice "n'avait pas recommandé cette mesure". Le Canada n'a pas fourni de plus amples informations à ce sujet. En règle générale, les conseils juridiques que fournit le ministère de la Justice aux autres ministères fédéraux ne sont pas publiés à l'extérieur du gouvernement fédéral. Cependant, dans le cas mentionné précédemment, le Canada pensait que la Couronne fédérale n'était pas habilitée à intenter une telle action. »

Sous-section 5.3.3 La rationalisation de la protection environnementale

Il est important de noter que le rapport avec la Colombie-Britannique dont on parle ici n'est pas de cette nature. On a adopté avec la Colombie-Britannique une approche « à guichet unique » informelle, en vertu de laquelle les exigences de la réglementation fédérale et les informations sur les ressources halieutiques sont communiquées aux autorités provinciales afin que celles-ci en tiennent compte au moment de délivrer des permis de rejets d'effluents. La communauté réglementée traite non seulement avec les autorités provinciales à propos des questions touchant les lois, politiques et procédures provinciales, mais également avec les responsables fédéraux (Environnement Canada) à propos des politiques et règlements fédéraux. Le gouvernement fédéral est directement responsable de toutes les questions d'application des lois et règlements fédéraux relatifs à l'environnement. C'est pourquoi nous demandons que la sous-section 5.3.3 mentionne ces points.

Sous-section 5.3.3.1 Harmonisation fédérale-provinciale

Deuxième paragraphe – La dernière phrase de ce paragraphe indique qu'aucune entente n'a été signée avec la Colombie-Britannique, ce qui est inexact. En septembre 1994, une entente conclue entre les autorités fédérales (Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans) et la Colombie-Britannique est entrée en vigueur; il s'agissait de l'« Entente sur l'administration de la législation fédérale et provinciale concernant le contrôle des effluents des usines de pâtes et papiers en Colombie-Britannique ». Cette entente est venue à expiration en 1996 et n'a pas été renouvelée, parce que les gouvernements provincial et fédéral ont décidé de viser d'autres priorités en matière d'observation de leurs lois de l'environnement respectives. La dernière phrase devrait donc se lire comme suit : « Aucun accord de ce type n'est actuellement en vigueur en Colombie-Britannique, même si l'entente entre le Canada et

la province concernant les effluents des usines de pâtes et papiers a été appliquée entre 1994 et 1996. »

Cinquième paragraphe – Par souci d’exactitude, la troisième phrase devrait inclure le texte souligné : « En vertu de la WMA, la province peut fixer les normes de rejet qui doivent être appliquées à la mine en fonction des effets des effluents de la mine sur l’environnement récepteur, mais les lois fédérales comme la *Loi sur les pêches* doivent également être respectées. »

Douzième paragraphe – Il semble que ce paragraphe ne soit pas pertinent, en raison des observations formulées précédemment au sujet de l’entente entre le Canada et la Colombie-Britannique concernant les effluents des usines de pâtes et papiers; nous suggérons donc qu’il soit supprimé.

Quatorzième paragraphe – Ce paragraphe indique que le rapport au Parlement « ne fait aucunement état des activités d’Environnement Canada à la mine Britannia ». Ce rapport annuel a été préparé par Pêches et Océans Canada, pas par Environnement Canada. De par leur nature, ces rapports ne portent pas sur toutes les activités entreprises à l’échelle du pays par le MPO, Environnement Canada ou tout autre ministère. C’est pourquoi le Secrétariat devrait supprimer la dernière phrase.

Sous-section 5.3.3.2 L’harmonisation environnementale et l’industrie minière

Premier paragraphe – Le Canada tient à insister sur le fait que la Colombie-Britannique n’a pas pris les devants dans l’application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et que le Canada recommande depuis longtemps l’adoption de normes sur la qualité des effluents inspirées de celles qu’énonce le REMM, qui ne sont pas établies « en fonction des risques » [voir les observations relatives au treizième paragraphe de la section 1 et de la note n° 136]. Pour refléter cette réalité, nous demandons que le paragraphe soit révisé.

Sous-section 5.3.4.1 Programme national d’assainissement des lieux contaminés

Premier paragraphe – En 1995, Environnement Canada et Environnement C.-B. ont injecté chacun 65 000 \$ pour la surveillance du site Britannia. Le Secrétariat devrait donc le mentionner après la deuxième phrase.

Il faudrait réviser le **dernier paragraphe** afin de tenir compte des liens de coopération entre la province et le gouvernement fédéral. C'est pourquoi le Secrétariat devrait intégrer dans la deuxième phrase le texte souligné :

« Dans le cadre des efforts déployés en vue d'assainir le site Britannia, la province a également conclu un convenu avec Environnement Canada ~~une entente verbale en vertu de laquelle~~ que ce ministère devait enquêter sur l'état des sédiments dans la baie Howe, continuer à apporter son expertise technique à l'examen des travaux d'assainissement et appuyer une demande de trois millions de dollars en fonds fédéraux, destinés à la construction d'une usine de traitement. »

Sous-section 5.4 Infractions présumées au paragraphe 36(3) sur le site de la mine Britannia [Il faut ajouter le mot souligné dans le titre, ainsi que dans l'ensemble du dossier factuel provisoire.]

Après la figure, dans le **sixième paragraphe**, qui commence par « Les normes établies par le REMM [...] », il faut remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

« Il est compliqué de déterminer s'il y a eu rejet ou immersion d'une substance nocive et, pour ce faire, on ne se reporte pas nécessairement aux limites établies par le REMM ou d'autres règlements d'application de la *Loi sur les pêches*, mais plutôt aux éléments de preuves propres au site, recueillies par un inspecteur ou un agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que sur d'autres témoignages présentés lors du procès. »

Sous-section 5.5 Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia

Troisième paragraphe – Ce paragraphe est incomplet. C'est pourquoi nous demandons que le texte souligné y soit inséré :

« Lors d'une conversation téléphonique, un employé d'Environnement Canada a confirmé que le ministère n'avait pas effectué d'inspection ou d'enquête, et ne tenait donc aucun dossier sur l'application de la loi à la mine Britannia depuis au moins 1999. Environnement Canada a conservé de nombreux autres dossiers concernant des activités de promotion de l'observation, notamment l'examen technique du traitement proposé et des options d'assainissement du site. »

Cinquième paragraphe – Contrairement à ce qu’indique ce paragraphe, le Canada n’axe pas ses activités d’application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* sur l’appui des mesures provinciales d’application de la loi. Environnement Canada a apporté un soutien scientifique et technique en vue de la résolution du problème de pollution de la mine Britannia. Le ministère reconnaissait ainsi les avantages que l’on pouvait tirer de l’utilisation de la réglementation de la Colombie-Britannique pour les sites contaminés qui ont été réalisés dans le cadre de l’entente de règlement négociée. C’est pourquoi nous demandons que cette clarification soit intégrée dans le texte.

Sous-section 5.5.2 1994-1996 / Financement des sites orphelins et recherche d’un acheteur

Dernier paragraphe – Pour utiliser la même terminologie que dans la législation, il faudrait remplacer le mot « toxique » par l’expression « à létalité aiguë » dans la troisième phrase.

Sous-section 5.5.3 1997-2001 / Progrès scientifiques, propositions d’assainissement et parties potentiellement responsables

Vingt-huitième paragraphe – Par souci d’exactitude, le Secrétariat devrait ajouter la phrase soulignée après la première phrase : « En ce qui a trait au volet réglementaire, certains membres du public se demandaient pourquoi la proposition de CBE n’avait pas donné lieu à une évaluation des impacts environnementaux en vertu des lois fédérales et provinciales. Les évaluateurs fédéraux ont envisagé d’appliquer au projet les dispositions de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale, mais ont conclu qu’il n’existait aucun “déclencheur” automatique en vertu de la LCEE (p. ex., une autorisation de nuire à l’habitat du poisson ou l’aide financière consentie par le gouvernement fédéral) [...] ».

Quatrième paragraphe précédant la sous-section 5.6 (qui commence par « Le 8 mai 2002, [...] »). À la quatrième ligne de ce paragraphe, on mentionne une réunion tenue à West Vancouver. C’est inexact : cette réunion a eu lieu à North Vancouver.

Sous-section 5.6 Le Canada omet-il d’assurer l’application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia?

Premier paragraphe – À la lumière des instructions que le Conseil a fournies au Secrétariat, la première phrase est inexacte et pousse le lec-

teur à croire que « la constitution d'un dossier factuel est justifiée pour permettre d'examiner plus avant l'efficacité des mesures d'application prises dans le cas de chaque mine [Mt. Washington, Britannia et Tulsequah Chief], de déterminer si ces mesures servent de modèles d'application efficace dans l'ensemble des mines de la Colombie-Britannique, et de savoir si l'approche adoptée par le Canada permet de prévenir, à long terme, les infractions à la *Loi sur les pêches* dans les mines et, le cas échéant, comment. » Un dossier factuel présente les faits de façon à la fois objective et indépendante; il ne devrait pas analyser de façon subjective l'efficacité des méthodes d'application de la loi utilisées par une Partie, ni chercher à déterminer si ces méthodes devraient ou non servir de modèles. C'est pourquoi nous demandons que cette phrase soit supprimée ou révisée et, le cas échéant, se lise comme suit : « Le 16 novembre 2001, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément à l'article 15 de l'ANACDE [...] au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia. »

Sous-section 5.6.1 Situation actuelle

Deuxième paragraphe – Pour tenir compte des activités entreprises par Environnement Canada en rapport avec la mine Britannia, il faudrait insérer le texte souligné à la fin de la troisième phrase :

« Le bureau de la Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada ne possède aucun dossier relatif à l'application de la loi à Britannia, et c'est le cas depuis au moins 1999, même s'il conserve de nombreux autres dossiers concernant des activités de promotion de l'observation, notamment l'examen technique du traitement proposé et des options d'assainissement du site. »

Le tableau illustrant la situation actuelle en matière de financement des activités d'assainissement est compliqué et comporte des erreurs.

Dans la colonne « Bailleur de fonds », on mentionne « Environnement Canada (ou Canada agissant à titre de PPR) ». Le Canada n'agit pas à titre de PPR, et nous demandons que cette mention soit supprimée.

Dans la colonne « Source de l'obligation », on trouve « entente verbale ». Reportez-vous à nos observations précédentes (portant notamment sur le résumé) et à la note en bas de page n° 305 : Environnement Canada a accepté de mener des enquêtes sur l'état des sédiments dans la baie Howe et d'examiner les travaux d'assainissement proposés dans le

cadre du soutien technique apporté de façon régulière au plan d'assainissement de Britannia.

Dans la colonne « Espèces », on trouve « 3 millions de dollars dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-C.-B., pour construire l'usine de traitement ». Cela n'est pas lié à l'« entente verbale ».

Dans la colonne « Situation en octobre 2002 », on trouve « Voir le Programme d'infrastructures ci-dessus [...] On ne sait pas qui va payer pour les activités de dépollution des sédiments recommandées. » Non seulement cela n'est pas clair, mais nous nous interrogeons sur la pertinence des « enquêtes sur les sédiments » dans le contexte de l'application de la loi aux déversements d'eaux d'exhaure dans la baie Howe. La Colombie-Britannique a prévu l'allocation de fonds aux éventuelles activités de dépollution des sédiments.

Sous-section 5.6.2 Les initiatives en cours vont-elles permettre aux responsables de la mine Britannia de se conformer au plus vite au paragraphe 36(3) et prévenir toute infraction présumée ultérieure? [le mot « présumée » devrait être ajouté pour les raisons expliquées précédemment]

Premier paragraphe – Pour garantir que la première phrase est exacte, il faudrait y insérer le texte souligné :

« Si la mine Britannia [...], Environnement Canada considérera qu'il s'agit seulement d'un des éléments attestant que le paragraphe 36(3) est lui aussi respecté (il interdit le déversement de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons). »

Deuxième paragraphe – Veuillez vous reporter aux observations précédentes relatives aux normes établies par le REMM dans les permis de rejets d'effluents délivrés ou proposés pour Britannia, ainsi qu'à la lettre envoyée en mars 2003 par Environnement Canada au ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air.

Quatrième paragraphe – La citation que fournit le Secrétariat ne rend pas compte des difficultés associées à la mise en œuvre du traitement dans un site contaminé appartenant à plusieurs propriétaires, difficultés qu'on n'observe pas dans une nouvelle mine contrôlée par un seul propriétaire-exploitant. C'est pourquoi nous demandons que le Secrétariat mentionne les nombreux travaux qu'ont entrepris les gouvernements fédéral et provincial et le secteur privé pour déterminer l'emplacement

d'une usine de traitement optimale pour Britannia, la concevoir, la construire et l'exploiter, tout en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'assainissement du site. Tous ces travaux ont fait l'objet d'analyses et d'examens par des pairs.

Cinquième paragraphe – Par souci d'exactitude, la dernière phrase devrait conclure le paragraphe comme suit : « [...] et de non-respect des permis délivrés au site en vertu de la *Waste Management Act*. »

Section 6 Conclusion

Premier paragraphe – Pour tenir compte des activités entreprises par Environnement Canada à la mine Britannia, nous demandons que le paragraphe se termine par le texte suivant : « [...], même s'il conserve de nombreux autres dossiers concernant des activités de promotion de l'observation, notamment l'examen technique du traitement proposé et des options d'assainissement du site. »

Troisième paragraphe – La troisième phrase est inexacte et devrait se lire comme suit : « En 2001, la province a obtenu un règlement de 30 millions de dollars des anciens propriétaires. Environnement Canada a convenu verbalement d'effectuer une étude des sédiments de la baie Howe et d'examiner les travaux d'assainissement proposés, dans le cadre du soutien technique qu'il accordait de façon régulière au plan d'assainissement de Britannia. »

DOCUMENT CONNEXE 3

Commentaires des États-Unis



Le 15 mai 2003

M. Geoffrey Garver
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir fourni aux États-Unis une copie du dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-98-002 (BC Mining) (le « dossier factuel BC Mining »), que nous avons reçue le 31 mars 2003. Nous saluons les nombreux efforts qu'a déployés le Secrétariat pour constituer ce document.

Il est essentiel que les dossiers factuels qui sont préparés soient exacts pour que le public puisse consulter des évaluations objectives du mécanisme d'application des lois de l'environnement. Les États-Unis appuient fermement le processus de communications des citoyens et souhaitent veiller à ce que les dossiers factuels soient précis tant par leur portée que par leur objet. Nous vous transmettons les observations suivantes afin d'aider le Secrétariat à constituer le dossier factuel BC Mining.

Bien que le terme « dossier factuel » ne soit pas défini dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'article 15 de l'ANACDE et les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE donnent des directives à propos du type d'informations que devrait contenir un dossier factuel. Plus précisément, un dossier factuel doit présenter des données factuelles liées à la question ou aux questions à l'étude et permettre aux lecteurs de déterminer par eux-mêmes si une Partie assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement.

Au sujet du deuxième point susmentionné, les États-Unis croient que, globalement, la version provisoire du dossier factuel BC Mining présentée par le Secrétariat fournit l'information dont ont besoin les lecteurs pour déterminer par eux-mêmes si une Partie assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En ce qui a trait au premier point susmentionné (le dossier factuel doit présenter des données factuelles liées à la question ou aux questions à l'étude), les États-Unis souhaitent faire deux observations. Nous approuvons globalement la section consacrée à la portée du dossier factuel. Toutefois, comme nous l'avions déjà indiqué dans nos observations portant sur le dossier factuel relatif aux oiseaux migrateurs, l'analyse de la portée du dossier devrait se limiter à l'information directement liée aux instructions du Conseil au Secrétariat. Elle ne devrait pas, par exemple, expliquer en détail des éléments qui ne sont pas abordés dans le dossier factuel. C'est pour cette raison que nous proposons la suppression de la partie de la section 4 qui traite de points non abordés dans le dossier factuel BC Mining.

Nous tenons par ailleurs à commenter une partie du premier paragraphe de la sous-section 5.6 (« Le Canada omet-il d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia? », p. 102). Ce paragraphe se lit comme suit :

« La présente sous-section fournit les renseignements qu'a recueillis le Secrétariat et qui, combinés à l'information présentée dans les sous-sections 5.3, 5.4 et 5.5, permet de déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le cas de la mine Britannia, si son approche de l'observation du paragraphe 36(3) à la mine Britannia peut constituer un modèle d'application efficace de la loi à l'ensemble des mines de la Colombie-Britannique, et si cette approche permettra de prévenir à long terme les infractions à la *Loi sur les pêches* à la mine Britannia, et de quelle façon. » (Italique ajouté)

Les États-Unis croient qu'en cherchant à déterminer « si [l']approche [du Canada] de l'observation du paragraphe 36(3) à la mine Britannia peut constituer un modèle d'application efficace de la loi à l'ensemble des mines de la Colombie-Britannique », le Secrétariat sort du cadre du dossier factuel. C'est pourquoi nous recommandons la suppression de cette partie de la phrase.

Une fois encore, nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de commenter ce dossier factuel. Le succès des travaux de la CCE repose sur une étroite collaboration entre le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte, ainsi que sur l'intérêt soutenu que portent les citoyens des Parties au processus de communications et sur leur participation à ce processus, qui demeure un outil important permettant au public d'aider la CCE à protéger l'environnement en Amérique du Nord.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Jose Aguto (202-564-0289) ou David Redlin (202-564-6437).

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Jerry Clifford
Administrateur adjoint
Bureau des affaires internationales
Agence de protection de l'environnement des États-Unis

